



EX
LIBRIS
KARMIN

Lucem
ignemque
fero

QU'EST-CE QUE

LE

TIERS-ÉTAT?

TROISIÈME ÉDITION.

ЛБЗ
707.

УНИВ. БИБЛИОТЕКА

Р. И. Бр. 11222

QU'EST-CE QUE

LE

TIERS-ÉTAT?

TROISIÈME ÉDITION.

« Tant que le *Philosophe* n'excède point les limites de la vérité, ne l'accusez pas d'aller trop loin. Sa fonction est de marquer le but, il faut donc qu'il y soit arrivé. Si restant en chemin, il osoit y élever son enseigne, elle pourroit être trompeuse. Au contraire, le devoir de l'*Administrateur* est de combiner et de graduer sa marche, suivant la nature des difficultés..... Si le *Philosophe* n'est au but, il ne sait où il est. Si l'*Administrateur* ne voit le but, il ne sait où il va. »

1789.

QU'EST-CE QUE LE TIERS-ÉTAT (1)?

« Tant que le *Philosophe* n'excède point les limites de la vérité, ne l'accusez pas d'aller trop loin. Sa fonction est de marquer le but, il faut donc qu'il y soit arrivé. Si restant en chemin, il osoit y élever son enseigne, elle pourroit être trompeuse. Au contraire, le devoir de l'*Administrateur* est de combiner et de graduer sa marche, suivant la nature des difficultés..... Si le *Philosophe* n'est au but, il ne sait où il est. Si l'*Administrateur* ne voit le but, il ne sait où il va. »

LE plan de cet Écrit est assez simple. Nous avons trois questions à nous faire.

1°. Qu'est-ce que le Tiers-État? — TOUT.

2°. Qu'a-t-il été jusqu'à présent dans l'ordre politique? — RIEN.

3°. Que demande-t-il? — A ÊTRE QUEL-QUE CHOSE.

(1) Cet Ouvrage composé pendant les *Notables* de 1788, a été publié dans les premiers jours de Janvier 1789. Il peut servir de suite à l'*Essai sur les Privilèges*.



On va voir si les réponses sont justes. Jusques-là, ce seroit à tort qu'on taxeroit d'exagération des vérités dont on n'a pas encore vu les preuves. Nous examinerons ensuite les moyens que l'on a essayés, et ceux que l'on doit prendre, afin que le Tiers-Etat devienne, en effet, *quelque chose*. Ainsi nous dirons :

4°. Ce que les Ministres ont *tenté*, et ce que les Privilégiés eux-mêmes *proposent* en sa faveur.

5°. Ce qu'on auroit *dû* faire.

6°. Enfin, ce qui *reste* à faire au Tiers pour prendre la place qui lui est dûe.



CHAPITRE PREMIER.

Le Tiers-État est une Nation complete.

QUE faut-il pour qu'une Nation subsiste et prospère ? des travaux *particuliers* et des fonctions *publiques*.

On peut renfermer dans quatre classes tous les travaux particuliers ; 1°. la terre et l'eau fournissant la matière première des besoins de l'homme , la première classe , dans l'ordre des idées , sera celle de toutes les familles attachées aux travaux de la Campagne. 2°. Depuis la première vente des matières jusqu'à leur consommation ou leur usage , une nouvelle main-d'œuvre , plus ou moins multipliée , ajoute à ces matières une valeur seconde plus ou moins composée. L'industrie humaine parvient ainsi à perfectionner les bienfaits de la Nature , et le produit brut double , décuple , centuple de valeur. Tels sont les travaux de la seconde classe. 3°. Entre la production et la consumma-

tion, comme aussi entre les différens degrés de production, il s'établit une foule d'agens intermédiaires, utiles tant aux Producteurs qu'aux Consommateurs; ce sont les Marchands et les Négocians; les Négocians qui, comparant sans cesse les besoins des lieux et des temps, spéculent sur le profit de la garde et du transport; les Marchands qui se chargent, en dernière analyse, du débit soit en gros, soit en détail. Ce genre d'utilité caractérise la troisième classe. 4°. Outre ces trois classes de Citoyens laborieux et utiles qui s'occupent de l'*objet* propre à la consommation et à l'usage, il faut encore dans une Société, une multitude de travaux particuliers et de soins *directement* utiles ou agréables à la *personne*. Cette quatrième classe embrasse depuis les professions scientifiques et libérales les plus distinguées, jusqu'aux services domestiques les moins estimés.

Tels sont les travaux qui soutiennent la Société. Qui les supporte? Le Tiers-Etat.

Les fonctions publiques peuvent également, dans l'état actuel, se ranger toutes

sous quatre dénominations connues, l'Épée, la Robe, l'Église et l'Administration. Il seroit superflu de les parcourir en détail pour faire voir que le Tiers-Etat y forme par-tout les dix-neuf Vingtièmes, avec cette différence, qu'il est chargé de tout ce qu'il y a de vraiment pénible, de tous les soins que l'Ordre privilégié refuse d'y remplir. Les places lucratives et honorifiques seules y sont occupées par des Membres de l'Ordre privilégié. Lui en ferons-nous un mérite? Il faudroit pour cela, ou que le Tiers refusât de remplir ces places, ou qu'il fût moins en état d'en exercer les fonctions. On sait ce qui en est. Cependant on a osé frapper l'Ordre du Tiers d'interdiction. On lui a dit : « Quels que soient tes services, quels que » soient tes talens, tu iras jusques-là; tu » ne passeras pas outre. Il n'est pas bon » que tu sois honoré ». De rares exceptions, senties comme elles doivent l'être, ne sont qu'une dérision, et le langage qu'on se permet dans ces occasions, une insulte de plus.

Si cette exclusion est un crime social envers le Tiers-Etat, si c'est une vérité-



ble hostilité, pourroit-on dire au moins qu'elle est utile à la chose publique? Eh! ne connoît-on pas les effets du monopole? s'il décourage ceux qu'il écarte, ne sait-on pas qu'il rend moins habiles ceux qu'il favorise? Ne sait-on pas que tout ouvrage dont on éloigne la libre concurrence, sera fait plus chèrement et plus mal?

En dévouant une fonction quelconque à servir d'apanage à un Ordre distinct parmi les Citoyens, a-t-on fait attention que ce n'est plus alors seulement l'homme qui travaille qu'il faut salarier, mais aussi tous ceux de la même Caste qui ne sont pas employés, mais aussi les familles entières de ceux qui sont employés et de ceux qui ne le sont pas? a-t-on remarqué que dès que le Gouvernement devient le patrimoine d'une classe particulière, il s'enfle bientôt hors de toute mesure, les places s'y créent, non pour le besoin des gouvernés, mais pour celui des gouvernans, etc., etc.? a-t-on fait attention que cet ordre de choses, bassement, et j'ose le dire, *bêtement* respecté parmi nous, nous le trouvons, en lisant l'Histoire de l'ancienne Egypte, et les relations de

Voyages aux grandes Indes , méprisable , monstrueux , destructif de toute industrie , ennemi des progrès sociaux , sur-tout avilissant pour l'espèce humaine en général , et intolérable en particulier pour des Européens , etc. etc. (1) ? Mais il faut laisser des considérations qui en agrandissant la question , en l'éclairant , peut-être , par de nouveaux jours , ralentiroient pourtant notre marche (2).

Il suffit ici d'avoir fait sentir que la prétendue utilité d'un Ordre privilégié pour le service public , n'est qu'une chimère ; que sans lui , tout ce qu'il y a de pénible dans ce service est acquitté par le Tiers ; que sans lui , les places supérieures seroient infiniment mieux remplies ; qu'elles devroient être naturellement le lot et la récompense des talens et des services reconnus ; et que si les Privilégiés sont par-

(1) Voyez au sujet des Castes Indiennes , l'*Hist. Phil. & Pol. des deux Indes* , Liv. 1.

(2) Qu'on nous permette seulement de faire observer combien il est souverainement absurde , lorsqu'on soutient , d'un côté , avec éclat que la Nation n'est pas faite pour son Chef , de vouloir , d'un autre côté , qu'elle soit faite pour les Aristocrates.

venus à usurper tous les postes lucratifs et honorifiques, c'est, tout-à-la-fois, une iniquité odieuse pour la généralité des Citoyens, et une trahison pour la chose publique.

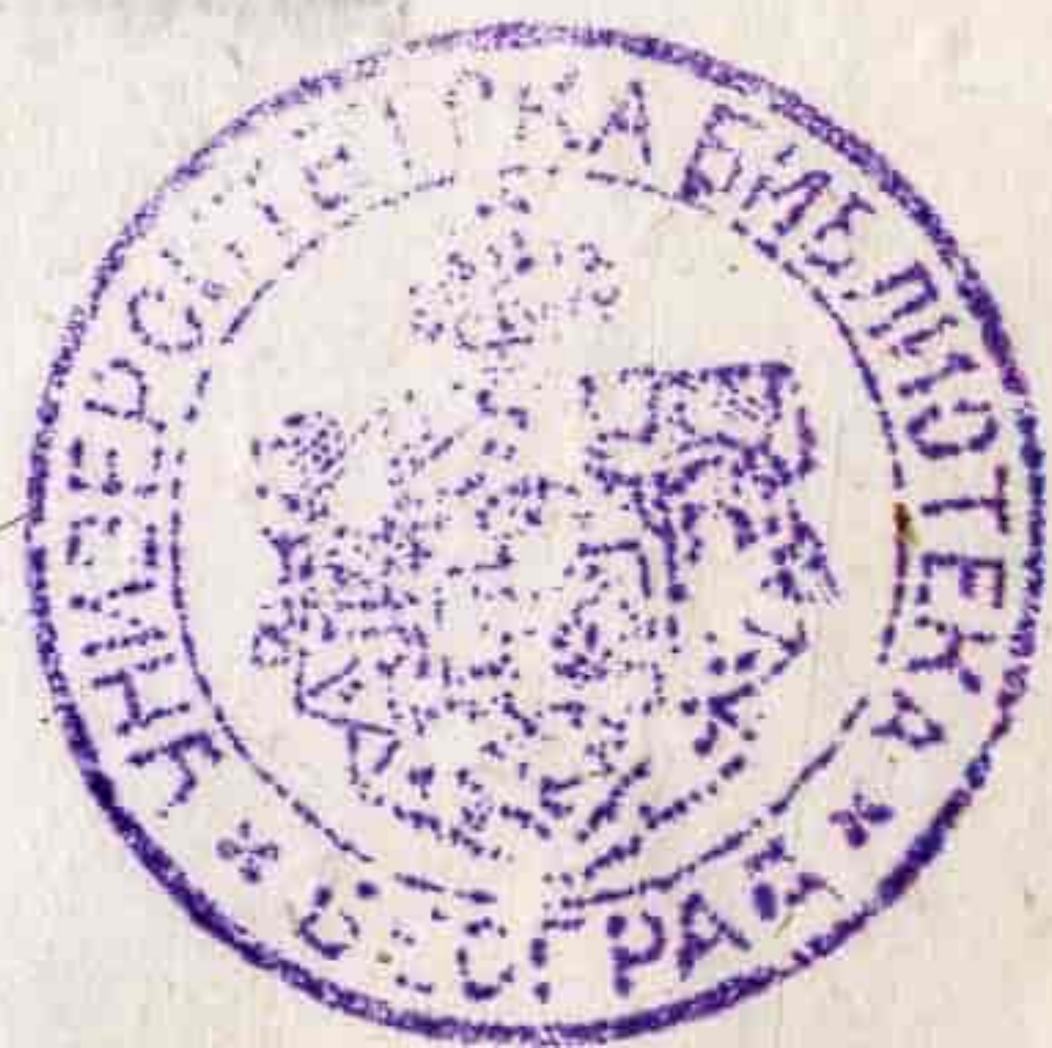
Qui donc oseroit dire que le Tiers-Etat n'a pas en lui tout ce qu'il faut pour former une Nation complete? Il est l'homme fort et robuste dont un bras est encore enchaîné. Si l'on ôtoit l'Ordre privilégié, la Nation ne seroit pas quelque chose de moins, mais quelque chose de plus. Ainsi, qu'est-ce le Tiers? tout, mais un tout entravé et opprimé. Que seroit-il sans l'Ordre privilégié? tout, mais un tout libre et florissant. Rien ne peut aller sans lui, tout iroit infiniment mieux sans les autres.

Il ne suffit pas d'avoir montré que les Privilégiés, loin d'être utiles à la Nation, ne peuvent que l'affoiblir et lui nuire, il faut prouver encore que l'*Ordre* noble (1)

(1) Je ne parle pas du Clergé. Si vous le considérez comme un Corps chargé d'un service public, il appartient à l'organisation sociale, puisque tout service public fait partie du gouvernement. Lorsqu'on dit

n'entre point dans l'organisation sociale ; qu'il peut bien être une *charge* pour la Nation , mais qu'il n'en sauroit faire une partie.

que le Clergé est plutôt une *Profession* qu'un *Ordre*, les Ecclésiastiques du onzième siècle, ou qui par calcul font semblant d'en être , se plaignent qu'on les déprime ; ils ont tort. C'est précisément parce que le Clergé est une profession, qu'il est quelque chose parmi nous. S'il n'étoit qu'un *Ordre*, il ne seroit rien de réel. Plus on fera de progrès dans la science morale & politique, plus on se convaincra qu'il n'y a dans une Société que des professions privées et des professions publiques. Hors de là, ce ne sont que billevesées, ou dangereuses chimères, ou institutions pernicieuses. Ainsi, quand je soutiens que le Clergé ne doit pas faire un *Ordre*, ce n'est pas pour le rabaisser au-dessous de la Noblesse. Il ne doit pas faire un *Ordre*, parce qu'il ne doit pas y avoir de distinction d'*Ordres* dans une Nation. Si l'on pouvoit les y admettre, il vaudroit mieux sans doute accorder ce privilège à des hommes qui présenteroient le titre d'une élection sacerdotale, qu'à des hommes qui n'ont pour soutenir leurs prétentions, qu'un extrait de baptême à offrir. Car enfin, on peut bien empêcher un homme sans talens, ou sans probité, d'entrer dans le Clergé ; mais pouvez-vous empêcher quelqu'un d'être né ?



D'abord, il n'est pas possible dans le nombre de toutes les parties élémentaires d'une Nation, de trouver où placer la *Caste* (1) des Nobles. Je sais qu'il est des individus, en trop grand nombre, que les infirmités, l'incapacité, une paresse incurable, ou le torrent des mauvaises mœurs rendent étrangers aux travaux de la Société. L'exception et l'abus sont par-tout à côté de la règle, et sur-tout dans un

(1) C'est le vrai mot. Il désigne une classe d'hommes qui, sans fonctions, comme sans utilité, & par cela seul qu'ils existent, jouissent de privilèges attachés à leur personne. Sous ce point-de-vue, qui est le vrai, il n'y a qu'une Caste privilégiée, celle de la Noblesse. C'est véritablement un peuple à part, mais un faux peuple, qui ne pouvant, à défaut d'organes utiles, exister par lui-même, s'attache à une Nation réelle, comme ces tumeurs végétales, qui ne peuvent vivre que de la sève des plantes qu'elles fatiguent & dessèchent. Le Clergé, la Robe, l'Epée & l'Administration font quatre classes de Mandataires publics nécessaires par-tout. Pourquoi les accuse-t-on en France d'*aristocracisme*? C'est que la Caste noble en a usurpé toutes les bonnes places; elle s'en est fait comme un bien héréditaire; aussi l'exploite-t-elle, non dans l'esprit de la loi sociale, mais à son profit particulier.

vaste Empire. Mais l'on conviendra que moins il y a de ces abus, mieux l'Etat passe pour être ordonné. Le plus mal ordonné de tous seroit celui où non-seulement des particuliers isolés, mais une classe entière de Citoyens mettroit sa gloire à rester immobile au milieu du mouvement général, et sauroit consumer la meilleure part du produit, sans avoir concouru en rien à le faire naître. Une telle classe est assurément étrangère à la Nation par sa *fainéantise*.

L'Ordre Noble n'est pas moins étranger au milieu de nous, par ses prérogatives *civiles & politiques*.

Qu'est-ce qu'une Nation? un corps d'Associés vivant sous une loi *commune*, et représentés par la même *législature*, etc.

N'est-il pas trop certain que l'Ordre noble a des privilèges, des dispenses, qu'il ose appeler ses droits, séparés des droits du grand corps des Citoyens? Il sort par-là de l'ordre commun, de la loi commune. Ainsi ses droits civils en font déjà un Peuple à part dans la grande Nation. C'est véritablement *imperium in imperio*.

A l'égard de ses droits *politiques*, il les

exerce aussi à part. Il a ses représentans à lui, qui ne sont nullement chargés de la procuration des Peuples. Le corps de ses Députés siège à part; et quand il s'assembleroit dans une même salle avec les Députés des simples Citoyens, il n'en est pas moins vrai que sa représentation est essentiellement distincte et séparée : elle est étrangère à la Nation, d'abord par son *principe*, puisque sa mission ne vient pas du Peuple; ensuite par son *objet*, puisqu'il consiste à défendre, non l'intérêt général, mais l'intérêt particulier.

Le Tiers embrasse donc tout ce qui appartient à la Nation; et tout ce qui n'est pas le Tiers, ne peut pas se regarder comme étant de la Nation. Qu'est-ce que le Tiers? TOUT (1).

(1) Un Auteur estimable a voulu être plus exact. Il a dit: Le Tiers-Etat est la Nation *moins* le Clergé & la Noblesse. J'avoue que je n'aurois jamais eu la force d'annoncer cette grande vérité. Quelqu'un peut venir, qui dira: La Noblesse est la Nation *moins* le Clergé & le Tiers-Etat; le Clergé est la Nation *moins* le Tiers-Etat & la Noblesse. Ce sont-là assurément des propositions géométriquement démontrées. Je vous en demande pardon; mais si vous n'avez pas

eu le projet de n'articuler qu'une vérité simplement vraie ; si vous avez conçu auparavant ce qu'est une Nation , quelles en sont les parties intégrantes , comment il n'y a que des travaux publics & des travaux particuliers , & comment le Tiers-Etat suffit pour remplir tous ces travaux ; si vous avez observé que les secours que l'Etat retire , à cet égard , d'une Caste privilégiée sont excessivement ruineux ; si vous avez vu qu'à ces tristes privilèges tiennent toutes les erreurs & tous les maux qui affligent et affligeront long-temps encore la Nation Française ; si vous savez qu'il ne faut dans une Monarchie , comme dans tous les régimes politiques quelconques , que des gouvernans & des gouvernés , et qu'une Caste , à qui le plus sot préjugé permet d'usurper toutes les places & de vivre de privilèges , n'offrira bientôt que des gouvernans avec despotisme , & des gouvernés avec insubordination , qu'elle sera la plus rude charge que le Ciel , dans sa colère , ait pu imposer à un peuple , & deviendra un obstacle presque insurmontable à tout projet de retour à la justice , à tout progrès vers l'ordre social ; si votre esprit , dis-je , a saisi promptement toutes ces vérités & mille autres qui appartiennent également à notre sujet : comment n'avoir pas énoncé franchement que le Tiers est tout ? Comment avez-vous pu conclure une telle suite de considérations par ce froid corollaire : Le Tiers est la Nation *moins* le Clergé & la Noblesse ?

C H A P I T R E I I.

Qu'est-ce que le Tiers-État a été jusqu'à présent? Rien.

Nous n'examinerons point l'état de servitude où le Peuple a gémi si long-temps, non plus que celui de contrainte et d'humiliation où il est encore retenu. Sa condition civile a changé; elle doit changer encore : il est bien impossible que la Nation en corps, ou même qu'aucun Ordre en particulier devienne libre, si le Tiers-Etat ne l'est pas. On n'est pas libre par des privilèges, mais par les droits de Citoyen : droits qui appartiennent à tous.

Que si les Aristocrates entreprennent, au prix même de cette liberté, dont ils se montreroient indignes, de retenir le Peuple dans l'oppression, il osera demander à quel titre. Si l'on répond à titre de conquête : il faut en convenir, ce sera vouloir remonter un peu haut. Mais le Tiers ne doit pas craindre de remonter
dans

dans les temps passés. Il se reportera à l'année qui a précédé la conquête ; et puisqu'il est aujourd'hui assez fort pour ne pas se laisser conquérir , sa résistance sans doute sera plus efficace. Pourquoi ne renverroit-il pas dans les forêts de la Franconie toutes ces familles qui conservent la folle prétention d'être issues de la race des Conquérans , et d'avoir succédé à *des droits de conquête* ?

La Nation , alors épurée , pourra se consoler , je pense , d'être réduite à ne se plus croire composée que des descendans des Gaulois et des Romains. En vérité , si l'on tient à vouloir distinguer naissance et naissance , ne pourroit-on pas révéler à nos pauvres Concitoyens que celle qu'on tire des Gaulois et des Romains , vaut au moins autant que celle qui viendrait des Sicambres , des Welches , et autres Sauvages sortis des bois et des marais de l'ancienne Germanie ? Oui , dira-t-on ; mais la conquête a dérangé tous les rapports , et la Noblesse de naissance a passé du côté des Conquérans. Eh bien ! il faut la faire repasser de l'autre côté ; le Tiers rede-

viendra Noble en devenant Conquérant à son tour.

Mais , si tout est mêlé dans les races , si le sang des Francs , qui n'en vaudroit pas mieux séparé , coule confondu avec celui des Gaulois , si les ancêtres du Tiers-Etat sont les pères de la Nation entière , ne peut-on espérer de voir cesser un jour ce long parricide qu'une classe s'honore de commettre journellement contre toutes les autres ? Pourquoi la raison et la justice fortes , un jour , autant que la vanité , ne presseroient-elles pas les privilégiés de solliciter eux-mêmes , par un intérêt nouveau , mais plus vrai , plus social , leur *réhabilitation* dans l'Ordre du Tiers-Etat ?

Suivons notre objet. Il faut entendre par le Tiers-Etat , l'ensemble des Citoyens qui appartiennent à l'Ordre commun. Tout ce qui est privilégié par la Loi , de quelque manière qu'il le soit , sort de l'ordre commun , fait exception à la loi commune , et par conséquent n'appartient point au Tiers -Etat. Nous l'avons dit : une loi commune , et une représentation commune , voilà ce qui fait *une* Nation. Il est

trop vrai, sans doute, que l'on n'est *rien* en France, quand on n'a pour soi que la protection de la loi commune : si l'on ne tient pas à quelque privilège, il faut se résoudre à endurer le mépris, l'injure et les vexations de toute espèce. Pour s'empêcher d'être tout-à-fait écrasé, que reste-t-il au malheureux non-Privilégié? la ressource de s'attacher par toutes sortes de bassesses à un Grand; il achète au prix de ses mœurs et de la dignité d'homme, la faculté de pouvoir, dans les occasions, se réclamer de *quelqu'un*.

Mais c'est moins dans son état civil que dans ses rapports avec la Constitution, que nous avons à considérer ici l'Ordre du Tiers. Voyons ce qu'il est aux Etats-Généraux.

Quels ont été ses prétendus Représentans? Des Anoblis ou des Privilégiés à terme. Ces faux Députés n'ont pas même toujours été l'ouvrage libre de l'élection des Peuples. Quelquefois aux Etats-Généraux, et presque par-tout dans les Etats-Provinciaux, la représentation du Peuple est regardée comme un droit de certaines Charges ou Offices.

L'ancienne Noblesse ne peut pas souffrir les nouveaux Nobles ; elle ne leur permet de siéger avec elle , que lorsqu'ils peuvent prouver, comme l'on dit, quatre générations et cent ans. Ainsi, elle les repousse dans l'Ordre du Tiers - Etat , auquel évidemment ils n'appartiennent plus (1).

(1) L'ancienne vanité vient sur cela de céder à un intérêt mieux entendu. Dans les Pays d'Election, la Noblesse des Bailliages a senti qu'il n'étoit pas adroit d'irriter les nouveaux Nobles & de les forcer de soutenir, par dépit, le parti du Tiers. Les Pays-d'Etats, &c. avoient adopté cette conduite mal-habile. L'expérience a montré que c'étoit une faute ; on s'en corrige, & l'on admet tous ceux dont la Noblesse est *transmissible*, de sorte que plusieurs personnes qui, dans les Pays-d'Etats et les Assemblées provinciales, n'avoient pu siéger que dans le Tiers, ont été dans les Bailliages, & seront aux Etats-Généraux, reçues sans difficulté dans l'Ordre de la Noblesse. Mais encore, que signifie cette distinction entre les Nobles qui peuvent transmettre la noblesse, & ceux qui ne peuvent pas, dit-on, la *transmettre*? eh bien! qu'ils ne la *transmettent* pas, cela ne regarde que leurs enfans ; mais il n'est pas question de faire délibérer, dans nos assemblées, les enfans à qui leurs pères n'ont pas encore transmis la noblesse ; il ne

Cependant aux yeux de la Loi, tous les Nobles sont égaux, celui d'hier comme celui qui réussit bien ou mal à cacher son origine ou son usurpation. Tous ont les mêmes privilèges. L'opinion seule les distingue. Mais si le Tiers-Etat est forcé de supporter un préjugé consacré par la Loi, il n'y a pas de raison pour qu'il se soumette à un préjugé contre le texte de la Loi.

Qu'on fasse des nouveaux Nobles tout ce qu'on voudra; il est sûr que dès l'instant qu'un Citoyen acquiert des privilèges contraires au droit commun, il n'est plus de l'ordre commun. Son nouvel intérêt est opposé à l'intérêt général; il est inhabile à voter pour le Peuple.

Ce principe incontestable écarte pareillement de la représentation de l'Ordre du

s'agit que des pères qui sûrement ont acquis, au moins pour eux, en vertu d'un brevet, ce que vous dites qu'ils n'ont point encore acquis pour leur génération : *personnellement* ils sont Nobles; admettez donc leur *personne* à voter dans l'enceinte de la Noblesse.

Tiers les simples Privilégiés à terme. Leur intérêt est aussi plus ou moins ennemi de l'intérêt commun ; et quoique l'opinion les range dans le Tiers-Etat, et que la Loi reste muette à leur égard, la nature des choses, plus forte que l'opinion et la loi, les place invinciblement hors de l'Ordre commun.

Dira-t-on que vouloir distraire du Tiers-Etat non-seulement les Privilégiés héréditaires, mais encore ceux qui ne jouissent que de privilèges à terme, c'est vouloir, de gaieté de cœur, affoiblir cet Ordre, en le privant de ses Membres les plus éclairés, les plus courageux et les plus estimés ?

Il s'en faut bien que je veuille diminuer la force ou la dignité du Tiers-Etat, puisqu'il se confond toujours dans mon esprit avec l'idée d'une Nation. Mais quel que soit le motif qui nous dirige, pouvons-nous faire que la vérité ne soit pas la vérité ? Parce qu'une armée a eu le malheur de voir désertir ses meilleures troupes, faut-il encore qu'elle leur confie son camp à défendre ? Tout privilège, on ne sauroit trop le répéter, est opposé au droit

commun; donc tous les privilégiés, sans distinction, forment une classe différente et opposée au Tiers-Etat. En même temps j'observe que cette vérité ne doit rien avoir d'alarmant pour les amis du Peuple. Au contraire, elle ramène au grand intérêt national, en faisant sentir avec force la nécessité de supprimer à l'instant tous les privilèges à terme (1) qui divisent le Tiers-Etat, et sembleroient condamner cet Ordre à mettre ses destinées entre les mains de ses ennemis. Au reste il ne faut point séparer cette observation de celle qui suit : l'abolition des privilèges dans le Tiers-Etat n'est pas la perte des exemptions dont quelques-uns de ses Membres jouissent. Ces exemptions ne sont autre chose que le droit commun. Il a été souverainement injuste d'en priver la généralité du Peuple. Ainsi je réclame, non la perte d'un droit, mais sa restitution (2);

(1) Quelques Officiers-Municipaux, les Procureurs au Présidial de Rennes, &c. ont déjà donné le bel exemple de renoncer à toutes exemptions ou privilèges qui les distingueroient du Peuple.

(2) Il est sûr que la communauté des privilèges est

et si l'on m'oppose qu'en rendant communs quelques-uns de ces privilèges, comme par exemple celui de ne point tirer à la Milice (1), on s'interdiroit le moyen de remplir un besoin social, je répons que tout besoin public doit être à la charge de tout le monde, et non d'une classe particulière de Citoyens, et qu'il faut être aussi étranger à toute réflexion qu'à toute équité, pour ne pas trouver un moyen plus national de compléter et de maintenir tel état militaire qu'on veuille avoir.

Ainsi, soit à défaut total d'élection, soit pour n'avoir pas été élus par la généralité des membres du Tiers des villes & des

le meilleur moyen de rapprocher les Ordres, & de préparer la plus importante des loix, celle qui convertira les Ordres en *une* Nation.

(1) Je ne puis m'empêcher de marquer mon étonnement de ce que les Gentilshommes sont exempts de tirer à la Milice! C'est mépriser bien haut le seul prétexte auquel on cherche à rallier tant de prétentions surannées! De quoi demandera-t-on le prix, si ce n'est *du sang versé pour le Roi*? M. C.... par sa citation, a frappé cet éternel refrain d'un ridicule ineffaçable: « Le sang du Peuple étoit-il donc de l'eau! »

campagnes qui avoient droit à se faire représenter , soit parce qu'à titre de privilégiés , ils n'étoient pas même éligibles , les prétendus Députés du Tiers qui ont paru jusqu'à présent aux Etats-Généraux , n'avoient point la véritable procuration du Peuple.

On paroît quelquefois étonné d'entendre se plaindre d'une triple *aristocratie* d'Eglise , d'Epée et de Robe. On veut que ce ne soit là qu'une manière de parler ; mais cette expression doit être prise à la rigueur. Si les Etats-Généraux sont l'interprète de la volonté générale , et ont , à ce titre , le pouvoir législatif , n'est-il pas certain que là est une véritable aristocratie , où les Etats-Généraux ne sont qu'une Assemblée *Clérico-Nobili-Judicielle*.

Ajoutez à cette effrayante vérité que , d'une manière ou d'autre , toutes les branches du pouvoir exécutif sont tombées aussi dans la Caste qui fournit l'Eglise , la Robe et l'Epée. Une sorte d'esprit de confraternité ou de *compérage* fait que les Nobles se préfèrent entre eux , et pour tout , au reste de la Nation. L'usur-

pation est complete ; ils règnent véritablement.

Qu'on lise l'Histoire avec le projet d'examiner si les faits sont conformes ou contraires à cette assertion , et l'on s'assurera , j'en ai fait l'expérience , que c'est une grande erreur de croire que la France soit soumise à un régime monarchique. Otez de nos annales quelques années de Louis XI , de Richelieu , et quelques momens de Louis XIV , où l'on ne voit que despotisme tout pur , vous croirez lire l'histoire d'une aristocratie *aulique*. C'est la Cour qui a régné et non le Monarque. C'est la Cour qui fait et défait , qui appelle et renvoie les Ministres , qui crée et distribue les places , etc. Et qu'est-ce que la Cour , sinon la tête de cette immense aristocratie qui couvre toutes les parties de la France , qui par ses Membres atteint à tout , et exerce par-tout ce qu'il y a d'essentiel dans toutes les parties de la chose publique ? Aussi le Peuple s'est il accoutumé à séparer dans ses murmures le Monarque , des moteurs du pouvoir. Il a toujours regardé le Roi comme un homme si

sûrement trompé , et tellement sans défense au milieu d'une Cour active et toute-puissante , qu'il n'a jamais pensé à lui imputer tout le mal qui s'est fait sous son nom. Ne suffit-il pas enfin d'ouvrir les yeux sur ce qui se passe , en ce moment , autour de nous ? Que voit-on ? l'aristocratie seule , combattant , tout à la fois , la Raison , la Justice , le Peuple , le Ministre et le Roi. L'issue de cette terrible lutte est encore incertaine ; qu'on dise si l'aristocratie est une chimère !

Résumons : le Tiers-Etat n'a pas eu jusqu'à présent de vrais représentans aux Etats-Généraux. Ainsi ses droits politiques sont nuls.

C H A P I T R E I I I.

Que demande le Tiers-État? à devenir quelque chose.

IL ne faut point juger de ses demandes par les observations isolées de quelques Auteurs plus ou moins instruits des droits de l'homme. Le Tiers-Etat est encore fort reculé à cet égard, je ne dis pas seulement sur les lumières de ceux qui ont étudié l'ordre social, mais encore sur cette masse d'idées communes qui forment l'opinion publique. On ne peut apprécier les véritables pétitions du Tiers que par les réclamations authentiques que les grandes Municipalités du Royaume ont adressées au Gouvernement. Qu'y voit-on? que le Peuple veut être *quelque chose*, et en vérité le moins qu'il est possible. Il veut avoir, 1^o. de vrais Représentans aux Etats-Généraux, c'est-à-dire, des Députés *tirés de son Ordre*, qui soient habiles à être les interprètes de son vœu et les défenseurs de ses intérêts. Mais à quoi lui

serviroit d'assister aux Etats-Généraux , si l'intérêt contraire au sien y prédominoit? Il ne feroit que consacrer par sa présence l'oppression dont il seroit l'éternelle victime. Ainsi , il est bien certain qu'il ne peut venir voter aux Etats-Généraux , s'il ne doit pas y avoir *une influence au moins égale à celle des Privilégiés*, et il demande, 2^o. un nombre de Représentans égal à celui des deux autres Ordres ensemble. Enfin , cette égalité de représentation deviendroit parfaitement illusoire , si chaque chambre avoit sa voix séparée. Le Tiers demande donc, 3^o. que les votes y soient pris *par têtes & non par Ordres* (1). Voilà à quoi se réduisent ces réclamations qui ont paru jeter l'alarme chez les Privilégiés ; ils ont cru que par cela

(1) Par le Résultat du Conseil du 27 Décembre , on vient de lui *accorder* la seconde demande , sans s'expliquer sur la troisième , et en lui refusant tout net la première. Mais n'est-il pas évident que l'une ne peut pas aller sans l'autre ? Elles forment un tout. En détruire une , c'est les annuler toutes les trois. Nous dirons plus bas à qui il appartient de prononcer sur tout ce qui touche à la Constitution.

seul la réforme des abus devenoit indispensable.

La modeste intention du Tiers-Etat est d'avoir aux Etats-Généraux une influence *égale* à celle des Privilégiés. Je le répète, peut-il demander moins ? et n'est-il pas clair que si son influence y est au-dessous de l'égalité, on ne peut pas espérer qu'il sorte de sa nullité politique et qu'il devienne *quelque chose* ?

Mais ce qu'il y a de véritablement malheureux, c'est que les trois articles qui forment la réclamation du Tiers sont insuffisans pour lui donner cette égalité d'influence dont il ne peut point en effet se passer. Vainement obtiendra-t-il un nombre égal de Représentans tirés de son Ordre : l'influence des Privilégiés viendra toujours se placer et dominer dans le sanctuaire même du Tiers. Où sont les postes, les emplois, les bénéfices à donner ? De quel côté est le besoin de la protection ; et de quel côté, le pouvoir de protéger ? Il y a dans cette seule considération de quoi faire trembler tous les amis du Peuple.

Ceux des non-Privilégiés, qui paroîtroient les plus propres par leurs talens,

à soutenir les intérêts de leur Ordre , ne sont-ils pas élevés dans un respect superstitieux ou forcé envers la Noblesse ? On sait combien les hommes en général sont faciles à se plier à toutes les habitudes qui peuvent leur devenir utiles. Ils s'occupent constamment d'améliorer leur sort ; et lorsque l'industrie personnelle ne peut avancer par les voies honnêtes , elle se jette dans de fausses routes. Nous lisons que , chez des Peuples anciens , on accoutumoit les enfans à ne recevoir leur nourriture , qu'après s'être livrés à des exercices ou violens ou adroits. C'étoit le moyen de les y faire exceller. Parmi nous , la classe la plus habile du Tiers-Etat est forcée , pour obtenir son nécessaire , de s'exercer à la flatterie , et de se vouer au service des hommes puissans , sorte d'éducation moins honorable , moins sociale , mais tout aussi efficace. Cette malheureuse partie de la Nation en est venue à former comme une grande anti-chambre , où sans cesse occupée de ce que disent ou font ses Maîtres , elle est toujours prête à tout sacrifier aux fruits qu'elle se promet du bonheur de plaire. A voir de pareilles

mœurs, comment ne pas craindre que les qualités les plus propres à la défense de l'intérêt national, ne soient prostituées à celle des préjugés? Les défenseurs les plus hardis de l'aristocratie seront dans l'Ordre du Tiers-Etat, et parmi les hommes qui, nés avec beaucoup d'esprit et peu d'ame, sont aussi avides de fortune, de pouvoir et des caresses des Grands, qu'incapables de sentir le prix de la liberté.

Outre l'empire de l'aristocratie, qui en France dispose de tout, et de cette superstition féodale qui avilit encore la plupart des esprits, il y a l'influence de la propriété : celle-ci est naturelle, je ne la proscriis point ; mais on conviendra qu'elle est encore toute à l'avantage des Privilégiés, et qu'on peut redouter avec raison qu'elle ne leur prête son puissant appui contre le Tiers-Etat. Les Municipalités ont cru trop facilement qu'il suffisoit d'écarter la personne des Privilégiés de la représentation du Peuple, pour être à l'abri de l'influence des privilèges. Dans les Campagnes et par-tout, quel est le Seigneur un peu populaire qui n'ait à ses ordres, s'il le veut bien, une foule indéfinie d'hommes

mes

mes du Peuple? Calculez les suites et les contre-coups de cette première influence, et rassurez-vous, si vous le pouvez, sur les résultats d'une Assemblée que vous voyez fort loin des premiers Comices, mais qui n'en est pas moins une combinaison de ces premiers élémens. Plus on considère ce sujet, plus on apperçoit l'insuffisance des trois demandes du Tiers. Mais enfin, telles qu'elles sont, on les a attaquées avec force : examinons les prétextes d'une hostilité aussi odieuse.

§. I.

P R É M I È R E D E M A N D E.

Que les Représentans du Tiers-Etat ne soient choisis que parmi les Citoyens qui appartiennent véritablement au Tiers.

Nous avons déjà expliqué que, pour appartenir véritablement au Tiers, il ne falloit être taché d'aucune espèce de privilège, ou qu'il falloit s'en purger sur le champ, et complètement.

Les Gens de Robe parvenus à la Noblesse par une porte qu'ils ont arrêté, on ne sait pas pourquoi, de fermer apres

eux (1), veulent à toute force être des Etats-Généraux. Ils se sont dit : la Noblesse ne veut pas de nous ; nous ne voulons pas du Tiers : s'il étoit possible que nous formassions un Ordre particulier, cela seroit admirable ; mais nous ne le pouvons pas. Comment faire ? il ne nous reste qu'à maintenir l'ancien abus par lequel le Tiers députoit des Nobles, et par-là nous satisferons nos desirs, sans manquer à nos prétentions. Tous les nouveaux Nobles, quelle que soit leur origine, se sont hâtés de répéter dans le même esprit, il faut que le Tiers puisse députer des Gentilshommes. La vieille Noblesse, qui se dit la bonne, n'a pas le même intérêt à conserver cet abus ; mais elle sait calculer. Elle a dit : nous met-

(1) Ils disent qu'ils veulent dorénavant *se bien composer*, et dans ce dessein, qui mène à l'orgueil par l'humilité, puisque c'est supposer qu'ils étoient *mauvaise compagnie*, ils ont adopté une mesure avec laquelle toutes les Places de la Robe ne pourront plus guère appartenir qu'aux familles qui les possèdent aujourd'hui. On se souvient de ce que nous avons dit plus haut de l'aristocracisme avide de tous les pouvoirs.

trons nos enfans dans la Chambre des Communes , et en tout , c'est une excellente idée que de nous charger de représenter le Tiers.

Une fois la volonté bien décidée , les raisons , comme l'on sait , ne manquent jamais. Il faut , a-t-on dit , conserver l'ancien *usage* . . . excellent usage , qui , pour représenter le Tiers , l'a positivement exclus , jusqu'à ce moment , de la représentation ! L'Ordre du Tiers a ses droits politiques , comme ses droits civils ; il doit exercer par lui-même les uns comme les autres (1). Quelle idée que celle de *distinguer* les Ordres pour l'utilité des deux premiers , et le malheur du troisième ; et de les *confondre* dès que cela est encore utile aux deux premiers , et nuisible à la Nation ! Quel usage à maintenir , que celui en vertu duquel les Ecclésiastiques et les Nobles pourroient s'emparer de la chambre du Tiers ! De bonne-foi , se croiroient-ils représentés si le Tiers pouvoit envahir la députation de leurs Ordres ?

(1) Ce principe est de la plus grande importance. Il sera développé plus bas.

Il est permis , pour montrer le vice d'un principe , d'en pousser les conséquences jusqu'où elles peuvent aller. Je me sers de ce moyen , et je dis : Si les Gens des trois Etats se permettent de donner indifféremment leur procuration à qui il leur plaît , il est possible qu'il n'y ait que des Membres d'un seul Ordre à l'Assemblée. Admettroit-on , par exemple , que le Clergé seul pût représenter toute la Nation ?

Je vais plus loin : après avoir chargé un Ordre de la confiance des trois Etats , réunissons sur un seul individu la procuration de tous les Citoyens : soutiendra-t-on qu'un seul individu pourroit remplacer les Etats-Généraux ? Quand un principe mène à des conséquences absurdes , c'est qu'il est mauvais.

On ajoute que c'est nuire à la liberté des Commettans , que de les borner dans leur choix. J'ai deux réponses à faire à cette prétendue difficulté. La première : qu'elle est de mauvaise-foi, et je le prouve. On connoît la domination des Seigneurs sur les Paysans et autres Habitans des campagnes ; on connoît les manoeuvres

accoutumées ou possibles de leurs nombreux Agens, y compris les Officiers de leurs Justices. Donc, tout Seigneur qui voudra influencer la première Election, est, en général, assuré de se faire députer au Bailliage, où il ne s'agira plus que de choisir parmi les Seigneurs eux-mêmes ou parmi ceux qui ont mérité leur plus intime confiance. Est-ce pour la liberté du Peuple que vous vous ménagez le pouvoir de surprendre et dérober sa confiance? Il est affreux d'entendre profaner le nom sacré de la liberté, pour cacher les desseins qui y sont le plus contraires. Sans doute, il faut laisser aux Commettans toute leur liberté, et c'est pour cela même qu'il est nécessaire d'exclure de leur députation tous les Privilégiés trop accoutumés à dominer impérieusement le Peuple.

Ma seconde réponse est directe. Il ne peut y avoir, dans aucun genre, une liberté ou un droit sans limites. Dans tous les pays, la Loi a fixé des caractères certains, sans lesquels on ne peut être ni électeur ni éligible. Ainsi, par exemple, la Loi doit déterminer un âge au-dessous duquel on sera inhabile à représenter ses

Concitoyens. Ainsi les femmes sont partout, bien ou mal, éloignées de ces sortes de procurations. Il est constant qu'un vagabond, un mendiant, ne peuvent être chargés de la confiance politique des Peuples. Un domestique, et tout ce qui est dans la dépendance d'un maître, un étranger non-naturalisé, seroient-ils admis à figurer parmi les Représentans de la Nation? La liberté politique a donc ses limites comme la liberté civile. Il s'agit seulement de savoir si la condition de non-éligibilité que le Tiers réclame, n'est pas aussi essentielle que toutes celles que je viens d'indiquer. Or, la comparaison est toute en sa faveur; car un mendiant, un étranger, peuvent n'avoir pas un intérêt opposé à l'intérêt du Tiers; au lieu que le Noble et l'Ecclésiastique sont, par état, amis des privilèges dont ils profitent. Ainsi la condition exigée par le Tiers, est pour lui la plus importante de toutes celles que la Loi, d'accord avec l'équité et la nature des choses, doit mettre au choix des Représentans.

Pour faire ressortir davantage ce raisonnement, je fais une hypothèse. Je sup-

pose que la France est en guerre avec l'Angleterre, et que tout ce qui est relatif aux hostilités se conduit, chez nous, par un Directoire composé de Représentans. Dans ce cas, je le demande, permettroit-on aux Provinces, sous prétexte de ne pas choquer leur liberté, de choisir, pour leurs Députés au Directoire, des Membres du Ministère Anglois? Certes, les Privilégiés ne se montrent pas moins ennemis de l'ordre commun, que les Anglois ne le sont des François en temps de guerre. Parmi les images qui se multiplient et se pressent dans mon cerveau, j'en choisis encore une. S'il étoit question d'une diète générale des Peuples maritimes, pour régler la liberté et la sûreté de la navigation, croyez-vous que Gènes, Livourne, Venise, etc. choisiroient leurs Ministres plénipotentiaires chez les Barbaresques, ou que cette loi fût bonne, qui permettroit à de riches forbans d'acheter ou de séduire les voix à Gènes, etc. Je ne sais si cette comparaison est exagérée, mais elle éclaircit, à mon gré, ce que j'avois à dire; au surplus, j'espère comme un autre, puisque les lumières ne peuvent

pas rester long-temps sans effet , que les aristocrates cesseront un jour de se montrer les Algériens de la France.

Par une suite de ces principes , on ne doit point souffrir que ceux du Tiers , qui appartiennent trop exclusivement aux Membres des deux premiers Ordres , puissent être chargés de la confiance des Communes. On sent qu'ils en sont incapables par leur position dépendante ; et cependant , si l'exclusion n'étoit pas formelle , l'influence des Seigneurs , devenue inutile pour eux-mêmes , ne manqueroit pas de s'exercer en faveur des gens dont ils disposent. Je demande , sur-tout , qu'on fasse attention aux nombreux agens de la Féodalité (1). C'est aux restes odieux de

(1) Des vexations sans nombre de la part de ces agens , désolent encore les campagnes. On peut dire que l'Ordre privilégié traîne une queue aussi fâcheuse que lui-même. Le fisc avec ses cent bras ne pèse pas plus fortement sur les peuples. Eh bien ! n'est-il pas inconcevable que les aristocrates osent se faire un titre de tant de maux pour insinuer au peuple que ses véritables ennemis sont dans le Tiers-Etat , comme si les suppôts de la féodalité , comme si les gens de toutes livrées et de toutes dénominations qui vivent

ce régime barbare que nous devons la division, encore subsistante, pour le malheur de la France, de trois Ordres ennemis l'un de l'autre. Tout seroit perdu si les Mandataires de la Féodalité venoient à usurper la députation de l'Ordre commun. Qui ne sait que les serviteurs se montrent plus âpres et plus hardis pour l'intérêt de leurs maîtres, que les maîtres eux-mêmes. Je sais que cette proscription s'étend sur beaucoup de monde, puisqu'elle regarde, en particulier, tous les Officiers des Justices seigneuriales (1), etc.;

dans la dépendance de l'aristocratie appartenoient véritablement au Tiers-Etat ? Il n'est que trop vrai, les plus dangereux ennemis du peuple sont dans ces classes détachées de l'intérêt national, quoique ce ne soit pas sous le nom d'*Ordres*, que les privilégiés soudoyent à leur service. En France, en Hollande et par-tout, on a de terribles exemples de la coalition naturelle entre la dernière classe de la société & les Ordres privilégiés. Disons la vérité, dans tous les pays du monde, la C..... appartient à l'Aristocratie.

(1) *Des justices patrimoniales !* Il est difficile d'imaginer rien de plus contraire à la saine politique. C'est aux Jurisconsultes que nous devons d'avoir

mais c'est ici la force des choses qui commande.

relevé le plus qu'ils ont pu des ruines de l'anarchie féodale ; d'avoir revêtu ce ténébreux échafaudage d'une apparence de forme légale, et peut-être d'y avoir semé des pièges nouveaux. Il faut avoir une singulière idée de la *propriété* pour y confondre les *fonctions publiques*, et pour voir sans étonnement dans un pays que l'on dit si monarchique, le sceptre brisé en mille morceaux, & les voleurs transformés en propriétaires légitimes. Ne devoit-on pas s'apercevoir que sous ce mot non défini de *propriété*, il a pu se glisser ce qu'il y a de plus opposé à la véritable propriété, par exemple, le *droit* de nuire aux autres ? Y a-t-il une possession, quelque longue qu'elle soit, qui puisse légitimer un tel désordre ? Nous ne parlons plus des fonctions publiques qui, sans doute, ne peuvent jamais devenir la propriété d'un particulier, ni être distraites du devoir souverain ; je parle des usurpations manifestes sur la liberté ou la propriété *communes*. Je demande qu'on m'explique ce que c'est qu'un *Seigneur*, et d'où vient qu'il faut des *vassaux* ? Ces rapports métaphysiques (car je ne parle point des obligations pécuniaires ou réelles) appartiennent-ils à une bonne association politique ? Il est certainement possible que le terme tutélaire de *propriété* couvre des vols réels, de ces vols qui ne prescrivent point. Je suppose, en effet, qu'à défaut de Police, Cartouche se fût établi plus solidement sur

Le Dauphiné a donné sur cela un grand exemple. Il est nécessaire d'écarter, comme lui, de l'éligibilité du Tiers, les gens du fisc et leurs cautions, ceux de l'Administration, etc. Quant aux Fermiers des biens appartenans aux deux premiers Ordres, je pense bien aussi que, dans leur condition actuelle, ils sont trop dépendans pour voter librement en faveur de l'Ordre commun. Mais ne puis-je espérer

un grand chemin, auroit-il acquis un véritable droit de péage? S'il avoit eu le temps de vendre cette sorte de monopole, jadis assez commun, à un successeur de bonne foi, son droit en seroit-il devenu plus respectable dans les mains de l'acquéreur? Pourquoi regarde-t-on toujours la restitution comme un acte moins juste, ou plus impossible que le vol? En troisième lieu, il y a des possessions d'une origine légale, qui peuvent néanmoins être jugées nuisibles à la chose publique; celles-là attendent, avec raison, une indemnité, mais encore faut-il les éteindre. Après ce triage politique, si juste et si nécessaire, soyez sûr que nous tomberons tous à genoux devant le nom sacré de la *propriété*, et ne croyez pas que celui qui possède le moins, y soit moins intéressé que celui qui possède le plus; ne croyez pas sur-tout que ce soit attaquer la véritable propriété, que de décrier la fausse.

que le Législateur consentira un jour à s'éclairer sur les intérêts de l'agriculture, sur ceux du *civisme*, et de la prospérité publique ; qu'il cessera enfin de confondre l'âpreté fiscale avec l'œuvre du gouvernement ? Alors on permettra, on favorisera même les *baux à vie* sur la tête du Fermier, et nous ne les regarderons plus, ces Fermiers si précieux, que comme des tenanciers libres, très-propres assurément à soutenir les intérêts de la Nation (1).

(1) Un Aristocrate qui veut plaisanter sur ce qu'il appelle les prétentions du Tiers-Etat, affecte toujours de confondre cet Ordre avec son Sellier, son Cordonnier, &c. ; il choisit alors le langage qu'il croit le plus propre à inspirer du mépris pour les gens dont il parle. Mais, pourquoi les métiers les moins relevés déshonoreroient-ils l'*Ordre du Tiers*, puisqu'ils ne déshonorent point une *Nation* ?.... Quand, au contraire, on veut semer la division dans le Tiers, on sait très-bien en distinguer les différentes classes : on excite, on soulève les uns contre les autres, les Habitans des villes et ceux des campagnes. On cherche à opposer les pauvres aux riches. Combien, s'il étoit permis de tout dire, je raconterois de traits plaisans d'une hypocrisie raffinée ! Vous avez beau faire, ce n'est ni la différence des professions, ni celle des

On a cru renforcer la difficulté que nous venons de détruire , en avançant que le Tiers-Etat n'avoit pas des Membres assez éclairés , assez courageux , etc. pour le représenter , et qu'il falloit recourir aux lumières de la Noblesse... Cette ridicule assertion ne mérite pas de réponse. Considérez les classes *disponibles* du Tiers-Etat ; et j'appelle , avec tout le monde , classes disponibles , celles où une sorte d'aisance permet aux hommes de recevoir une éducation libérale , de cultiver leur raison , enfin de s'intéresser aux affaires publiques. Ces classes-là n'ont pas d'autre intérêt que celui du reste du Peuple. Voyez si elles ne contiennent pas assez de Citoyens instruits , honnêtes , dignes , à tous égards , d'être de bons Représentans de la Nation.

Mais enfin , dit-on , si un Bailliage s'obstine à ne vouloir donner sa procuration

fortunes, ni celle des lumières qui divisent les hommes, c'est celle des intérêts. Dans la question présente, il n'en est que deux , celui des privilégiés , & celui des non-privilégiés ; toutes les classes du Tiers-Etat sont liées d'un intérêt commun contre l'oppression des privilégiés.

du Tiers qu'à un Noble, ou un Ecclésiastique? s'il n'a de confiance qu'en lui?...

J'ai déjà dit qu'il ne pouvoit pas y avoir de liberté illimitée, et que parmi toutes les conditions à imposer à l'éligibilité, celle que le Tiers réclamoit étoit la plus nécessaire de toutes. Répondons plus immédiatement. Je suppose qu'un Bailliage veuille absolument se nuire; doit-il avoir pour cela le droit de nuire aux autres? Si je suis seul intéressé aux démarches de mon Procureur fondé, on pourra se contenter de me dire: Tant pis pour vous; pourquoi l'avez-vous mal choisi? Mais ici, les Députés d'un District ne sont pas seulement les Représentans du Bailliage qui les a nommés, ils sont encore appelés à représenter la généralité des Citoyens, à voter pour tout le Royaume. Il faut donc une règle commune, et des conditions, dussent-elles déplaire à certains Commettans, qui puissent rassurer la totalité de la Nation contre le caprice de quelques Electeurs.

DEUXIÈME DEMANDE DU TIERS.

Que ses Députés soient en nombre égal à ceux des deux Ordres privilégiés.

Je ne puis m'empêcher de le répéter ; la timide insuffisance de cette réclamation se ressent encore des vieux temps. Les villes du Royaume n'ont pas assez consulté les progrès des lumières et même de l'opinion publique. Elles n'auroient pas rencontré plus de difficultés en demandant deux voix contre une , et peut-être se fût-on hâté , alors , de leur offrir cette égalité contre laquelle on combat aujourd'hui avec tant d'éclat.

Au reste , quand on veut décider une question comme celle-ci , il ne faut pas se contenter , comme on le fait trop souvent , de donner son desir , ou sa volonté , ou l'usage , pour des raisons ; il faut remonter aux principes. Les droits politiques , comme les droits civils , doivent tenir à la qualité de Citoyen. Cette propriété légale est la même pour tous , sans égard au plus ou moins de propriété réelle

dont chaque individu peut composer sa fortune ou sa jouissance. Tout Citoyen qui réunit les conditions déterminées pour être Electeur, a droit de se faire représenter, et sa représentation ne peut pas être une fraction de la représentation d'un autre. Ce droit est un; tous l'exercent également, comme tous sont protégés également par la Loi qu'ils ont concouru à faire. Comment peut-on soutenir, d'un côté, que la Loi est l'expression de la volonté générale, c'est-à-dire, de la pluralité, et prétendre en même temps que dix volontés individuelles peuvent balancer mille volontés particulières? N'est-ce pas s'exposer à laisser faire la loi par la minorité? ce qui est évidemment contre la nature des choses.

Si ces principes, tout certains qu'ils sont, sortent un peu trop des idées communes, je ramènerai le Lecteur à une comparaison qui est sous ses yeux. N'est-il pas vrai qu'il paroît juste à tout le monde, que l'immense Bailliage du Poitou ait plus de Représentans aux Etats-Généraux que le petit Bailliage de Gex? Pourquoi cela? Parce que, dit-on, la population et la contribution du Poitou sont
bien

bien supérieures à celles de Gex. On admet donc des principes d'après lesquels on peut déterminer la proportion des Représentans. Voulez-vous que la contribution en décide? Mais quoique nous n'ayons pas une connoissance certaine de l'imposition respective des Ordres, il saute aux yeux que le Tiers en supporte plus de la moitié.

A l'égard de la population, on sait quelle immense supériorité le troisième Ordre a sur les deux premiers. J'ignore, comme tout le monde, quel en est le véritable rapport; mais comme tout le monde, je me permettrai de faire mon calcul.

D'abord pour le Clergé. Nous comptons quarante mille Paroisses, en y comprenant les Annexes, ce qui donne tout un coup le nombre des Curés, y compris les Desservans des Annexes, ci . 40,000

On peut bien compter un Vicaire par quatre Paroisses, l'une dans l'autre, ci 10,000

Le nombre des Cathédrales est comme celui des Diocèses; à

50,000

D

De l'autre part. 50,000
vingt Chanoines l'une dans l'autre, y compris les cent quarante Evêques ou Archevêques, ci . 2,800

On peut supposer, à vue de pays, que les Chanoines de Collégiales montent au double, ci . 5,600

Après cela, il ne faut pas croire qu'il reste autant de têtes ecclésiastiques qu'il y a de Bénéfices simples, Abbayes, Prieurés et Chapelles. On sait, de reste, que la pluralité des Bénéfices n'est pas inconnue en France. Les Evêques et les Chanoines sont en même temps Abbés, Prieurs et Chapelains. Pour ne pas faire un double emploi, j'estime à trois mille Bénéficiaires ceux qui ne sont pas déjà compris dans les nombres ci-dessus, ci . 3,000

Enfin, je suppose environ trois mille Ecclésiastiques, bien entendu dans les Ordres sacrés,

61,400

<i>Ci-contre.</i>	61,400
n'ayant aucune espèce de Bénéfices.	3,000
Il reste les Moines et les Religieuses, qui sont diminués depuis trente ans, dans une progression accélérée. Je ne crois pas qu'il y en ait aujourd'hui plus de dix-sept mille, ci.	
	17,000
<hr/>	
Nombre total des têtes ecclésiastiques.	81,400
	<hr/> <hr/>

Noblesse. Je ne connois qu'un moyen d'approcher du nombre des individus de cet Ordre : c'est de prendre la Province où ce nombre est le mieux connu, et de la comparer au reste de la France. La Bretagne est cette Province ; et je remarque d'avance qu'elle est plus féconde en Noblesse que les autres, soit parce qu'on n'y déroge point, soit à cause des privilèges qui y retiennent les familles, etc. On compte en Bretagne dix-huit cents familles nobles. J'en suppose deux mille, parce qu'il en est qui n'entrent pas encore aux Etats. En estimant chaque famille



cinq personnes , il y a en Bretagne dix mille Nobles de tout âge et de tout sexe. Sa population totale est de deux millions trois cent mille individus. Cette somme est à la population de la France entière comme 1 à 11. Il s'agit donc de multiplier dix mille par onze , et l'on aura cent dix mille têtes nobles au plus pour la totalité du Royaume , ci. . . 110,000

Donc , en tout , il n'y a pas deux cent mille Privilégiés des deux premiers Ordres (1). Comparez ce nombre à celui de

(1) J'observe sur cela , qu'en déduisant les Moines et les Religieuses , mais non les Couvens , du nombre total des Ecclésiastiques , on peut croire qu'il en reste à peu près 70,000 qui sont véritablement citoyens , contribuables , et qui ont qualité pour être *électeurs*. Dans la Noblesse , si vous ôtez les femmes & les enfans non contribuables , non *électeurs* , à peine restera-t-il trente à quarante mille citoyens qui ayent les mêmes qualités ; il suit de-là que le Clergé est , relativement à la représentation nationale , une masse bien plus considérable que la Noblesse. Si je fais cette observation , c'est précisément parce qu'elle est contraire au torrent des préjugés actuels. Je ne plierai pas le genou devant l'idole ; et lorsque le Tiers , entraîné par une aveugle animosité , applaudit à une disposition par

vingt-cinq à vingt-six millions d'ames, et jugez la question.

laquelle la Noblesse obtient deux fois plus de Représentans que le Clergé, je dirai au Tiers qu'il ne consulte ni la raison, ni la justice, ni son intérêt. Le Public ne saura-t-il jamais rien voir qu'à travers les préjugés du moment ? Qu'est-ce que le Clergé ? Un corps de Mandataires chargés des fonctions publiques de l'instruction & du culte. Changez-en l'administration intérieure ; réformez-le, plus ou moins ; mais il est nécessaire sous une forme ou sous l'autre. Ce Corps n'est point une Caste exclusive, il est ouvert à tous les Citoyens ; ce Corps est fondé de manière qu'il ne coûte rien à l'Etat. Calculez seulement ce qu'il en coûteroit au Trésor royal pour ne payer que les seuls Curés, et vous serez effrayé du surcroît de contribution qu'entraîneroit la dilapidation des biens ecclésiastiques. Ce Corps enfin ne peut pas ne pas faire *Corps* ; il est dans la hiérarchie d'un Gouvernement. Au contraire, la Noblesse est une Caste exclusive, séparée du Tiers qu'elle méprise. Ce n'est point un Corps de fonctionnaires publics ; ses privilèges tiennent à la personne indépendamment de tout emploi ; rien ne peut justifier son existence que la raison du plus fort. Tandis que le Clergé perd tous les jours de ses privilèges, la Noblesse conserve les siens ; que dis-je ? elle les accroît. N'est-ce pas de nos jours qu'a paru cette ordonnance qui exige des *preuves* pour entrer dans le Militaire, des *preuves*, non de talent ou de bonnes

Si l'on veut actuellement atteindre à la même solution, en consultant d'autres

dispositions, mais des *preuves de parchemin*, par lesquelles le Tiers s'est vu exclure du service! Les Parlemens paroisoient avoir été créés exprès pour soutenir & fortifier un peu le Peuple contre la tyrannie des Seigneurs; les Parlemens ont cru devoir changer de rôle: tout récemment ils ont, sans autre façon, fait cadeau, pour toujours, à la Noblesse, de toutes les places de Conseillers et de Présidens, &c. Ne vient-elle pas, aux Notables de 1787, d'obtenir que la préséance aux Assemblées provinciales, et par-tout, seroit à l'avenir alternative entre elle et le Clergé; et en demandant le partage de cette préséance, n'a-t-elle pas fait en sorte d'en exclure le Tiers, qui y étoit également appelé par le Ministère? Encore, si pour dédommager le Tiers-Etat on lui avoit laissé le droit de choisir seul, dans les premiers Ordres, le Président de l'Assemblée!..... Enfin, quel est l'Ordre le plus à craindre pour le Tiers, de celui qui s'affoiblit tous les jours, et dont il compose d'ailleurs les dix-neuf vingtièmes, ou de celui qui, dans un temps où les Privilégiés sembloient devoir se rapprocher de l'Ordre commun, trouve au contraire le moyen de se distinguer de plus en plus? Lorsque les Curés jouiront dans le Clergé, du rôle auquel ils sont appelés par la force des choses, le Tiers verra combien il eût été intéressant pour lui de réduire l'influence de la Noblesse plutôt que celle du Clergé.

principes tout aussi incontestables , considérons que les Privilégiés sont au grand corps des Citoyens , ce que les exceptions sont à la Loi. Toute société doit être réglée par des loix communes , et soumise à un ordre commun. Si vous y faites des exceptions , au moins doivent-elles être rares ; et dans aucun cas , elles ne peuvent avoir sur la chose publique le même poids , la même influence que la règle commune. Il est réellement insensé de mettre en regard du grand intérêt de la masse nationale l'intérêt des exempts , comme fait pour le balancer en aucune manière. Au reste , nous nous expliquerons davantage sur ce sujet dans le sixième Chapitre. Lorsque dans quelques années , on viendra à se rappeler toutes les difficultés que l'on fait essuyer aujourd'hui à la trop modeste demande du Tiers , on s'étonnera , et du peu de valeur des prétextes qu'on y oppose , et encore plus de l'intrépide iniquité qui a osé en chercher.

Ceux même qui invoquent , contre le Tiers , l'autorité des faits , pourroient y lire , s'ils étoient de bonne-foi , la règle

de leur conduite. Il a suffi de l'existence d'un petit nombre de bonnes Villes, pour former, sous Philippe-le-Bel, une Chambre des Communes aux Etats-Généraux.

Depuis ce temps, la servitude féodale a disparu, et les campagnes ont offert une population nombreuse de *nouveaux Citoyens*. Les Villes se sont multipliées, se sont agrandies. Le commerce et les arts y ont créé, pour ainsi dire, une multitude de nouvelles classes, dans lesquelles il est un grand nombre de familles aisées, remplies d'hommes bien élevés, et attachés à la chose publique. Pourquoi ce double accroissement, si supérieur à ce qu'étoient autrefois les bonnes Villes dans la balance de la Nation n'a-t-il pas engagé la même autorité à créer deux nouvelles Chambres en faveur du Tiers? L'équité et la bonne politique se réunissoient pour le demander.

On n'ose pas se montrer aussi déraisonnable à l'égard d'une autre sorte d'accroissement survenu à la France; je veux parler des nouvelles Provinces qui y ont été unies depuis les derniers Etats-Généraux. Personne n'ose dire que ces nouvelles

Provinces ne doivent pas avoir des Représentans à elles, par-delà ceux qui étoient aux Etats de 1614. Mais, les fabriques et les arts n'offrent-ils pas, comme le territoire, de nouvelles richesses, une nouvelle contribution, et une nouvelle population; pourquoi donc, lorsqu'il s'agit d'une augmentation qu'il est si facile de comparer à celle du territoire, pourquoi dis-je, refuse-t-on de lui donner des Représentans par-delà ceux qui étoient aux Etats de 1614?

Mais je presse de raison des gens qui ne savent écouter que leur intérêt. Présentons-leur un genre de considérations qui puisse les toucher de plus près. Convient-il à la Noblesse d'aujourd'hui de garder le langage et l'attitude qu'elle avoit dans les siècles gothiques? Et convient-il au Tiers-Etat de languir à la fin du dix-huitième siècle, dans les mœurs tristes et lâches de l'ancienne servitude? Si le Tiers-Etat sait se connoître et se respecter, certes, les autres le respecteront aussi! Qu'on songe que l'ancien rapport entre les Ordres est changé des deux côtés à la fois. Le Tiers qui avoit été réduit à rien, a

réacquis par son industrie une partie de ce que l'injure du plus fort lui avoit ravi. Au lieu de redemander ses droits, il a consenti à les payer; on ne les lui a pas restitués, on les lui a vendus; il s'est soumis à les acheter. Mais enfin, d'une manière ou d'autre, il peut s'en mettre en possession. Il ne doit pas ignorer qu'il est aujourd'hui la réalité nationale, dont il n'étoit autrefois que l'ombre; que, pendant ce long changement, la Noblesse a cessé d'être cette monstrueuse réalité féodale qui pouvoit opprimer impunément; qu'elle n'en est plus que l'ombre, et que vainement cette ombre cherche-t-elle encore à épouvanter une Nation entière, à moins que cette Nation ne veuille être regardée comme la plus vile du globe.

§. III.

TROISIÈME ET DERNIÈRE DEMANDE DU TIERS-ÉTAT.

Que les Etats-Généraux votent non par Ordres, mais par têtes.

On peut envisager cette question de

trois manières : dans l'esprit du Tiers , suivant l'intérêt des Privilégiés , et enfin d'après les bons principes. Il seroit inutile , sous le premier point de vue , de rien ajouter à ce que nous avons déjà dit ; il est clair que pour le Tiers , cette demande est une suite nécessaire des deux autres.

Les Privilégiés craignent l'égalité d'influence dans le troisième Ordre , et ils la déclarent inconstitutionnelle ; cette conduite est d'autant plus frappante , qu'ils ont été jusqu'à présent deux contre un , sans rien trouver d'inconstitutionnel à cette injuste supériorité. Ils sentent très-intimement le besoin de conserver le *veto* sur tout ce qui pourroit être contraire à leur intérêt. Je ne répéterai point les raisonnemens par lesquels vingt Ecrivains ont battu cette prétention et l'argument des anciennes formes. Je n'ai qu'une observation à faire. Il y a sûrement des abus en France ; ces abus tournent au profit de quelqu'un ; ce n'est guère au Tiers qu'ils sont avantageux , mais c'est bien à lui sur-tout qu'ils sont nuisibles. Or , je demande si dans cet état des choses , il est possible de détruire aucun abus , tant

qu'on laissera le *veto* à ceux qui en profitent. Toute justice seroit sans force ; il faudroit tout attendre de la pure générosité des Privilégiés. Seroit-ce-là l'idée qu'on se forme de l'ordre social ?

Si nous voulons actuellement considérer le même sujet , indépendamment de tout intérêt particulier , et d'après les principes qui sont faits pour l'éclairer , c'est-à-dire , d'après ceux qui forment la science de l'ordre social , nous verrons prendre à cette question une face nouvelle. Je soutiens qu'on ne peut accueillir , soit la demande du Tiers , soit la défense des Privilégiés , sans renverser les notions les plus certaines. Je n'accuse assurément pas les bonnes Villes du Royaume d'avoir eu cette intention. Elles ont voulu se rapprocher de leurs droits , en réclamant au moins l'équilibre entre les deux influences ; elles ont professé d'ailleurs d'excellentes vérités : car il est constant que le *veto* d'un Ordre sur les autres seroit un droit propre à tout paralyser dans un pays où les intérêts sont si opposés ; il est certain qu'en ne votant point par têtes , on s'expose à méconnoître

tre la vraie pluralité, ce qui seroit le plus grand des inconvéniens, parce que la Loi seroit radicalement nulle. Ces vérités sont incontestables. Mais les trois Ordres, tels qu'ils sont constitués, pourront-ils se réunir pour voter par têtes ? telle est la véritable question. Non. A consulter les vrais principes, ils ne peuvent point voter *en commun*, ils ne le peuvent ni par têtes, ni par Ordres. Quelque proportion que vous adoptiez entr'eux, elle ne peut remplir le but qu'on se propose, qui seroit de lier la totalité des Représentans par *une* volonté commune. Cette assertion a, sans doute, besoin de développement et de preuves. Qu'on me permette de les renvoyer au sixième Chapitre. Je ne veux pas déplaire à ces personnes modérées qui craignent toujours que la vérité ne se montre mal-à-propos. Il faut auparavant leur arracher l'aveu que la situation des choses est telle aujourd'hui, par la seule faute des Privilégiés, qu'il est temps de prendre son parti; et de dire ce qui est vrai et juste dans toute sa force.

C H A P I T R E I V.

Ce que le Gouvernement a tenté, & ce que les Privilégiés proposent en faveur du Tiers.

LE Gouvernement entraîné, non par des motifs dont on puisse lui savoir gré, mais par ses fautes, convaincu qu'il ne pouvoit y remédier sans le concours volontaire de la Nation, a cru s'assurer, de sa part, un consentement aveugle à tous ses projets, en offrant de faire quelque chose pour elle. Dans cette vue, M. de Calonne proposa le plan des Assemblées provinciales.

§. I.

Assemblées provinciales.

Il étoit impossible de s'occuper, un moment, de l'intérêt de la Nation, sans être frappé de la nullité politique du Tiers. Le Ministre sentit même que la distinction des Ordres étoit contraire à toute es-

pérance de bien , et il projeta sans doute de la faire disparoître avec le temps. C'est du moins dans cet esprit que le premier plan des Assemblées provinciales paroît avoir été conçu et rédigé. Il ne faut que le lire avec un peu d'attention, pour s'apercevoir qu'on n'y avoit pas égard à l'ordre *personnel* des Citoyens. Il n'y étoit question que de leurs propriétés , ou de l'ordre *réel*. C'étoit comme Propriétaire , et non comme Prêtre , Noble ou Roturier , qu'on devoit être appelé dans ces Assemblées intéressantes par leur objet , bien plus importantes encore par la manière dont elles devoient se former, puisque par elles s'établissoit une véritable représentation nationale.

Quatre espèces de propriétés étoient distinguées : 1°. les seigneuries. Ceux qui les possèdent , Nobles ou Roturiers , Ecclésiastiques ou Laïques , devoient former la première classe. On divisoit en trois autres classes les propriétés ordinaires ou simples , par opposition aux seigneuries. Une distribution plus naturelle n'en auroit formé que deux , indiquées par la nature des travaux et la balance des in-

térêts ; savoir , les propriétés de la campagne et celles des villes. Dans ces dernières , on auroit compris avec les maisons , tous les arts , fabriques , métiers , ect. Mais on croyoit sans doute que le temps n'étoit pas encore venu , de fondre dans ces deux divisions les biens ordinaires ecclésiastiques. Ainsi on avoit cru devoir laisser les biens simples , c'est-à-dire non-seigneuriaux , du Clergé dans une classe séparée. C'étoit la seconde. La troisième comprenoit les biens de la campagne , et la quatrième les propriétés des villes.

Remarquez que trois de ces sortes de propriétés étant indistinctement possédées par des Citoyens des trois Ordres , trois classes sur quatre auroient pu être composées indifféremment de Nobles , de Roturiers , ou de Prêtres. La deuxième classe elle-même auroit contenu des Chevaliers de Malthe , et même des Laïques , pour représenter les Hôpitaux , les *Fabriques* paroissiales , ect.

Il est naturel de croire que les affaires publiques se traitant dans ces Assemblées , sans égard à l'ordre personnel , il se seroit
bientôt

bientôt formé une communauté d'intérêts entre les trois Ordres, qui auroit été, par conséquent, l'intérêt général; et la Nation auroit fini par où toutes les Nations auroient dû commencer, par être *une*.

Tant de bonnes vues ont échappé à l'esprit si vanté du principal Ministre. Ce n'est pas qu'il n'ait très-bien vu l'intérêt qu'il vouloit servir; mais il n'a rien compris à la valeur réelle de ce qu'il gâtoit. Il a rétabli la division impolitique des ordres personnels; et quoique ce seul changement entraînant la nécessité de faire un nouveau plan, il s'est contenté de l'ancien, pour tout ce qui ne lui paroissoit pas choquer ses intentions; et il s'étonnoit ensuite des mille difficultés qui sortoient tous les jours du défaut de concordance. La Noblesse sur-tout ne concevoit pas comment elle pourroit se régénérer dans des assemblées où l'on avoit oublié les Généalogistes. Ses inquiétudes, à cet égard, ont été plaisantes pour les Observateurs (1).

(1) Voyez les Procès-verbaux des Assemblées Provinciales.

Parmi tous les vices d'exécution de cet établissement, le plus grand a été de le commencer par les toits, au lieu de le poser sur ses fondemens naturels, l'élection libre des Peuples. Mais, au moins, le Ministre, pour rendre une sorte d'hommage aux droits du Tiers-Etat, lui annonçoit-il un nombre de Représentans pour son Ordre, égal à ceux du Clergé et de la Noblesse réunis. L'institution est positive sur cet article. Qu'en est-il arrivé? Que l'on a fait nommer des Députés au Tiers, parmi les Privilégiés. Je connois une de ces Assemblées où, sur cinquante-deux Membres, il n'y en a qu'un seul qui ne soit pas privilégié. C'est ainsi qu'on sert la cause du Tiers, même après avoir publiquement annoncé qu'on veut lui rendre justice!

§. II.

Notables.

Les Notables ont trompé l'espoir de l'un et de l'autre Ministre. Rien n'est plus juste à leur égard, que l'excellent coup de pinceau de M. C—. « Le Roi les a » rassemblés deux fois autour de lui pour

» les consulter sur les intérêts du Trône
 » et de la Nation. Qu'ont fait les Nota-
 » bles en 1787 ? Ils ont défendu leurs pri-
 » viléges contre le Trône. Qu'ont fait les
 » Notables en 1788 ? Ils ont défendu leurs
 » priviléges contre la Nation ». C'est
 qu'au lieu de consulter les Notables en
priviléges, il auroit fallu consulter des
 Notables en *lumières*. Les plus petits
 particuliers ne s'y trompent pas, lorsqu'ils
 ont à demander conseil dans leurs affaires,
 ou dans celles des gens qui les intéressent
 véritablement.

M. Necker s'est abusé. Mais pouvoit-il
 imaginer que ces mêmes hommes qui
 avoient voté pour admettre le Tiers en
 nombre égal dans les Assemblées Provin-
 ciales, rejetteroient cette égalité pour les
 Etats - Généraux ? Quoi qu'il en soit, le
 Public ne s'y est point trompé. On l'a
 toujours entendu désapprouver une me-
 sure dont il prévoyoit l'évènement, et à
 laquelle, dans la meilleure supposition,
 il attribuoit des lenteurs préjudiciables
 à la Nation. Il semble que ce seroit ici
 le lieu de développer quelques-uns des
 motifs qui ont inspiré la majorité des der-

niers Notables. Mais n'anticipons pas sur le jugement de l'Histoire ; elle ne parlera que trop tôt pour des hommes qui, placés dans la plus belle des circonstances, et pouvant dicter à une grande Nation ce qui est juste, beau et bon, ont mieux aimé prostituer cette superbe occasion à un misérable intérêt de corps, et donner à la postérité un exemple de plus de l'empire des préjugés sur l'esprit public.

Les tentatives du Ministère, comme l'on voit, n'ont pas produit d'heureux fruits en faveur du Tiers.

§. III.

Ecrivains patriotes des deux premiers Ordres.

C'est une chose remarquable, que la cause du Tiers ait été défendue avec plus d'empressement et de force par des Ecrivains Ecclésiastiques et Nobles, que par les non-Privilégiés eux-mêmes.

Je n'ai vu dans les lenteurs du Tiers-Etat que l'habitude du silence et de la crainte dans l'opprimé, ce qui présente une preuve de plus de la réalité de l'oppression. Est-il possible de réfléchir sé-

ricusement sur les principes et la fin de l'état de société, sans être révolté jusqu'au fond de l'ame, de la monstrueuse partialité des institutions humaines ! Je ne suis point étonné que les deux premiers Ordres aient fourni les premiers défenseurs de la justice et de l'humanité ; car si les *talens* tiennent à l'emploi exclusif de l'intelligence, à de longues habitudes, et si les Membres de l'Ordre du Tiers doivent par mille raisons se distinguer dans cette carrière, les *lumières* de la morale publique doivent se manifester davantage chez des hommes bien mieux placés pour saisir les grands rapports sociaux, et chez qui le ressort originel est moins communément brisé ; il faut en convenir, il est des sciences qui tiennent autant à l'ame qu'à l'esprit. La Nation ne parviendra point à la liberté, sans se rappeler avec reconnoissance ces Auteurs patriotes des deux premiers Ordres, qui, les premiers abjurant de vieilles erreurs, ont préféré les principes de la justice universelle aux combinaisons meurtrières de l'intérêt de corps contre l'intérêt national. En attendant les honneurs publics qui leur seront décernés, puissent.

ils ne pas dédaigner l'hommage d'un Citoyen dont l'ame brûle pour une Patrie , et adore tous les efforts qui tendent à la faire sortir des décombres de la féodalité !

Certainement les deux premiers Ordres sont intéressés à rétablir le Tiers dans ses droits. On ne doit point se le dissimuler : le garant de la liberté publique ne peut être que là où est la force réelle. Nous ne pouvons être libres qu'avec le Peuple et par lui.

Si une considération de cette importance est au-dessus de la frivolité et de l'étroit égoïsme de la plupart des têtes françoises , au moins ne pourront-elles s'empêcher d'être frappées des changemens survenus dans l'opinion publique. L'empire de la raison s'étend tous les jours davantage ; il nécessite de plus en plus la restitution des droits usurpés. Plus tôt ou plus tard il faudra que toutes les classes se renferment dans les bornes du contrat social , contrat qui regarde et oblige tous les associés, les uns envers les autres (1). Sera-

(1) On ne peut pas entendre autrement le contrat

ce pour en recueillir les avantages innombrables, ou pour les sacrifier au despotisme? Telle est la véritable question. Dans la longue nuit de la barbarie féodale, les vrais rapports des hommes ont pu être détruits, toutes les notions bouleversées, toute justice corrompue; mais au lever de la lumière, il faut que les absurdités gothiques s'enfuyent, que les restes de l'antique férocité tombent et s'anéantissent. C'est une chose sûre. Ne ferons-nous que changer de maux, ou l'ordre social, dans toute sa beauté, prendra-t-il la place de l'ancien désordre? Les changemens que nous allons éprouver seront-ils le fruit amer d'une guerre intestine, désastreuse, à tous égards, pour les trois Ordres, et profitable seulement au pouvoir ministériel, ou bien seront-ils l'effet naturel, prévu et bien gouverné, d'une vue simple et juste, d'un concours

social, il lie les associés entr'eux. C'est une idée fautive et dangereuse, que de supposer un contrat entre un Peuple et son Gouvernement. La Nation ne contracte point avec ses Mandataires, elle *commet* à l'exercice de ses pouvoirs.

heureux, favorisé par des circonstances puissantes, et promu avec franchise par toutes les classes intéressées?

§. I V.

Promesse de supporter également les Impositions.

Les Notables ont exprimé le vœu formel de faire supporter les mêmes impositions aux trois Ordres. Ce n'étoit pas sur cet objet qu'en leur demandoit leur avis. Il s'agissoit de la manière de convoquer les Etats-Généraux, et non des délibérations que cette Assemblée aura à prendre. Ainsi on ne peut regarder ce vœu que comme celui qui est émané des Pairs, du Parlement, et enfin de tant de sociétés particulières et d'individus qui s'empres- sent aujourd'hui de convenir que le plus riche doit payer autant que le plus pauvre.

Nous ne pouvons le dissimuler, un concours aussi nouveau a effrayé une partie du Public. Sans doute, a-t-on dit, il est bon et louable de se montrer d'avance disposé à se soumettre de bon cœur à une juste répartition d'impôt, lors-

qu'elle aura été prononcée par la Loi. Mais d'où viennent, de la part du second Ordre, un zèle si nouveau, tant d'accord et tant d'empressement? En offrant une cession volontaire, espéreroit-il dispenser la loi d'en faire un acte de justice? Trop d'attention à prévenir ce que doivent faire les Etats-Généraux, ne pourroit-il pas tendre à s'en passer? Je n'accuse point la Noblesse de dire au Roi: Sire, vous n'avez besoin des Etats-Généraux que pour rétablir vos Finances: eh bien! nous offrons de payer comme le Tiers; voyez si cet excédent ne pourroit pas vous délivrer d'une Assemblée qui nous inquiète plus que vous? Non, cette vue est impossible à supposer.

On pourroit plutôt soupçonner la Noblesse de vouloir faire illusion au Tiers, de vouloir, au prix d'une sorte d'anticipation d'équité, donner le change à ses pétitions actuelles, et le distraire de la nécessité, pour lui, d'être *quelque chose* aux Etats-Généraux. Elle semble dire au Tiers: Que demandez-vous? Que nous payions comme vous; cela est juste, nous paierons. Laissez donc l'ancien train

des choses, où vous n'étiez rien, où nous étions tout, et où il nous a été si facile de ne payer que ce que nous avons voulu. Il seroit si utile aux classes privilégiées d'acheter, au prix d'une renonciation forcée, le maintien de tous les abus, et l'espérance de les accroître encore ! S'il ne faut, pour consommer cet excellent marché, qu'exciter un peu d'enthousiasme dans le peuple, croit-on qu'il soit bien difficile de l'émouvoir, de l'attendrir même, en lui parlant de le soulager, et en faisant retentir à son oreille les *mots* d'égalité, d'honneur, de fraternité, etc. etc. etc.

Le Tiers peut répondre : « Il est temps assurément que vous portiez comme nous, le poids d'un tribut qui vous est bien plus utile qu'à nous. Vous prévoyiez très-bien que cette monstrueuse iniquité ne pouvoit pas durer davantage. Si nous sommes libres dans nos dons, il est clair que nous ne pouvons, ni ne devons, ni ne voulons en faire de plus abondans que les vôtres. Cette seule résolution de notre part, nous rend à peu près indifférens ces actes de renonciation que vous ne cessez

de vanter, comme ce que la *générosité* et l'honneur peuvent commander de plus rare à des *Chevaliers françois* (1). Oui,

(1) J'avoue qu'il m'est impossible d'approuver la grande importance que l'on met à obtenir la renonciation des Privilégiés à leurs exemptions pécuniaires. Le Tiers-Etat semble ignorer que le consentement des impôts étant constitutionnel pour lui, au moins autant que pour les autres, il suffira de déclarer qu'il n'entend supporter aucune charge qui ne porterait pas sur les trois Ordres à la fois.

Je ne suis pas plus content de la manière dont cette renonciation, trop sollicitée, a été faite dans la plupart des Bailliages, malgré tout l'étalage de reconnaissance qui a rempli les Journaux et les Gazettes. On y lit que la Noblesse *se réserve les droits sacrés de la propriété.... les prérogatives qui lui appartiennent..... et les distinctions essentielles à une monarchie*. Il est étonnant que le Tiers n'ait pas répondu, d'abord, à *la réserve des droits sacrés de la propriété*: que la Nation entière avoit le même intérêt à la faire, mais qu'il ne voyoit pas contre qui on pourroit la diriger; que si les Ordres vouloient se considérer séparément, l'Histoire leur apprendroit sans doute quel est celui des trois qui a le plus de raison de se défier des autres; qu'en un mot, il ne peut regarder que comme une injure gratuite l'équivalent de ces paroles: *Nous voulons bien payer l'impôt, à*

vous paierez , non par générosité , mais par justice ; non parce que vous le voulez bien , mais parce que vous le devez. Nous attendons , de votre part , un acte d'obéissance à la Loi commune , plutôt que le témoignage d'une insultante pitié pour un Ordre que vous avez si long-temps traité sans pitié. Mais c'est aux Etats-Généraux que cette affaire doit se discuter ; il s'agit aujourd'hui de les bien constituer. Si le Tiers n'y est pas représenté , la Nation y sera muette. Rien ne pourra s'y faire valablement. Lors même que vous trouveriez le moyen d'établir par-tout le bon ordre sans notre concours , nous ne pou-

condition que vous ne nous volerez pas. Ensuite , qu'est-ce que des *prérogatives appartenantes* à une partie de la Nation , sans que la Nation les lui ait jamais accordées ? des prérogatives qu'on cesseroit même d'estimer , si on leur connoissoit une autre origine que le *droit de l'épée* ! Enfin , l'on comprend encore moins où peuvent être ces *distinctions essentielles* à la Monarchie , et par conséquent sans lesquelles une Monarchie ne peut point exister. Aucune que nous sachions , fût-ce même celle de monter dans les carrosses du Roi , ne nous paroît assez importante pour qu'il soit vrai de dire que sans elle , il n'y a plus de Monarchie.

vons pas souffrir qu'on dispose de nous sans nous. Une longue et funeste expérience nous empêche même de croire à la solidité d'aucune bonne loi qui ne seroit que le *don du plus fort* ».

Les Privilégiés ne se lassent pas de dire que tout est égal entre les Ordres, du moment qu'ils renoncent aux exemptions pécuniaires. Si tout est égal, que craignent-ils des demandes du Tiers? Imaginez-vous qu'il voulût se blesser lui-même en attaquant un intérêt commun? Si tout est égal, pourquoi tous ces efforts pour l'empêcher de sortir de sa nullité politique?

Mais je demande où est la puissance miraculeuse qui garantira à la France l'impossibilité d'aucun abus dans *aucun genre*, par cela seul que la Noblesse paiera sa quote-part de l'impôt. Que s'il subsiste encore des abus ou des désordres, qu'on m'explique donc comment tout peut être égal entre celui qui en jouit et celui qui en souffre?

Tout est égal! C'est donc par esprit d'égalité qu'on a prononcé au Tiers l'exclusion la plus déshonorante, de tous les postes, de toutes les places un peu dis-

tinguées ? C'est par esprit d'égalité qu'on lui a arraché un surcroît de tribut pour créer cette quantité prodigieuse de ressources en tout genre , destinées exclusivement à ce qu'on appelle *la pauvre Noblesse* ?

Dans toutes les affaires qui surviennent entre un Privilégié et un homme du peuple , celui-ci n'est-il pas assuré d'être impunément opprimé , précisément parce qu'il faut recourir , s'il ose demander justice , à des Privilégiés ? Eux seuls disposent de tous les pouvoirs , et leur premier mouvement n'est-il pas de regarder la plainte du Roturier comme un manque de subordination ?

Pourquoi les Suppôts de la Police et de la Justice n'exercent-ils qu'en tremblant , leurs fonctions envers le Privilégié , envers celui-là même qui est pris en flagrant-délit , tandis qu'ils traitent avec tant de brutalité le pauvre qui n'est encore qu'accusé ?

Pour qui sont tous ces privilèges en matière judiciaire , les attributions , les évocations , les lettres de surséance , etc. avec lesquels on décourage ou l'on ruine

sa partie adverse? est-ce pour le Tiers non-privilégié?

Qui sont les Citoyens les plus exposés aux vexations personnelles des Agens du fisc, et des subalternes dans toutes les parties de l'administration? les membres du Tiers; j'entends toujours du véritable Tiers, de celui qui ne jouit d'aucune exemption.

Pourquoi les Privilégiés, après les crimes les plus horribles, échappent-ils presque toujours à la peine, et dérobet-on ainsi à l'ordre public les exemples les plus efficaces?

Avec quel mépris absurde et féroce, vous osez replacer dans l'ordre commun, le criminel privilégié, pour le *dégrader*, dites-vous, et pour le rendre apparemment dans une telle compagnie, *habile* à subir le supplice. Que diriez-vous, si le législateur, avant de punir un scélérat du Tiers-Etat, avoit l'attention d'en purger son Ordre, en lui donnant des lettres de Noblesse?

La Loi dicte des peines différentes pour le Privilégié, et celui qui ne l'est pas. Elle semble suivre avec tendresse le Noble

criminel, et vouloir l'honorer jusque sur l'échafaud. A cette abominable distinction qui, au fond, ne peut paroître bonne à conserver, qu'à ceux qui projetteroient quelque crime, est attachée, on le sait, la peine d'infamie pour la famille entière du malheureux qui a été exécuté sans privilège; la loi est coupable de cette atrocité; et l'on refuseroit de la réformer! l'*obligation* est la même pour tous, l'*infraction* est la même; pourquoi la *peine* seroit-elle différente? Songez-bien que dans l'état actuel des choses, vous ne punissez jamais un Privilégié sans l'honorer, et sans punir la Nation, qui avoit déjà assez souffert de son crime.

Je le demande : est-il permis, en jetant le coup-d'œil le plus superficiel sur la Société, de répéter que tout sera égal, du moment que la Noblesse renonce à ses exemptions pécuniaires? Il est des hommes qui ne sont sensibles qu'à l'argent; exactement paralysés pour tout ce qui tient à la liberté, à l'honneur, à l'égalité devant la Loi, en un mot, à tous les droits sociaux, hors l'argent, ils ne conçoivent pas qu'on puisse s'inquiéter d'autre chose que de payer

payer un écu de plus ou de moins. Mais, ce n'est pas pour les hommes vils que j'écris.

Que faut-il dire du privilège exclusif de paroître armé, même en temps de paix, hors des fonctions militaires et sans le costume de cet état? Si le Privilégié s'arme pour défendre sa vie, son bien, son honneur; l'homme du Tiers a-t-il moins d'intérêt à conserver sa vie, son bien, n'est-il pas aussi sensible à son honneur? Oseroit-on bien avancer que la Loi veillant plus attentivement en sa faveur, le dispense plus que le privilégié, de s'armer pour sa défense?

Si tout est égal, pourquoi ces volumineux recueils de loix à l'avantage de la Noblesse? Auriez-vous trouvé le secret de favoriser un Ordre sans que ce fût aux dépens des autres? Et quand vous savez bien que cette législation particulière fait de la Noblesse, comme une espèce à part qui seroit née pour le commandement, et du reste des Citoyens, comme un peuple d'Ilotes destiné à servir: vous osez mentir à votre conscience, et essayer d'étour-

dir la Nation, en lui criant que tout est égal (1) !

Les loix enfin, que vous croyez les plus générales, et les plus exemptes de partialité, sont complices elles-mêmes des privilèges. Consultez-en l'esprit; suivez-en les effets; pour qui paroissent-elles être faites? pour les Privilégiés. Contre qui? contre le Peuple, etc. etc.

Et l'on veut que le Peuple soit content et ne songe plus à rien, parce que la Noblesse *consent* à payer comme lui! on veut que des générations nouvelles ferment les yeux aux lumières contempo-

(1) Je voudrois bien qu'on m'indiquât où sont les nombreux privilèges dont on se plaint que nous jouissons, disoit un Aristocrate? Dites plutôt où ils ne sont pas, répondit un ami du peuple. Tout respire le privilège dans le Privilégié, jusqu'à l'air dont il interroge, et qu'on trouveroit si extraordinaire dans un simple Citoyen; jusqu'au ton d'assurance avec lequel il élève des questions, si bien résolues dans le fond de son ame. Mais dussent tous les privilèges être réduits à un seul, je le trouverois encore intolérable. Eh! ne sentez-vous pas qu'il se multiplieroit comme le nombre des personnes privilégiées?

raines, et s'accoutument tranquillement à un ordre d'oppression que les générations qui passent ne pouvoient plus endurer ! Laissons un sujet inépuisable, et qui ne réveille que des sentimens d'indignation (1).

Tous les impôts particuliers au Tiers seront abolis ; il n'en faut pas douter. C'étoit un étrange pays, que celui où les Citoyens qui profitoient le plus de la chose publique, y contribuoient le moins ! où il existoit des impôts qu'il étoit honteux de supporter, et que le Législateur lui-même taxoit d'être avilissans ! A ne consulter que des idées saines, quelle société que celle où le travail fait *déroger* ; où il est honorable de consommer, et humiliant de produire ; où les professions pénibles sont dites *viles* ; comme s'il pouvoit y avoir autre chose de vil que le vice, et comme si c'étoit dans les classes labo-

(1) Il n'a pourtant été question, ici, que de l'inégalité des droits *civils* ; je présenterai dans les deux derniers Chapitres des notions justes sur la monstrueuse inégalité des droits *politiques*.

rieuses qu'il y a le plus de cette vilité, la seule réelle !

Enfin, tous ces mots de taille (1), de

(1) Il convient d'observer que la suppression de la Taille sera pécuniairement avantageuse aux Privilégiés, si l'on se contente, comme il y a apparence, de la remplacer par une subvention générale. Ils en paieront moins, et je vais le prouver. 1°. Dans les pays où la Taille est *personnelle*, on sait très-bien que cet impôt n'est payé au fond que par le Propriétaire. Le Fermier à qui vous diriez que vous vous chargez de sa Taille, augmenteroit d'autant le prix du bail. Cette vérité est connue. Si donc vous substituez à la Taille un impôt qui porte également sur tous les biens, même sur ceux qui ne sont pas aujourd'hui soumis à cette charge, il est clair que vous déchargerez la masse des biens qui supportent aujourd'hui la Taille, de toute la quotité de l'impôt de remplacement qui sera payée par les propriétés aujourd'hui exemptes de Taille. Comme les terres affermées payent la partie la plus considérable de cet impôt, il est sûr que la plus grande partie de la décharge sera en faveur de la totalité de ces terres. Or elles appartiennent sur-tout à des Privilégiés, j'ai donc eu raison de dire que les Privilégiés en paieront moins.

2°. Dans les pays de Taille *réelle*, les biens ruraux seront déchargés de toute la partie de l'impôt de remplacement qui portera sur les biens nobles. Cette conversion se fera sans égard à la qualité personnelle

franc-fief, d'ustensiles, etc. seront pros-
crits à jamais de la langue politique, et
le Législateur ne prendra plus un stupide
plaisir à repousser les étrangers que ces
distinctions flétrissantes empêchoient d'ap-
porter au milieu de nous leurs capitaux
et leur industrie.

Mais en prévoyant cet avantage, et
mille autres, qu'une Assemblée bien

des Propriétaires. Puis donc que nous ignorons à
quel Ordre de Citoyens appartiennent la plupart des
terres nobles, et la plupart des biens ruraux, on ne
doit pas non plus faire exclusivement honneur à la
Noblesse des avantages ou des désavantages particu-
liers qui résulteront de la suppression de la Taille.

Les riches Seigneurs ont fort bien calculé que l'abo-
lition de la Taille, du Franc-fief, &c. doit favoriser
les mutations parmi leurs Vassaux, augmenter la
valeur des fonds, et par conséquent qu'elle leur
promet de nouveaux profits pécuniaires. La Taille
est assurément mal *assise* sur les Fermiers; mais
en la prenant, sous un autre nom, sur les Pro-
priétaires eux-mêmes pour tous les biens qu'ils *affer-*
ment, ce seroit un impôt parfaitement politique, en
ce qu'il doit décourager les petits Propriétaires d'aban-
donner le gouvernement de leurs biens, et tenir la
place d'une taxe prohibitive, ou d'une amende éta-
blie sur l'oisiveté des grands Propriétaires.

constituée doit procurer aux Peuples , je ne vois rien encore qui promette au Tiers une bonne constitution. Il n'en est pas plus avancé dans ses demandes. Les Privilégiés persistent à défendre tous leurs avantages. Quel que soit le nombre proportionnel de leurs Députés , ils veulent former deux Chambres séparées ; ils veulent deux voix sur trois , et ils soutiennent que la négative appartient à chacune d'elles. Excellent moyen , pour rendre impossible toute réforme ! Cette immobilité pourroit être du goût des deux premiers Ordres. Mais le Tiers peut-il s'y plaire ? On voit bien que ce n'est pas à lui à répéter le joli mot du Fermier-Général , *pourquoi changer ? nous sommes si bien !*

§. V.

*Moyenterme proposé par les amis communs
des Privilégiés & du Ministère.*

LE Ministère craint , pardessus tout , une forme de délibération qui , arrêtant toutes les affaires , suspendroit aussi la concession des secours qu'il attend. Si ,

du moins , on pouvoit s'accorder pour remplir le déficit , le reste ne l'intéresseroit plus guère ; les Ordres se disputeroient tant et aussi long-temps qu'ils le voudroient. Au contraire moins ils avanceroient , plus le Ministère espéreroit se raffermir dans son autorité arbitraire. De là , un moyen de conciliation que l'on commence à colporter par-tout , et qui seroit aussi utile aux Privilégiés et au Ministère , que mortel pour le Tiers. On propose de voter par têtes les subsides et tout ce qui regarde l'impôt. L'on veut bien ensuite que les Ordres se retirent dans leurs chambres comme dans des forteresses inexpugnables , où les Communes délibéreront sans succès , les Privilégiés jouiront sans crainte , pendant que le Ministre restera le maître. Mais , peut-on croire que le Tiers donne dans un piège aussi grossier ? Le vote des subsides devant être la dernière opération des États-Généraux , il faudra bien qu'on se soit accordé auparavant sur une forme générale pour toutes les délibérations ; et sans doute on ne se sera pas éloigné de celle

qui conserve à l'assemblée l'usage de toutes ses lumières et de toute sa sagesse (1).

§. VI.

On propose d'imiter la Constitution Angloise.

Différens intérêts ont eu le temps de naître dans l'Ordre de la Noblesse. Elle n'est pas loin de se diviser en deux partis. Tout ce qui tient aux trois ou quatre cents familles les plus distinguées soupire après l'établissement d'une Chambre haute , semblable à celle d'Angleterre ; leur orgueil se nourrit de l'espérance de n'être plus confondues dans la foule des Gentilshommes. Ainsi , la haute Noblesse consentiroit de bon cœur à rejeter dans la Chambre des Communes le reste des Nobles avec la généralité des Citoyens.

Le Tiers se gardera , avec attention , d'un systême qui ne tend à rien moins qu'à remplir sa Chambre de gens qui ont un intérêt si contraire à l'intérêt commun ; d'un systême qui le replaceroit bientôt

(1) Voy. *Vues sur les moyens d'exécution*, etc. page 87 jusqu'à 91.

dans la nullité et l'oppression. Il existe, à cet égard, une différence réelle entre l'Angleterre et la France. En Angleterre, il n'y a de Nobles privilégiés que ceux à qui la constitution accorde une partie du pouvoir législatif (1). Tous les autres Citoyens sont confondus dans le même intérêt; point de privilèges qui en fassent des Ordres distincts. Si, donc, on veut en France réunir les trois Ordres en un,

(1) Les Lords de la Chambre haute ne forment même pas un *Ordre* distinct. Il n'y a en Angleterre qu'un seul Ordre, la Nation. Le Membre de la Chambre des Pairs est un grand Mandataire nommé par la Loi pour exercer une partie de la législation, & les grandes fonctions judiciaires. Ce n'est pas un homme privilégié par droit de *caste*, sans relation aux fonctions publiques, puisque les frères d'un Pair ne partagent pas les privilèges de leur aîné. Il est vrai que ces grandes fonctions sont attachées à la naissance, ou plutôt à la primogéniture; c'est un hommage rendu à la féodalité, si prépondérante encore, il y a cent ans; c'est une institution gothique & ridicule en même temps, car si les Rois sont devenus héréditaires, pour éviter les troubles civils que leur élection seroit capable d'occasionner, il n'y a pas de raison pour craindre rien de semblable à la nomination d'un simple Lord.

il faut auparavant abolir toute espèce de privilège. Il faut que le Noble et le Prêtre n'ayent d'autre intérêt que l'intérêt commun, et qu'ils ne jouissent, par la force de la Loi, que des droits de simple Citoyen. Sans cela, vous aurez beau réunir les trois Ordres sous la même dénomination; ils feront toujours trois matières hétérogènes impossibles à amalgamer ensemble. On ne m'accusera pas de soutenir la distinction des Ordres, que je regarde comme l'invention la plus nuisible à tout bien social. Je ne connois au-dessus de ce malheur que le malheur extrême de confondre ces Ordres *nominalement* en les laissant séparés *réellement* par le maintien des privilèges. Ce seroit consacrer à jamais leur triomphe sur la Nation. Le salut public exige que l'intérêt commun de la Société se maintienne quelque part, pur et sans mélange. Et c'est dans cette vue, la seule bonne, la seule nationale, que le Tiers ne se prêtera jamais à l'entrée de plusieurs Ordres dans une prétendue Chambre des Communes, car c'est une idée monstrueuse que celle d'une Commune composée de différens Ordres. On peut

dire qu'il y a contradiction dans les termes.

Il sera appuyé dans sa résistance par la petite Noblesse , qui ne voudra jamais échanger les privilèges dont elle jouit , pour une illustration qui ne seroit pas pour elle. Voyez en effet comme elle s'élève en Languedoc contre l'aristocratie des Barons. Les hommes en général aiment fort à ramener à l'égalité tout ce qui leur est supérieur ; ils se montrent alors *philosophes*. Ce mot ne leur devient odieux qu'au moment où ils apperçoivent les mêmes principes dans leurs inférieurs.

Le projet des deux chambres acquiert cependant parmi nous un si grand nombre de partisans , qu'il y a véritablement de quoi s'en effrayer. Les différences que nous venons de relever sont réelles ; jamais une Nation coupée par Ordres n'aura rien de commun avec une Nation *une*. Comment voulez-vous , avec des matériaux si dissemblables , construire en France le même édifice politique qu'en Angleterre ?

Prétendez-vous admettre dans votre Chambre basse une partie de vos deux premiers Ordres ? Apprenez-nous donc

auparavant comment on peut composer une Commune de plusieurs Ordres? Nous venons de le prouver, une Commune ne peut être qu'un ensemble de Citoyens, ayant les mêmes droits civils et politiques. C'est se moquer de l'entendre autrement, et de croire former une Commune en faisant siéger dans la même salle des Citoyens qui ont des privilèges civils et politiques inégaux. Ce n'est point en Angleterre que vous trouverez une combinaison aussi étrange. J'ajoute qu'il ne faudroit pas long-temps à cette partie de la Noblesse que vous introduiriez dans votre prétendue Chambre des Communes, pour s'emparer de la plupart des députations. Le Tiers-Etat perdrait ses véritables Représentans, et nous reviendrions à l'ancien train des choses, où la Noblesse étoit tout, et la Nation, rien.

Pour éviter ces inconvéniens, vous proposeriez-vous de destiner la seconde Chambre exclusivement au Tiers-Etat? alors, vous ne changez pas votre position actuelle. C'est même un mal de plus que de réunir les deux Ordres privilégiés; vous les rendez, par cette alliance, plus forts contre

l'Ordre commun , et tous ensemble en seront plus foibles contre le pouvoir ministériel qui s'apperçoit très-bien qu'entre deux Peuples divisés , ce sera toujours à lui à faire la loi ; au reste , dans ce nouvel arrangement je ne vois pas davantage que vous vous rapprochiez de la constitution angloise. Vous légitimez et consacrez la distinction de l'Ordre privilégié ; vous en séparez à jamais les intérêts de ceux de la Nation , et vous éternisez la haine , ou plutôt l'espèce de guerre civile , qui agite tout Peuple divisé en Privilégiés et non Privilégiés. Au contraire , chez nos voisins tous les intérêts de la Nation sont réunis dans la Chambre des Communes. Les Pairs eux-mêmes se garderoient bien d'être contraires à l'intérêt commun , c'est le leur propre , c'est sur-tout celui de leurs frères , de leurs enfans , de toute leur famille , qui appartiennent de droit à la Commune. Et l'on ose comparer la Chambre-haute d'Angleterre avec une Chambre qui réuniroit le Clergé et la Noblesse en France ! Sous quelque forme que vous la présentiez , vous n'échapperez pas à une foule de maux qui lui ap-

partiennent essentiellement. Si vous la composez de vrais représentans du Clergé et de la Noblesse de tout le Royaume, ce sera, comme nous le disons, séparer à jamais les deux intérêts, et renoncer à l'espoir de former *une* Nation. Si vous en faites une Chambre des Pairs, vous pouvez, ou la remplir de Députés élus par un certain nombre de familles les plus distinguées; ou tout uniment, pour vous écarter moins encore de votre modèle anglois, vous pouvez faire de la qualité de Pair un privilège héréditaire, ou au moins viager. Toutes ces suppositions ne font que multiplier les difficultés; elles nécessitent toutes une Chambre des Communes mi-partie, et par conséquent monstrueuse, etc. Au surplus, lorsqu'il plaît au Roi d'Angleterre de créer un Pair, il n'est pas obligé de ne le prendre que dans une seule classe de Citoyens; nouvelle différence qui confond absolument nos idées de Noblesse.

J'ai une dernière remarque à faire; elle sort naturellement de la supposition d'une Chambre-haute, composée de membres héréditaires, ou choisis à vie. Il est

certain que de pareils personnages ne seroient, en aucune manière, des Représentans de la Nation, et cependant ils en exerceroient les pouvoirs. De bonne foi, seroit-il impossible de prévoir des circonstances telles que la *convocation* des Communes deviendrait fort embarrassante ? Mille raisons faciles à saisir pourroient d'abord la retarder d'époque en époque. Enfin, le temps presseroit si fort, que la Chambre-haute seroit convenablement invitée à donner d'avance son consentement à tel emprunt, à telle loi, etc. je laisse à l'imagination du lecteur à faire le reste du chemin. Il seroit assez plaisant que nous arrivassions enfin à cette même *Cour plénière*, que nous avons si mal accueillie n'aguères ! Il doit être permis, ce me semble, de ne pas aimer un projet qui pourroit nous conduire au précipice que nous croyions avoir évité pour toujours. Nous n'avons besoin assurément ni d'une *Chambre Royale*, ni d'une *Chambre Féodale*. Mais je remarquerai, avant de finir cet article, que je n'ai attaqué la distinction des *Chambres* que dans le sens où ce seroit une distinction d'*Ordres*. Séparez

ces deux idées, et je serai le premier à demander trois Chambres égales en tout, composées chacune du tiers de la grande députation nationale. Il ne resteroit dans ce nouveau plan qu'à adopter le moyen indiqué pages 89 et 90 *des Vues sur les moyens d'exécution, etc.* pour avoir toujours une résolution commune à la pluralité des têtes, dans tous les cas où les trois Chambres considérées en corps ne s'accorderoient pas.

§. VII.

Que l'esprit d'imitation n'est pas propre à nous bien conduire.

Nous n'aurions pas tant de foi aux institutions Angloises, si les connoissances politiques étoient plus anciennes ou plus répandues parmi nous. A cet égard, la Nation Françoisise est composée d'hommes ou trop jeunes ou trop vieux. Ces deux âges, qui se rapprochent par tant d'endroits, se ressemblent encore, en ce qu'ils ne peuvent l'un et l'autre se conduire que par l'exemple. Les jeunes cherchent à imiter, les vieux ne savent que répéter. Ceux-ci sont fidèles à leurs propres

pres

pres habitudes. Les autres singent les habitudes d'autrui. C'est le terme de leur industrie.

Qu'on ne s'étonne donc pas de voir une Nation, ouvrant à peine les yeux à la lumière, se tourner vers la constitution d'Angleterre, et vouloir la prendre pour modèle en tout. Il seroit bien à désirer, dans ce moment, que quelque bon écrivain s'occupât de nous éclairer sur les deux questions suivantes : la Constitution Britannique est-elle bonne en elle-même ? Lors même qu'elle seroit bonne, peut-elle convenir à la France (1) ?

J'ai bien peur que ce chef-d'œuvre tant vanté ne pût soutenir un examen impartial fait d'après les principes du véritable ordre politique. Nous reconnoîtrions, peut-être, qu'il est le produit du hasard et des circonstances, bien plus que des lumières. Sa Chambre-haute se ressent évidemment de l'époque de la révolution.

(1) Depuis la première édition de cet Écrit, il a paru un excellent ouvrage qui remplit, à peu de chose près, le vœu que je formois ici. C'est l'*Examen du Gouvernement d'Angleterre, comparé aux Constitutions des Etats-Unis*, brochure de 291 pages.

Nous avons déjà remarqué qu'on ne pouvoit guère la regarder que comme un monument de superstition gothique.

Voyez la représentation nationale , comme elle est mauvaise dans tous ses élémens , de l'aveu des Anglois eux-mêmes ! Et pourtant les caractères d'une bonne représentation sont ce qu'il y a de plus essentiel pour former une bonne législature.

Est-ce dans les vrais principes qu'a été puisée l'idée de séparer le pouvoir législatif en trois parties , dont une seule est censée parler au nom de la Nation ? Si les Seigneurs et le Roi ne sont pas des Représentans de la Nation , ils ne sont rien dans le pouvoir législatif ; car la Nation seule peut vouloir pour elle-même , et par conséquent se créer des Loix. Tout ce qui entre dans le corps législatif n'est compétent à voter pour les Peuples , qu'autant qu'il est chargé de leur procuration. Mais où est la procuration , lorsqu'il n'y a pas élection libre et générale ?

Je ne nie pas que la constitution angloise ne soit un ouvrage étonnant pour le temps où elle a été fixée. Cependant , et quoi-

qu'on soit tout prêt à se moquer d'un François qui ne se prosterne pas devant elle , j'oserai dire qu'au-lieu d'y voir la simplicité du bon ordre , j'y apperçois plutôt un échafaudage de précautions contre le désordre (1). Et comme tout est lié dans les institutions politiques ; comme il n'est point d'effet qui ne soit l'origine , à son tour , d'une suite d'effets , et de causes , que l'on prolonge suivant qu'on est capable de plus d'attention , il n'est point extraordinaire que les fortes têtes y apperçoivent beaucoup de profondeur.

(1) Le gouvernement est en Angleterre le sujet d'un combat continuel entre le Ministère et l'aristocratie de l'Opposition. La Nation et le Roi y paroissent presque comme simples spectateurs. La politique du Roi consiste à adopter toujours le parti le plus fort. La Nation redoute également l'un et l'autre parti. Il faut , pour son salut , que le combat dure ; elle soutient donc le plus foible pour l'empêcher d'être tout à fait écrasé. Mais si le Peuple , au lieu de laisser le maniement de ses affaires servir de prix dans cette lutte de gladiateurs , vouloit s'en occuper lui-même par de véritables Représentans, croit-on , de bonne foi, que toute l'importance que l'on attache aujourd'hui à la *balance* des pouvoirs, ne tomberoit pas avec un ordre de choses qui seul la rend nécessaire?

Au reste, il est dans le cours ordinaire des choses, que les machines les plus compliquées précèdent les véritables progrès de l'art social, comme de tous les autres arts; son triomphe sera, pareillement, de produire les plus grands effets par des moyens simples.

On auroit tort de décider en faveur de la constitution britannique, précisément parce qu'elle se soutient depuis cent ans, et qu'elle paroît devoir aller encore pendant des siècles. En fait d'institutions humaines, quelle est celle qui ne dure pas très-long-temps, quelque mauvaise qu'elle soit? Le despotisme ne va-t-il pas aussi, ne semble-t-il pas éternel dans la plus grande partie du monde?

Une meilleure preuve est d'en appeler aux *effets*. En comparant sous ce point-de-vue le Peuple Anglois avec leurs voisins du Continent, il est difficile de ne pas croire qu'il possède quelque chose de mieux. En effet, il a une constitution, toute incomplète qu'elle peut être, et nous n'avons rien. La différence est grande. Il n'est pas étonnant qu'on s'en apperçoive aux effets. Mais il y a sûrement de l'er-

reur à attribuer au seul pouvoir de la Constitution tout ce qu'il y a de bien en Angleterre. Il y a évidemment telle Loi qui vaut mieux que la Constitution elle-même. Je veux parler du jugement par *Jurés*, le véritable garant de la liberté individuelle dans tous les pays du monde où l'on aspirera à être libre. Cette méthode de rendre la justice est la seule qui mette à l'abri des abus du pouvoir judiciaire, si fréquens et si redoutables par-tout où l'on n'est pas jugé par ses Pairs. Avec elle, il ne s'agit plus pour être libre que de se précautionner contre les ordres illégaux qui pourroient émaner du pouvoir ministériel; il faut pour cela, ou une bonne Constitution, l'Angleterre ne l'a point, ou des circonstances telles que le chef du pouvoir exécutif ne puisse pas soutenir à force ouverte ses volontés arbitraires. On voit bien que la Nation Angloise est la seule à qui il soit permis de n'avoir pas une armée de terre redoutable pour la Nation. C'est donc la seule qui puisse être libre sans une bonne Constitution. Cette pensée devoit suffire pour nous dégoûter de la manie d'imiter nos voisins :



consultons plutôt nos besoins ; ils sont plus près de nous ; ils nous inspireront bien mieux. Si vous tentez de naturaliser parmi vous la Constitution Angloise , nul doute que vous n'en obteniez facilement les défauts , puisqu'ils seront utiles au seul pouvoir dont vous auriez à craindre quelque obstacle. En aurez-vous les avantages ? Cette question est plus problématique , parce que vous rencontrerez alors un pouvoir intéressé à vous empêcher d'accomplir vos desirs. Après tout , pourquoi desirons-nous avec tant d'ardeur cette Constitution exotique ? C'est qu'apparemment elle se rapproche des bons principes de l'état social. Mais s'il est , en tout genre , pour juger des progrès vers le bien , un modèle du bon et du beau , et si l'on ne peut pas dire que ce modèle , pour ce qui regarde l'art social , nous soit moins connu aujourd'hui qu'il ne l'étoit aux Anglois en 1688 , pourquoi négligerions nous le vrai type du bon , pour nous en tenir à imiter une copie ? Elevons-nous tout d'un coup à l'ambition de vouloir nous-mêmes servir d'exemple aux Nations.

Aucun Peuple, dit-on, n'a mieux fait que les Anglois ; et quand cela seroit, les produits de l'art politique ne doivent-ils être à la fin du dix-huitième siècle, que ce qu'ils étoient dans le dix-septième ! Les Anglois n'ont pas été au-dessous des lumières de leur temps ; ne restons pas au-dessous des lumières du nôtre. Sur-tout, ne nous décourageons pas de ne rien voir dans l'Histoire qui puisse convenir à notre position. La véritable science de l'état de société ne date pas de loin. Les hommes ont construit longtemps des chaumières avant d'être en état d'élever des palais. Qui ne voit que l'architecture sociale devoit être plus lente encore dans ses progrès, puisque cet art, quoique le plus important de tous, n'avoit, comme l'on pense bien, aucun encouragement à recevoir des despotes et des aristocrates.

CHAPITRE V.

Ce qu'on auroit dû faire. Principes à cet égard.

» En morale, rien ne peut remplacer le moyen simple et *naturel*. Mais plus l'homme a perdu de temps à d'inutiles essais, plus il redoute l'idée de recommencer; comme s'il ne valoit pas toujours mieux recommencer encore une fois et finir, que de rester à la merci des événemens et des ressources *factices*, avec lesquelles on recommencera sans cesse, sans être jamais plus avancé! »

DANS toute Nation libre, et toute Nation doit être libre, il n'y a qu'une manière de terminer les différends qui s'élèvent touchant la constitution. Ce n'est pas à des Notables qu'il faut avoir recours, c'est à la Nation elle-même. Si nous manquons de constitution, il faut en faire une; la Nation seule en a le droit. Si nous avons une constitution, comme quelques-uns s'obstinent à le soutenir, et que par

elle l'Assemblée nationale soit divisée , ainsi qu'ils le prétendent, en trois députations de trois Ordres de Citoyens , on ne peut pas , du moins , s'empêcher de voir qu'il y a , de la part d'un de ces Ordres , une réclamation si forte , qu'il est impossible de faire un pas de plus sans la juger. Or , à qui appartient-il de décider de pareilles contestations ?

Une question de cette nature ne peut paroître indifférente qu'à ceux qui comptant pour peu , en matière sociale , les moyens justes et naturels , n'estiment que ces ressources factices , plus ou moins iniques , plus ou moins compliquées , qui font par-tout la réputation de ce qu'on appelle les hommes d'Etat , les grands politiques. Pour nous , nous ne sortirons point de la morale ; elle doit régler tous les rapports qui lient les hommes , entre eux , à leur intérêt particulier , et à leur intérêt commun ou social. C'est à elle à nous dire ce qu'on auroit dû faire ; et après tout , il n'y a qu'elle qui puisse le dire. Il en faut toujours revenir aux principes simples , comme plus puissans que tous les efforts du génie.

Jamais on ne comprendra le mécanisme

social, si l'on ne prend le parti d'analyser une société comme une machine ordinaire, d'en considérer séparément chaque partie, et de les rejoindre ensuite, en esprit, toutes l'une après l'autre, afin d'en saisir les accords, et d'entendre l'harmonie générale qui en doit résulter. Nous n'avons pas besoin, ici, d'entrer dans un travail aussi étendu. Mais puisqu'il faut toujours être clair, et qu'on ne l'est point en discourant sans principes, nous prierons au moins le Lecteur de considérer dans la formation d'une société politique trois époques, dont la distinction préparera à des éclaircissemens nécessaires.

Dans la première, on conçoit un nombre plus ou moins considérable d'individus isolés qui veulent se réunir. Par ce seul fait, ils forment déjà une Nation : ils en ont tous les droits; il ne s'agit plus que de les exercer. Cette première époque est caractérisée par le jeu des volontés *individuelles*. L'association est leur ouvrage; elles sont l'origine de tout pouvoir.

La seconde époque est caractérisée par l'action de la volonté *commune*. Les associés veulent donner de la consistance à

leur union; ils veulent en remplir le but. Ils confèrent donc , et ils conviennent entre eux des besoins publics et des moyens d'y pourvoir. On voit qu'ici le pouvoir appartient au Public. Les volontés individuelles en sont bien toujours l'origine , et en forment les élémens essentiels ; mais considérées séparément , leur pouvoir seroit nul. Il ne réside que dans l'ensemble. Il faut à la communauté une volonté commune ; sans l'*unité* de volonté , elle ne parviendroit point à faire un tout voulant et agissant. Certainement aussi , ce tout n'a aucun droit qui n'appartienne à la volonté commune.

Mais franchissons les intervalles de temps. Les associés sont trop nombreux et répandus sur une surface trop étendue , pour exercer facilement eux-mêmes leur volonté commune. Que font-ils ? Ils en détachent tout ce qui est nécessaire , pour veiller et pourvoir aux soins publics ; et cette portion de volonté nationale et par conséquent de pouvoir , ils en confient l'exercice à quelques-uns d'entre eux. Nous voici à la troisième époque , c'est-à-dire , à celle d'un *gouvernement exercé*

par procuration. Remarquons sur cela plusieurs vérités. 1°. La communauté ne se dépouille point du droit de vouloir : c'est sa propriété inaliénable ; elle ne peut qu'en commettre l'exercice. Ce principe est développé ailleurs. 2°. Le corps des délégués ne peut pas même avoir la plénitude de cet exercice. La communauté n'a pu lui confier , de son pouvoir total , que cette portion qui est nécessaire pour maintenir le bon ordre. On ne donne point du superflu en ce genre. 3°. Il n'appartient donc pas au corps des délégués de déranger les limites du pouvoir qui lui a été confié. On conçoit que cette faculté seroit contradictoire à elle-même.

Je distingue la troisième époque de la seconde , en ce que ce n'est plus la volonté commune *réelle* qui agit , c'est une volonté commune *représentative*. Deux caractères ineffaçables lui appartiennent ; il faut le répéter. 1°. Cette volonté n'est pas pleine et illimitée dans le corps des Représentans ; ce n'est qu'une portion de la grande volonté commune nationale. 2°. Les délégués ne l'exercent point comme un droit propre , c'est le droit d'autrui ; la volonté

commune n'est - là qu'en commission.

Actuellement, je laisse une foule de réflexions, auxquelles cet exposé nous conduiroit assez naturellement, et je marche à mon but. Il s'agit de savoir ce qu'on doit entendre par la *constitution* politique d'une société, et de remarquer ses justes rapports avec la *Nation* elle-même.

Il est impossible de créer un corps pour une fin, sans lui donner une organisation, des formes et des lois propres à lui faire remplir les fonctions auxquelles on a voulu le destiner. C'est ce qu'on appelle la *constitution* de ce corps. Il est évident qu'il ne peut pas exister sans elle. Il l'est donc aussi que tout Gouvernement commis doit avoir sa constitution; et ce qui est vrai du Gouvernement en général, l'est aussi de toutes les parties qui le composent. Ainsi le corps des Représentans, à qui est confié le pouvoir législatif ou l'exercice de la volonté commune, n'existe qu'avec la manière d'être que la Nation a voulu lui donner. Il n'est rien sans ses formes constitutives; il n'agit, il ne se dirige, il ne commande que par elles.

A cette nécessité d'organiser le corps

du Gouvernement, si on veut qu'il existe ou qu'il agisse, il faut ajouter l'intérêt qu'a la Nation à ce que le pouvoir public délégué ne puisse jamais devenir nuisible à ses commettans. De-là, une multitude de précautions politiques qu'on a mêlées à la constitution, et qui sont autant de règles essentielles au gouvernement, sans lesquelles l'exercice du pouvoir deviendrait illégal (1).

On sent donc la double nécessité de soumettre le Gouvernement à des formes certaines, soit intérieures, soit extérieures, qui garantissent son aptitude à la fin pour laquelle il est établi, et son impuissance à s'en écarter.

Mais qu'on nous dise d'après quelles vues, d'après quel intérêt on auroit pu donner une constitution à la *Nation* elle-

(1) Lorsque la Constitution est simple et bien faite, les précautions sont en petit nombre; dans les pays où elle est compliquée, et pour dire vrai, mal entendue, les précautions se multiplient à l'infini. Elles sont un objet d'étude. La Constitution devient une science, et ce qui en fait l'essentiel, j'entends l'organisation intérieure, se perd, ou est étouffé par l'échafaudage scientifique des purs accessoires.

même. La Nation existe avant tout, elle est l'origine de tout. Sa volonté est toujours légale, elle est la Loi elle-même. Avant elle, et au-dessus d'elle il n'y a que le droit *naturel*. Si nous voulons nous former une idée juste de la suite des lois *positives* qui ne peuvent émaner que de sa volonté, nous voyons en première ligne les lois *constitutionnelles*, qui se divisent en deux parties : les unes règlent l'organisation et les fonctions du corps *législatif*; les autres déterminent l'organisation et les fonctions des différens corps *actifs*. Ces lois sont dites *fondamentales*, non pas en ce sens, qu'elles puissent devenir indépendantes de la volonté nationale, mais parce que les corps qui existent et agissent par elles, ne peuvent point y toucher. Dans chaque partie, la constitution n'est pas l'ouvrage du pouvoir constitué, mais du pouvoit constituant. Aucune sorte de pouvoir délégué ne peut rien changer aux conditions de sa délégation. C'est ainsi, et non autrement, que les lois constitutionnelles sont *fondamentales*. Les premières, celles qui établissent la législature, sont *fondées* par la volonté

nationale avant toute constitution ; elles en forment le premier degré. Les secondes doivent être établies de même par une volonté représentative *spéciale*. Ainsi toutes les parties du Gouvernement se répondent et dépendent en dernière analyse de la Nation. Nous n'offrons ici qu'une idée fugitive , mais elle est exacte.

On conçoit facilement ensuite comment les loix proprement dites , celles qui protègent les Citoyens et décident de l'intérêt commun , sont l'ouvrage du corps législatif formé et se mouvant d'après ses conditions constitutives. Quoique nous ne présentions ces dernières loix qu'en seconde ligne, elles sont néanmoins les plus importantes , elles sont la *fin* dont la constitution n'est que le *moyen*. On peut les diviser en deux parties : les loix immédiates ou protectrices , et les loix médiates ou directrices. Ce n'est pas ici le lieu de donner plus de développement à cette analyse (1).

(1) Disons seulement que le vrai moyen de ne point s'entendre est de confondre toutes les parties de l'ordre social sous le nom de constitution.

Nous avons vu naître la constitution dans la seconde époque. Il est clair qu'elle n'est relative qu'au *Gouvernement*. Il seroit ridicule de supposer la Nation liée elle-même , par les formalités ou par la constitution , auxquelles elle a assujetti ses mandataires. S'il lui avoit fallu attendre , pour devenir une Nation , une manière d'être *positive* , elle n'auroit jamais été. La Nation se forme par le seul droit *naturel*. Le Gouvernement , au contraire , ne peut appartenir qu'au droit *positif*. La Nation est tout ce qu'elle peut être , par cela seul qu'elle est. Il ne dépend point de sa volonté de s'attribuer plus ou moins de droits qu'elle n'en a. A sa première époque , elle a tous ceux d'une Nation. A la seconde époque , elle les exerce ; à la troisième , elle en fait exercer par ses représentans , tout ce qui est nécessaire pour la conservation et le bon ordre de la communauté. Si l'on sort de cette suite d'idées simples , on ne peut que tomber d'absurdités en absurdités.

Le Gouvernement n'exerce un pouvoir réel qu'autant qu'il est constitutionnel ; il n'est légal qu'autant qu'il est fidèle aux

loix qui lui ont été imposées. La volonté nationale, au contraire, n'a besoin que de sa réalité pour être toujours légale, elle est l'origine de toute légalité.

Non-seulement la Nation n'est pas soumise à une constitution, mais elle ne *peut* pas l'être, mais elle ne *doit* pas l'être, ce qui équivaut encore à dire qu'elle ne l'est pas.

Elle ne *peut* pas l'être. De qui, en effet, auroit-elle pu recevoir une forme positive? Est-il une autorité antérieure qui ait pu dire à une multitude d'individus : « je vous réunis sous telles loix ; vous formerez une Nation aux conditions que je vous prescris »? Nous ne parlons pas ici brigandage ni domination, mais association légitime, c'est-à-dire, volontaire et libre.

Dira-t-on qu'une Nation peut, par un premier acte de sa volonté, à la vérité indépendant de toute forme, s'engager à ne plus vouloir à l'avenir que d'une manière déterminée? D'abord, une Nation ne peut ni aliéner, ni s'interdire le droit de vouloir; et quelle que soit sa volonté, elle ne peut pas perdre le droit de la changer dès-que son intérêt l'exige. En second

lieu , envers qui cette Nation se seroit-elle engagée ? Je conçois comment elle peut *obliger* ses membres , ses mandataires , et tout ce qui lui appartient ; mais peut-elle en aucun sens s'imposer des devoirs envers elle-même ? Qu'est-ce qu'un contrat avec soi-même ? Les deux termes étant la même volonté , on voit qu'elle peut toujours se dégager du prétendu engagement.

Quand elle le pourroit , une Nation ne *doit* pas se mettre dans les entraves d'une forme positive. Ce seroit s'exposer à perdre sa liberté sans retour , car il ne faudroit qu'un moment de succès à la tyrannie , pour dévouer les Peuples , sous prétexte de constitution , à une *forme* telle , qu'il ne leur seroit plus possible d'exprimer librement leur volonté , et par conséquent de secouer les chaînes du despotisme. On doit concevoir les Nations sur la terre , comme des individus hors du lien social , ou , comme l'on dit , dans l'état de nature. L'exercice de leur volonté est libre et indépendant de toutes formes civiles. N'existant que dans l'ordre naturel , leur volonté , pour sortir tout son effet , n'a besoin que de porter les caractères *natu-*

rels d'une volonté. De quelque manière qu'une Nation veuille , il suffit qu'elle veuille ; toutes les formes sont bonnes , et sa volonté est toujours la loi suprême. Puisque pour imaginer une société légitime , nous avons supposé aux volontés individuelles , purement naturelles , la puissance morale de former l'association , comment refuserions-nous de reconnoître une force semblable dans une volonté *commune* , également naturelle ? Une Nation ne sort jamais de l'état de nature , et au milieu de tant de périls , elle n'a jamais trop de toutes les manières possibles d'exprimer sa volonté. Ne craignons point de le répéter : Une Nation est indépendante de toute forme ; et de quelque manière qu'elle veuille , il suffit que sa volonté paroisse , pour que tout droit positif cesse devant elle , comme devant la source et le maître suprême de tout droit positif.

Mais il est une preuve encore plus pressante de la vérité de nos principes , qui pourroient cependant se passer de nouvelles preuves.

Une Nation ne doit ni ne peut s'as-

treindre à des formes constitutionnelles , car au premier différend qui s'éleveroit entre les parties de cette constitution , que deviendroit la Nation ainsi disposée ou ordonnée de façon à ne pouvoir agir que suivant la constitution disputée ? Faisons attention combien il est essentiel , dans l'ordre civil , que les Citoyens trouvent dans une branche du pouvoir actif , une autorité prompte à terminer leurs procès. De même , les diverses parties du pouvoir actif doivent avoir chez un Peuple libre , la liberté d'invoquer la décision de la législature dans toutes les difficultés imprévues. Mais si votre législature elle-même , si les différentes parties de cette première constitution ne s'accordent pas entr'elles , qui sera le juge suprême ? car il en faut toujours un , ou bien l'anarchie succède à l'ordre.

Comment imagine-t-on qu'un corps constitué pourroit décider de sa constitution ? Une ou plusieurs parties intégrantes d'un corps moral ne sont rien séparément. Le pouvoir n'appartient qu'à l'ensemble. Dès qu'une partie réclame , l'ensemble n'est plus ; or , s'il n'existe pas , comment pour-

roit-il juger (1) ? Ainsi donc , on doit sentir qu'il n'y auroit plus de constitution dans un pays , au moindre embarras qui surviendrait entre ses parties , si la Nation n'existoit indépendante de toute règle et de toute forme constitutionnelle.

A l'aide de ces éclaircissemens , nous pouvons répondre à la question que nous nous sommes faite. Il est constant que les parties de ce que vous croyez être la constitution françoise ne sont pas d'accord entr'elles. A qui donc appartient-il de décider ? à la Nation , indépendante , comme elle l'est nécessairement , de toute forme positive. Quand même la Nation auroit ses Etats-Généraux réguliers , ce ne seroit pas à ce Corps constitué , à prononcer sur un différend qui touche à sa cons-

(1) On dit en Angleterre que la Chambre des Communes représente la Nation. Cela n'est pas exact. Peut-être l'ai-je déjà remarqué : en ce cas je répète que si les Communes seules représentoient toute la volonté nationale , elles formeroient seules tout le corps législatif. La constitution ayant décidé qu'elles n'en étoient qu'une partie sur trois , il faut bien que le Roi et les Lords soient regardés comme des Représentans de la Nation.

titution. Il y auroit à cela une pétition de principes, un cercle vicieux.

Les représentans *ordinaires* d'un Peuple sont chargés d'exercer, dans les formes constitutionnelles, tout cette portion de la volonté commune, qui est nécessaire pour le maintien d'une bonne administration sociale. Leur pouvoir est borné aux affaires du Gouvernement.

Des représentans *extraordinaires* auront tel nouveau pouvoir qu'il plaira à la Nation de leur donner. Puisqu'une grande Nation ne peut s'assembler elle-même en réalité toutes les fois que des circonstances hors de l'ordre commun pourroient l'exiger, il faut qu'elle confie à des représentans extraordinaires les pouvoirs nécessaires dans ces occasions. Si elle pouvoit se réunir devant vous, et exprimer sa volonté, oseriez-vous la lui disputer, parce qu'elle ne l'exerce pas dans une forme plutôt que dans une autre? Ici, la réalité est tout, la forme n'est rien.

Un corps de représentans extraordinaires supplée à l'Assemblée de cette Nation. Il n'a pas besoin, sans doute, d'être chargé de la *plénitude* de la volonté nationale;

il ne lui faut qu'un pouvoir spécial , et dans des cas rares ; mais il remplace la Nation dans son *indépendance* de toutes formes constitutionnelles. Il n'est pas nécessaire ici de prendre tant de précautions pour empêcher l'abus de pouvoir ; ces représentans ne sont députés que pour une seule affaire , et pour un temps seulement. Je dis qu'ils ne sont point astreints aux formes constitutionnelles sur lesquelles ils ont à décider. 1^o. Cela seroit contradictoire , car ces formes sont indécisées ; c'est à eux à les régler. 2^o. Ils n'ont rien à dire dans le genre d'affaires pour lequel on avoit fixé les formes positives. 3^o. Ils sont mis à la place de la Nation elle-même ayant à régler la constitution. Ils en sont indépendans comme elle. Il leur suffit de vouloir comme veulent des individus dans l'état de nature ; de quelque manière qu'ils soient députés , qu'ils s'assemblent , et qu'ils délibèrent , pourvu qu'on ne puisse pas ignorer , (et comment la Nation qui les commet , l'ignoreroit-elle ?) qu'ils agissent en vertu d'une commission extraordinaire des Peuples , leur volonté commune vaudra celle de la Nation elle-même.

Je ne veux pas dire qu'une Nation ne puisse donner à ses représentans ordinaires, la nouvelle commission dont il s'agit ici. Les mêmes personnes peuvent sans doute concourir à former différens Corps, et exercer successivement, en vertu de procurations spéciales, des pouvoirs qui, de leur nature, ne doivent point se confondre. Mais toujours est-il vrai qu'une représentation extraordinaire ne ressemble point à la législature ordinaire. Ce sont des pouvoirs distincts. Celle-ci ne peut se mouvoir que dans les formes, et aux conditions qui lui sont imposées. L'autre n'est soumise à aucune forme en particulier : elle s'assemble et délibère, comme feroit la Nation elle-même, si, n'étant composée que d'un petit nombre d'individus, elle vouloit donner une constitution à son Gouvernement. Ce ne sont point ici des distinctions inutiles. Tous les principes que nous venons de citer sont essentiels à l'ordre social; il ne seroit pas complet, s'il pouvoit se rencontrer un seul cas sur lequel il ne pût indiquer des règles de conduite capables de pourvoir à tout (1).

(1) Ces principes décident clairement la question

Il est temps de revenir au titre de ce Chapitre, *Qu'auroit-on dû faire* au milieu de l'embarras et des disputes sur les prochains Etats-Généraux ? appeler des Notables ? Non. Laisser languir la Nation et les affaires ? Non. Manœuvrer auprès des

agitée dans ce moment en Angleterre entre MM. Pitt et Fox. M. Fox a tort de ne vouloir pas que la Nation donne la Régence à *qui et comme* il lui plaît. Où la Loi ne statue pas, la Nation seule peut statuer. M. Pitt se trompe en voulant faire décider la question par le Parlement. Le Parlement est incomplet, il est nul, puisque le Roi, qui en est la troisième partie, est incapable de vouloir. Les deux Chambres peuvent bien préparer un statut, elles ne peuvent point le *sanctionner*. Je prends ce mot dans le sens que l'usage lui donne aujourd'hui. Il faut donc demander à la Nation des Représentans extraordinaires.... On n'en fera rien. Ce seroit l'époque d'une bonne Constitution. Ni l'Opposition ni le Ministère n'en ont envie. On tient aux formes par lesquelles on existe ; quelque vicieuses qu'elles soient, on les préfère au plus bel ordre social. Avez-vous jamais vu le vieillard caduc se consoler de mourir, quelque frais et vigoureux que puisse être le jeune homme qu'il voit prêt à le remplacer ? Il est dans la nature que les corps politiques, comme tous les corps animés, se défendent tant qu'ils peuvent du dernier moment.

parties intéressées pour les engager à céder chacune de leur côté? Non. Il falloit recourir au grand moyen d'une représentation extraordinaire. C'est la Nation qu'il falloit consulter.

Répondons à deux questions qui se présentent encore. Où prendre la Nation? A qui appartient-il de l'interroger?

1°. Où prendre la Nation? où elle est; dans les quarante mille paroisses qui embrassent tout le territoire, tous les habitans, et tous les tributaires de la chose publique; c'est-là sans doute la Nation. On auroit indiqué une division territoriale pour faciliter le moyen de se former en arrondissemens de vingt à trente paroisses, par des premiers Députés. Sur un plan semblable, les arrondissemens auroient formé des provinces; et celles-ci auroient envoyé à la Métropole de vrais Représentans extraordinaires avec pouvoir spécial de décider de la constitution des Etats-Généraux.

Direz-vous que ce moyen eût entraîné trop de lenteurs? pas plus en vérité que cette suite d'expédiens qui n'ont abouti qu'à embrouiller les affaires. D'ailleurs, il s'a-

gissoit de prendre les vrais moyens d'aller à son but, et non de négocier avec le temps. Si on avoit voulu ou su rendre hommage aux bons principes, on auroit plus fait pour la Nation en quatre mois, que le cours des lumières et de l'opinion publique, que je suppose pourtant très-puissant, ne pourra faire dans un demi-siècle.

Mais, direz-vous, si la *pluralité* des Citoyens avoit nommé les Représentans extraordinaires, que seroit devenue la distinction des trois Ordres? que devien- droient les privilèges? Ce qu'ils doivent être. Les principes que je viens d'exposer sont certains. Il faut renoncer à tout ordre social, ou les reconnoître. La Nation est toujours maîtresse de réformer sa constitution. Sur-tout, elle ne peut pas se dispenser de s'en donner une certaine, quand elle est contestée. Tout le monde en convient aujourd'hui; et ne voyez-vous pas qu'il lui seroit impossible d'y toucher, si elle-même n'étoit que Partie dans la querelle? Un Corps soumis à des formes constitutives ne peut rien décider que d'après sa constitution. Il ne peut pas s'en

donner une autre. Il cesse d'exister dès le moment qu'il se meut, qu'il parle, qu'il agit autrement que dans les formes qui lui ont été imposées. Les Etats Généraux, fussent-ils assemblés, sont donc incompetens à rien décider sur la constitution. Ce droit n'appartient qu'à la Nation seule, indépendante, nous ne cessons de le répéter, de toutes formes et de toutes conditions.

Les Privilégiés, comme l'on voit, ont de bonnes raisons pour confondre les idées et les principes en cette matière. Ils soutiendront aujourd'hui avec intrépidité le contraire de ce qu'ils avançoient il y a six mois. Alors, il n'y avoit qu'un cri en France; nous n'avions point de constitution, et nous demandions à en former une. Aujourd'hui, nous avons non-seulement une constitution, mais, si l'on en croit les Privilégiés, elle renferme deux dispositions excellentes et inattaquables. La première, c'est la *division par Ordres* de Citoyens; la seconde, c'est *l'égalité d'influence*, pour chaque Ordre, dans la formation de la volonté nationale. Nous

avons bien assez prouvé déjà qu'alors même que toutes ces choses formeroient notre constitution, la Nation seroit toujours maîtresse de les changer. Il reste à examiner plus particulièrement la nature de cette *égalité* d'influence que l'on voudroit attribuer à chaque Ordre sur la volonté nationale. Nous allons voir que cette idée est la plus absurde possible, et qu'il n'y a pas de Nation qui puisse rien mettre de pareil dans sa constitution.

Une Société politique ne peut être que l'ensemble des Associés. Une Nation ne peut pas décider qu'elle ne sera pas la Nation, ou qu'elle ne le sera que d'une manière : car ce seroit dire qu'elle ne l'est point de toute autre. De même une Nation ne peut statuer que sa volonté commune cessera d'être sa volonté commune. Il est malheureux d'avoir à énoncer de ces propositions dont la simplicité paroîtroit niaise, si l'on ne songeoit aux conséquences qu'on veut en tirer. Donc une Nation n'a jamais pu statuer que les droits inhérens à la volonté commune, c'est-à-

dire, à la pluralité, passeroient à la minorité. La volonté commune ne peut pas se détruire elle-même. Elle ne peut pas changer la nature des choses, et faire que l'avis de la minorité soit l'avis de la pluralité. On voit bien qu'un pareil statut, au-lieu d'être un acte légal ou moral, seroit un acte de démence.

Si donc on prétend qu'il appartient à la constitution françoise, que deux cents mille individus fassent sur un nombre de vingt millions de Citoyens, les deux tiers de la volonté commune ; que répondre, si ce n'est qu'on soutient que deux et deux font cinq ?

Les volontés individuelles sont les seuls élémens de la volonté commune. On ne peut ni priver le plus grand nombre du droit d'y concourir, ni arrêter que dix volontés n'en vaudront qu'une, contre dix autres qui en vaudront trente. Ce sont là des contradictions dans les termes, de véritables absurdités.

Si l'on abandonne, un seul instant, ce principe de première évidence, que la

volonté commune est l'avis de la pluralité et non celui de la minorité, il est inutile de parler raison. Au même titre on peut décider que la volonté d'un seul sera dite la pluralité, et il n'est plus besoin ni d'Etats-Généraux, ni de volonté nationale, etc.... car si la volonté d'un Noble peut en valoir dix, pourquoi celle d'un Ministre n'en vaudrait-elle pas cent, un million, vingt-six millions? Avec de pareilles raisons, on peut fort bien renvoyer chez eux tous les Députés nationaux, et étouffer toutes les réclamations des peuples.

Aurions-nous besoin d'appuyer davantage sur la conséquence naturelle de ces principes? Il est constant que dans la représentation nationale, ordinaire ou extraordinaire, l'influence ne peut être qu'en raison du nombre des têtes qui ont *droit* à se faire représenter. Le Corps représentant est toujours, pour ce qu'il a à faire, à la place de la Nation elle-même. Son influence doit conserver la même *nature*, les mêmes *proportions* et les mêmes *règles*.

Concluons;

Concluons ; qu'il y a un accord parfait entre tous les principes, pour décider, 1°. qu'une représentation extraordinaire peut seule toucher à la constitution, ou nous en donner une ; 2°. que cette représentation constituante doit se former sans égard à la distinction des Ordres.

2°. A qui appartient-il d'interroger la Nation ? Si nous avons une constitution législative, chacune de ses parties en auroit le droit, par la raison que le recours aux Juges est toujours ouvert aux Plaigneurs, ou plutôt parce que les interprètes d'une volonté sont obligés de consulter leurs commettans, soit pour faire expliquer leur procuration, soit pour leur donner avis des circonstances qui exigeroient de nouveaux pouvoirs. Mais il y a près de deux siècles que nous sommes sans représentans, en supposant qu'il y en eût alors. Puisque nous n'en avons point, qui les remplacera auprès de la Nation ? Qui préviendra les Peuples du besoin d'envoyer des Représentans extraordinaires ? La réponse à cette question ne peut

embarrasser que ceux qui attachent au mot de *Convocation* le fatras des idées angloises. Il ne s'agit pas ici de *prérogative* royale, mais du sens simple et naturel d'une *Convocation*. Ce terme embrasse : *Avis* à donner du besoin national, et *indication* d'un rendez-vous commun. Or, quand le salut de la Patrie presse tous les Citoyens, perdra-t-on le temps à s'enquérir de celui qui a le *droit* de convoquer ? Il faudroit plutôt demander : Qui n'en a pas le droit ? C'est le *devoir* sacré de tous ceux qui y peuvent quelque chose. A plus forte raison, le pouvoir exécutif le peut-il, lui qui est bien plus en mesure que les simples particuliers, de prévenir la généralité des Citoyens, d'indiquer le lieu de l'Assemblée, et d'écartier tous les obstacles que l'intérêt de corps pourroit y opposer. Certainement le Prince, en sa qualité de premier Citoyen, est plus intéressé qu'aucun autre à convoquer les Peuples. S'il est incompetent à décider sur la constitution, on ne peut pas dire qu'il le soit à provoquer cette décision.

Ainsi , point de difficulté sur la question : Qu'est - ce qu'on auroit dû faire ? On auroit dû convoquer la Nation , pour qu'elle députât à la Métropole des Représentans extraordinaires avec une procuration spéciale , pour régler la constitution de l'assemblée nationale ordinaire. Je n'aurois pas voulu que ces Représentans eussent eu , en outre , des pouvoirs pour se former ensuite en assemblée ordinaire , conformément à la constitution qu'ils auroient fixée eux-mêmes , sous une autre qualité ; j'aurois craint qu'au - lieu de travailler uniquement pour l'intérêt national , ils n'eussent trop fait attention à l'intérêt du corps qu'ils alloient former. En politique , c'est le mélange , c'est la confusion des pouvoirs qui rendra constamment impossible l'établissement de l'ordre social sur la terre ; comme aussi dès qu'on voudra séparer ce qui doit être distinct , on parviendra à résoudre le grand problème d'une société humaine disposée pour l'avantage général de ceux qui la composent.

On pourra me demander pourquoi je me suis étendu si longuement sur ce qu'on

auroit dû faire. Le passé est passé, dirait-on. Je réponds premièrement, que la connoissance de ce qu'on auroit dû faire, peut mener à la connoissance de ce qu'on fera. En second lieu, il est toujours bon de présenter les vrais principes, sur-tout dans une matière si neuve pour la plupart des esprits. Enfin, les vérités de ce Chapitre peuvent servir à mieux expliquer celles du Chapitre suivant.

C H A P I T R E V I.

Ce qui reste à faire. Développement de quelques principes.

LE temps n'est plus, où les trois Ordres, ne songeant qu'à se défendre du despotisme ministériel, étoient prêts à se réunir contre l'ennemi commun. Quoiqu'il soit impossible à la Nation de tirer un parti utile de la circonstance présente, de faire un seul pas vers l'ordre social, sans que le Tiers - État en recueille aussi les fruits, cependant la fierté des deux premiers Ordres s'est irritée en voyant les grandes municipalités du Royaume réclamer la moindre partie des droits politiques qui appartiennent au Peuple. Que vouloient-ils, donc ces Privilégiés si ardens à défendre leur superflu, si prompts à empêcher le Tiers-Etat d'obtenir, en ce genre, le plus strict nécessaire? Entendoient-ils que la régénération dont on se flatte ne seroit que pour eux? et vou-

loient-ils ne se servir du Peuple , toujours malheureux , que comme d'un instrument aveugle pour étendre et consacrer leur aristocratie.

Que diront les générations futures , en apprenant l'espèce de fureur avec laquelle le second Ordre de l'Etat , et le premier Ordre du Clergé ont poursuivi toutes les demandes des Villes ? Pourront-elles croire aux ligues secrètes et publiques , aux feintes alarmes (1), et à la perfidie des ma-

(1) Il est réellement trop plaisant de voir la plupart des Nobles s'efforcer de travestir en insurrection contre l'autorité royale , des démarches qu'ils craignent , au fond du cœur , comme favorables au despotisme. Ce pauvre Tiers , auquel ils dénie toute énergie , et dont ils ne s'expliquent le courage , qu'en recourant à ce qu'ils appellent les manœuvres du Ministère lui-même , ils ne craignent point de le représenter comme un assemblage de *révoltés* contre le Roi. Les Nobles disent entre eux : Rien n'est plus dangereux à la liberté que le langage du Tiers , qui ressemble un peu trop , en effet , à cette supplication : « Sire , faites de nous » ce qu'il vous plaira , pourvu que vous ne nous laissez pas dévorer par les Aristocrates ». En même temps ils disent au Roi : « Le Peuple en veut à votre » Trône : prenez-y garde ; il projette de renverser la » Monarchie ». Avec un tel esprit , pourquoi n'iroit-

nœuyres dont on a enveloppé les Défenseurs du Peuple? Rien ne sera oublié dans les fidèles récits que les Écrivains patriotes préparent à la postérité. On fera connoître la *noble* conduite des Magnats de la France, dans une circonstance si propre, pourtant, à inspirer quelques sentimens de patriotisme aux hommes même les plus absorbés dans leur égoïsme. Comment des Princes de la Maison régnante ont-ils pu se déterminer à prendre parti dans une querelle entre les Ordres de l'Etat? Comment ont-ils laissé de méprisables Rédacteurs vomir les calomnies atroces autant que ridicules, qui remplissent l'incroyable Mémoire publié sous leur nom?

On se plaint de la violence de quelques

on pas jusqu'à exciter soi-même la populace, toujours aveugle, toujours superstitieusement docile aux mouvemens qu'il plaît à l'Aristocratie de lui communiquer? On se ménageroit ainsi le prétexte de dire : *Voilà votre Tiers-Etat!* Mais par-tout, les honnêtes gens répondront : *Voilà les Aristocrates!* S'il n'y en avoit pas, avec quelle facilité nous deviendrions, en ce moment, la première Nation du monde, c'est-à-dire, la plus libre et la plus heureuse!

Écrivains du Tiers-Etat. Qu'est-ce que la manière de penser d'un individu isolé ? Rien. Les véritables démarches du Tiers-Etat, celles qui sont authentiques, se bornent aux pétitions des municipalités et d'une partie des Pays d'État. Qu'on les compare à la démarche également authentique des Princes contre le Peuple, qui se gardoit bien de les attaquer. Quelle modestie ! quelle mesure dans les premières ! Quelle violence ! quelle profonde iniquité dans la seconde !

Inutilement le Tiers-Etat attendroit-il du concours des Ordres, la restitution de ses droits *politiques*, et la plénitude de ses droits *civils* ; la crainte de voir réformer les abus inspire aux aristocrates plus d'alarmes, qu'ils ne sentent de desirs pour la liberté. Entre elle et quelques privilèges odieux, ils ont fait choix de ceux-ci. L'ame des Privilégiés s'est identifiée avec les faveurs de la servitude. Ils redoutent aujourd'hui ces États-Généraux qu'ils invoquoient n'aguère avec tant de vivacité. Tout est bien pour eux ; ils ne se plaignent plus que de l'esprit d'innovation ; ils ne manquent plus de rien ; la

peur leur a donné une constitution.

Le Tiers-Etat doit s'appercevoir, au mouvement des esprits et des affaires, qu'il ne peut plus rien espérer que de ses lumières et de son courage. La raison et la justice sont pour lui; il faut au moins qu'il s'en assure toute la force. Non, il n'est plus temps de travailler à la conciliation des Partis. Quel accord peut-on espérer entrè l'énergie de l'opprimé et la rage des oppresseurs? Ils ont osé prononcer le mot *scission*. Ils en ont menacé le Roi et le Peuple. Eh! grand Dieu! qu'il seroit heureux pour la Nation qu'elle fût faite à jamais, cette scission si desirable! Combien il seroit aisé de se passer des Privilégiés! combien il sera difficile de les amener à être Citoyens!

Les Aristocrates qui ont attaqué les premiers, n'ont pas songé qu'ils commettoient la plus grande mal-adresse, en faisant agiter de certaines questions. Chez un Peuple accoutumé à la servitude, on peut laisser dormir les vérités; mais si vous excitez l'attention, si vous avertissez de faire choix entr'elles et l'erreur, l'esprit s'attache à la vérité, comme des yeux

sains se tournent naturellement vers la lumière. Or, la lumière en morale, ne peut se répandre à un certain point, sans conduire à l'équité, de gré ou de force; c'est qu'en morale, les vérités sont liées aux droits; c'est que la connoissance des droits en réveille le sentiment; c'est que le sentiment de ses droits remonte, au fond de l'ame, le ressort de la liberté qui n'est jamais tout-à-fait brisé chez les Européens. Il faudroit être aveugle pour ne pas s'appercevoir que notre Nation s'est heureusement saisie de quelques-uns de ces principes féconds, qui mènent à tout ce qui est bon, juste et utile. Il n'est plus possible ni de les oublier, ni de les contempler dans une stérile indifférence. Dans ce nouvel état de choses, il est naturel que les classes opprimées sentent plus vivement le besoin du retour au bon ordre; elles ont plus d'intérêt à rappeler parmi les hommes, la justice, cette première des vertus si longs-temps exilée de la terre. C'est donc au Tiers-Etat à faire les plus grands efforts, et presque toutes les avances de la restauration nationale. Il faut, au surplus, le prévenir qu'il ne

s'agit pas pour lui, s'il ne parvient à être mieux, de rester au moins comme il étoit. Les circonstances ne souffrent point ce calcul de la lâcheté, Il s'agit d'avancer ou de reculer. Si vous ne voulez point proscrire cette foule de privilèges iniques et anti-sociaux, décidez-vous donc à les reconnoître et à les légitimer. Or, le sang bouillonne à l'idée seule qu'il fût possible de consacrer *légalement*, à la fin du dix-huitième siècle, les abominables fruits de l'abominable féodalité. Il a été un temps, hélas bien long ! où l'impuissance du Tiers méritoit à sa triste condition les regrets et les larmes des patriotes. Mais, si lui-même ourdissoit son infortune, si, à l'époque où il peut quelque chose, il se vouoit volontairement à l'abjection et à l'opprobre ; de quels sentimens, de quels noms faudroit-il le flétrir ? On plaignoit le foible, il faudroit mépriser le lâche. Ecartons l'image du dernier degré de malheur, certainement impossible, puisqu'il supposeroit dans vingt cinq millions d'hommes, le dernier degré de bassesse.

Pendant que les Aristocrates parleront

de leur honneur, et veilleront à leur intérêt, le Tiers-Etat, c'est-à-dire la Nation, développera sa vertu, car si l'intérêt de corps est égoïsme, l'intérêt national est vertu. On laissera les Nobles alimenter leur mourante vanité du plaisir d'injurier le Tiers par les termes les plus insolens de la langue féodale. Ils répéteront les mots de *roturiers*, de *manans*, de *vilains*, oubliant que ces expressions, quelque sens qu'on veuille leur donner, sont ou étrangères aujourd'hui au Tiers-Etat, ou communes aux trois Ordres; oubliant encore que lorsqu'elles étoient exactes, les quatre-vingt-dix-neuf centièmes d'entr'eux étoient incontestablement des *roturiers*, des *manans* et des *vilains*; et les autres, nécessairement des brigands. En vain les Privilégiés fermeroient les yeux sur la révolution que le temps et la force des choses ont opérée; elle n'en est pas moins réelle. Autrefois, le Tiers étoit serf, l'Ordre Noble étoit tout. Aujourd'hui le Tiers est tout, la Noblesse est un mot; mais sous ce mot s'est glissée illégalement, et par la seule influence d'une fausse opinion, une nouvelle et intolérable aristo-

cratie ; et le Peuple a toute raison de ne point vouloir d'Aristocrates (1).

(1) POINT D'ARISTOCRATIE devrait être comme le cri de ralliement de tous les amis de la Nation et du bon ordre ; les Aristocrates croiront répondre en disant : POINT DE DÉMOCRATIE. Mais on répétera avec eux et *contr'eux* point de démocratie. Ces Messieurs ignorent que des Représentans ne sont point des Démocrates ; que la véritable démocratie étant impossible chez un Peuple nombreux , il est insensé d'y croire ou d'avoir l'air de la redouter ; mais que la fausse démocratie n'est, hélas ! que trop possible ; qu'elle réside dans une Caste qui prétend avoir par droit de naissance, ou à tout autre titre aussi ridicule, et aussi indépendant de la procuration des Peuples, les *pouvoirs* que le corps des Citoyens exerceroit dans une véritable démocratie. Elle est, cette fausse démocratie, avec tous les maux qu'elle traîne à sa suite, dans un pays que l'on dit, que l'on croit monarchique, mais où une Caste privilégiée s'est attribué le monopole du gouvernement, des pouvoirs, et de toutes les places. C'est-là cette démocratie féodale que vous avez à redouter, qui ne cesse d'inspirer de vaines terreurs pour se conserver une grande importance, qui cache sa nullité pour le bien sous le nom de *Corps intermédiaire*, et sa puissance pour le mal sous l'autorité imposante de l'aristocrate Montesquieu. Il est évident pour quiconque veut y

Dans cet état de choses , que reste-t-il à faire au Tiers s'il veut se mettre en possession de ses droits politiques d'une manière utile à la Nation ? Il se présente deux moyens pour y parvenir.

En suivant le premier , le Tiers doit s'assembler à part ; il ne concourra point avec la Noblesse et le Clergé , il ne votera avec eux ni par *ordre* , ni par *têtes*. Je prie qu'on fasse attention à la différence énorme qu'il y a entre l'Assemblée du Tiers Etat , et celles des deux autres Ordres. La première représente vingt-cinq millions d'hommes , et délibère sur les intérêts de la Nation. Les deux autres , dussent-elles se réunir , n'ont des pouvoirs que d'environ deux cents mille individus , et ne songent qu'à leurs privilèges. Le Tiers seul , dira-t-on , ne peut pas former les *Etats-Généraux*. Eh ! tant mieux ! il composera une *Assemblée Nationale* (1). Un conseil de cette impor-

réfléchir , qu'une Caste d'Aristocrates , quoique décorée par le plus stupide préjugé , est aussi contraire à l'autorité du Monarque qu'aux intérêts du Peuple.

(1) Il y a de grands avantages à faire exercer le

tance a besoin d'être justifié par tout ce que les bons principes offrent de plus clair et de plus certain.

Je dis que les Députés du Clergé et de la Noblesse n'ont rien de commun avec la représentation nationale , que nulle

pouvoir législateur par trois corps ou chambres, plutôt que par une seule. Il y a une extrême déraison à composer ces trois chambres de trois *Ordres* ennemis l'un de l'autre. Le véritable milieu consiste donc à séparer en trois divisions égales les Représentans du Tiers. Dans cet arrangement, vous trouverez même mission, intérêt commun, et même but. J'adresse cette remarque à ceux qui épris de l'idée de *balancer les parties du pouvoir législatif*, imaginent qu'il n'y a rien de mieux, en ce genre, que la Constitution Angloise. Ne peut-on accueillir le bien sans épouser le mal ? D'ailleurs, nous l'avons dit plus haut, les Anglois n'ont qu'un *Ordre*, ou plutôt n'en ont point, de sorte qu'en composant notre balance législative de différens *Ordres*, elle seroit, nous ne saurions trop le répéter, infiniment plus vicieuse encore que celle de nos voisins. C'est une importante recherche que celle des principes sur lesquels on doit régler la formation des chambres législatives, sans manquer à l'intérêt *commun*, en l'assurant au contraire, par un juste équilibre entre les grands travaux qui le composent essentiellement. Nous traiterons ailleurs cette question.

alliance n'est possible entre les trois Ordres aux Etats-Généraux, et que ne pouvant point voter *en commun*, ils ne le peuvent ni par *ordre*, ni par *têtes*. Nous avons promis en finissant le troisième Chapitre, de prouver ici cette vérité, que les bons esprits doivent se hâter de répandre dans le Public.

Il n'est pas, dit une maxime de droit universel, *de plus grand défaut que le défaut de pouvoir*. On le sait, la Noblesse n'est pas députée par le Clergé et le Tiers. Le Clergé n'est point chargé de la procuration des Nobles et des Communes. Donc, chaque Ordre est une Nation distincte, qui n'est pas plus compétente à s'immiscer dans les affaires des autres Ordres, que les États-Généraux de Hollande, ou le Conseil de Venise, par exemple, ne sont habiles à voter dans les délibérations du Parlement d'Angleterre. Un Procureur fondé ne peut lier que ses Commettans, un Représentant n'a droit de porter la parole que pour ses Représentés (1). Si l'on méconnoît cette vérité,

(1) Néanmoins, gardons-nous bien de demander la
il

il faut anéantir tous les principes et renoncer à raisonner.

On doit voir, d'après cela, qu'il est, en bonne règle, parfaitement inutile de chercher le rapport ou la *proportion* suivant laquelle chaque Ordre doit concourir à former la volonté générale. Cette volonté ne peut pas être *une* tant que vous laisserez trois Ordres et trois Représentations. Tout au plus, ces trois Assemblées pourroient se réunir dans le même vœu, comme trois Nations alliées peuvent former le même desir. Mais vous

réunion des trois Ordres dans chaque Bailliage, pour élire en commun tous les Députés. Ce projet semble aller au-devant de notre difficulté; mais je le regarde, d'autre part, comme extrêmement dangereux, tant qu'on ne commencera point par établir l'égalité des droits *politiques*. Il ne faut pas que le Tiers se prête jamais à une démarche par laquelle on lui feroit reconnoître et consacrer la *distinction* des Ordres et le triomphe absurde de la minorité sur la très-grande pluralité. Cette imprudente conduite seroit aussi nuisible à ses intérêts, à ceux de la Nation, que contraire aux règles les plus simples de la bonne politique et de l'arithmétique.

n'en ferez jamais *une* Nation, *une* Représentation, et *une* volonté commune.

Je sens que ces vérités, toutes certaines qu'elles sont, deviennent embarrassantes dans un Etat qui ne s'est pas formé sous les auspices de la raison et de l'équité politique. Que voulez-vous? votre maison ne se soutient que par artifice, à l'aide d'une forêt d'étaies informes placées sans goût et sans dessein, si ce n'est celui d'ébrançonner les parties à mesure qu'elles menaçoient ruine; il faut la reconstruire, ou bien vous résoudre à vivre, comme l'on dit, au jour le jour, dans la gêne et dans l'inquiétude d'être, à la fin, écrasé sous ses débris. Tout se tient dans l'ordre social. Si vous en négligez une partie, ce ne sera pas impunément pour les autres. Si vous commencez par le désordre, vous vous en appercevrez nécessairement à ses suites. Cet enchaînement est nécessaire; eh! si l'on pouvoit retirer de l'injustice et de l'absurdité, les mêmes fruits que de la raison et de l'équité, où seroient les avantages de celles-ci?

Vous vous écriez que si le Tiers-Etat s'assemble séparément pour former, non

les trois Etats, dits *Généraux*, mais l'Assemblée Nationale, il ne sera pas plus compétent à voter pour le Clergé et la Noblesse, que ces deux Ordres ne le sont à délibérer pour le Peuple. D'abord, je vous prie de remarquer, ainsi que nous venons de le dire, que les Représentans du Tiers auront incontestablement la procuration des vingt-cinq ou vingt-six millions d'individus qui composent la Nation, à l'exception d'environ deux cents mille Nobles ou Prêtres. C'est bien assez pour qu'ils se décernent le titre d'Assemblée nationale. Ils délibéreront donc, sans aucune difficulté, pour la Nation entière, à l'exception seulement de deux cents mille têtes.

Dans cette supposition momentanée, le Clergé pourroit continuer à tenir ses assemblées pour le don gratuit, et la Noblesse adopteroit un moyen quelconque d'offrir son subside au Roi; et pour que les arrangemens particuliers à ces deux Ordres ne pussent jamais devenir onéreux au Tiers, celui-ci commenceroit par déclarer fortement qu'il n'entend payer aucune imposition qui ne seroit pas sup-

portée par les deux autres Ordres. Il ne voterait le subside qu'à cette condition ; et lors même que le tribut auroit été réglé, il ne seroit point levé sur le Peuple, si l'on appercevoit que le Clergé et la Noblesse s'en exemptassent sous quelque prétexte que ce fût.

Cet arrangement seroit, peut-être, malgré les apparences, aussi bon qu'un autre à ramener peu à peu la Nation à l'unité sociale. Mais du moins il remédieroit, dès à présent, au danger qui menace ce pays. Comment, en effet, le Peuple ne seroit-il pas saisi d'effroi en voyant deux Corps privilégiés, et peut-être un troisième mi-parti, se disposer, sous le nom d'Etats-Généraux, à décider de son sort, à lui imposer des destinées immuables autant que malheureuses ? Il est trop juste de dissiper les alarmes de vingt-cinq millions d'hommes ; et quand on fait tant que de *parler* constitution, il faut prouver, par ses principes et sa conduite, qu'on en connoît et qu'on en respecte les premiers élémens.

Il est constant que les Députés du Clergé et de la Noblesse ne sont point

Représentans de la Nation ; ils sont donc incompétens à voter pour elle.

Si vous les laissez délibérer dans les matières d'intérêt général, qu'en résultera-t-il ? 1°. Si les votes sont pris par *ordres*, il s'ensuivra que vingt-cinq millions de Citoyens ne pourront rien décider pour l'intérêt général, parce qu'il ne plaira pas à cent ou deux cents mille individus privilégiés ; ou autrement, que les volontés de plus de cent personnes seront frappées d'interdiction, et anéanties par la volonté d'une seule.

2°. Si les votes sont pris par *têtes*, à nombre égal, entre les Privilégiés et les non-Privilégiés, il s'ensuivra toujours que les volontés de deux cents mille personnes pourront balancer celles de vingt-cinq millions, puisqu'elles auront un égal nombre de Représentans. Or, n'est-il pas monstrueux de composer une assemblée de manière qu'elle puisse voter pour l'intérêt de la minorité ? N'est-ce pas là une assemblée à l'*envers* ?

Nous avons démontré dans le Chapitre précédent la nécessité de ne reconnoître la volonté *commune*, que dans l'avis de

la pluralité. Cette maxime est incontestable. Il suit qu'en France les Représentans du Tiers sont les vrais dépositaires de la volonté nationale. Ils peuvent donc, sans erreur, parler au nom de la Nation entière. Car, en supposant même les Privilégiés réunis toujours unanimes contre la voix du Tiers, ils n'en seroient pas moins incapables de balancer la pluralité dans les délibérations de cet Ordre. Chaque Député du Tiers, d'après le nombre fixé, vote à la place d'environ cinquante mille hommes; il suffiroit donc de statuer que la pluralité sera de cinq voix au-dessus de la moitié, dans la Chambre des Communes, pour que les voix unanimes des deux cents mille Nobles ou Prêtres fussent couvertes par ces cinq voix, et dussent être ainsi regardées comme indifférentes à connoître; et remarquez que, dans cette supposition, j'oublie un moment, que les Députés des deux premiers Ordres ne sont point Représentans de la Nation, et je veux bien admettre encore que siégeant dans la véritable Assemblée nationale, avec la seule influence, pourtant, qui leur appartient,

ils opineroient sans relâche contre le vœu de la pluralité. Alors même, il est visible que leur avis seroit perdu dans la minorité.

En voilà bien assez pour démontrer l'obligation où sera le Tiers-Etat de former à lui seul une Assemblée nationale, et pour autoriser, devant la raison et l'équité, la prétention que pourroit avoir cet Ordre, de délibérer et de voter pour la Nation entière sans aucune exception.

Je sais que de tels principes ne seront pas du goût même des Membres du Tiers les plus habiles à défendre ses intérêts. Soit : pourvu que l'on convienne que je suis parti des vrais principes, et que je ne marche qu'à l'appui d'une bonne logique. Ajoutons que le Tiers-État, en se séparant des deux premiers Ordres, ne peut pas être accusé de faire *scission* ; il faut laisser cette imprudente expression, ainsi que le sens qu'elle renferme, à ceux qui l'ont employée les premiers. En effet, la pluralité ne se sépare point du tout ; il y auroit contradiction dans les termes, car il faudroit pour cela qu'elle se séparât d'elle-même. Ce n'est qu'à la minorité

qu'il appartient de ne vouloir point se soumettre au vœu du grand nombre, et par conséquent de faire scission.

Cependant notre intention, en montrant au Tiers toute l'étendue de ses ressources ou plutôt de ses droits, n'est point de l'engager à en user en toute rigueur.

J'ai annoncé plus haut pour le Tiers, deux moyens de se mettre en possession de la place qui lui est due dans l'ordre politique. Si le premier, que je viens de présenter, paroît un peu trop brusqué; si l'on juge qu'il faut laisser le temps au Public de s'accoutumer à la liberté; si l'on croit que des droits nationaux, quelque évidens qu'ils soient, ont encore besoin, dès qu'ils sont disputés, même par le plus petit nombre, d'une sorte de jugement légal qui les fixe, pour ainsi dire, et les consacre par une dernière sanction; je le veux bien; apelons-en au Tribunal de la Nation, seul Juge compétent dans tous les différends qui touchent à la constitution. Tel est le deuxième moyen ouvert au Tiers.

Ici, nous avons besoin de nous rap-

peler tout ce qui a été dit dans le Chapitre précédent, tant sur la nécessité de *constituer* le Corps des Représentans ordinaires, que sur celle de ne confier ce grand ouvrage qu'à une députation extraordinaire, ayant *ad hoc* un pouvoir spécial.

On ne niera pas que la Chambre du Tiers aux prochains Etats-Généraux, ne soit très-compétente assurément à convoquer le Royaume en *Représentation extraordinaire*. C'est donc à lui, sur-tout, qu'il appartient de prévenir la généralité des Citoyens sur la fausse constitution de la France. C'est à lui à se plaindre hautement que les Etats-Généraux, composés de plusieurs Ordres, ne peuvent être qu'un Corps mal organisé, incapable de remplir ses fonctions nationales; c'est à lui à démontrer en même temps la nécessité de donner à une députation extraordinaire, un pouvoir spécial pour régler, par des loix certaines, les formes constitutives de sa législature.

Jusque-là, l'Ordre du Tiers suspendra, non pas ses travaux préparatoires, mais l'exercice de son pouvoir; il ne statuera

rien définitivement ; il attendra que la Nation ait jugé le grand procès qui divise les trois Ordres. Telle est , j'en conviens , la marche la plus franche , la plus généreuse , et par conséquent la plus convenable à la dignité du Tiers-Etat.

Le Tiers peut donc se considérer sous deux rapports : sous le premier , il ne se regarde que comme *un Ordre* ; il veut bien alors ne pas secouer tout-à-fait les préjugés de l'ancienne barbarie ; il distingue deux autres Ordres dans l'Etat , sans leur attribuer pourtant d'autre influence que celle qui peut se concilier avec la nature des choses ; et il a pour eux tous les égards possibles , en consentant à douter de ses droits jusqu'à la décision du Juge suprême.

Sous le second rapport , il est la *Nation*. En cette qualité , ses représentans forment toute l'Assemblée Nationale ; ils en ont tous les pouvoirs. Puisqu'ils sont *seuls* dépositaires de la volonté générale , ils n'ont pas besoin de consulter leurs commettans sur une dissension qui n'existe pas. S'ils ont à demander une constitution , c'est d'un commun accord ; ils sont tou-

jours prêts à se soumettre aux loix qu'il plaira à la Nation de leur donner; mais, ils n'ont à la provoquer sur aucune des questions qui sont nées de la pluralité des Ordres. Pour eux, il n'y a qu'un Ordre, c'est-à-dire, il n'y en a point, puisque pour la Nation il ne peut y avoir que la Nation.

L'envoi d'une députation *extraordinaire*, ou du moins la concession d'un nouveau pouvoir spécial, ainsi qu'elle a été expliquée ci-dessus, pour régler, avant tout, la grande affaire de la constitution, est donc le vrai moyen de mettre fin à la dissension actuelle et aux troubles possibles de la Nation. N'y eût-il rien à craindre de ces troubles, ce seroit encore une mesure nécessaire à prendre, parce que, tranquilles ou non, nous ne pouvons pas nous passer de connoître nos droits politiques, et de nous en mettre en possession. Cette nécessité nous paroîtra plus pressante encore, si nous songeons que les droits politiques sont la seule garantie des droits civils, et de la liberté individuelle. J'invite le lecteur à réfléchir sur cette proposition.

Je terminerois ici mon Mémoire sur le

Tiers-Etat , si je n'avois entrepris que d'offrir des moyens de conduite.... Mais je me suis proposé encore de développer des principes. Qu'il me soit donc permis de suivre les intérêts du Tiers , jusque dans la discussion publique qui pourra s'élever sur la véritable *composition* d'une Assemblée nationale. Les représentans extraordinaires auront-ils égard, en fixant la constitution législative , à l'odieuse et impolitique *distinction* des Ordres ? Ce n'est point des affaires ni du pouvoir que je vais parler , mais des loix qui doivent déterminer la composition personnelle des Députations. Y mettra-t-on , outre les Citoyens, des Prêtres et des Nobles à un autre titre que celui de Citoyen ; et sur-tout leur laissera-t-on exercer , à cet égard , des droits séparés et supérieurs ? Grandes questions , dont il faut au moins exposer les vrais principes.

Attachons-nous d'abord à comprendre clairement quel est l'*objet* ou le *but* de l'Assemblée représentative d'une Nation ; cet *objet* ne peut pas être différent de celui que se proposeroit la Nation elle-même , si elle pouvoit se réunir et conférer dans le même lieu.

Qu'est-ce que la volonté d'une Nation ? C'est le résultat des volontés individuelles, comme la Nation est l'assemblage des individus. Il est impossible de concevoir une association légitime qui n'ait pas pour objet la sécurité commune, la liberté commune, enfin la chose publique. Sans doute, chaque particulier se propose, en outre, des fins particulières; il se dit : à l'abri de la sécurité commune, je me livrerai tranquillement à mes projets personnels, je suivrai ma félicité comme je l'entendrai, assuré de ne rencontrer de bornes légales à mes desirs que celles que la société me prescrira pour l'intérêt commun, auquel j'ai part, et avec lequel mon intérêt particulier a fait une alliance si utile.

Mais conçoit-on qu'il puisse y avoir dans l'Assemblée générale, un membre assez insensé pour oser tenir ce langage : « Vous voilà réunis, non pour délibérer sur nos affaires communes, mais pour vous occuper des miennes en particulier, et de celles d'une petite coterie que j'ai formée avec quelques-uns d'entre vous ».

Dire que des associés s'assemblent pour régler les choses qui les regardent en commun, c'est expliquer le seul motif qui a

pu engager les membres à entrer dans l'association, c'est dire une de ces vérités premières, si simples, qu'on les affoiblit en voulant les prouver. Voilà donc l'objet de l'Assemblée : les affaires communes.

Actuellement, il est intéressant de s'expliquer comment tous les membres d'une Assemblée nationale vont concourir par leurs volontés individuelles à former cette volonté commune, qui ne doit aller qu'à l'intérêt public.

Présentons d'abord ce jeu ou ce mécanisme politique dans la supposition la plus avantageuse : ce seroit celle où l'esprit public, dans sa plus grande force, ne permettroit de manifester à l'Assemblée que l'activité de l'intérêt commun. Ces prodiges ont été clair-semés sur la terre, et aucun n'a duré long-temps. Ce seroit bien mal connoître les hommes, que de lier la destinée des sociétés à des efforts de vertu. Il faut que dans la décadence même des mœurs publiques, lorsque l'égoïsme paroît gouverner toutes les âmes, il faut, dis-je, que même dans ces longs intervalles, l'assemblée d'une Nation soit tellement constituée, que les intérêts par-

ticuliers y restent isolés , et que le vœu de la pluralité y soit toujours conforme au bien général. Cet effet est assuré , si la constitution est supportable.

Remarquons dans le cœur des hommes trois espèces d'intérêt : 1°. Celui par lequel les Citoyens se ressemblent ; il présente la juste étendue de l'intérêt commun. 2°. Celui par lequel un individu s'allie à quelques autres seulement ; c'est l'intérêt de corps ; et enfin , 3°. celui par lequel chacun s'isole, ne songeant qu'à soi ; c'est l'intérêt personnel.

L'intérêt par lequel un homme s'accorde avec tous ses co-associés , est évidemment l'*objet* de la volonté de tous , et celui de l'assemblée commune.

Chaque Votant peut apporter à l'Assemblée ses deux autres intérêts ; soit. Mais d'abord , l'intérêt personnel n'est point à craindre ; il est isolé. Chacun a le sien. Sa diversité est son véritable remède.

La grande difficulté vient donc de l'intérêt par lequel un Citoyen s'accorde avec quelques autres seulement. Celui-ci permet de se concerter , de se liguier ; par lui

se combinent les projets dangereux pour la communauté ; par lui se forment les ennemis publics les plus redoutables. L'Histoire est pleine de cette triste vérité.

Qu'on ne soit donc pas étonné si l'ordre social exige avec tant de rigueur de ne point laisser les simples Citoyens se disposer en *corporations* , s'il exige même que les Mandataires du pouvoir public, qui seuls , par la nécessité des choses , doivent former de véritables *corps* , renoncent tant que dure leur emploi , à être élus pour la représentation législative.

Ainsi , et non autrement , l'intérêt commun est assuré de dominer les intérêts particuliers.

A ces seules conditions , nous pouvons nous rendre raison de la possibilité de fonder les associations humaines sur l'avantage général des associés , et par conséquent nous expliquer la *légitimité* des sociétés politiques.

Ainsi , et non autrement , on arrive à la solution de notre problème , et l'on s'explique comment , dans une *Assemblée nationale* , les intérêts particuliers doivent rester isolés , et le vœu de la pluralité doit

y être toujours conforme au bien général.

En méditant ces principes, on sent, avec force, la nécessité de constituer l'Assemblée représentative sur un plan qui ne lui permette pas de se former un esprit de corps, et de dégénérer en aristocratie. De-là ces maximes fondamentales, suffisamment développées ailleurs (1), que le corps des Représentans doit être régénéré par tiers tous les ans; que les Députés qui finissent leur temps, ne doivent être, de nouveau, éligibles qu'après un intervalle suffisant pour laisser au plus grand nombre possible de Citoyens la facilité de prendre part à la chose publique, qui ne seroit plus, si elle pouvoit être regardée comme la chose propre à un certain nombre de familles, etc. etc.

Mais, lorsqu'au-lieu de rendre hommage à ces premières notions, à ces principes si clairs et si certains, le législateur crée, au contraire, lui-même des corporations dans l'Etat, avoue toutes celles qui se

(1) Voyez les *Vues sur les moyens d'exécution*, Sect. III.

forment, les consacre par sa puissance, quand enfin il ose appeler les plus grandes les plus privilégiées, et par conséquent les plus funestes, à faire partie, sous le nom d'*Ordres*, de la représentation nationale, on croit voir le mauvais principe s'efforcant de tout gâter, de tout ruiner, de tout bouleverser parmi les hommes. Pour combler et consolider le désordre social, il ne restoit plus qu'à donner à ces terribles *jurandes* une prépondérance réelle sur le grand corps de la Nation; et c'est ce qu'on pourroit accuser le législateur d'avoir fait en France, s'il n'étoit plus naturel d'imputer la plupart des maux qui affligent ce superbe Royaume au cours aveugle des événemens, ou à l'ignorance et à la férocité de nos devanciers.

Nous connoissons le véritable *objet* d'une Assemblée nationale; elle n'est point faite pour s'occuper des affaires particulières des Citoyens, elle ne les considère qu'en masse et sous le point-de-vue de l'intérêt *commun*. Tirons en la conséquence naturelle que le droit à se faire *représenter* n'appartient aux Citoyens qu'à cause des qualités qui leur sont communes,

et non à cause de celles qui les différencient.

Les avantages par lesquels les Citoyens diffèrent, sont *au-delà* du caractère de Citoyen. Les inégalités de propriété et d'industrie sont comme les inégalités d'âge, de sexe, de taille, de couleur, etc. Elles ne dénaturent nullement l'*égalité* du civisme; les droits du civisme ne peuvent point s'attacher à des différences. Sans doute, ces avantages *particuliers* sont sous la sauvegarde de la Loi; mais ce n'est pas au législateur à en créer de cette nature, à donner des privilèges aux uns, à les refuser aux autres. La loi n'accorde rien, elle protège ce qui est, jusqu'au moment où ce qui est, commence à nuire à l'intérêt commun. Là seulement sont placées les limites de la liberté individuelle. Je me figure la loi au centre d'un globe immense; tous les Citoyens, sans exception, sont à la même distance sur la circonférence, et n'y occupent que des places égales; tous dépendent également de la loi, tous lui offrent leur liberté et leur propriété à protéger; et c'est ce que j'appelle les *droits communs* de Citoyens,

par où ils se ressemblent tous. Tous ces individus correspondent entr'eux, ils négocient, ils s'engagent les uns envers les autres, toujours sous la garantie commune de la loi. Si dans ce mouvement général quelqu'un veut dominer la personne de son voisin, ou usurper sa propriété, la loi commune réprime cet attentat, mais elle n'empêche point que chacun, suivant ses facultés naturelles et acquises, suivant des hasards plus ou moins favorables, n'enfle sa propriété de tout ce que le sort prospère, ou un travail plus fécond pourra y ajouter, et ne puisse, sans *déborder* sa place légale, s'élever ou se composer, en son particulier, le bonheur le plus conforme à ses goûts et le plus digne d'envie. La loi, en protégeant les droits communs de tout Citoyen, protège chaque Citoyen dans tout ce qu'il peut être, jusqu'à l'instant où ses tentatives blesseroient les droits d'autrui (1).

(1) Je ne me charge point de répondre aux pauvretés verbeuses, si plaisantes quelquefois par le non-sens, mais si méprisables par l'intention, que de petites femmes et de petits hommes débitent ridiculement sur l'épouvantable mot d'*égalité*. Ces malveillantes puéri-

Peut-être reviens-je un peu trop sur les mêmes idées ; mais je n'ai pas le temps de les réduire à leur plus parfaite simplicité ; et d'ailleurs, ce n'est pas lorsqu'on présente des notions trop méconnues, qu'il est bon d'être si concis.

Les intérêts par lesquels les Citoyens se ressemblent, sont donc les seuls qu'ils puissent traiter en commun, les seuls par lesquels, et au nom desquels, ils puissent réclamer des droits politiques, c'est-à-dire, une part active à la formation de la loi sociale, les seuls, par conséquent, qui impriment au Citoyen la qualité *représentable*.

Ce n'est donc pas parce qu'on est *privilegié*, mais parce qu'on est *Citoyen*, qu'on a droit à l'élection des Députés et à l'éligibilité. Tout ce qui appartient aux Citoyens, je le répète, avantages communs, avantages particuliers, pourvu que ceux-

lités n'aient qu'un temps, et ce temps passé, un Ecrivain seroit bien honteux d'avoir employé sa plume à réfuter de pitoyables radotages, qui étonneroient alors ceux même qui s'en honorent aujourd'hui, et leur feroient dire avec dédain : *Mais cet Auteur nous prend donc pour des imbécilles !*

ci ne blessent pas la Loi, ont droit à la protection ; mais l'union sociale n'ayant pu se faire que par des points communs, il n'y a que la qualité commune qui ait droit à la législation. Il suit de là que l'intérêt de Corps, loin d'influer dans la législature, ne peut que la mettre en défiance ; il sera toujours aussi opposé à l'objet, qu'étranger à la mission d'un Corps de Représentans.

Ces principes deviennent plus rigoureux encore quand il s'agit des *Ordres privilégiés*. J'entends par privilégié tout homme qui sort du droit commun, soit parce qu'il prétend n'être pas soumis *en tout* à la loi commune, soit parce qu'il prétend à des droits *exclusifs*. Nous avons suffisamment prouvé ailleurs, que tout privilège étoit, de sa nature, injuste, odieux, & contraire au pacte social. Une classe privilégiée est à la Nation, ce que les avantages particuliers sont au Citoyen ; comme eux, elle n'est point *représentable*. Je n'en dis pas assez, une classe privilégiée est à la Nation ce que des avantages particuliers *nuisibles* sont au Citoyen ; le législateur fait son devoir en les suppri-

mant. Ce parallele présente une dernière différence : c'est qu'un avantage particulier nuisible aux autres , est au moins utile à celui qui le possède , au-lieu qu'une classe privilégiée est un fléau pour la Nation qui l'endure ; de sorte que pour arriver à une comparaison exacte , on est forcé de considérer la classe privilégiée dans une Nation , comme on regarderoit sur le corps d'un malheureux , une maladie affreuse qui lui dévoreroit la chair vive. Couvrez-la , vous en avez besoin , de toutes les distinctions *honorifiques* dont vous pourrez vous aviser.

Une classe privilégiée est donc nuisible , non-seulement par l'esprit de Corps , mais par son existence seule. Plus elle a obtenu de ces faveurs nécessairement contraires à la liberté commune , plus il est essentiel de l'écarter de l'Assemblée Nationale. Le privilégié ne seroit *représentable* que par sa qualité de Citoyen ; mais en lui cette qualité est détruite , il est hors du civisme , il est ennemi des droits communs (1). Lui donner un droit à la

(1). Voyez l'*Essai sur les Priviléges*.

représentation, seroit une contradiction manifeste dans la loi ; la Nation n'auroit pu s'y soumettre que par un acte de servitude ; et c'est ce qu'on ne peut supposer.

Lorsque nous avons prouvé que le Mandataire du pouvoir actif ne devoit être ni Électeur, ni éligible pour la représentation législative, nous n'avons pas cessé, pour cela, de le regarder comme un vrai Citoyen ; il l'est, comme tous les autres, par ses droits individuels ; et les fonctions nécessaires et honorables qui le distinguent, loin de détruire en lui le civisme, loin de le choquer dans autrui, sont, au contraire, établies pour en servir les droits. S'il est pourtant nécessaire de suspendre l'exercice de ses droits politiques, que doit-ce être de ceux qui, méprisant les droits communs, s'en sont composé de tels, que la Nation y est étrangère, de ces hommes dont l'existence seule est une hostilité continuelle contre le grand Corps du Peuple ? Certes, ceux-là ont renoncé au caractère de Citoyen, et ils doivent être exclus des droits d'Électeur et d'Éligible plus sûrement encore que vous n'en

écarteriez un étranger dont au moins l'intérêt avoué pourroit bien n'être pas opposé au vôtre.

Résumons : il est de principe que tout ce qui sort de la qualité commune de Citoyen, ne sauroit participer aux droits politiques. La législature d'un Peuple ne peut être chargée de pourvoir qu'à l'intérêt général. Mais si, au-lieu d'une simple distinction indifférente presque à la loi, il existe des Privilégiés ennemis par état de l'ordre commun, ils doivent être positivement exclus. Ils ne peuvent être ni Électeurs, ni éligibles tant que dureront leurs odieux privilèges.

Je sais que de pareils principes vont paroître *extravagans* à la plupart des lecteurs. La vérité doit paroître aussi étrange au préjugé, que celui-ci peut l'être pour la vérité. Tout est relatif. Que mes principes soient certains, que mes conséquences soient bien déduites, il me suffit.

Au moins, dira-t-on, ce sont-là des choses absolument *impraticables* par le

temps qui court. Aussi je ne me charge point de les pratiquer. Mon rôle, à moi, est celui de tous les Écrivains patriotes ; il consiste à publier la vérité. D'autres s'en rapprocheront plus ou moins, selon leur force et selon les circonstances, ou bien s'en écarteront par mauvaise foi ; et alors nous souffrirons ce que nous ne pouvons pas empêcher. Si tout le monde pensoit *vrai*, les plus grands changemens, dès-qu'ils présenteroient un objet d'utilité publique, n'auroient rien de difficile. Que puis-je faire de mieux que d'aider de toutes mes forces à répandre cette vérité qui prépare les voies ? On commence par la mal recevoir, peu-à-peu les esprits s'y accoutument, l'opinion publique se forme, et, enfin, l'on apperçoit à *l'exécution*, des principes qu'on avoit d'abord traités de folles chimères. Dans presque tous les ordres de préjugés, si des Écrivains n'avoient consenti à passer pour *fous*, le monde en seroit aujourd'hui moins *sage*.

Je rencontre par-tout, de ces gens qui, par modération, voudroient *détailler* la

vérité, ou n'en présenter à la fois que de légères parcelles. Je doute qu'ils s'entendent lorsqu'ils parlent ainsi. A coup sûr, ils ne considèrent pas assez la différence des obligations imposées à l'Administrateur et au Philosophe. Le premier s'avance comme il peut ; pourvû qu'il ne sorte pas du bon chemin, on n'a que des éloges à lui donner. Mais ce chemin doit avoir été percé jusqu'au bout par le Philosophe. Il doit être arrivé au terme, sans quoi il ne pourroit point garantir que c'est véritablement le chemin qui y mène.

S'il prétend m'arrêter quand il lui plaît, et comme il lui plaît, sous prétexte de prudence, comment saurai-je qu'il me conduit bien ? faudra-t-il l'en croire sur parole ? Ce n'est pas dans l'ordre de la raison qu'on se permet une confiance aveugle.

Il semble, en vérité, qu'on veut et qu'on espère, en ne disant qu'un mot après l'autre, surprendre un ennemi, le faire donner dans un piège. Je ne veux point discuter si même entre particuliers, une conduite franche n'est pas aussi la plus

habile ; mais à coup sûr , l'art des réticences , et toutes ces finesses de conduite , que l'on croit le fruit de l'expérience des hommes , sont une vraie folie dans des affaires nationales traitées publiquement par tant d'intérêts réels et éclairés. Ici , le vrai moyen d'avancer ses affaires n'est pas de cacher à son ennemi ce qu'il sait aussi-bien que nous , mais de pénétrer la pluralité des Citoyens de la justice de leur cause.

On imagine faussement que la vérité peut se diviser , s'isoler , et entrer ainsi , en petites *portions* , plus facilement dans l'esprit. Non : le plus souvent il faut de bonnes secousses ; la vérité n'a pas trop de toute sa lumière pour produire de ces impressions fortes , qui la gravent pour jamais au fond de l'ame , de ces impressions d'où naît un *intérêt* passionné pour ce qu'on a reconnu vrai , beau et utile. Faites-y attention : dans le monde physique , ce n'est pas du rayon direct , c'est de ses reflets que naît la lumière ; dans le monde moral , c'est du rapport et de l'ensemble de toutes les vérités qui appar-

tiennent à un sujet. A défaut de cet ensemble , on ne se sent jamais suffisamment éclairé , et l'on croit souvent tenir une vérité , qu'il faudra abandonner à mesure qu'on méditera davantage.

Quelle pauvre idée on a de la marche de la raison , quand on pense qu'un Peuple entier peut rester aveugle sur ses vrais intérêts , et que les vérités les plus utiles , concentrées dans quelques têtes seulement , ne doivent paroître , qu'à mesure qu'un habile Administrateur en aura besoin pour le succès de ses opérations ! D'abord cette vue est fautive , parce qu'elle est impossible à suivre. De plus , elle est mauvaise ; ignore - t - on que la vérité ne s'insinue que lentement dans une masse aussi énorme que l'est une Nation ? Il n'y aura toujours que trop de temps perdu. Ne faut - il pas laisser aux hommes que la vérité gêne , le temps de s'y accoutumer ; aux jeunes gens qui la reçoivent avidement , celui de devenir quelque chose , et aux vieillards celui de n'être plus rien ? En un mot , veut - on at-

tendre pour semer, le moment de la récolte ?

La raison, d'ailleurs, n'aime point le mystère; elle n'est puissante en œuvres, que par une grande expansion; ce n'est qu'en frappant par-tout, qu'elle frappe juste, parce que c'est ainsi que se forme l'opinion publique, à laquelle on doit peut-être attribuer la plupart des changemens vraiment avantageux aux Peuples, et à laquelle seule il appartient d'être utile aux Peuples libres.

Les esprits, dites-vous, ne sont pas encore disposés à vous entendre, vous allez choquer beaucoup de monde? Il le faut ainsi: la vérité la plus utile à publier, n'est pas celle dont on étoit déjà assez voisin, ce n'est pas celle que l'on étoit déjà près d'accueillir. Non, c'est précisément parce qu'elle va irriter plus de préjugés et plus d'intérêts personnels, qu'il est plus nécessaire de la répandre.

On ne fait pas attention que le préjugé qui mérite le plus de ménagement, est celui qui se joint à la bonne-foi; que l'intérêt personnel le plus dangereux à irriter, est celui auquel la bonne foi prête

toute l'énergie du sentiment qu'on a pour soi la justice. Il faut ôter aux ennemis de la Nation cette force étrangère , il faut, en les éclairant, les condamner à la conscience *affoiblissante* de la mauvaise foi.

Les personnes modérées à qui j'adresse ces réflexions, cesseront de craindre pour le sort des vérités qu'elles appellent prématurées, lorsqu'elles cesseront de confondre la conduite mesurée et prudente de l'Administrateur qui gêneroit tout en effet, en ne calculant pas les résistances, avec le libre élan du Philosophe que la vue des difficultés ne peut qu'exciter davantage, à qui il n'appartient même pas de négocier avec elles, et qui est d'autant plus appelé à présenter les bons principes sociaux, que les esprits sont plus encroûtés de barbarie féodale.

Lorsque le Philosophe perce une route, il n'a à faire qu'aux *erreurs*; s'il veut avancer, il doit les abattre sans ménagement. L'Administrateur vient ensuite; il rencontre les *intérêts*, plus difficiles à aborder, j'en conviens; ici il faut un talent nouveau, une science plus rare,

différente des seules méditations de l'Homme de Cabinet ; mais qu'on ne s'y trompe pas , bien plus étrangère encore à l'art de tels et tels Ministres , qui se sont cru Administrateurs , parce qu'ils n'étoient pas Philosophes.

A son tour , on voudra bien reconnoître si l'on est juste , que les spéculations des Philosophes ne méritent pas toujours d'être dédaigneusement reléguées dans la classe des pures chimères. Si l'opinion finit par dicter des loix , même aux Législateurs , certes , celui qui peut influer sur la formation de cette opinion n'est pas aussi inutile , aussi inactif que le prétendent tant de gens qui n'ont jamais influé sur rien.

Les discoureurs sans idées , et il en est quelques-uns de ce genre , rabachent sans fin , de misérables propos sur ce qu'ils appellent l'importance de la pratique , et l'inutilité ou le danger de la théorie. Je n'ai qu'un mot à dire : supposez telle suite qu'il vous plaira de *faits* les plus sages , les plus utiles , les plus excellents possibles ; eh bien ! croyez-vous qu'il n'existe pas dans
l'ordre

l'ordre théorique , une suite d'idées , ou de vérités , exactement correspondante à votre chaîne pratique ? Si vous n'êtes pas hors de la raison , elle vous suit ; disons mieux , elle vous précède. Qu'est-ce que la théorie , s'il vous plaît , si ce n'est cette suite correspondante de vérités que vous ne savez point appercevoir avant leur *réalisation* , et qu'il faut bien cependant que quelqu'un ait apperçues , à moins que tout le monde n'ait opéré sans savoir ce qu'on faisoit. Les gens qui pour l'ordinaire , fatiguent la conversation des non-sens que je viens de relever , ne sont en vérité , pas plus à la pratique qu'à la théorie. Pourquoi ne prennent-ils pas le parti plus sage , plus *pratique* , de s'éclairer de l'une , s'ils en ont la faculté , au moins de profiter de l'autre , en se taisant sur des questions auxquelles ils peuvent au fond se consoler de ne rien entendre ? Revenons.

Enfin , dira-t-on , si les privilégiés n'ont aucun droit à intéresser la *volonté commune* à leurs privilèges , au moins doivent-ils , en leur qualité de Citoyens , jouir , confondus avec le reste de la Société , de

leurs droits politiques à la représentation.

J'ai déjà dit qu'en revêtant le caractère de privilégié, ils sont devenus les ennemis réels de l'intérêt commun; ils ne peuvent donc point être chargés d'y pourvoir.

J'ajoute qu'ils sont les maîtres de rentrer, quand ils le voudront, dans la véritable Nation, en se purgeant de leurs injustes privilèges; ainsi c'est bien volontairement qu'ils s'excluent de l'exercice des droits politiques. Enfin, leurs véritables droits, ceux qui peuvent être l'objet de l'Assemblée Nationale, leur étant communs avec les Députés qui la composent, ils peuvent se rassurer, en songeant que ces Députés se blesseroient eux-mêmes s'ils tentoient d'y nuire.

Il est donc certain que les seuls Membres non-Privilégiés sont susceptibles d'être Electeurs et Députés à l'Assemblée Nationale. Le vœu du Tiers sera toujours bon pour la généralité des Citoyens; celui des Privilégiés seroit toujours mauvais, à moins que négligeant leur intérêt particu-

lier, ils ne voulussent voter comme de simples Citoyens, c'est-à-dire, comme le Tiers-Etat lui-même; donc le Tiers suffit à tout ce qu'on peut espérer d'une Assemblée nationale; donc lui seul est capable de procurer tous les avantages qu'on a lieu de se promettre des Etats-Généraux.

Peut-être pensera-t-on qu'il reste aux Privilégiés, pour dernière ressource, de se considérer comme une Nation à part, et de demander une représentation distincte et indépendante. J'ai, moi-même, fait un moment cette supposition. Mais elle est inadmissible. Il a été démontré d'avance, au premier Chapitre de cet Ecrit, que les Ordres privilégiés n'étoient point, ne pouvoient pas être un Peuple à part. Ils ne sont et ne peuvent être qu'aux dépens d'une véritable Nation. Quelle est celle qui consentira volontairement à une telle charge?

La justice et la raison ne sauroient se plier à vos convenances. Ne demandez point quelle place, enfin, des classes privilégiées doivent occuper dans l'ordre social: c'est demander quelle place on veut assigner dans le corps d'un malade, à l'humeur

maligne qui le mine et le tourmente. Il faut la *neutraliser*, il faut rétablir la santé et le jeu de tous les organes, assez bien pour qu'il ne se forme plus de ces combinaisons morbifiques, propres à vicier les principes les plus essentiels de la vitalité. Mais on vous dit que vous n'êtes pas encore capables de supporter la santé; et vous écoutez cet aphorisme de la sagesse aristocratique, comme les Peuples orientaux reçoivent les consolations du fatalisme! Restez donc malades.

F I N.

E S S A I

S U R

LES PRIVILÉGES.

NOUVELLE ÉDITION.

1 7 8 9.

ESSAY

THE PRINCIPLES

OF THE

1789

ESSAI

SUR

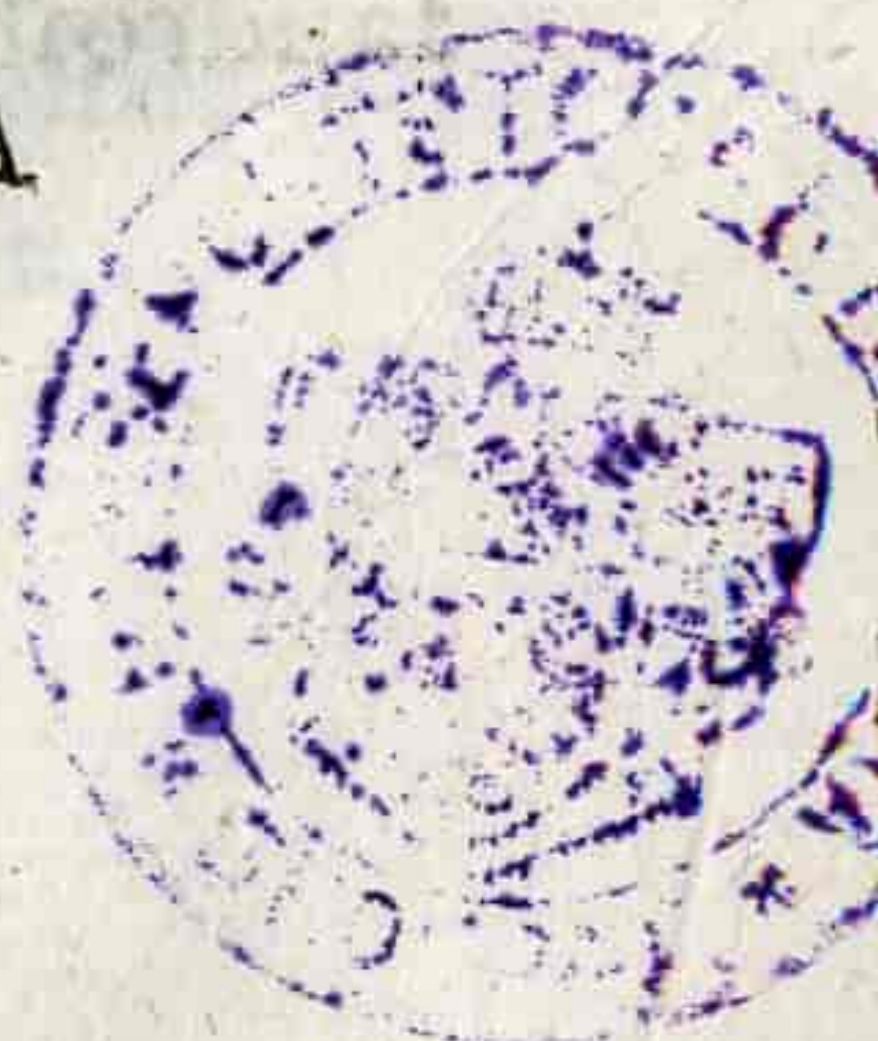
LES PRIVILÈGES (1).

ON a dit que le Privilège est *dispense* pour celui qui l'obtient, & *découragement* pour les autres. S'il en est ainsi, convenez que c'est une pauvre invention que celle des Privilèges. Imaginons une société la mieux constituée et la plus heureuse possible ; n'est-il pas clair que, pour la bouleverser, il ne faudra que dispenser les uns et décourager les autres ?

J'aurois voulu examiner les Privilèges dans leur origine, dans leur nature, et dans leurs effets. Mais cette division, toute méthodique qu'elle est, m'eût forcé de revenir trop souvent sur les mêmes idées. D'ailleurs, quant à l'origine, elle m'eût jeté dans une fastidieuse et interminable discussion de faits ; car, que ne trouve-t-on

(1) La première édition de cet Opuscule a paru en Novembre 1788.

A



pas dans les faits, en cherchant comme l'on cherche ? J'aime encore mieux supposer, si l'on m'y force, aux Priviléges, l'origine la plus pure. Leurs partisans, c'est-à-dire, à-peu-près tous ceux qui en profitent, ne peuvent demander davantage.

Tous les Priviléges, sans distinction, ont certainement pour objet ou de *dispenser* de la loi, ou de donner un *droit exclusif* à quelque chose qui n'est pas défendu par la loi. L'essence du Privilége est d'être hors du droit commun, et l'on ne peut en sortir que de l'une ou de l'autre de ces deux manières. En saisissant donc notre sujet sous ce double point-de-vue, on doit convenir que tous les Priviléges, à la fois, seront à juste titre enveloppés dans le jugement qui pourra résulter de cet examen.

Demandons-nous d'abord quel est l'objet de la loi. C'est sans doute d'empêcher qu'il ne soit porté atteinte à la liberté ou à la propriété de quelqu'un. On ne fait pas des loix pour le plaisir d'en faire. Celles qui n'auroient pour effet que de gêner mal-à-propos la liberté des Citoyens, seroient contraires à la fin de toute association ; il faudroit se hâter de les abolir.

Il est une *loi-mère* d'où toutes les autres doivent découler : *ne fais point de tort à autrui*. C'est cette grande loi naturelle que le Législateur distribue en quelque sorte en détail par les diverses applications qu'il en fait pour le bon ordre de la société ; de-là sortent toutes les loix positives. Celles qui peuvent empêcher qu'on ne fasse du tort à autrui , sont bonnes ; celles qui ne serviroient à ce but ni médiatement , ni immédiatement , quand même elles ne manifesteroient point une intention malfaisante , sont pourtant mauvaises ; car , d'abord , elles gênent la liberté ; et puis , ou elles tiennent la place des véritablement bonnes loix , ou au moins elles les repoussent de toutes leurs forces.

Hors de la loi , tout est libre : hors de ce qui est garanti à quelqu'un par la loi , chaque chose appartient à tous.

Cependant , tel est le déplorable effet du long asservissement des esprits , que les Peuples , loin de connoître leur vraie position sociale , loin de sentir qu'ils ont le droit même de faire révoquer les mauvaises loix , en sont venus jusqu'à croire que rien n'est à eux , que ce que la loi , bonne ou

mauvaise , veut bien leur accorder. Ils semblent ignorer que la liberté , que la propriété sont antérieures à tout ; que les hommes , en s'associant , n'ont pu avoir pour objet que de mettre leurs droits à couvert des entreprises des méchans ; et de se livrer , en même-temps , à l'abri de cette sécurité , à un développement de leurs facultés morales et physiques , plus étendu , plus énergique , et plus fécond en jouissances ; qu'ainsi , leur propriété accrue de tout ce qu'une nouvelle industrie a pu y ajouter dans l'état social, est bien à eux, et ne sauroit jamais être considérée comme le don d'un pouvoir étranger ; que l'autorité tutélaire est établie par eux ; qu'elle l'est , non pour accorder ce qui leur appartient , mais pour le protéger ; et qu'enfin , chaque Citoyen , indistinctement , a un droit inattaquable , non à ce que la loi permet , puisque la loi n'a rien à permettre , mais à tout ce qu'elle ne défend pas.

A l'aide de ces principes élémentaires , nous pouvons déjà juger les privilèges. Ceux qui auroient pour objet de dispenser de la loi , ne peuvent se soutenir ; toute loi , avons-nous observé , dit ou directe-

ment ou indirectement , *ne fais pas tort à autrui* ; ce seroit donc dire aux privilégiés : *permis à vous de faire tort à autrui*. Il n'est pas de pouvoir à qui il soit donné de faire une telle concession. Si la loi est bonne , elle doit obliger tout le monde ; si elle est mauvaise ; il faut l'anéantir : elle est un attentat contre la liberté.

Pareillement , on ne peut donner à personne un droit exclusif à ce qui n'est pas défendu par la loi ; ce seroit ravir aux Citoyens une portion de leur liberté. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi , avons-nous observé aussi , est du domaine de la liberté civile , et appartient à tout le monde. Accorder un privilège exclusif à quelqu'un sur ce qui appartient à tout le monde , ce seroit faire tort à tout le monde pour quelqu'un. Ce qui présente à la fois l'idée de l'injustice et de la plus absurde déraison.

Tous les privilèges sont donc par la nature des choses , injustes , odieux et contradictoires à la fin suprême de toute société politique.

Les privilèges *honorifiques* ne peuvent être sauvés de la proscription générale , puisqu'ils ont un des caractères que nous

venons de citer , celui de donner un droit exclusif à ce qui n'est pas défendu par la loi ; sans compter que sous le titre hypocrite de privilèges honorifiques , il n'est presque point de profit pécuniaire qu'ils ne tendent à envahir. Mais comme , même parmi les bons esprits , on en trouve plusieurs qui se déclarent pour ce genre de privilèges , ou du moins qui demandent grace pour eux , il est bon d'examiner avec attention , si réellement ils sont plus excusables que les autres.

Pour moi , je le dirai franchement , je leur trouve un vice de plus , et ce vice me paroît énorme. C'est qu'ils tendent à avilir le grand corps des Citoyens , et certes , ce n'est pas un petit mal fait aux hommes , que de les avilir. Concevra-t-on jamais qu'on ait pu consentir à vouloir ainsi humilier vingt-cinq millions huit cent mille individus , pour en honorer ridiculement deux cent mille ? Le sophiste le plus adroit voudroit-il bien nous montrer dans une combinaison aussi anti-sociale , ce qu'il peut y voir de conforme à l'intérêt général ?

Le titre le plus favorable à la concession d'un privilège honorifique , seroit d'a-

voir rendu un grand service à la Patrie , c'est-à-dire , à la Nation qui ne peut être que la généralité des Citoyens. Eh bien ! récompensez le membre qui a bien mérité du corps ; mais n'ayez pas l'absurde folie de rabaisser le corps vis-à-vis du membre. L'ensemble des Citoyens est toujours la chose principale , la chose qui est servie. Doit-elle , en aucun sens , être sacrifiée au serviteur à qui il n'est dû un prix que pour l'avoir servie ?

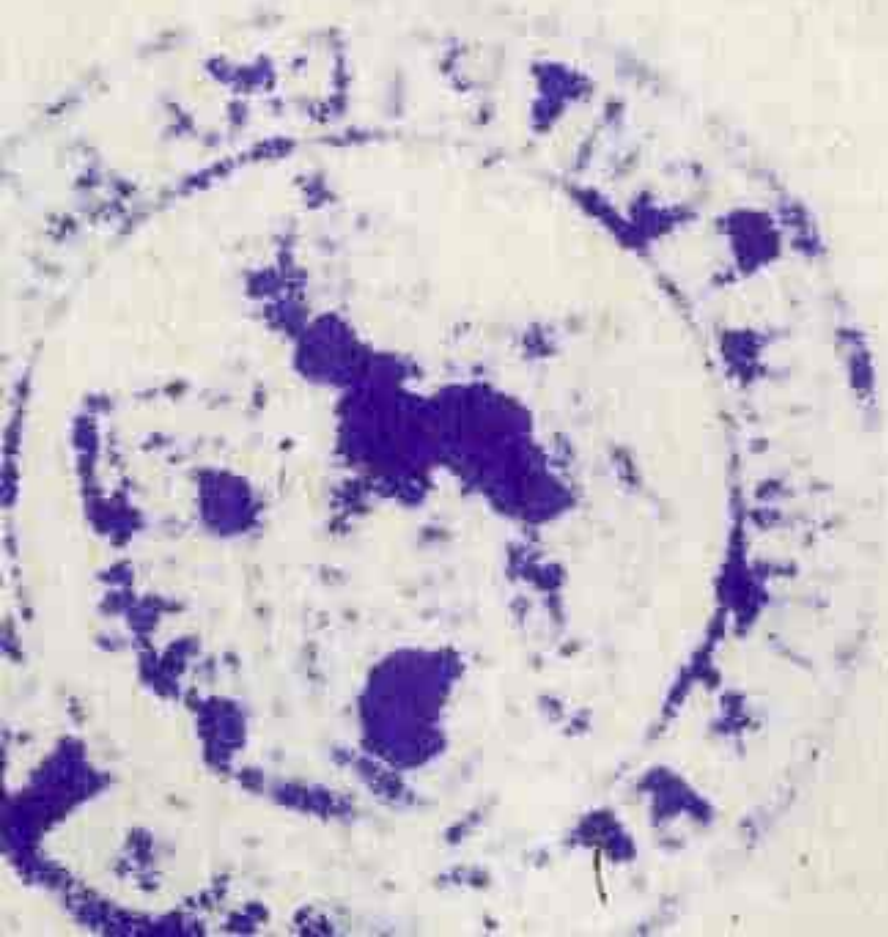
Une contradiction aussi choquante auroit dû se faire généralement sentir ; et pourtant notre résultat paroîtra peut-être nouveau , ou du moins fort étrange. A cet égard il existe , parmi nous , une superstition invétérée qui repousse la raison , et s'offense même du doute. Quelques peuples sauvages se plaisent à de ridicules difformités , et leur rendent l'hommage dû aux charmes naturels. Chez les Nations Hyperboréennes , c'est à des excroissances politiques , bien plus difformes , et sur-tout bien autrement nuisibles , puisqu'elles rongent et ruinent le corps social , que l'on prodigue de stupides hommages. Mais la superstition passe , et le corps qu'elle dé-



gradoit, reparoît dans toute sa force et sa beauté naturelle.

Quoi ! dira-t-on, est-ce que vous ne voulez pas reconnoître les services rendus à l'Etat ? Pardonnez-moi, mais je ne fais consister les récompenses de l'Etat en aucune chose qui soit injuste ou avilissante ; il ne faut pas récompenser quelqu'un aux dépens d'un autre, et surtout aux dépens de presque tous les autres. Ne confondons point ici deux choses aussi différentes que le sont les *Privilèges* et les *récompenses*.

Parlez-vous de services ordinaires ? Il existe pour les acquitter, des salaires ordinaires, ou des gratifications de même nature. S'agit-il d'un service important, ou d'une action d'éclat ? offrez un avancement rapide de grade, ou un emploi distingué, en proportion des talens de celui que vous avez à récompenser. Enfin, s'il le faut, ajoutez la ressource d'une pension, mais dans un très-petit nombre de cas, et seulement, lorsqu'à raison des circonstances, telles que vieillesse, blessures, etc. aucun autre moyen ne peut tenir lieu de récompense suffisante.



Ce n'est pas assez , dites - vous ; il nous faut encore des distinctions apparentes ; nous voulons nous assurer les égards et la considération publique....

A mon tour , je dois vous répondre que la véritable distinction est dans le service que vous avez rendu à la Patrie , à l'humanité , et que les égards et la considération publique ne peuvent manquer d'aller où ce genre de mérite les appelle.

Laissez , laissez le Public dispenser librement les témoignages de son estime. Lorsque dans vos vues philosophiques vous la regardez , cette estime , comme une monnoie morale , puissante par ses effets , vous avez raison ; mais si vous voulez que le Prince s'en arroge la distribution , vous vous égarez dans vos idées ; la Nature , plus philosophe que vous , a placé la vraie source de la considération dans les sentimens du Peuple. C'est que chez le Peuple sont les vrais besoins ; là , réside la Patrie , à laquelle les hommes supérieurs sont appelés à consacrer leurs talens ; là , par conséquent , doit être déposé le trésor des récompenses qu'ils peuvent ambitionner.

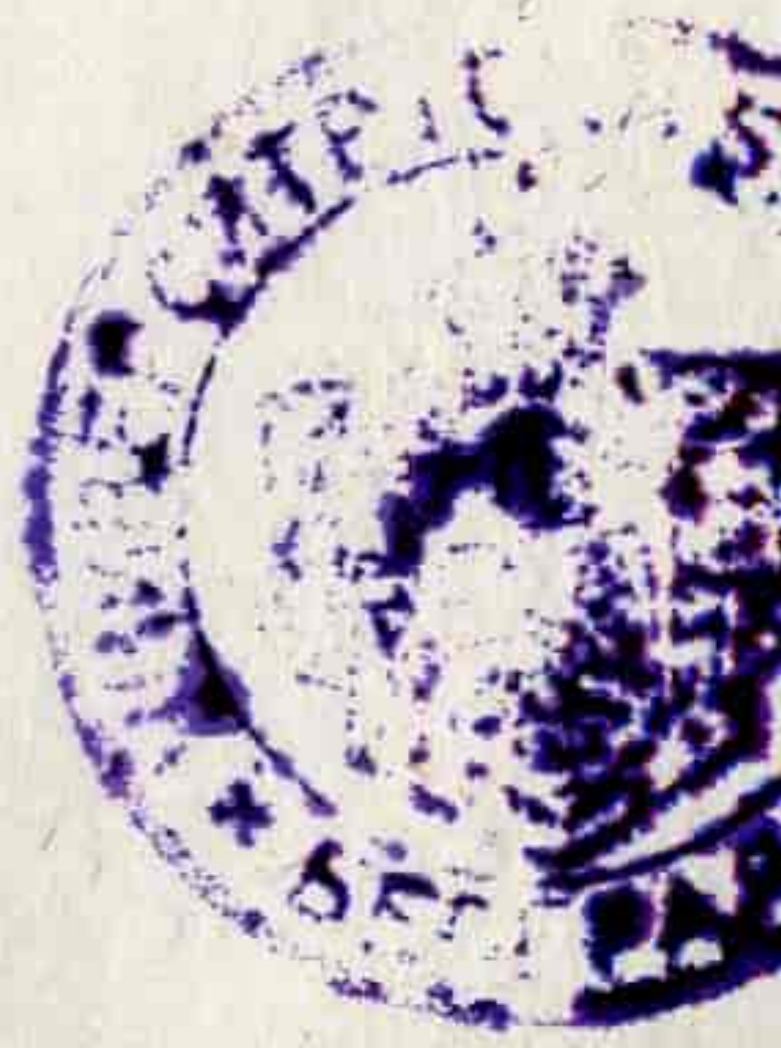
Les événemens aveugles , les mauvaises

lois plus aveugles encore , ont conspiré contre la multitude. Elle a été déshéritée , privée de tout. Il ne lui reste que le pouvoir d'honorer de son estime ceux qui la servent ; elle n'a plus que ce moyen d'exciter encore des hommes dignes de la servir : voulez-vous la dépouiller de son dernier bien , de sa dernière réserve , et rendre ainsi sa propriété même la plus intime , inutile à son bonheur ?

Les administrateurs ordinaires , après avoir ruiné , avili le grand corps des Citoyens , s'accoutument aisément à le négliger. Ils dédaignent , ils méprisent presque de bonne foi un Peuple qui ne peut jamais être devenu méprisable que par leur crime. S'ils s'en occupent encore , ce n'est que pour en punir les fautes. Leur colère veille sur le Peuple , leur tendresse n'appartient qu'aux privilégiés. Mais alors même la vertu et le génie s'efforcent encore de remplir la destination de la Nature. Une voix secrète parle sans cesse au fond des ames énergiques et pures , en faveur des foibles. Oui , les besoins sacrés du Peuple seront éternellement l'objet adoré des méditations du philosophe indépendant ,

le but secret ou public des soins et des sacrifices du Citoyen vertueux. Le pauvre, à la vérité, ne répond à ses bienfaiteurs que par des bénédictions ; mais, que cette récompense est supérieure à toutes les faveurs du pouvoir ! Ah ! laissez le prix de la considération publique couler librement du sein de la Nation pour acquitter sa dette envers le génie et la vertu. Gardons-nous de violer les sublimes rapports d'humanité que la Nature a été attentive à graver dans le fond de nos cœurs. Applaudissons à cet admirable commerce de bienfaits et d'hommages qui s'établit, pour la consolation de la terre, entre les besoins des Peuples reconnoissans, et les grands hommes surabondamment payés de tous leurs services par un simple tribut de reconnoissance. Tout est pur dans cet échange ; il est fécond en vertus, puissant en bonheur tant qu'il n'est point troublé dans sa marche naturelle et libre.

Mais, si la Cour s'en empare, je ne vois plus dans l'estime publique qu'une monnoie altérée par les combinaisons d'un indigne monopole. Bientôt, de l'abus qu'on en fait, doit sortir et se déborder sur toutes les



classes de Citoyens l'immoralité la plus audacieuse. Les signaux convenus pour appeler la considération sont mal placés, ils en égarent le sentiment. Chez la plupart des hommes, ce sentiment finit par se corrompre par l'alliance même à laquelle on le force ; comment échaperoit-il au poison des vices auxquels il prend l'habitude de s'attacher ? Chez le petit nombre de gens éclairés, l'estime se retire au fond du cœur, indignée du rôle honteux auquel on prétendait la soumettre ; il n'y a donc plus d'estime réelle : et pourtant son langage, son maintien subsistent dans la société, pour prostituer de faux honneurs publics, aux intrigans, aux favoris, souvent aux hommes les plus coupables.

Dans un tel désordre de mœurs, le génie est persécuté ; la vertu est ridiculisée ; et, à côté, une foule de signes et de décorations diversement bigarrées commandent impérieusement le respect et les égards envers la médiocrité, la bassesse et le crime. Comment les honneurs ne parviendroient-ils pas à étouffer l'honneur, à corrompre tout-à-fait l'opinion, et à dégrader toutes les ames ?

En vain prétendriez-vous que , vertueux vous-même , vous ne confondrez jamais le charlatan habile , ou le vil courtisan , avec le bon serviteur qui présente de justes titres aux récompenses publiques : à cet égard , l'expérience atteste vos nombreuses erreurs. Et après tout , ne devez-vous pas convenir au moins , que ceux à qui vous avez livré vos étranges brevets d'honneur , peuvent ensuite dégénérer dans leurs sentimens , dans leurs actions ? Ils continueront pourtant à exiger , à attirer les hommages de la multitude. Ce sera donc pour des Citoyens indignes , pour des hommes notés peut-être par nos justes mépris , que vous aurez aliéné sans retour , une portion de la considération publique.

Il n'en est pas ainsi de l'estime qui émane des Peuples. Nécessairement libre , elle se retire lorsqu'elle cesse d'être méritée. Plus pure dans son principe , plus naturelle dans ses mouvemens , elle est aussi plus certaine dans sa marche , plus utile dans ses effets. Elle est le seul prix toujours proportionné à l'ame du Citoyen vertueux ; le seul , propre à inspirer de bonnes actions , & non à irriter la soif de la vanité & de

l'orgueil ; le seul qu'on puisse rechercher , & obtenir sans manœuvres et sans bassesse.

Encore une fois , laissez les Citoyens faire les honneurs de leurs sentimens , et se livrer d'eux-mêmes à cette expression si flatteuse , si encourageante , qu'ils savent leur donner comme par inspiration ; et vous connoîtrez alors au libre concours de toutes les ames qui ont de l'énergie , aux efforts multipliés dans tous les genres de bien , ce que doit produire , pour l'avancement social , le grand ressort de l'estime publique (1).

Mais votre paresse et votre orgueil s'accommodent mieux des Priviléges. Je le vois , vous demandez moins à être distingué *par* vos Concitoyens , que vous ne cherchez à être distingué *de* vos Concitoyens (2). Le voilà donc manifesté , ce sen-

(1) Je parle , au surplus , d'une Nation libre ou qui va le devenir. Il est bien certain que la dispensation des honneurs publics ne peut point appartenir à un Peuple esclave. Chez un Peuple esclave , la monnoie morale est toujours fausse , quelle que soit la main qui la distribue.

(2) Quand on devroit accuser cette note d'être un

timent secret , ce desir inhumain , plein d'orgueil , et pourtant si honteux , que vous

peu *métaphysique* , sans connoître la valeur de ce mot devenu si effrayant pour les esprits inattentifs , je dirai que la distinction *de* n'est rien que *différence* : elle appartient aux deux termes à la fois ; car , si *A* est distingué *de B* , il est clair que , par la même raison , *B* sera distingué *de A*. Ainsi *A* et *B* sont entr'eux , comme l'on dit , à deux de jeu. Il faut bien que tous les individus , tous les êtres soient différens l'un de l'autre. Il n'y a pas là de quoi s'enorgueillir , ou tous y auroient le même droit. Dans la nature , la supériorité ou l'infériorité ne sont pas des choses de droit , mais des choses de fait : celui-là devient supérieur , qui l'emporte sur l'autre. Cet avantage de fait suppose , à la vérité , plus de force d'un côté que d'autre : mais , si l'on veut en venir à ce premier titre , de quel côté sera la supériorité ? A qui croyez-vous qu'elle appartienne , au Corps des Citoyens , ou aux Privilégiés ?

La distinction *par* est , au contraire , le principe social le plus fécond en bonnes actions , en bonnes mœurs , etc. Mais , si son siège est dans l'ame de ceux qui *distinguent* , et non dans la main de celui qui prétend dispenser les distinctions ; si c'est un sentiment de leur part , et ne peut pas être autre chose sans cesser d'être une vérité , il faut dire aussi que ce sentiment est essentiellement libre , et qu'il y a une extrême folie , à qui que soit , de vouloir

vous efforciez de le cacher sous l'apparence de l'intérêt public. Ce n'est pas à l'estime ou à l'amour de vos semblables que vous aspirez ; vous n'obéissez au contraire qu'aux irritations d'une vanité hostile contre des hommes dont l'égalité vous blesse. Vous faites , au fond de votre cœur , un reproche à la Nature de n'avoir pas rangé vos Concitoyens dans des espèces inférieures destinées uniquement à vous servir. Pourquoi tout le monde ne partage-t-il pas l'indignation qui m'anime ? Certes , vous étiez loin d'avoir un intérêt personnel à la question qui nous occupe. Il s'agissoit des récompenses à décerner au mérite , et non des châtimens qu'il faudroit , dans un État policé , infliger aux plus perfides ennemis de la félicité sociale.

De ces considérations générales sur les Privilèges honorifiques , descendons maintenant dans leurs *effets* , soit relativement à l'intérêt public , soit relativement à l'intérêt des Privilégiés eux-mêmes.

Au moment où les Ministres impriment

disposer malgré moi de mon estime et de mes hommages.

le caractère de privilégié à un citoyen, ils ouvrent son ame à un intérêt particulier, & la ferment plus ou moins aux inspirations de l'intérêt commun. L'idée de Patrie se resserre pour le privilégié ; elle se renferme dans la caste où il est adopté. Tous ses efforts, auparavant employés avec fruit au service de la chose nationale, vont se tourner contre elle. On vouloit l'encourager à mieux faire ; on n'a réussi qu'à le dépraver.

Alors naît dans son cœur le besoin de primer, un desir insatiable de domination. Ce desir, malheureusement trop analogue à la constitution humaine, est une vraie maladie anti-sociale ; et si par son essence il doit toujours être nuisible, qu'on juge de ses ravages, lorsque l'opinion et la loi viennent lui prêter leur puissant appui.

Pénétrez un moment dans les nouveaux sentimens d'un privilégié. Il se considère avec ses collègues, comme faisant un ordre à part, une nation choisie dans la Nation. Il pense qu'il se doit d'abord à ceux de sa caste, et s'il continue à s'occuper des autres, ce ne sont plus en effet que les *autres*, ce ne sont plus les siens. Ce n'est

plus ce corps dont il étoit membre. Ce n'est que le *Peuple*, le Peuple qui bientôt dans son langage, ainsi que dans son cœur, n'est qu'un assemblage de *gens de rien*, une classe d'hommes, créée tout exprès pour servir, au-lieu qu'il est fait, lui, pour commander, et pour jouir.

Oui, les privilégiés en viennent réellement à se regarder comme une autre espèce d'hommes (1). Cette opinion en apparence si exagérée, et qui ne paroît pas renfermée dans la notion du Privilège, en devient insensiblement comme la conséquence naturelle, et finit par s'établir dans tous les esprits. Je le demande à tout privilégié franc et loyal, comme sans doute il s'en trouve : lorsqu'il voit auprès de lui un homme du Peuple, qui n'est pas venu là pour se faire protéger, n'éprouve-t-il pas, le plus souvent, un mouvement involontaire de répulsion, prêt à s'échapper sur le plus léger prétexte, par quelque parole dure, ou quelque geste offensant?

(1) Comme je ne veux pas qu'on m'accuse d'exagérer, lisez à la fin une pièce authentique que je tire du procès-verbal de l'Ordre de la Noblesse aux États de 1614.

Le faux sentiment d'une supériorité personnelle est tellement cher aux privilégiés, qu'ils veulent l'étendre à tous leurs rapports avec le reste des citoyens. Ils ne *sont point faits* pour être *confondus*, pour être à côté, pour concourir, ou se trouver ensemble, etc. etc. C'est se *manquer* essentiellement, que de disputer, que de paroître avoir tort, quand on a tort; c'est se *compromettre* même que d'avoir raison avec, etc. etc. . . .

Mais rien n'est plus curieux, à cet égard, que le spectacle qui s'offre dans des campagnes éloignées de la Capitale. C'est-là que le noble sentiment de sa supériorité se nourrit et s'enfle à l'abri de la raison et des passions des villes. Dans les vieux châteaux, le privilégié se respecte mieux, il peut se tenir plus long-temps en extase devant les portraits de ses ancêtres, et s'enivrer plus à loisir de l'honneur de descendre d'hommes qui vivoient dans les treizième et quatorzième siècles; car il ne soupçonne pas qu'un tel avantage puisse être commun à toutes les familles. Dans son opinion, c'est un caractère particulier à certaines races.

Souvent il présente, avec toute la modes-

tie possible , au respect des étrangers , cette suite d'yeux , dont la vue a si souvent excité en lui les rêves les plus doux. Mais il s'arrête peu sur le père , ou le grand-père , (ces mots ont même je ne sais quoi d'offensant pour la dignité d'une langue privilégiée). Ses ancêtres les plus reculés sont les meilleurs , ils sont les plus près de son amour comme de sa vanité.

J'ai vu de ces longues galeries d'images paternelles. Elles ne sont pas précieuses par l'art du peintre , ni même , il faut l'avouer , par le sentiment de la parenté (1) ;

(1) Qui n'a pas entendu , dans ces momens , le démonstrateur faire des réflexions aimables sur *celui-ci* , *qui* , *en douze-cent et tant* , *étoit un rude Chrétien* : *ses Vassaux n'avoient pas beau jeu* , etc. ; sur *celui-là* (bien entendu qu'on en prononce le nom ancien) *qui* , *s'étant mal-adroitement engagé dans une trahison* , *paya de sa tête* , etc. . . mais toujours en *douze-cent* . . . Je veux raconter à ce sujet le propos assez récent d'une Dame qui , dans un cercle nombreux et *bien composé* , blâmoit à outrance la conduite criminelle en effet , de quelqu'un d'une des plus grandes Maisons du Royaume. Tout-à-coup , elle s'interrompt pour dire , d'un air difficile à peindre : « Mais , je ne sais pas pourquoi j'en dis tant de mal , » car j'ai *l'honneur* de lui appartenir ».

mais qu'elles sont sublimes par les souvenirs des temps et des mœurs de la *bonne féodalité* !

C'est dans les châteaux qu'on sent avec enthousiasme , ainsi qu'il faut sentir les beaux-arts , tout l'effet d'un arbre généalogique , à rameaux touffus , et à tige élancée. C'est-là qu'on connoît , à n'en rien oublier , même dans les plus petites occasions , tout ce que *vaut* un homme comme il *faut* (1) , et le rang dans lequel il faut placer tout le monde.

(1) Je renonce à saisir toutes les nuances , toutes les finesses du langage habituel des Privilégiés. Nous aurions besoin pour cette langue d'un Dictionnaire particulier qui seroit neuf par plus d'un endroit ; car , au-lieu d'y présenter le sens propre ou métaphorique des mots , il s'agiroit , au contraire , de détacher des mots leur véritable sens , pour ne rien laisser dessous qu'un vuide pour la raison , mais d'admirables profondeurs pour le préjugé : nous y lirions ce que c'est qu'être Privilégié d'un Privilège qui n'a pas *commencé*. Ceux qui en ont de cette nature , sont *des bons*. Ils sont par la *grace* de Dieu , bien différens de cette foule de nouveaux Privilégiés qui sont par la *grace* du Prince. On ne compte pas des Citoyens qui n'aspirant pas à être par *grace* , sont réduits à ne se montrer que par leurs qualités personnelles : c'est fort

Auprès de ces hautes contemplations ,
 combien paroissent petites et méprisables

peu de chose ; c'est la Nation. Nous apprendrions dans ce nouveau Dictionnaire , qu'il n'y a de la *naissance* que pour ceux qui n'ont point d'*origine*. Les Privilégiés du Prince , eux-mêmes , n'osent pas penser avoir plus d'une *demi-naissance* , et la Nation n'en a point. Il seroit superflu de remarquer que la naissance dont il s'agit ici , n'est pas celle qui vient d'un père et d'une mère ; mais celle que le Prince donne avec un brevet et sa signature , ou mieux encore , celle qui vient de je ne sais où : c'est la plus estimée. Si vous avez cru par exemple , que tout homme a nécessairement son pere , son grand-pere , ses aïeux , etc. , vous vous êtes trompé. A cet égard , la certitude physique ne suffit pas , il n'y a de valable que l'attestation de M. Cherin. Pour être *ancien* , il faut être *des bons* , nous l'avons dit. Les nouveaux Privilégiés sont *des hommes d'hier* ; et les Citoyens non-Privilégiés , je ne sais que vous dire , si ce n'est qu'apparemment ils ne sont pas encore nés. Je suis émerveillé , je l'avoue , du talent avec lequel les Privilégiés prolongent à perte de vue , sans jamais se perdre , ces sublimes , quoiqu'incessables conversations. Les plus curieux à entendre , à mon avis , sont ceux qui , constamment à genoux devant leur propre *honneur* , leurs propres prétentions , rient pourtant de si bon cœur des mêmes prétentions chez les autres. Je soutiens que les opinions des Privilégiés sont à la hauteur de leurs sentimens ; et ,

les occupations des *gens* de la ville ! S'il étoit permis d'en prononcer le véritable nom, on pourroit se demander : Qu'est-ce qu'un *Bourgeois* près d'un bon privilégié ? Celui-ci a sans cesse les yeux sur le noble

pour en donner une nouvelle preuve, je vais exposer, d'après leur manière de voir, le vrai tableau d'une société politique. Ils la composent de six à sept classes subordonnées les unes aux autres. Dans la première, sont les *grands Seigneurs*, c'est-à-dire, cette partie des gens de la Cour, en qui sont réunies la naissance, une grande place et l'opulence. La seconde classe comprend les *Présentés* connus, ceux qui *paroissent* : ce sont les gens de *Qualité*. En troisième ligne, viennent les *Présentés* inconnus, qui n'en vouloient qu'aux honneurs de la Gazette : ce sont les gens de *quelque chose*. 4°. On confond dans la classe des *non-Présentés*, qui peuvent cependant être *bons*, tous les *Gentillâtres* de Province : c'est l'expression dont ils se servent. Dans la cinquième classe, il faut mettre les *Anoblis* un peu anciens, ou gens de *néant*. Dans la sixième, se présentent ou plutôt sont relégués les nouveaux *Anoblis* ou gens *moins que rien*. Enfin, et pour ne rien oublier, on veut bien laisser dans une septième division, le reste des Citoyens, qu'il n'est pas possible de caractériser autrement que par des injures. Tel est l'ordre social pour le préjugé régnant, et je ne dis rien de nouveau, que pour ceux qui ne sont pas de ce monde.

temps *passé*. Il y voit tous ses titres, toute sa force, il vit de ses ancêtres. Le Bourgeois au contraire, les yeux toujours fixés sur l'ignoble *présent*, sur l'indifférent *avenir*, prépare l'un, et soutient l'autre par les ressources de son industrie. Il est, au-lieu d'avoir été; il essuye la peine, et qui pis est, la honte d'employer toute son intelligence, toute sa force à notre service actuel, et de vivre de son travail nécessaire à tous. Ah ! pourquoi le privilégié ne peut-il aller dans le *passé* jouir de ses titres, de ses grandeurs, et laisser à une stupide Nation le *présent* avec toute son ignobilité !

Un bon privilégié se complaît en lui-même, autant qu'il méprise les autres. Il caresse, il idolâtre sérieusement sa dignité personnelle; et quoique tout l'effort d'une telle superstition ne puisse prêter à d'aussi ridicules erreurs, le moindre degré de réalité, elles n'en remplissent pas moins toute la capacité de son ame; le privilégié s'y abandonne avec autant de conviction, avec autant d'amour, que le fou du Pyrée croyoit à sa chimère.

La vanité qui pour l'ordinaire est indi-

viduelle, et se plaît à s'isoler, se transforme ici promptement en un esprit de corps indomptable. Un privilégié vient-il à éprouver la moindre difficulté de la part de la classe qu'il méprise; d'abord il s'irrite; il se sent blessé dans sa prérogative, il croit l'être dans son bien, dans sa propriété; bientôt il excite, il enflamme tous ses co-privilégiés, et il vient à bout de former une confédération terrible, prête à tout sacrifier pour le maintien, puis pour l'accroissement de son odieuse prérogative. C'est ainsi que l'ordre politique se renverse, et ne laisse plus voir qu'un détestable aristocracisme.

Cependant, dira-t-on, on est poli dans la société avec les non-privilégiés, comme avec les autres. Ce n'est pas moi qui ai remarqué, le premier, le caractère de la politesse françoise. Le privilégié françois n'est pas poli, parce qu'il croit le *devoir* aux autres, mais parce qu'il croit *se* le *devoir* à lui-même. Ce n'est pas les droits d'autrui qu'il respecte, c'est soi, c'est sa dignité. Il ne veut point être confondu, par des manières vulgaires, avec ce qu'il nomme *mauvaise compagnie*. Que dirai-je! Il crain-

-droit que l'objet de sa politesse ne le prît pour un *non-privilegié* comme lui.

Ah ! gardez-vous de vous laisser séduire par des apparences grimacières et trompeuses ; ayez le bon esprit de ne voir en elles , que ce qui y est , un orgueilleux attribut de ces mêmes Privilèges que nous détestons.

Pour expliquer la soif ardente d'acquérir des Privilèges , on pensera peut-être , que du moins , au prix du bonheur public , il s'est composé , en faveur des privilégiés , un genre de félicité particulière , dans le charme enivrant de cette supériorité dont le petit nombre jouit , auquel un grand nombre aspire , et dont les autres sont réduits à se venger par les ressources de l'envie ou de la haine.

Mais oublierait-on que la Nature n'imposa jamais des loix impuissantes ou vaines ; qu'elle a arrêté de ne départir le bonheur aux hommes que dans l'égalité ; et que c'est un échange perfide que celui qui est offert par la vanité , contre cette multitude de sentimens naturels dont la félicité réelle se compose ?

Écoutons là-dessus notre propre expé-

rience (1), ouvrons les yeux sur celle de tous les grands Privilégiés, de tous les grands

(1) La société est pour tous ceux que le sort n'a pas condamnés à un travail sans relâche, une source pure et féconde de jouissances agréables : on le sent, et le peuple qui se croit le plus civilisé, se vante aussi d'avoir la meilleure société. Où doit être la meilleure société ? Là, sans doute, où les hommes qui se conviendroient le mieux, pourroient se rapprocher librement, et ceux qui ne se conviendroient pas, se séparer sans obstacle ; là où, dans un nombre donné d'hommes, il y en auroit davantage qui posséderoient les talens et l'esprit de société, et où le choix, parmi eux, ne seroit embarrassé d'aucune considération étrangère au but qu'on se propose en se réunissant. Qu'on dise si les préjugés d'état ne s'opposent point de toutes manières à cet arrangement si simple ? Combien de maîtresses de maisons sont forcées d'éloigner les hommes qui les intéresseroient le plus, par égard pour les hauts Privilégiés qui les ennuyent ! Vous avez beau, dans vos sociétés si vantées et si insipides, *singer* cette égalité dont vous ne pouvez vous dispenser de sentir l'absolue nécessité. Ce n'est pas dans des instans passagers que les hommes peuvent se modifier intérieurement, au point de devenir les uns pour les autres tout ce qu'ils seroient sans doute, si l'égalité étoit la réalité de toute la vie, plutôt que le jeu de quelques momens. Cette matière seroit inépuisable : je ne puis qu'indiquer quelques vues.

Mandataires que leur état expose à jouir, dans les Provinces, des prétendus charmes de la supériorité. Elle fait tout pour eux, cette supériorité; cependant ils se trouvent seuls, l'ennui fatigue leur ame, et venge les droits de la nature. Voyez à l'ardeur impatiente avec laquelle ils reviennent chercher des égaux dans la Capitale, combien il est insensé de semer continuellement sur le terrain de la vanité, pour n'y recueillir que les ronces de l'orgueil, ou les pavots de l'ennui.

Nous ne confondons point avec la supériorité absurde et chimérique qui est l'ouvrage des Privilégiés, cette supériorité légale qui suppose seulement des gouvernans et des gouvernés. Celle-ci est réelle; elle est nécessaire. Elle n'enorgueillit pas les uns, elle n'humilie pas les autres: c'est une supériorité de fonctions, et non de personnes; or, puisque cette supériorité même ne peut dédommager des douceurs de l'égalité, que doit-on penser de la chimère dont se repaissent les simples Privilégiés?

Ah! si les hommes vouloient connoître leurs intérêts; s'ils savoient faire quelque chose pour leur bonheur! S'ils consentoient à ouvrir enfin les yeux sur la cruelle impru-

dence qui leur a fait dédaigner si longtemps les droits de Citoyens libres, pour les vains Priviléges de la servitude ; comme ils se hâteroient d'abjurer les nombreuses vanités auxquelles ils ont été dressés dès l'enfance ! Comme ils se méfieroient d'un ordre de choses qui s'allie si-bien avec le despotisme ! Les droits de Citoyen embrassent tout ; les Priviléges gâtent tout et ne dédommagent de rien, que chez des esclaves.

Jusqu'à présent j'ai confondu tous les Priviléges, ceux qui sont héréditaires avec ceux que l'on obtient soi-même ; ce n'est pas qu'ils soient tous également nuisibles, également dangereux dans l'état social. S'il y a des places dans l'ordre des maux et de l'absurdité, sans doute les Priviléges héréditaires y doivent occuper la première, et je n'abaisserai pas ma raison jusqu'à prouver une vérité si palpable. Faire d'un Privilége une propriété transmissible, c'est vouloir s'ôter jusqu'aux foibles prétextes par lesquels on cherche à justifier la concession des Priviléges ; c'est renverser tout principe, toute raison.

D'autres observations jeteront un nouveau jour sur les funestes effets des Priviléges. Remarquons auparavant une vérité

générale : c'est qu'une fausse idée n'a besoin que d'être fécondée par l'intérêt personnel , et soutenue de l'exemple de quelques siècles pour corrompre à la fin tout l'entendement. Insensiblement , et de préjugés en préjugés , on tombe dans un corps de doctrine qui présente l'extrême de la déraison , et ce qu'il y a de plus révoltant , sans que la longue et superstitieuse crédulité des Peuples en soit plus ébranlée.

Ainsi , voyons - nous s'élever sous nos yeux , et sans que la Nation fonge même à réclamer , de nombreux essaims de Privilégiés , dans une forte et presque religieuse persuasion qu'ils ont un droit acquis aux honneurs , par leur naissance , et à une portion du tribut des Peuples , par cela seul qu'ils continuent de vivre. C'est pour eux un titre suffisant.

Ce n'étoit pas assez , en effet , que les Privilégiés se regardassent comme une autre espèce d'hommes ; ils devoient se considérer modestement , et presque de bonne-foi , eux et leurs descendans , comme un *besoin* des Peuples , non , comme fonctionnaires de la chose publique ; à ce titre , ils ressembleroient à l'universalité des Mandataires publics , de quelque classe qu'on les

tire. C'est comme formant un Corps privilégié, qu'ils s'imaginent être nécessaires à toute société qui vit sous un régime Monarchique. S'ils parlent aux Chefs du Gouvernement, ou au Monarque lui-même, ils se représentent comme l'appui du Trône, et ses défenseurs naturels contre le Peuple; si au contraire ils parlent à la Nation, ils deviennent alors les vrais défenseurs d'un Peuple qui, sans eux, seroit bientôt écrasé par la Royauté.

Avec un peu plus de lumières, le Gouvernement verroit qu'il ne faut dans une société que des Citoyens vivant et agissant sous la protection de la loi, et une autorité tutélaire chargée de veiller et de protéger. La seule hiérarchie nécessaire, nous l'avons dit, s'établit entre les agens de la Souveraineté; c'est là qu'on a besoin d'une gradation de pouvoirs, c'est là que se trouvent les vrais rapports d'inférieur à supérieur, parce que la machine publique ne peut se mouvoir qu'au moyen de cette correspondance.

Hors de-là, il n'y a que des Citoyens égaux devant la loi, tous dépendans, non les uns des autres, ce seroit une servitude

inutile, mais de l'autorité qui les protège, qui les juge, qui les défend, etc. Celui qui jouit des plus grandes possessions, n'est pas *plus* que celui qui jouit de son salaire journalier. Si le riche paye plus de contributions, il offre plus de propriétés à protéger. Mais le denier du pauvre seroit-il moins précieux? son droit moins respectable? et sa personne ne doit-elle pas reposer sous une protection au moins égale?

C'est en confondant ces notions simples, que les Privilégiés parlent sans cesse de la nécessité d'une subordination étrangère à celle qui nous soumet au gouvernement et à la loi. L'esprit militaire veut juger des rapports civils, et ne voit une nation que comme une grande caserne. Dans une brochure nouvelle n'a-t-on pas osé établir une comparaison entre le soldats et les officiers d'un côté, et de l'autre, les Privilégiés et les non-Privilégiés! Si vous consultiez l'esprit monacal, qui a tant de rapport avec l'esprit militaire, il prononceroit aussi qu'il n'y aura de l'ordre dans une nation que quand on l'aura soumise à cette foule de réglemens de détail avec lesquels il maîtrise ses nombreuses victimes. L'esprit monacal

conserve

conserve parmi nous , sous un nom moins avili , plus de faveur qu'on ne pense.

Disons-le tout-à-fait : des vues aussi mesquines , aussi misérables , ne peuvent appartenir qu'à des gens qui ne connoissent rien aux vrais rapports qui lient les hommes dans l'état social. Un Citoyen , quel qu'il soit , qui n'est point mandataire de l'autorité , est entièrement le maître de ne s'occuper qu'à améliorer son sort , et à jouir de ses droits , sans blesser les droits d'autrui , c'est-à-dire , sans manquer à la loi. Tous les rapports de Citoyen à Citoyen sont des rapports libres. L'un donne son temps ou sa marchandise , l'autre rend en échange son argent ; il n'y a point là de subordination , mais échange continuel (1). Si dans

(1) Je crois important pour la facilité de la conversation , de distinguer les deux hiérarchies dont nous venons de parler , par les noms de *vraie* et de *fausse* hiérarchie. La gradation entre les gouvernans et l'obéissance des gouvernés envers les différens pouvoirs légaux , forment la véritable hiérarchie nécessaire dans toutes les sociétés. Celle des gouvernés , entr'eux , n'est qu'une fausse hiérarchie , inutile , odieuse , reste informe de coutumes féodales. Pour concevoir une subordination possible entre les gouvernés , il faudroit supposer une troupe armée , s'emparant d'un pays , se

votre étroite politique, vous distinguez un Corps de Citoyens pour le mettre entre le

rendant propriétaire, et conservant, pour la défense commune, les rapports habitués de la discipline militaire. C'est que là, le Gouvernement est fondu dans l'état civil : ce n'est pas un peuple, c'est une armée. Chez nous, au contraire, les différentes branches du pouvoir public, existent à part, et sont organisées, y compris une armée immense, de manière à n'exiger des simples citoyens, qu'une contribution pour acquitter les charges publiques. Qu'on ne s'y trompe point : au milieu de tous ces noms de *subordination*, de *dépendance*, etc., que les Privilégiés invoquent avec tant de clameur, ce n'est pas l'intérêt de la véritable subordination qui les conduit, ils ne font cas que de la *fausse* hiérarchie ; c'est celle-ci qu'ils voudroient rétablir sur les débris de la véritable. Ecoutez-les lorsqu'ils parlent des agens ordinaires du Gouvernement ; voyez avec quel dédain un bon Privilégié croit devoir les traiter. Que voient-ils dans un Lieutenant-de-Police ? Un homme de peu ou de rien, établi pour faire peur au Peuple, et non pour se mêler de tout ce qui peut regarder les gens *comme il faut*. L'exemple que je cite, est à la portée de tout le monde. Qu'on dise de bonne foi, s'il est un seul Privilégié qui se croye subordonné au Lieutenant-de-Police ? Comment regardent-ils les autres mandataires des différentes branches du pouvoir exécutif, excepté les seuls chefs militaires ? Est-il si rare de les entendre dire : « Je ne suis pas fait pour

Gouvernement et les peuples, ou ce corps partagera les fonctions du Gouvernement, et alors ce ne sera pas la classe privilégiée dont nous parlons, ou bien il n'appartient pas aux fonctions essentielles du pouvoir public, et alors qu'on m'explique ce que peut être un corps intermédiaire, si ce n'est une masse étrangère, nuisible, soit en interceptant les rapports directs entre les gouvernans et les gouvernés, soit en pressant sur les ressorts de la machine publique, soit enfin en devenant, par tout ce qui la distingue du grand corps des Citoyens, un fardeau de plus pour la Communauté.

Toutes les classes de Citoyens ont leurs fonctions, leur genre de travail particulier, dont l'ensemble forme le mouvement général de la société. S'il en est une qui prétende se soustraire à cette loi générale, on voit bien qu'elle ne se contente

» me soumettre au Ministre : si le Roi me fait l'honneur de me donner des ordres, etc. ». J'abandonne ce sujet à l'imagination, ou plutôt à l'expérience du lecteur. Mais il étoit bon de faire remarquer que les véritables ennemis de la subordination et de la vraie hiérarchie, ce sont ces hommes-là même qui prêchent avec tant d'ardeur la soumission à la *fausse* hiérarchie.

pas d'être inutile, et qu'il faut nécessairement qu'elle soit à charge aux autres.

Quels sont les deux grands mobiles de la société? *l'argent* et *l'honneur*. C'est par le besoin que l'on a de l'un et de l'autre qu'elle se soutient, et ce n'est pas l'un sans l'autre que ces deux besoins doivent se faire sentir dans une nation où l'on connoît le prix des bonnes mœurs. Le desir de mériter l'estime publique, et il en est une pour chaque profession, est un frein nécessaire à la passion des richesses. Il faut voir comment ces deux sentimens se modifient dans la classe privilégiée.

Dabord, *l'honneur* lui est assuré; c'est son appanage certain. Que pour les autres Citoyens, l'honneur soit le prix de la conduite, à la bonne heure. Mais aux Privilégiés, il a suffi de naître. Ce n'est pas à eux à sentir le besoin de l'acquérir, et ils peuvent renoncer d'avance à tout qui tend à le mériter (1).

Quant à *l'argent*, les Privilégiés, il est

(1) On doit s'appercevoir que nous ne confondons pas ici l'honneur, avec le *point d'honneur* par lequel on a cru le remplacer.

vrai, doivent en sentir vivement le besoin. Ils sont même plus exposés à se livrer aux inspirations de cette passion ardente, parce que le préjugé de leur supériorité les excite sans cesse à forcer leur dépense, et parce qu'en s'y livrant, ils n'ont pas à craindre, comme les autres, de perdre tout honneur, toute considération.

Mais par une contradiction bizarre, en même temps que le préjugé d'état pousse continuellement le Privilegié à déranger sa fortune, il lui interdit impérieusement presque toutes les voies honnêtes par où il pourroit parvenir à la réparer.

Quel moyen restera-t-il donc aux Privilegiés pour satisfaire cet amour de l'argent, qui doit les dominer plus que les autres ? *L'intrigue* et la *mendicité*. *L'intrigue* et la *mendicité* deviendront *l'industrie* particulière de cette classe de Citoyens : ils sembleront en quelque sorte, par ces deux professions, reprendre une place dans l'ensemble des travaux de la société. S'y attachant exclusivement, ils y excelleront ; ainsi, par-tout où ce double talent pourra s'exercer avec fruit, soyez sûr qu'ils s'établiront de manière à écarter toute

concurrence de la part des non-Privi-
légiés.

Ils rempliront la Cour, ils assiégeront les Ministres, ils accapareront toutes les graces, toutes les pensions, tous les bénéfices. L'*intrigue* jette à-la-fois un regard usurpateur sur l'Eglise, la Robe et l'Epée. Elle découvre un revenu considérable, ou un pouvoir qui y mène, attachés à une multitude innombrable de places, et bientôt elle parvient à faire considérer ces places comme des postes à argent, établis, non pour remplir des fonctions qui exigent des talens, mais pour assurer un état *convenable* à des familles privilégiées.

Ces hommes habiles ne se rassureront pas sur leur supériorité dans l'art de l'*intrigue*; comme s'ils craignoient que l'amour du bien public ne vînt dans des momens de distraction, à séduire le Ministère, ils profiteront à propos de l'ineptie ou de la trahison de quelques Administrateurs; ils feront enfin consacrer leur monopole par de bonnes Ordonnances, ou par un régime d'administration équivalent à une loi exclusive.

C'est ainsi qu'on dévoue l'Etat aux prin-

cipes les plus destructeurs de toute économie publique. Elle a beau prescrire de préférer en toutes choses, les serviteurs les plus habiles et les moins chers : le monopole commande de choisir les plus coûteux, et nécessairement les moins habiles, puisque le monopole a pour effet connu d'arrêter l'essor de ceux qui auroient pu montrer des talens dans une concurrence libre.

La *mendicité* privilégiée a moins d'inconvéniens pour la chose publique. C'est une branche gourmande, qui attire le plus de sève qu'elle peut, mais au moins elle ne prétend pas à remplacer les rameaux utiles. Elle consiste, comme toute autre mendicité, à tendre la main en s'efforçant d'exciter la compassion, et à recevoir gratuitement ; seulement la posture est moins humiliante ; elle semble, quand il le faut, dicter un devoir, plutôt qu'implorer un secours.

Au reste, il a suffi pour l'opinion, que l'intrigue et la mendicité dont il s'agit ici, fussent spécialement affectées à la classe privilégiée, pour qu'elles devinssent honorables et honorées ; chacun est bien venu

à se vanter hautement de ses succès en ce genre ; ils inspirent l'envie , l'émulation , jamais le mépris.

Ce genre de mendicité s'exerce principalement à la Cour , où les hommes les plus puissans et les plus opulens en tirent le premier et le plus grand parti.

De là cet exemple fécond va ranimer jusques dans le fond le plus reculé des Provinces , la prétention honorable de vivre dans l'oisiveté et aux dépens du Public.

Ce n'est pas que l'ordre Privilégié ne soit déjà , et sans aucune espèce de comparaison , le plus riche du Royaume ; que presque toutes les terres et les grandes fortunes n'appartiennent aux membres de cette classe ; mais le goût de la dépense , et le plaisir de se ruiner , sont supérieurs à toute richesse ; et il faut enfin qu'il y ait de pauvres Privilégiés.

Mais à peine on entend le mot de *pauvre* s'unir à celui de *Privilégié* , qu'il s'élève par-tout comme un cri d'indignation. Un Privilégié hors d'état de soutenir son nom , son rang , est certes une honte pour la Nation ! il faut se hâter de remédier à ce désordre public ; et quoi-

qu'on ne demande pas expressément pour cela un excédent de contribution, il est bien clair que tout emploi des deniers publics ne peut avoir d'autre origine.

Ce n'est pas vainement que l'Administration est composée de Privilégiés. Elle veille avec une tendresse paternelle à tous leurs intérêts. Ici, ce sont des établissemens pompeux, vantés, comme l'on croit, de toute l'Europe, pour donner l'éducation *aux pauvres Privilégiés*, de l'un et de l'autre sexe. Inutilement le hasard se montreroit plus sage que vos institutions, et vouloit ramener ceux qui ont besoin, à la loi commune de travailler pour vivre. Vous ne voyez dans ce retour au bon ordre qu'un crime de la fortune; et vous vous gardez bien de donner à vos élèves les habitudes d'une profession laborieuse, capable de faire vivre celui qui l'exerce.

Dans vos admirables desseins, vous allez jusqu'à leur inspirer une sorte d'orgueil d'avoir été, de si bonne heure, à charge au Public: comme si dans aucun cas, il pouvoit être plus glorieux de recevoir la charité que de n'en avoir pas besoin!

Vous les récompensez encore par des

secours d'argent, par des pensions, par des cordons, d'avoir été exposés à goûter ce premier gage de votre tendresse.

A peine sortis de l'enfance, les jeunes Privilégiés ont déjà un état et des appointemens; et on ose les plaindre de leur modicité! Voyez cependant parmi les non-Privilégiés du même âge, qui se destinent aux professions pour lesquelles il faut des talens et de l'étude; voyez s'il en est un seul qui, bien qu'attaché à des occupations vraiment pénibles, ne coûte long-temps encore à ses parens de grandes avances, avant qu'il soit admis à la chance incertaine de retirer de ses long travaux, le nécessaire de la vie!

Toutes les portes sont ouvertes à la sollicitation des Privilégiés. Il leur suffit de se montrer, et tout le monde se fait honneur de s'intéresser à leur avancement. On s'occupe avec chaleur de leurs affaires, de leur fortune. L'Etat lui-même, oui, la chose publique mille fois a concouru secrètement à leurs arrangemens de famille.

On l'a mêlée dans des négociations particulières de mariage. L'Administration s'est prêtée à des créations de places, à des

échanges ruineux , ou même à des acquisitions dont le trésor public a été forcé de fournir les fonds , &c. &c.

Les Privilégiés qui ne peuvent atteindre à ces hautes faveurs , trouvent ailleurs d'abondantes ressources. Une foule de Chapitres pour l'un et l'autre sexe , des Ordres militaires sans objet , ou dont l'objet est injuste et dangereux , leur offrent des prébendes , des commanderies , des pensions , et toujours des décorations. Et comme si ce n'étoit pas assez des fautes de nos pères , on s'occupe avec un renouvellement d'ardeur depuis quelques années , d'augmenter le nombre de ces brillantes soldes de l'inutilité (1).

(1) Il se manifeste une étrange contradiction dans la conduite du Gouvernement. Il aide , d'un côté , à déclamer sans mesure contre les biens consacrés au culte , et qui dispensent au moins le trésor national de payer cette partie des fonctions publiques , et il cherche en même temps à dévouer le plus qu'il peut de ces biens , et d'autres , à la classe des Privilégiés sans fonctions. Il est curieux de lire la liste des chapitres nouvellement créés , ou divertis à l'usage des Privilégiés de l'un et l'autre sexe : plus curieux encore , de connoître les motifs secrets qui ont porté à manquer

Ce seroit une erreur de croire que la mendicité privilégiée dédaigne les petites occasions , ou les petits secours. Les fonds destinés aux aumônes du Roi sont en grande partie absorbés par elle ; et pour se dire pauvre dans l'ordre des Privilégiés, on n'attend pas que la nature patisse, il suffit que la vanité souffre. Ainsi, la véritable indigence de toutes les classes de Citoyens est sacrifiée à des besoins de vanité.

En remontant un peu avant dans l'histoire, on voit les Privilégiés dans l'usage de ravir et de s'attribuer tout ce qui peut leur convenir. La violence et la rapine, sûres de l'impunité, pouvoient sans doute se passer de mendier ; ainsi, la mendicité privilégiée n'a dû commencer qu'avec les premiers rayons de l'ordre public, ce qui prouve sa grande différence d'avec la mendicité du Peuple. Celle-ci se manifeste à mesure que le Gouvernement se gâte, l'autre à mesure qu'il s'améliore. Il est vrai qu'avec quelques

ainsi sans pudeur au véritable esprit des fondations ecclésiastiques, qui, si elles doivent être modifiées, ne doivent l'être au moins que pour un intérêt vraiment national, et par la Nation seule.

progrès de plus, il fera cesser à la fois ces deux maladies sociales ; mais certes, ce ne sera pas en les alimentant, ni sur-tout, en faisant honorer celle des deux qui est la plus inexcusable.

On ne peut disconvenir qu'il n'y ait une prodigieuse habileté à dérober à la compassion ce qu'on ne peut plus arracher à la foiblesse ; à mettre ainsi à profit tantôt l'audace de l'oppresser, tantôt la sensibilité de l'opprimé. La classe privilégiée, à cet égard, a su se distinguer de l'une et de l'autre manière. Du moment qu'elle n'a plus réussi à prendre de force, elle s'est hâtée, en toute occasion, de se recommander à la libéralité du Roi et de la Nation.

Les cahiers des anciens États-Généraux, ceux des anciennes Assemblées de Notables sont pleins de demandes en faveur de la *pauvre classe privilégiée* (1). Les Pays-d'Etats

(1) Aujourd'hui que les principes de justice générale sont plus répandus, et que les assemblées de Bailliages auront de si grands objets à traiter, on peut espérer sans doute, qu'elles ne saliront pas leurs cahiers de ce qu'on pouvoit appeler autrefois *le couplet du mendiant*.

s'occupent depuis long-temps , et toujours avec un zèle nouveau, de tout ce qui peut accroître le nombre des pensions qu'ils ont scu attribuer à *la pauvre classe privilégiée*. Les Administrations Provinciales suivent déjà de si nobles traces , et les trois Ordres en commun , parce qu'ils ne sont encore composés que de Privilégiés , écoutent avec une respectueuse approbation tous les avis qui peuvent tendre à soulager *la pauvre classe privilégiée*. Les Intendans se sont procuré des fonds particuliers pour cet objet ; un moyen de succès pour eux est de prendre un vif intérêt au triste sort de *la pauvre classe privilégiée* ; enfin , dans les Livres , dans les Chaires , dans les Discours Académiques , dans les Conversations , et par-tout , voulez-vous intéresser à l'instant tous vos Auditeurs ; il n'y a qu'à parler de *la pauvre classe privilégiée*. A voir cette pente générale des esprits , et les innombrables moyens que la superstition , à qui rien n'est impossible , s'est déjà ménagés , pour secourir les pauvres privilégiés , en vérité je ne puis m'expliquer pourquoi on n'a pas encore ajouté à la porte des Eglises , s'il n'existe déjà ,

un tronc pour la pauvre classe privilégiée (1).

Il faut encore citer ici un genre de trafic inépuisable en richesses, pour les Privilégiés. Il est fondé, d'une part, sur la superstition des noms, de l'autre, sur une cupidité plus puissante encore que la vanité. Je parle de ce qu'on ose appeler des *Mésalliances* (2), sans que ce terme ait pu décourager les stupides Citoyens qui payent si cher pour se faire insulter.

Dès-qu'à force de travail et d'industrie, quelqu'un de l'ordre commun a élevé une fortune digne d'envie; dès-que les agens du fisc, par des moyens plus faciles, sont parvenus à entasser des trésors, toutes ces richesses sont aspirées par les Privilégiés.

(1) Je m'attends bien que l'on trouvera cet endroit *de mauvais ton*. Cela doit être : le pouvoir de proscrire, sur ce prétexte, des expressions exactes, souvent même énergiques, est encore un droit des Privilégiés.

(2) On devrait bien, ne fût-ce que pour la clarté du langage, se servir d'un autre mot pour désigner l'action de tendre la main aux riches offrandes de la sottise : il faudroit un mot qui marquât clairement aussi de quel côté est la *mésalliance*.

Il semble que notre malheureuse Nation soit condamnée à travailler et à s'appauvrir sans cesse pour la classe privilégiée.

Inutilement l'agriculture, les fabriques, le commerce, et tous les arts réclament-ils, pour se soutenir, pour s'agrandir, et pour la prospérité publique, une partie des capitaux immenses qu'ils ont servi à former : les Privilégiés engloutissent et les capitaux et les personnes ; tout est voué sans retour à la stérilité privilégiée (1).

La matière des Privilèges est inépuisable comme les préjugés qui conspirent à les soutenir. Mais laissons ce sujet, et épargnons-nous les réflexions qu'il inspire. Un temps viendra, où nos neveux indignés resteront stupéfaits à la lecture de notre histoire, et donneront à la plus inconcevable démente, les noms qu'elle mérite. Nous avons vu, dans notre jeunesse, des hommes de Lettres se signaler par leur courage à attaquer des opinions aussi puis-

(1) Si l'honneur est, comme l'on dit, le principe de la Monarchie, il faut convenir au moins que la France fait depuis long-tems de terribles sacrifices pour se fortifier en principe.

santes que pernicieuses à l'humanité. Aujourd'hui, leurs successeurs ne savent que répéter dans leurs propos et dans leurs écrits des raisonnemens surannés contre des préjugés qui n'existent plus. Le préjugé qui soutient les Privilèges, est le plus funeste qui ait affligé la terre ; il s'est plus intimement lié avec l'organisation sociale ; il la corrompt plus profondément ; plus d'intérêts s'occupent à le défendre. Que de motifs pour exciter le zèle des vrais patriotes, et pour refroidir celui des gens de Lettres nos contemporains !

NOTE RELATIVE A LA PAGE 16.

*Extrait du Procès-verbal de la Noblesse,
aux États de 1614, page 113.*

*Du mardi 25 Novembre : « & ayant eu
audience, M. de Senecey (1) parla au
Roi en cette sorte :*

SIRE,

« La bonté de nos Rois a concédé de
tout temps cette liberté à leur Noblesse,
que de recourir à eux en toutes sortes d'oc-
casions, l'éminence de leur qualité les ayant
approchés auprès de leurs personnes, qu'ils
ont toujours été les principaux exécuteurs
de leurs royales actions.

« Je n'aurois jamais fait de rapporter à
V. M. tout ce que l'antiquité nous apprend
que la naissance a donné de prééminences

(1) M. le Baron de Senecey étoit Président de la
Noblesse.

à cet Ordre , et avec telle différence de ce qui est de tout le reste du Peuple , qu'elle n'en a jamais pu souffrir aucune sorte de comparaison. Je pourrois , SIRE , m'étendre en ce discours ; mais une vérité si claire n'a pas besoin de témoignage plus certain que ce qui est connu de tout le monde ; et puis je parle devant le Roi ; lequel , nous espérons trouver aussi jaloux de nous conserver en ce que nous participons de son lustre , que nous saurions l'être de l'enrequérir et supplier , bien marris qu'une nouveauté extraordinaire nous ouvre la bouche plutôt aux plaintes qu'aux très - humbles supplications pour lesquelles nous sommes assemblés.

« SIRE , Votre Majesté a eu pour agréable de convoquer les Etats-Généraux des trois Ordres de votre Royaume , Ordres destinés et séparés entre eux de fonctions et de qualités. L'Eglise , vouée au service de Dieu et au régime des ames , y tient le premier rang ; nous en honorons les Prélats et Ministres comme nos pères , et comme médiateurs de notre réconciliation avec Dieu.

« La Noblesse , SIRE , y tient le second rang. Elle est le bras droit de votre jus-

tice , le soutien de votre Couronne , et les forces invincibles de l'Etat.

« Sous les heureux auspices et valeureuse conduite des Rois , au prix de leur sang , et par l'emploi de leurs armes victorieuses , la tranquillité publique a été établie , et par leurs peines et travaux , le Tiers-Etat va jouissant des commodités que la paix leur apporte.

» Cet Ordre , SIRE , qui tient le dernier rang en cette Assemblée , Ordre composé du Peuple , des villes et des champs , ces derniers sont quasi tous hommagers et justiciables des deux premiers Ordres ; ceux des villes , Bourgeois , Marchands , Artisans , et quelques Officiers. Ce sont ceux-ci qui méconnoissent leur condition , et oubliant toute sorte de devoirs , sans aveu de ceux qu'ils représentent , se veulent comparer à nous.

» J'ai honte , SIRE , de vous dire les termes qui de nouveau nous ont offensés. Ils comparent votre Etat à une famille composée de trois frères. Ils disent l'Ordre Eclésiastique être l'aîné , le nôtre le puîné , *et eux les cadets* (1).

(1) Telle est l'injure dont la Noblesse demande

» En quelle misérable condition sommes-nous tombés , si cette parole est véritable ! En quoi tant de services rendus d'un temps immémorial , tant d'honneurs et de dignités transmises héréditairement à la Noblesse et mérités par leurs labeurs et fidélité l'auroient-elle bien , au-lieu de l'élever , tellement rabaissée , qu'elle fût avec le vulgaire , en la plus étroite sorte de société qui soit parmi les hommes , qui est la fraternité. Et non contents de se dire frères , ils s'attribuent la restauration de l'État , à quoi , comme la France sait assez qu'ils n'ont aucunement participé , aussi chacun connoît qu'ils ne peuvent en aucune façon se comparer à nous , et seroit insupportable une entreprise si mal fondée.

vengeance. La veille , le Lieutenant - civil , à la tête d'une députation du Tiers - Etat , avoit osé dire : « Traitez-nous comme vos frères cadets , et nous vous honorerons et aimerons ». Toute cette tracasserie doit être lue dans le Procès-verbal même , à commencer par le Discours du Président Savaron qui en fut le prétexte. On trouvera dans la Réponse du Baron de Senecey à la députation du Tiers , du 24 Novembre , des expressions plus outrageantes encore que celles qui remplissent le Discours au Roi.

» Rendez , SIRE , le jugement , et par une déclaration pleine de justice , faites-les mettre en leurs devoirs , et reconnoître ce que nous sommes , et la différence qu'il y a. Nous en supplions très-humblement Votre Majesté au nom de toute la Noblesse de France , puisque c'est d'elle que nous sommes ici députés , afin que , conservée en ses prééminences , elle porte , comme elle a toujours fait , son honneur et sa vie au service de Votre Majesté ».

« Ecquid sentitis in quanto contemptu vivatis? Lucis vobis hujus partem , si liceat , adimant. Quod spiratis , quod vocem mittitis , quod formas hominum habetis indignantur ».

Liv. lib. 4 , c. 56.

F I N.

V U E S

S U R

LES MOYENS D'EXÉCUTION

*Dont les Représentans de la France
pourront disposer en 1789.*

S E C O N D E É D I T I O N .

« On peut, on doit même élever ses desirs à la
hauteur de ses droits ; mais il faut mesurer ses
projets sur ses moyens ».

1789.

V U E S

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

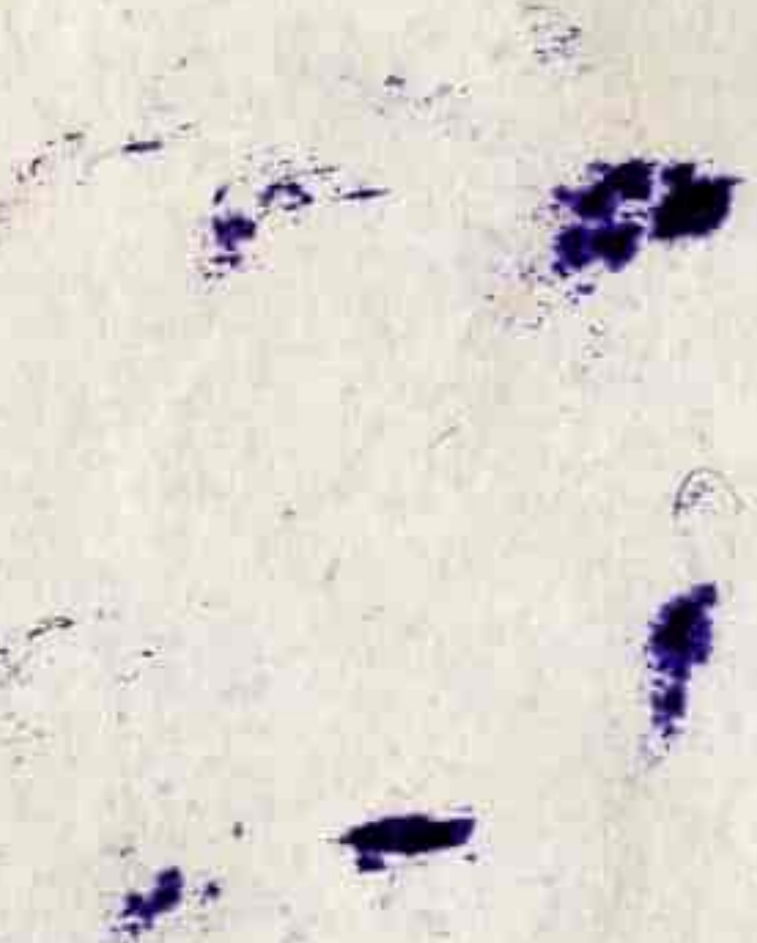
PHYSICS DEPARTMENT

PHYSICS 309

LECTURE NOTES

BY

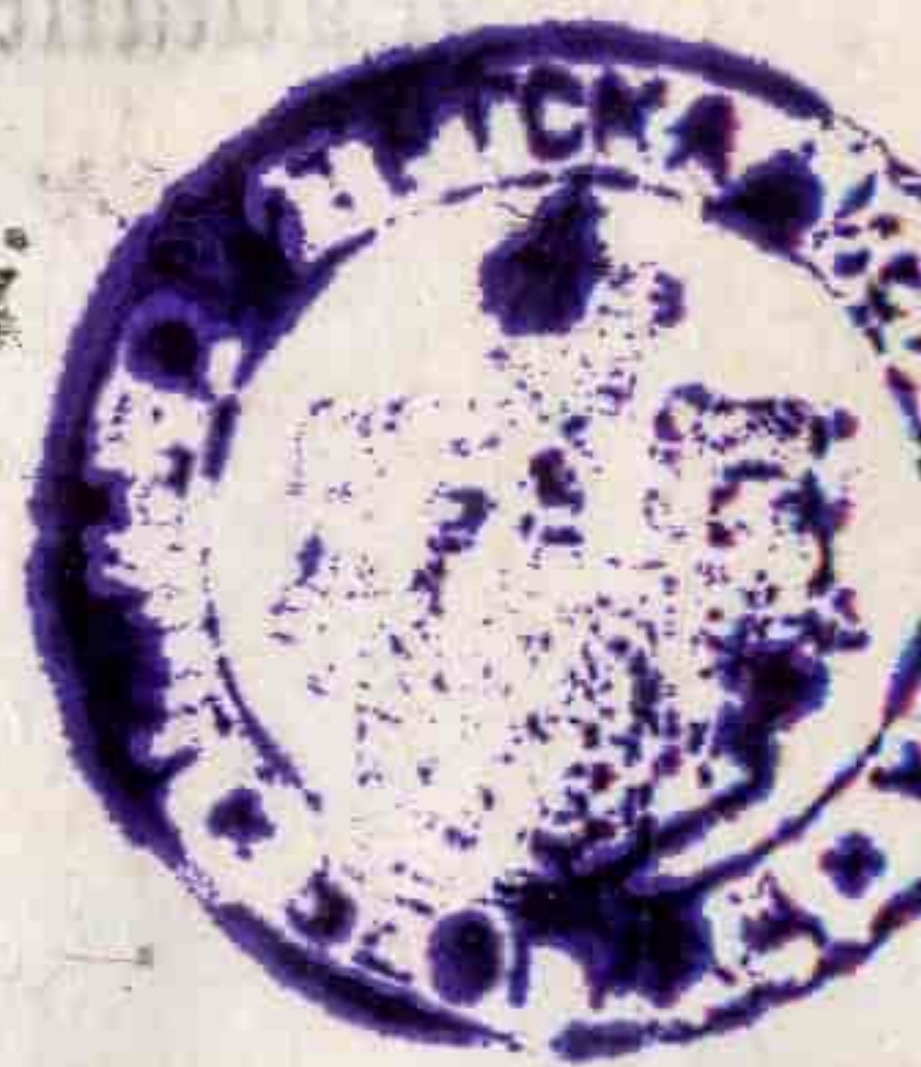
1989



AVIS PRÉLIMINAIRE.

CET Essai a été composé dans les derniers jours d'un ministère qui avoit excité sans mesure le mépris et la haine publique. Qu'on ne s'étonne donc pas si des vérités qui, dans tout autre temps, auroient pu être écrites d'un style calme, sont ici mêlées d'un peu de bile. M. Necker, en reprenant l'administration des finances, a changé pour nous, sinon le sens qu'il faudra toujours attacher au mot *Ministère*, du moins les idées que celui de *Ministre* portoit à l'esprit. De ce moment, j'ai été fâché, je l'avoue, que ce nom fût prononcé ici avec un ton d'humeur ou d'âcreté qui n'étoit plus de saison. Mais, à cela près, le sujet qui fait le fond de cet Ouvrage étant encore tout neuf, quoique de l'été dernier, je me détermine à ne le point supprimer.

e ij



On n'y trouvera rien de relatif aux fâcheuses discussions qui se sont élevées depuis entre les Ordres. La question est toute entière entre la Nation, d'une part, et le pouvoir illimité, de l'autre.

Je prie, de nouveau, qu'on veuille bien ne pas oublier de quels Ministres il s'agit dans le Mémoire qu'on va lire. Il en coûteroit trop à mon amour-propre, si l'on venoit à perdre de vue cet avertissement : mon langage paroîtroit celui d'un insensé, et avec raison ; quel autre, en effet, qu'un insensé, si ce n'est encore l'homme qui se laisse égarer par la haine, peut confondre dans son opinion, avec les ex-Ministres éloignés, l'Administrateur révéré des Peuples, qui seul, soutient aujourd'hui les finances et la confiance publique ! Je ne connois pas personnellement cet homme justement célèbre, mais j'aime à rendre à ses vertus et à ses talens un hommage d'autant plus pur, qu'étranger à tout esprit



de parti, je le suis également à tout enthousiasme. Je l'honore, je le respecte, sans aller, envers lui, jusqu'au culte. Si j'estime infiniment ses sentimens en morale, j'avoue que je ne puis aimer tous ses principes en politique. Sur la scène du monde et des affaires, il ne se montre, sans doute, personne que l'on puisse desirer dans le poste qu'il occupe ; mais, pour dire ma pensée en un seul mot, je vois avec douleur qu'il n'est pas de force à nous donner une constitution (1). Espérons que les Représentans nationaux n'auront besoin que d'eux-mêmes pour constituer la France. C'est leur droit ; c'est leur devoir : ce sera donc leur occupation ; ce sera leur ouvrage.

Le Peuple a besoin de croire que M. Necker est pour lui. C'est un assez bel éloge. Malheur à quiconque tenteroit de troubler une confiance si glorieuse pour

(1) Voyez le *Réglement* qui accompagne les Lettres de convocation, etc. etc.

celui qui l'inspire, si consolante, si nécessaire, peut-être, à celui qui la donne. Mais, quand on songe que chez ce même Peuple, l'amour et le blâme sont toujours sans mesure; si l'on voit en même temps une suite innombrable d'écrits et d'adresses, porter à M. Necker, de toutes les parties du Royaume, non des remerciemens, mais de véritables hymnes, comment ne pas craindre les suites immesurées d'un sentiment exagéré? Et comment, avec de bonnes intentions, ne désirerions-nous pas de prémunir nos Concitoyens contre les dangereux effets de cet enthousiasme? De sa nature, l'enthousiasme est aveugle; de plus, il s'allie fort bien avec la paresse, quoique tout semble mouvement en lui: car l'admiration étouffe l'activité. Lorsque la Nation est appelée, par la force des circonstances, à régler elle-même son sort futur, si les Députés changent la reconnaissance publique en adoration; s'ils

viennent se prosterner , et la Nation avec eux , devant un homme qui , après tout , est un Ministre ; s'ils oublient que leur mission n'est pas de tout attendre d'un homme , mais de tout voir et de tout décider par eux-mêmes ; s'ils s'endorment dans une apathique confiance , parce qu'un homme , un Ministre veille pour eux , que pouvons-nous espérer d'une conduite si irréfléchie , si déplorable ? Qu'est-il besoin d'assembler l'élite de la France , s'il n'est pas possible d'y trouver plus de lumières , plus de patriotisme , que dans un homme , un Ministre , quel qu'il soit ? Il importe sans doute aux Etats-Généraux de profiter de l'expérience et des talens de celui sur qui tous les regards se fixent , parce qu'il est capable de soutenir de grandes espérances , de celui qui tient un rang distingué et mérité parmi les amis de la Patrie ; mais , encore une fois , quelque réel , quelque grand que soit cet avantage , doit-il affranchir les Représen-

tans nationaux du soin d'agir par eux-mêmes ? Doivent-ils s'en rapporter à autrui, sur tout ce qui intéresse les vingt-six millions d'hommes dont ils ont la confiance et la procuration ? Ne soyons point ingrats, mais souvenons-nous que la reconnoissance a fait plus de mal aux Peuples, que le mécontentement.

E R R A T A.

- ✓ Page 23, ligne 24, *convient*, lisez : *elle convient*.
- ✓ Page 32, les deux dernières lignes de la note, à *n'être presque tout au plus qu'une espèce*, lisez : à *n'être guères qu'une espèce*.
- ✓ Page 36, lignes 13 et 14, *le dépôt fidèle & sûr*, lisez : *le seul dépôt inviolable*.
- Page 39, ligne 6, *ensuite*, lisez : *et là*.
- Id.* ligne 17, *que ferions-nous*, lisez : *que serions-nous*.
- Id.* ligne 21, *nous voudrions nous le cacher, mais la plus*, lisez : *nous voudrions en vain nous le cacher, la plus*.
- Page 97, avant dernière ligne, *on ne les a*, lisez : *la nature ne les a*.
- Page 98, ligne 1, *du temps pensé*, lisez : *du temps passé*.
- Page 117, ligne 21, *et c'est pour eux*, lisez : *c'est pour eux*.

V U E S

S U R

LES MOYENS D'EXÉCUTION

*Dont les Représentans de la France
pourront disposer en 1789.*

*On peut, on doit même élever ses desirs à la hauteur de
ses droits ; mais il faut mesurer ses projets sur ses moyens.*

Assez d'autres croiront devoir demander aux siècles barbares des loix pour les Nations civilisées. Nous ne nous égare-rons pas dans la recherche incertaine des institutions et des erreurs antiques. La raison est de tous les temps ; elle est faite pour l'homme ; et c'est sur-tout quand elle lui parle de ses intérêts les plus chers, qu'il doit l'écouter avec respect et confiance.

Lorsqu'il s'agit de pourvoir aux besoins de la vie, va-t-on, dédaignant les productions récentes d'un art perfectionné, demander des modèles à Otahiti, ou chez les anciens Germains ?

Commandez une pendule à un horloger,

A

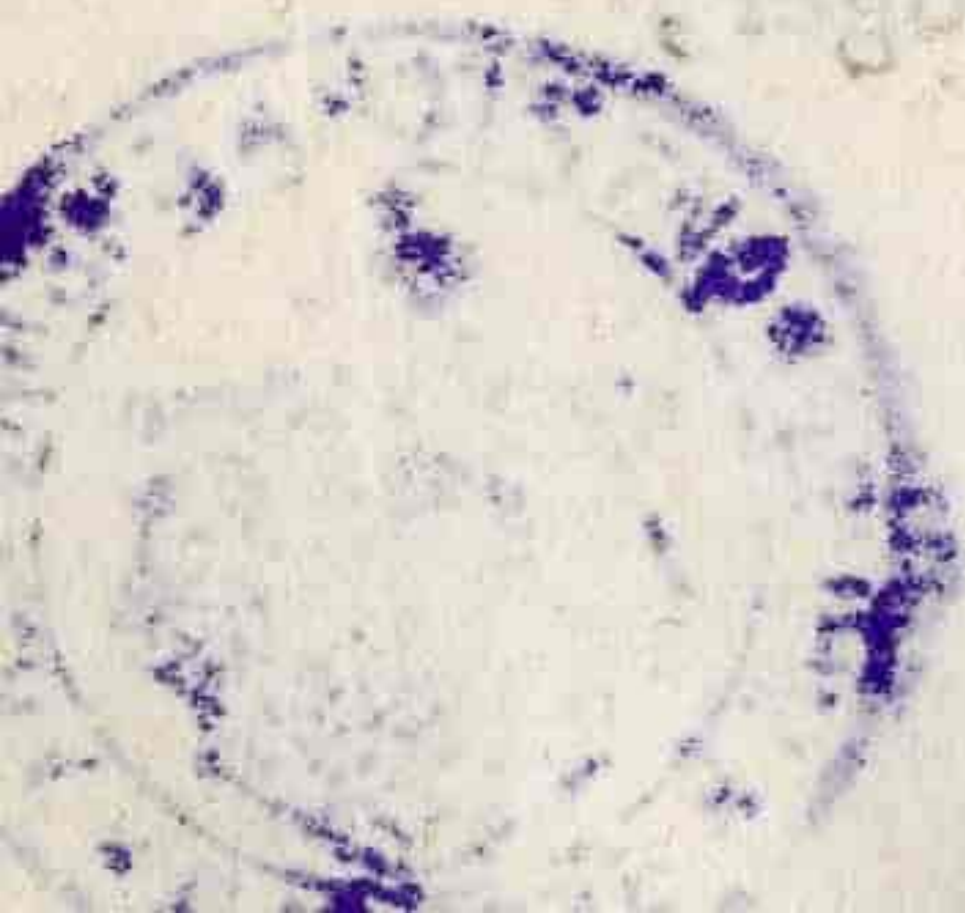


et voyez s'il s'amusera à extraire de l'histoire, vraie ou fausse, de l'horlogerie, les différens moyens dont l'industrie naissante a pu s'aviser pour mesurer le temps. Il pense avec raison que les longs tâtonnemens de l'esprit humain dans les siècles d'ignorance, sont moins propres à le diriger dans son art, que ne l'est cette partie de la mécanique où sont déposées les loix et les pensées du génie moderne.

La mécanique sociale n'a pas moins été enrichie, de nos jours, par les veilles législatrices du génie; pourquoi refusons-nous de la consulter sur les vrais moyens de pourvoir aux grands besoins des sociétés politiques?

Toujours ardens à profiter pour la jouissance, des moindres progrès que nous voyons faire aux arts de commerce et de luxe, rentrerons-nous toujours dans une indifférence honteuse, dès qu'il s'agit des progrès de l'*art social*, de ce premier des arts, dont les combinaisons savantes recèlent le bonheur du genre-humain?

Il ne faut désespérer de rien. Le cours des événemens, plus riche en sagesse que l'intérêt de l'humanité, vient de nous pla-



cer dans une circonstance propre à frapper les esprits , et à réveiller notre énergie. Sans doute un mouvement vers la liberté deviendra aussi un mouvement vers la raison , et nous écouterons enfin cette vraie bienfaitrice des hommes , de laquelle sont émanées toutes les connoissances et toutes les institutions qui ont servi à améliorer peu-à-peu le sort de l'espèce humaine.

Une partie du Public commence à saisir , non sans quelque honte , les caractères qui distinguent essentiellement une Nation organisée en corps politique , d'un immense troupeau d'hommes répandu sur une surface de vingt-cinq mille lieues quarrées.

Déjà l'on prétend avec force , dans différentes parties du Royaume , qu'il est bien temps de cesser d'être les lâches victimes d'un désordre invétéré. On en appelle aux principes fondamentaux de l'ordre social , et l'on sent très-bien que de toutes ses loix , la première , la plus importante pour les Peuples , est celle d'une bonne constitution. C'est qu'il n'y a qu'une bonne constitution qui puisse rendre aux citoyens , et leur garantir la

jouissance de leurs droits naturels et sociaux , attacher la stabilité à tout ce qui se fera de bien , et opérer l'extinction successive de tout ce qui a été fait de mal.

Déjà les Citoyens patriotes et éclairés qui , depuis si long-temps , considéroient avec tristesse et indignation tous ces millions d'hommes entassés sans ordre et sans dessein , se permettent quelque espoir. Ils croient au pouvoir des circonstances ; ils voient enfin le moment arrivé pour nous , de devenir une *Nation*.

Les Etats - Généraux sont appelés ; ils se tiendront indubitablement , puisqu'ils sont devenus nécessaires à ceux-là même qui croient avoir le plus à les redouter. Et c'est le cas de le dire , de le publier de toutes ses forces , pour ne pas laisser égarer notre reconnoissance : la convocation de l'Assemblée Nationale ne sera le fruit d'aucune bonne intention de la part du Ministère. Nous ne la devons qu'à l'excès du mal. L'excès du mal aura tout fait.

Le tableau de ce qui vient de se passer à cet égard , est dû à nos neveux. Il faut leur apprendre que la grande machine po-

litique , établie pour protéger , mais que des Administrateurs non comptables tournent toujours contre sa destination , ruinoit la fortune , écrasoit la personne des Citoyens ; que ce jeu cruel étoit devenu le train ordinaire des choses ; et nous le souffrions ! Et il se seroit maintenu long-temps encore , si les Ministres n'en eussent eux-mêmes , dans des jours de délire , dérangé ou brisé les ressorts.

Alors , effrayés de leur ouvrage , tremblans sur les suites , ils ont essayé , mais inutilement , de les prévenir , et il a bien fallu se déterminer à faire connoître leur embarras et leur faute. Mais , qui le croiroit ? fidèles à l'orgueil de leur place , et avec toute l'insolence d'une longue impunité , les Ministres ont osé implorer du secours , de ce ton confiant et généreux dont on proclame un bienfait.

Cependant le déplorable état de la chose publique a été manifesté. Toutes les ressources ont paru insuffisantes. Les Notables et les Parlemens n'ont pas pu se dispenser de rappeler au Gouvernement le conseil , devenu presque coupable , de recourir au véritable moteur de toute administration.

Le mot d'*Etats - Généraux* s'est donc enfin placé sur les lèvres du Visir François, sans que la haine de la chose ait pu quitter son cœur. Il a dans le fond de l'ame beaucoup espéré de son hypocrisie et du temps. Mais son hypocrisie a été pénétrée, et le temps n'a fait que l'entraîner plus impérieusement vers les redoutables *Etats-Généraux*. Il les voit devant lui, et il se trouble ; il oublie la nécessité qui commande ; et sensible uniquement à son propre danger, il épuise, pour l'éloigner, toutes les mesures, toutes les manœuvres. Il hasarde des attentats comme on essaye des expédiens.

Enfin, le fait est certain, les Ministres ont poussé leur criminelle audace jusqu'à peser froidement, et calculer dans leurs suites, l'affreux projet d'une banqueroute, le projet plus infernal encore d'une guerre civile ; et si ces exécrables moyens ont fini par être rejetés, gardez-vous d'en faire honneur au remords : c'est que, tout examiné, on les a jugés insuffisans.

C'est ainsi que les amis et les ennemis de la Nation doivent enfin se rencontrer au même point par des routes différentes.

Celle de l'intérêt national y conduit les bons Citoyens ; celle des abus et des excès y entraîne le Gouvernement. Jamais l'Assemblée Nationale ne pouvoit être un dessein franc et honnête de sa part ; elle est seulement devenue le terme inévitable de ses déprédations.

Eh ! comment ne se pas livrer à une profonde indignation, en songeant que les Etats-Généraux seroient encore dans l'ordre des chimères, si les crimes des Ministres n'avoient été plus actifs, plus puissans dans leurs effets, que le vœu juste, nécessaire, et cependant sans force, de vingt-six millions d'hommes ?

On ne pourra donc éviter de la tenir, cette Assemblée Nationale que tant de vœux ont appelée, que tant d'espérances accompagneront, et dont les fruits seront d'autant plus précieux, que l'on saura allier à la force des circonstances, une conduite éclairée, courageuse, et mesurée tout-à-la-fois.

Beaucoup de bons Patriotes s'empres-
ront de lui dénoncer les vices à réformer,
de lui indiquer le bien à faire, de lui
proposer des systèmes de législation rem-



plis de vues utiles. Pour nous, persuadés qu'à l'expérience des maux, la plupart des Députés joindront la science des vrais remèdes, et le desir réel de la guérison, nous supposons que, non-seulement ils voudront faire le bien, mais encore qu'ils sauront en quoi il consiste.

Cependant, quelque beau, quelque complet que l'on suppose le plan de ce qu'on desire d'établir pour l'intérêt des Peuples, ce n'est encore-là que l'ouvrage du Philosophe; ce n'est qu'un projet. Le coup-d'œil de l'Administrateur cherche les moyens d'exécution. Il se rend compte d'avance, de la possibilité de réaliser les bonnes vues du Philosophe, et ce sont deux méditations distinctes. Les Etats-Généraux auront-ils des moyens d'exécution suffisans? Les auront-ils d'une manière solide? Telle est la question, en quelque sorte pratique, à laquelle je me borne. On voit que cet Ecrit doit être regardé comme un supplément au grand nombre d'ouvrages théoriques que la circonstance va faire naître.

Nous disons que les Etats-Généraux ne seront grandement et solidement utiles,



qu'autant qu'au savoir et au vouloir, qu'on peut leur supposer, ils joindront le *pouvoir* de droit et d'exécution : l'auront-ils ?

Trois conditions constituent ce pouvoir : la première, le *droit* de faire ; la seconde, toute *liberté* en faisant ; la troisième, la *permanence* de ce qui aura été fait.

Cette division est claire. Pour la suivre, nous prouverons dans trois Sections :

1°. Que les Etats-Généraux ont le droit de législation.

2°. Qu'il ne tient qu'aux Etats-Généraux d'exercer librement le pouvoir législatif.

3°. Que les Etats-Généraux peuvent établir et rendre permanent et indépendant le résultat de leurs délibérations.

P R E M I È R E S E C T I O N.

*Les Etats - Généraux ont le pouvoir
législatif.*

IL est certain que les États - Généraux ne feront beaucoup de bien , qu'autant qu'ils auront beaucoup de pouvoir. Pour connoître l'étendue de ce qui leur appartient en ce genre , on ne doit consulter sans doute , ni cette foule de mandataires qui n'ont que les opinions et la conscience de leur état , et dont l'état est attaché au train actuel des affaires ; ni ces importans d'*antichambre* qui passent une vie honorée à mendier , à intriguer et à haïr ce même Peuple que l'on force à payer leur hautaine mendicité. A les entendre : « Les États -
» Généraux ne sont faits que pour donner
» de l'argent ; et si on leur laisse la conso-
» lation de compiler un cahier de do-
» léances , ce n'est que pour la forme.
» C'est proprement le cahier d'adieu ».

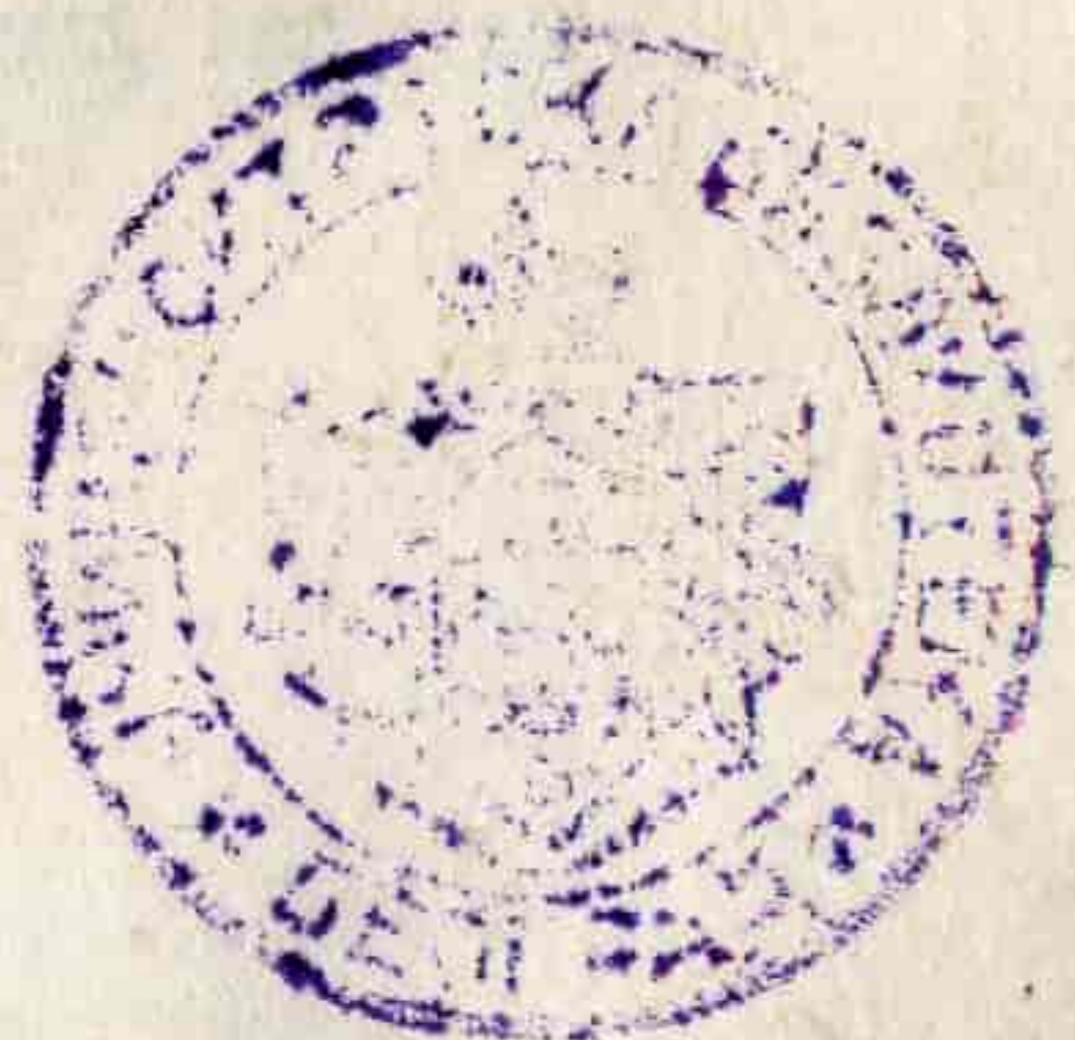
Certes, voilà une digne Nation, qui a le droit d'offrir de l'argent et des doléances ! Ose-t-on penser qu'il n'y ait que les États-Généraux à qui appartienne le droit de se plaindre ? Ou veut-on persuader que les plaintes d'un Peuple dispersé ne méritent pas d'être entendues ? ou enfin, la Nation assemblée ne peut-elle rien de plus que ce que peut tout particulier ?

Entrons en matière, et formons-nous d'abord une idée de la *fin* de toute législation, et des deux *parties* dont cette législation est essentiellement composée.

La liberté du citoyen consiste dans l'assurance de n'être ni empêché ni inquiété dans l'exercice de sa propriété personnelle et dans l'usage de sa propriété réelle.

La LIBERTÉ du citoyen est la *fin* unique de toutes les loix (1). Il faut qu'elles s'y rapportent toutes, ou *immédiatement*, et elles forment alors la législation civile,

(1) Cette analyse est plus exacte que celles à laquelle on se tient d'ordinaire. On présente la liberté, la propriété et la sécurité comme trois fins à la loi sociale ; mais ces trois objets rentrent l'un dans l'autre.



ou *médiatement* , et ce sont celles qui concernent le Gouvernement. Nous allons voir que les États-Généraux ont le droit de faire des loix sous ces différens points-de-vue.

Il est généralement convenu qu'à *la Nation seule appartient le droit d'octroyer l'impôt*. Qu'est-ce au fond qu'octroyer l'impôt? C'est obliger chaque citoyen à céder une portion de sa propriété pour le maintien de la chose publique. Celui-là seul fait la loi, qui crée dans ceux qu'elle frappe, *l'obligation* morale de s'y soumettre. Le fisc peut bien poursuivre le contribuable que la loi oblige. La force publique peut bien en assurer l'exécution, mais la loi n'est l'ouvrage ni du fisc ni de la force. Elle n'est que la volonté manifestée de celui qui a droit d'obliger. Si donc c'est un principe avoué, que la Nation peut seule obliger le contribuable, c'est une conséquence immédiate, et qui doit pareillement être reconnue, que cette partie du pouvoir législatif appartient aux États-Généraux.

Mais si l'on ne veut pas que la Nation ait pu livrer à un maître le privilège de

disposer de la plus légère portion de sa propriété réelle , comment imaginer qu'elle ait pu s'imprimer volontairement le signe le plus décidé et le plus honteux de la servitude , par l'abandon de sa propriété personnelle , ce premier de tous les biens , de tous les droits , sans lequel les autres ne sont qu'illusoires ? La renonciation à sa liberté personnelle n'est ni présumable ni possible de la part de celui qui s'est réservé tout pouvoir sur sa chose. Ce seroit un acte de démence.

Ces deux raisonnemens suffiroient déjà pour prouver que les États-Généraux embrassent dans leur pouvoir toutes les loix qui concernent le citoyen dans ses deux propriétés. Mais suivons :

Nous savons tous que dans les temps les plus barbares de la Monarchie , les loix , sans distinction , étoient arrêtées *par* ou *avec* le consentement du Peuple. Cependant , les Administrateurs d'alors étant moins ignorans que le Peuple , on conçoit qu'une plus grande influence de leur part , auroit pu s'accorder plus souvent avec l'intérêt général. Aujourd'hui la Nation non-seulement vaut mieux qu'autrefois , mais

elle est beaucoup plus éclairée que le Gouvernement. Seroit-ce une raison pour la supposer réduite à des limites infiniment plus étroites dans l'exercice de ses droits ?

Nous tenons pour maxime qu'il n'y a point d'esclave en France. Les vingt-six millions d'hommes qui habitent le Royaume sont libres ; comment concevoir que la Nation ne le soit pas ? Si l'esclavage ne peut trouver à se placer sur aucune tête en particulier , comment pourroit-il en embrasser l'universalité ?

En général , tout citoyen à qui on ôteroit le droit de consulter ses intérêts , de délibérer et de s'imposer des loix , seroit considéré avec raison comme serf ; le droit de consulter ses intérêts , de délibérer et de s'imposer des loix appartient donc nécessairement à la Nation.

Pénétrons plus avant dans cette importante question. Voyons ce que peut être en soi le pouvoir législatif , et comment il a pu se composer chez un peuple plus ou moins nombreux.

Tout homme , nous venons de le dire , a le droit inné de délibérer et de vouloir pour

lui-même, de s'obliger, de s'engager envers les autres, et par conséquent de s'imposer des loix. Considérons cet homme, d'abord hors de toute association, et au moment qu'il veut en former une avec d'autres individus comme lui. Laissons de côté les relations intérieures des familles. Il faut, dans un sujet comme celui-ci, simplifier le plus qu'il est possible. Si l'on veut que l'association ait pour élémens, non les têtes individuelles, mais les chefs de famille, j'admettrai pour le moment tout ce que l'on voudra. Ce n'est point ici le lieu de discuter cette question. Je parle des membres de l'union qu'on peut en regarder comme les parties intégrantes, des membres admis à contracter; et je dis qu'il ne peut s'établir entre eux que des relations fondées sur un acte libre de la volonté de chacun.

Ou l'on veut librement, ou l'on est forcé; il n'est pas de milieu. Dans le premier cas, je vois un engagement réel, émané de sa véritable source; car nous venons de le dire, tout homme est chargé de vouloir pour lui-même. La volonté et l'intelligence sont deux facultés que la Nature a attachées

à la constitution de l'homme , pour lui faire remplir la carrière qu'elle a ouverte devant lui. Ces deux facultés sont aussi inaliénables l'une que l'autre. Il faut que tout individu s'engage et s'oblige lui-même envers les autres. Sa seule volonté peut donner à son engagement le caractère d'une obligation morale. Hors de-là , je ne vois que l'empire de la force sur la foiblesse , et ses suites odieuses. Mais cet empire ne sauroit jamais devenir un pouvoir moral. Ce n'est , s'il est permis d'employer cette image , qu'une compression mécanique qui produit *effet* sans produire *obligation* , ou s'il y a une obligation que ce principe violent doit , je ne dis pas opérer , mais réveiller et exciter dans l'ame du foible , c'est le devoir naturel et sacré de faire sans cesse effort pour repousser l'oppression , et de s'y soustraire par tous les moyens possibles.

Ainsi nous ne devons voir entre plusieurs individus , unis par un engagement social , d'autre principe à cet engagement , qu'un acte libre de la volonté. Un homme peut offrir et *échanger* chose pour chose , engagement pour engagement. Tout est échange

échange parmi les hommes ; et dans tout acte d'échange , il y a nécessairement de part et d'autre , acte libre de la volonté ; mais nul homme n'a le droit d'en *dominer* un autre ; la maxime contraire ouvriroit la porte à tous les crimes , à toutes les horreurs , et à l'anéantissement de tous les droits.

C'est assez appuyer sur cette vérité ; mais elle est si essentielle , si fondamentale , qu'il falloit y appuyer. Il demeure constant que la volonté individuelle est le seul élément dont les loix puissent se composer , et qu'une association légitime ne peut avoir d'autre base que la volonté libre des associés.

Dès-que nous supposons une association , il lui faut la liberté de vouloir , de s'engager , soit envers d'autres associations , soit envers ses propres membres , soit envers des individus étrangers. Pour remplir des besoins communs , il faut une volonté *commune*. Cette volonté doit être naturellement le produit général de toutes les volontés particulières ; et sans doute la première volonté commune d'un nombre d'hommes qu'on suppose se réunir en so-

ciété politique, est exactement la somme de toutes les volontés individuelles. Mais, pour l'avenir, ce seroit renoncer à la possibilité de vouloir en commun, ce seroit dissoudre l'union sociale, que d'exiger que la volonté commune fût toujours cette somme précise de toutes les volontés. Il faut donc absolument se résoudre à reconnoître tous les caractères de la volonté commune dans une pluralité convenue (1). Et ne croyez pas qu'avec une pareille convention, la société ne soit gouvernée au fond que par une volonté incomplète. Tout citoyen, par son acte d'union, contracte l'engagement constant de se reconnoître lié par l'avis de la pluralité, lors même que sa volonté particulière auroit fait partie de la minorité. Il s'y soumet, disons-nous, d'avance par un acte libre de sa volonté, et il ne se réserve que le droit de quitter l'association, de s'expatrier, si les loix qu'on y fait, ne peuvent lui convenir ; de

(1) La pluralité n'est pas *une*. Sur cent personnes, par exemple, on voit bien qu'il y a pluralité depuis 51, jusqu'à 99. Il y a pluralité simple, pluralité aux deux tiers, aux trois quarts, etc.

sorte que la continuité de son séjour devient un acquiescement volontaire à la pluralité, une confirmation tacite, mais positive de ce premier engagement par lequel il s'est imposé d'avance l'obligation de regarder la volonté commune comme la sienne propre. Mais toujours cette volonté commune, de quelque manière que vous la formiez, ne peut être composée que des volontés individuelles des citoyens. Ce n'est qu'à ce titre seul qu'elle opère pour tous une véritable obligation, qu'elle fait loi pour toute la communauté.

Avançons, afin de connoître les nouvelles modifications que l'accroissement du nombre des associés doit apporter dans le pouvoir législatif.

A mesure que le nombre des citoyens augmente, il leur devient difficile, impossible même de se réunir pour confronter les volontés particulières, pour les concilier et connoître le vœu général. Il faut donc que la communauté se partage en plusieurs districts (1), et que chaque

(1) Division par *districts*, n'est pas division par

division commette quelques-uns des associés pour porter son vote à un *rendez-vous* commun.

Mais bientôt , on reconnoît que la méthode de détacher de simples porteurs de votes est essentiellement vicieuse , en ce que les Députés , obligés de s'en tenir scrupuleusement à l'avis de leurs commettans , ne pouvant point se concilier entr'eux , il devient souvent impossible de tirer de la totalité des votes une volonté commune : or c'est la *volonté commune* qu'il faut ; et tout moyen qui ne la donne pas , est radicalement mauvais. On doit sentir que s'il falloit consulter de nouveau les commettans des différens districts , leur faire part de ce qui se passe , attendre de nouveaux ordres , et recommencer cette même marche , tant que les avis ne présenteroient point encore une volonté commune , on doit sentir que les affaires ne finiroient pas , que l'intérêt public en souffriroit , et que la généralité des associés , pour vouloir se réserver trop

ordres , corporations ou jurandes. C'est une différence du jour à la nuit.

immédiatement l'exercice de sa volonté ; s'en interdiroit l'usage.

Cette méthode seroit sujette encore à d'autres inconvéniens. On ne peut les indiquer tous ; il nous suffira d'en citer un capable d'annuller toutes les délibérations : c'est qu'avec une pluralité apparente , on ne seroit jamais assuré d'avoir la véritable volonté commune , qui seule peut faire loi. Ce vice est attaché à l'usage de compter les suffrages par sections , et non par têtes délibérantes. Nous développerons cette vérité dans la deuxième partie où elle sera mieux placée.

La communauté se détermine donc à accorder plus de confiance à ses mandataires. Elle les fonde de procuration , à l'effet de se réunir , de délibérer , de se concilier , et de vouloir en commun : alors , au-lieu de simples porteurs de votes , elle a de vrais représentans. Mais remarquons , parce que ces sortes de vérités doivent toujours être présentes à l'esprit , que la mission donnée aux représentans ne peut jamais être une aliénation. Cette mission est essentiellement libre , constamment révocable , et limitée , au gré des commet-

tans , pour le temps ainsi que pour la nature des affaires (1).

Du moment que la communauté est divisée par districts , la part que chaque volonté individuelle prend au pouvoir législatif est moins immédiate. Mais ce pouvoir n'a jamais une autre origine , jamais d'autres élémens. Ce n'est pas ici le lieu de faire observer toutes les nuances qui modifient ce nouvel état de choses. Une seule remarque devient nécessaire : il semble que chaque district nommant séparément ses représentans , et ne concou-

(1) Puisque la Nation peut donner des missions différentes à différens Corps de Représentans , il est certain qu'elle peut borner l'objet d'une députation , et par conséquent limiter ses *pouvoirs* , en prenant ce mot pour l'indication des affaires qu'elle donne à traiter. Mais le *pouvoir* ou le droit de proposer , de délibérer et de statuer dans l'ordre des fonctions confiées aux Députés , est nécessairement illimité. Car il faut qu'ils soient libres de faire et de bien faire , pourvu qu'ils ne sortent pas de leur mission. Au surplus , toute limitation qui n'a pas été prononcée par la pluralité , ne peut point lier la délibération. La pluralité représente toujours la Nation entière , et fait loi pour tout le monde.

rant point à élire ceux des autres divisions , aucun district , en suivant nos principes , ne devroit reconnoître pour loi que celle qui seroit l'ouvrage , non pas précisément du corps entier des représentans , mais de la pluralité de ses représentans particuliers de ce district ; il s'ensuivroit que chaque division auroit le *liberum veto* ; et l'on sait qu'avec un droit de cette nature , on finiroit par rendre impossible au corps législatif l'exercice de ses fonctions. Rien de plus vrai : un pareil droit seroit antipolitique. On ne peut point le reconnoître , et il faut au contraire tenir pour maxime , que chaque député représente la totalité de l'association.

Personne ne seroit tenté de nier cette vérité , si toute la communauté pouvoit se réunir pour nommer le corps entier des représentans. Mais c'est la même chose. L'universalité des citoyens ne pouvant ou ne voulant point s'assembler dans un même lieu , elle se partage par cantons , convient que chaque canton nommera un nombre proportionnel de députés. Tous les cantons s'autorisent et se commettent réciproquement pour faire cette élection par-

tielle , qui , par cela même , est censée l'ouvrage de la communauté entière. Ainsi point de difficulté : le pouvoir législatif est toujours le produit de la généralité des volontés individuelles.

Un grand Peuple peut bien moins encore exercer lui-même sa volonté commune , ou sa législature. Il se nomme donc des Représentans qu'il charge de vouloir pour son compte , et l'on ne peut pas dire que la volonté commune de ces représentans ne soit pas la véritable loi , ne fasse pas loi pour tout le monde.

Il est donc démontré que toute Nation qui peut par ses Représentans , vrais fondés de pouvoir , se former une volonté commune , exerce toute l'étendue du pouvoir législatif.

Et ne nous parlez pas d'un prétendu contrat entre les Peuples et un Maître , par lequel les premiers se seroient dépouillés à jamais du droit de vouloir , par un premier acte de leur volonté. Une collection d'hommes ne peut pas plus qu'un particulier , renoncer à la faculté de délibérer et de vouloir pour son intérêt. Quel seroit l'objet ou le prix d'un tel engage-

ment ? La protection : un homme peut-il protéger une Nation ? C'est en elle-même qu'est la force tutélaire , et non ailleurs. Lorsqu'une Nation confie à quelqu'un de ses membres le soin de mouvoir cette force protectrice dont elle fournit les élémens , la combinaison, la direction, et tout, elle ne contracte point, elle commet. Ce n'est point un engagement , c'est une procuration libre.

Mais nous avons tort de répondre à de semblables difficultés. Il est reconnu, dans les temps où nous vivons, que nul homme ne peut se rendre esclave d'un autre homme. Un acte moral qui seroit destructif de toute morale , ne sauroit être obligatoire. En supposant même des malheureux qui voulassent absolument se devouer à ce dernier degré de bassesse pendant tous les instans de leur vie , leur exemple seroit nul pour leurs descendans. Ce qu'on ne peut vouloir pour soi , à plus forte raison ne le peut-on pas pour les autres. Il en faut toujours revenir à la volonté libre par essence , comme à la source unique d'où dérivent médiatement ou immédiatement toutes les loix qui frappent l'homme d'une

véritable obligation. Ainsi donc, puisque la volonté nationale est le produit de toutes les volontés particulières, le pouvoir législatif appartient à la Nation, nécessairement et dans toute sa plénitude. On ne conçoit au-dessus de lui que le droit naturel, qui, bien loin de le contrarier, l'éclaire et le dirige vers la grande fin de l'union sociale.

Nos adversaires n'aimeront point cette force d'évidence qui sort de la considération de la nature des choses; ils rappelleront à notre esprit les cent mille faits, les cent mille conjonctures, où la volonté sociale a été muette. Il a bien fallu, diront-ils, la suppléer de quelque autre manière.

Mais, que nous importe de savoir comment on supplée à la volonté des Peuples, lorsqu'ils sont hors d'état de la faire connaître par des Représentans de leur choix? Il nous suffit que la Nation se trouve en état de parler, et qu'on ne puisse pas nier que ce ne soit bien elle qui va parler par ses Représentans: d'après ce fait seulement, nous devons soutenir qu'il seroit contradictoire dans les termes, que les délibé-

rations arrêtées par ces Représentans ne fussent pas de véritables loix obligatoires pour tous les Représentés.

La génération qui passe s'écriera-t-elle, suivant son usage, qu'avec tous ces nouveaux systèmes, on ne cherche qu'à tout bouleverser ? Nous lui répondrons, au nom des générations qui viennent, et sur-tout au nom des hommes qui, placés entre la vieillesse et l'enfance, soutiennent véritablement le poids du jour : 1^o. que nous sommes un peu plus intéressés qu'elle à tout ce qui concerne les loix et les choses de ce monde. 2^o. Qu'il n'y a rien de plus ancien et de plus respectable que les idées qui ramènent à la vérité. C'est l'erreur, qui est nouvelle auprès de l'ordre éternel des choses, où il est bien temps que les hommes veuillent enfin puiser les vrais principes sociaux.

Il faut prendre, dit-on encore, les choses comme elles sont ; il ne s'agit pas de ce qu'on pourroit être, de ce qu'on pourroit faire, mais de ce qui est.... Soit : parlons de ce qui est. Les Etats-Généraux seront sans doute ; alors nous vous dirons : choisissez ; ou ils représentent, ou ils ne re-

présentent pas la Nation : dans ce dernier cas , ils ne peuvent l'obliger à rien , pas plus à payer l'impôt qu'à tout le reste ; ou ils s'expriment au nom de la Nation , et alors ils peuvent tout.

Nous croyons avoir rigoureusement démontré qu'une Assemblée générale de Représentans est l'organe légitime de la volonté nationale ; qu'en cette qualité , elle a le droit de donner des loix à tout ce qui appartient à la Nation , et qu'il n'est rien sur quoi elle n'en puisse donner.

Pourquoi donc , puisque ces principes sont puisés dans l'évidence même , nous reste-t-il pourtant je ne sais quel sentiment de regret de ne les point voir adopter ? Pourquoi l'évidence n'est-elle pas le garant et la mesure de l'impression que les bons principes devroient faire sur l'esprit de tous les hommes ?

Le déplorable cours des événemens nous a dissuadés à la longue , de toute importance qui ne tient qu'au pouvoir de la vérité. Elle est regardée comme un être idéal sans force , et sa lumière comme étrangère aux affaires des Peuples. Il est reçu qu'on ne décide rien qu'avec des faits :

c'est que le despotisme a par-tout commencé par des faits , et qu'en toutes choses , il lui est nécessaire d'offrir ce faux modèle dont il dispose , plutôt que la vérité qui en est indépendante et qui le condamne.

Nous voyons tous les jours un pédantisme niais s'essayer avec confiance à décrier le Philosophe qui remonte aux principes de l'art social. L'utile , la féconde méditation ne paroît au lourd érudit que l'ouvrage de la paresse ; et lorsque l'homme supérieur a laissé par dégoût , autant que par sagesse , le triste tableau des erreurs de nos Pères , la médiocrité s'empare de la matérielle occupation de noter assidument toutes les pages de l'Histoire ; elle voit , dans le seul talent de lire et de transcrire , le mérite par excellence , et la réponse à toutes les questions.

Malheureusement , les Philosophes eux-mêmes qui , dans le cours de ce siècle , ont rendu de si grands services aux sciences physiques , paroissent autoriser cette ridicule confiance , et prêter la force de leur génie à des déclamations aveugles. Dégoûtés avec raison de la manie systématique de leurs prédécesseurs , ils se sont

attachés à l'étude des faits , et ils ont proscrit toute autre méthode : jusques-là , ils ne méritent que des éloges ; mais lorsque , sortant de l'ordre physique , ils ont voulu employer et recommander cette méthode jusques dans l'ordre moral , ils se sont trompés. Avant de prescrire une même marche à toutes les Sciences , il auroit fallu consulter la différence de leur objet et de leur génie.

Que le Physicien se contente d'observer les faits , de les recueillir , d'en saisir les rapports ; rien de plus sensé. Il a pour objet de connoître la Nature ; et puisqu'il n'a pas été appelé à aider de son conseil ou de sa main , le plan du système du monde , puisque l'univers physique existe et se maintient indépendant de ses méditations correctrices , il faut bien qu'il se borne à l'expérience des faits. La physique ne peut être que la connoissance de *ce qui est*.

L'art , plus hardi dans son vol , se propose de plier et d'accommoder les faits à nos besoins et à nos jouissances ; il demande *ce qui doit être* pour l'utilité des hommes. L'art est à nous ; la spéculation , la com-

binaison et l'opération nous y appartiennent également : or , de tous les arts , le premier sans doute , est celui qui s'occupe de disposer les hommes entre eux , sur un plan le plus favorable à tous. Et je le demande , faut-il ici consulter les faits , à la manière des Physiciens ? Quelle doit être la véritable science , celle des faits ou celle des principes ?

Parce que le Physicien est assuré de former la sienne à l'étude de ce qui se passe dans la Nature , le Législateur cherchera-t-il pareillement le modèle de l'ordre social dans le tableau des événemens historiques ? Ah ! si le chemin de l'expérience est long pour le Physicien , au moins est-il utile ; et il est sûr , en avançant sans cesse , d'agrandir toujours la sphère de ses connoissances. Quelle différence pour le Législateur ! que les événemens doivent peser sur son cœur ! et qu'il doit se sentir pressé de sortir enfin de l'effroyable expérience des siècles ! (1)

(1) Ce n'est pas que le tableau historique des Peuples ne puisse fournir d'utiles sujets de méditation. Je n'attaque que cette superstition qui demande toujours des

Quelques Lecteurs trouveront ces réflexions déplacées : ceux qui ne connoissent pas l'objection , ne sentent guères la nécessité de la réponse. Que nous importent , diront-ils , les caractères qui doivent distinguer les sciences de simple observation , des sciences de combinaison ? Il s'agit ici des États-Généraux :... eh ! oui , des États-Généraux , qui ne serviront qu'à consacrer vos malheurs , et à vous en préparer de nouveaux , s'ils suivent la marche des faits ; et qui , en écoutant la raison , peuvent au contraire vous appeler à la liberté , et à tous les droits qui la constituent.

Défiez-vous de l'influence que peut avoir sur l'esprit de vos Représentans , l'idée déjà trop propagée par vos Savans , de fonder la morale , comme la physique , sur la base de l'expérience. Les hommes ont été , dans ce siècle , rappelés à la raison par la route des sciences naturelles. Le

faits , et ne sait rien voir au-delà ; que cette paresse honteuse qui , à côté de bons matériaux , ne peut jamais se résoudre à rien combiner ; que cet esprit d'imitation qui auroit réduit l'espèce humaine à n'être presque tout au plus qu'une espèce de singes.

service

service est réel. Mais gardons-nous d'une fausse reconnoissance qui nous retiendrait dans le cercle étroit de l'imitation, ou qui nous arrêtant sur la route, nous interdiroit le desir d'un nouvel établissement à faire au terme.

Sans doute, la vraie politique combine des faits et non des chimères, mais elle combine; et semblable à l'architecte qui prépare et réalise son plan dans son imagination avant de l'exécuter, le Législateur conçoit et réalise dans son esprit, l'ensemble et les détails de l'ordre social qui convient aux Peuples. Lorsqu'il nous offrira le fruit de ses méditations, jugeons-en l'utilité, et recevons les bienfaits du génie, sans lui demander des preuves de fait; car rien ne seroit, s'il n'avoit pu se présenter à l'existence, qu'on me passe l'expression, qu'avec des preuves de fait. Jamais il n'a été plus pressant de rendre à la raison toute sa force, et d'oter aux faits celle qu'ils ont usurpée pour le malheur de l'espèce humaine.

Cette considération me commande: oui, je donnerai un libre cours à mes plaintes et à mon indignation contre cette foule

d'Écrivains , qui se consument à demander au passé , ce que nous devons être dans l'avenir ; à chercher dans de misérables traditions , tissées de déraison et de mensonges , les loix restauratrices de l'ordre public ; qui s'opiniâtrent à fouiller dans toutes les archives , à compiler , à compiler d'innombrables Mémoires , à rechercher , à révéler jusqu'aux moindres fragmens , quelque apocryphes , obscurs ou inintelligibles qu'ils soient , dans l'espérance de découvrir , quoi ? de vieux titres , comme si , dans leur extase gothique , ils aspiraient à mettre la Nation en état de faire ce qu'on nomme *des preuves*.

Je voudrais que l'on pût transporter tout-à-coup au milieu de nous un être doué d'un sens pur , d'une raison lumineuse , mais étranger à la bizarrerie de nos opinions , et qu'après lui avoir expliqué le grand intérêt que nous avons dans la conjoncture actuelle , on le laissât juger des moyens que nous choisissons pour en tirer un grand parti : que diroit-il en voyant cet empressement général à rechercher les vieux recueils où il peut être mention de notre ancien droit public , l'importance que

nous mettons à interroger cette espèce d'oracle , et l'extrême confiance enfin avec laquelle on semble se préparer de toutes parts à écouter ses absolues réponses ?

Ne croiroit-il pas que le passé doit receler , à coup sûr , un fonds inépuisable de lumières et de décisions propres à éclaircir tous les doutes , à dissiper tous les embarras ? Ne se persuaderoit-il pas qu'il existe apparemment , quelque part sur la terre , hors de la puissance des tyrans , et à l'abri des ravages du temps , un dépôt sacré où se conservent religieusement les archives authentiques des peuples ; et que là , comme à un recours toujours ouvert aux Nations , on peut aller consulter , lorsqu'il est nécessaire , les conventions primitives qui déterminent la forme et les droits de toute association humaine ? Ou bien même , s'il vouloit s'expliquer entièrement la plénitude de notre confiance , pourroit-il s'empêcher de croire que cette source des libertés humaines , une fois ouverte , versera à l'instant sur toutes les parties de la terre habitée , des lois assez puissantes toutes seules , pour dicter aux Souverains

la prompte restitution des droits usurpés, et les forcer de concourir, autant par leur docilité que par leurs efforts, à l'universelle régénération des sociétés politiques?

Il se tromperoit. Tant de mouvemens ne sont parmi nous, que le malheureux effet de cet esprit de vertige qui, poussant sans cesse les pauvres humains dans des routes perdues, gâte pour eux les meilleures occasions de se ressaisir de leurs droits. Les archives des peuples ne sont point anéanties. Non, sans doute : mais c'est dans la raison et non ailleurs, qu'en est le dépôt fidèle et sûr. *inviolable.*

Lorsque l'injustice préside aux événemens, et change les sociétés en un mélange confus d'oppositeurs, d'opprimés, la raison veille sur tous; elle ne se lasse point de leur présenter, pour des temps plus heureux, le tableau fidèle de leurs droits et de leurs devoirs.

Au surplus, vainement s'obstineroit-on à remuer les ruines des anciens édifices politiques. On ne parvient point ainsi à se faire une juste idée de leur construction première. Les peuples européens en particulier, ont continuellement changé de

constitution ou plutôt de formes, au point de n'être pas ressemblans à eux-mêmes deux âges de suite. Non, toutes nos recherches ne sont bonnes qu'à multiplier les difficultés. Les témoignages d'un siècle sont contraires à ceux d'un autre siècle. L'écrivain qui affirme le plus positivement, est démenti par l'écrivain qui l'a précédé et par celui qui le suivra. Ne voit-on pas que des témoins aussi incertains ne sont propres qu'à fournir des armes à tous les partis et à toutes les prétentions? Cependant, au milieu de ces interminables querelles, le temps se passe et l'occasion est perdue.

Laissons nos prétendues origines dans les ténèbres impénétrables où elles sont heureusement ensevelies à jamais. Épargnons-nous des regrets inhumains. Car, lors même que ces origines se découvriraient tout-à-coup à vos yeux, qu'en espérez-vous? N'en doutez point, elles seroient étrangères à nos nécessités actuelles, comme les jeux et les querelles de l'enfance sont inutiles aux occupations de l'âge mûr.

Je vais plus loin : lors même que nos origines nationales offriraient la liste posi-

tive, complète, authentique, et avouée de nos droits; (il est impossible de demander davantage.) Eh! bien, n'est-il pas trop certain que la force armée se moquerait de nos titres positifs, comme elle insulte habituellement à nos droits naturels.

Et l'on applaudit cependant à tant de futiles et fausses recherches! Le Public semble les autoriser, et en attendre la décision de son sort. Eh quoi! vos droits sont en vous-mêmes, ils y sont tous, ils y sont imprescriptibles, une main toute-puissante les y a gravés en caractères immortels; et vous voulez les compromettre, les ravaler, jusqu'à les faire dépendre du hasard d'une découverte, ou d'un point d'érudition! Vous ne craignez point de consentir à ne leur attribuer d'existence ou de valeur que ce que la tyrannie des siècles en a laissé échapper dans quelques cahiers informes, écrits de la main de la servitude!.....

Dussiez-vous enfin retirer de cette fange littéraire, vos titres, purs et brillans de vérité, tels qu'ils vous sont offerts par la raison elle-même, en deviendront-ils, nous ne cesserons de l'observer, en deviendront-

ils plus imposans pour le pouvoir arbitraire, en seront-ils plus respectés, plus à l'abri de ses illégales atteintes?

Sachons donc nous placer de nous-mêmes, sur le chemin qui conduit à l'ordre social. Ensuite, puisqu'il faut se proposer d'aller en avant, gardons-nous de prendre pour guides des gens qui ne savent que regarder en arrière. Que pourrions-nous attendre des admirateurs des annales, ou plutôt, des légendes gothiques, ineptes rédactions des inepties contemporaines? Quoi! à la fin du dix-huitième siècle, nous en serions réduits à invoquer les lumières des législateurs Sicambres et Welches? Nous demanderions à l'ignorance même, la révélation d'un code social? Eh! que ferions-nous aujourd'hui, si les hommes bornés à l'imitation n'avoient su que consulter leurs ancêtres?

Nous voudrions nous le cacher, mais la plus lâche superstition fascine encore et dégrade la plupart des esprits. Vainement une sorte de pudeur nationale nous-at-elle rendus honteux de notre longue nudité politique; vainement avons-nous formé le desir de la mettre à couvert des injures du despotisme:

semblables à de sots enfans , si l'aiguillon des besoins nous pousse vers la main bienfaitrice qui offre de nous vêtir, une timidité inexplicable nous fait au même instant reculer ; ou plutôt , je ne sais quel confus sentiment de foi dominant nos ames, nous inspire l'horreur des conseils profanes de la raison et du bon sens en matière législative , et nous ramène sans cesse en adoration devant les plus stupides préjugés , les plus grossières coutumes, parce qu'elles sont de nos pères ! sublime dévouement , grande et utile instruction qui , condamnant les peuples à croupir éternellement dans les langes de l'enfance, ne sait que les repaître du dégoûtant spectacle de l'absurde féodalité , ou du récit fidèle des féroces institutions de l'antique barbarie !

Ah ! plutôt hâtons-nous d'abjurer une superstition d'esclaves ; cessons de nous défendre contre les lumières qui nous pressent de toutes parts, et dans le grand jour qui se prépare pour nous , montrons-nous instruits de nos droits ; ne souffrons pas que nos représentans , chargés de fixer les destinées de vingt-six millions d'hommes,

s'abaissant à de vaines querelles, n'offrent à l'univers attentif, que le tableau, ridicule et honteux, d'une tourbe théologique, se disputant des textes, déchirant à l'envi la raison, et finissant tout ce bruit par la plus profonde nullité.

D E U X I È M E S E C T I O N .

Il ne tient qu'aux États-Généraux d'exercer librement leur pouvoir législatif.

N'OUBLIONS pas que la seule nécessité de régénérer les finances , a opéré la résurrection des États-Généraux , et nous soupçonnerons déjà qu'une cause assez puissante pour leur avoir rendu l'existence , peut bien encore leur assurrer la liberté. Mais auparavant il convient de prendre quelque notion des objets principaux pour lesquels les États-Généraux ont besoin d'indépendance dans l'exercice de leur pouvoir. Car on pense bien que s'il falloit s'en tenir aux idées ministérielles , on n'auroit que faire et de liberté et de pouvoir ; la soumission et l'obéissance n'exigent pas tant de façon.

Dans l'opinion du Ministre , les États-Généraux sont convoqués pour consentir un nouvel impôt , attendu qu'il n'a pas été possible de se le procurer d'une autre

manière. La situation de l'État n'est que celle d'un grand seigneur, qui, ayant dérangé ses affaires et épuisé son crédit, prend le parti ennuyeux et extrême, d'appeler ses fermiers et ses régisseurs. Son Intendant s'apprête à les recevoir et à leur parler en ces termes : « Monseigneur a besoin » d'argent ; *il daigne se rapprocher de* » *vous* , pour vous en demander. Vous » aurez l'honneur de le voir : méritez ses » bontés , par l'empressement que vous » montrerez à payer ses dettes, et à le » mettre en état d'effacer tous ses prédé- » cesseurs par ses dépenses , et comptez » que nous nous prêterons de notre côté » à tous les arrangemens qui pourront vous » convenir ». Bien entendu que le Ministre d'un Roi, dans ses engagements, est plus à son aise que l'Intendant d'un Seigneur contre lequel au moins on peut se pourvoir en Justice.

Ce n'est pas du même œil que les Députés nationaux peuvent voir la situation des affaires publiques. Ils savent bien que les propriétés n'appartiennent point au fisc, et que les citoyens ne sont ni les fermiers, ni les régisseurs de ce prétendu maître.

Il n'est pas un homme d'honneur qui, en acceptant l'importante procuration des peuples, ne se dise : Je deviens l'homme de la Nation ; j'en remplirai les devoirs. Ces devoirs ne se bornent pas à jouer le rôle misérable d'un tributaire mandé pour courir au secours d'un fisc déprédateur. Les représentans d'une Nation ne s'aviliront pas jusqu'à se changer en une simple compagnie de pourvoyeurs de la caisse publique, aux ordres des administrateurs qui l'ont pillée. Les membres des États-Généraux ont une mission plus relevée et plus honorable ; ils la tiennent des peuples, et elle s'étend à tout ce qui compose l'intérêt général de leurs commettans.

Personne n'ignore que toute société politique a des besoins communs ; que pour y pourvoir, il a fallu détacher de la masse des citoyens, différentes classes de mandataires, dont l'ensemble des personnes et des travaux forme ce que nous appelons *l'établissement public*. Les frais de cet établissement sont à la charge de tous ceux qui participent à ses avantages ; et voilà d'où vient l'impôt.

Il n'y auroit point d'impôt, s'il n'y avoit

un établissement public à soutenir. Mais cet établissement lui-même seroit un hors-d'œuvre ridicule, s'il n'avoit une fin plus relevée. Il n'est fondé et il n'existe que pour les besoins communs, et proportionnellement à ce qu'exigent les besoins communs de la Nation.

Ainsi, dans l'ordre des idées, comme dans celui de la vraie dignité, *les affaires nationales* sont la *fin* unique. L'*établissement public* est le *moyen* immédiat, et le *fisc* n'est que le moyen médiat ou secondaire, lequel ne doit rien contenir que ce qui est prescrit par les nécessités publiques. On ne peut s'empêcher de rappeler ici la maxime triviale, et pourtant fondamentale qui sert de règle dans toutes les affaires de la vie : *qu'il ne faut jamais sacrifier la fin aux moyens, mais ordonner les moyens à la fin.*

On sent bien que les États-Généraux ne s'occuperoient pas de la chose publique d'une manière utile et conforme au vœu de leurs commettans, si l'on pouvoit réussir à bouleverser ces notions de première évidence. Personne n'est plus disposé que nous à s'en rapporter à leur sagesse sur le choix

de ce que les circonstances demanderont , et de ce qu'elles pourront permettre. Quelle que soit la marche de leurs opérations , nous pensons que le sentiment intime de leurs devoirs , et la considération de la nature des choses dirigeront leurs pas ; qu'ils ne perdront point de vue , et n'intervertiront jamais l'ordre naturel et essentiel des vérités sociales. Cet ordre , il faut le répéter , exige 1°. que l'on connoisse tous les besoins communs de la société ; 2°. que l'on en écarte tout ce qui est étranger ou inutile ; 3°. que l'on examine ensuite les moyens établis pour y pourvoir , et qu'on les règle dans leur force active et économique , proportionnellement au but de leur fondation. Car c'est un principe fondamental pour la liberté , que l'établissement public doit être tout puissant pour remplir sa destination , et absolument impuissant à s'en écarter , soit pour le mal , soit même pour le bien qu'il n'est pas chargé de faire ; 4°. enfin on songera à créer une caisse nationale dans une juste proportion avec ces grands objets ; 5°. cette caisse sera mise irrévocablement sous la dépendance de ceux qui sont intéressés à la re-

cette, et jamais à la disposition de ceux qui sont intéressés à la dépense. On sent la nécessité de ce nouveau principe pour le maintien de tous les autres. Les États-Généraux n'eussent-ils que ce dernier travail à régler, c'est plus d'indications qu'il n'en faut pour s'assurer que dans l'exercice de leurs fonctions, ils ne peuvent pas rester exposés sans défense aux entreprises d'un Ministère mécontent de la tournure que les délibérations pourroient prendre.

Passons aux moyens de rassurer l'assemblée nationale contre toute crainte à cet égard. D'abord, nous lui supposons la meilleure volonté, et nous croyons qu'elle ne balancera pas à se mettre en possession d'un pouvoir qui lui est dévolu par la raison, et par la commission des peuples. Ce n'est pas contre elle que nous avons à nous tenir en garde, mais contre les coups d'autorité, ou autres tentatives ministérielles.

Déjà mille voix semblent lui garantir, à l'envi, qu'elle ne peut être ni arrêtée, ni troublée dans sa marche, pourvu qu'elle ait soin seulement de *ne point octroyer l'impôt, avant d'avoir obtenu le redres-*

sement de ses griefs. Car il semble que pour parler des droits de la Nation , on soit réduit à cette voie détournée , et à n'oser le faire qu'en des termes empreints de servitude.

Nous convenons volontiers que retarder l'impôt est la meilleure des mesures. Mais à notre avis , en supposant même qu'il y eût un nouvel impôt à consentir , cette mesure est présentée ici mal armée , mal accompagnée , et sous une expression fausse.

1^o. Pourquoi faire dépendre l'octroi, d'un prétendu redressement des griefs? N'est-ce pas livrer la Nation et tout l'avantage de la conjoncture présente à la merci d'une promesse ? Et lors même que vos succès iroient jusqu'à obtenir , d'avance , toutes les formalités d'une loi promulguée que vous auriez dictée vous-même : qui vous garantira une attention soutenue à la faire exécuter, après votre retraite ? L'uniforme expérience des siècles ne parle-t-elle pas assez haut ?

2^o. Que signifie l'expression *octroyer* l'impôt ? A qui ? La Nation doit établir un revenu public sur la connoissance qu'elle prend

prend des besoins publics ; ce n'est point à une *demande* qu'elle doit se rendre ; et qui pourroit avoir le droit de la former , cette demande ? De qui doit-elle l'attendre ? A-t-elle besoin d'un avis autre que le sien pour savoir qu'elle a des dépenses communes à faire , et qu'elles ne peuvent être acquittées qu'au moyen d'un subside réglé pour la quotité et la durée ? Qu'est-ce qu'*octroyer* ? C'est accorder. Dit-on d'un homme qui fournit à sa dépense , qu'il *octroie* ou qu'il accorde son revenu annuel aux différentes personnes dont il paye les services et les fournitures ? Ce n'est pas ici un don , un octroi de grace , encore moins une dette gratuite ; c'est un salaire de justice.

Les particuliers qui payent leur part à la contribution publique , acquittent un engagement pris par eux-mêmes ou par procureur. La Nation qui paye sa dépense fait un acte de justice. La Nation qui s'impose fait un acte de nécessité ; et elle ne doit s'en rapporter à personne sur la somme à imposer. Ainsi le mot *octroyer* , et tous ses dérivés doivent être bannis à jamais de la science politique. Qu'on ne me reproche

point de m'appesantir sur un mot; ce mot peut avoir une influence réelle, et souvent il importe de s'attaquer d'abord aux expressions abusives, pour avoir plus facilement raison des abus eux-mêmes.

3°. Enfin, nous n'aimons pas davantage à entendre articuler une demande en *redressement de griefs*, qui suppose les Etats-Généraux inhabiles à faire eux-mêmes justice des griefs dont les peuples ont à se plaindre. Cette démarche, trop impolitique, seroit le signe d'une foiblesse ou d'un degré d'ignorance qui ne peuvent plus appartenir à la Nation d'aujourd'hui. Non, les Etats-Généraux ne commettront pas la grande faute de méconnoître leurs droits, lors même qu'il ne seroit pas encore en leur pouvoir de les garantir. Ils ne trahiront point un début si important par une négligence aussi pernicieuse. Attentifs au contraire à ne perdre aucun des avantages qui peuvent favoriser le retour au bon ordre, ils se montreront forts de toute la force dont ils peuvent déjà disposer, sans oublier que la première, peut-être, est celle des bons principes et d'une logique inébranlable.

Dans cette vue , une première déclaration pourroit émaner d'eux , conçue à-peu-près en ces termes :

« Attendu que la Nation seule a le droit
 » de statuer sur l'impôt , et qu'il n'existe
 » aucune de ses parties qui ne soit d'ori-
 » gine ou d'extension illégales , les Etats-
 » Généraux les déclarent toutes supprimées
 » de droit ; et cependant , à cause du temps
 » nécessaire à l'assemblée pour créer un
 » ordre nouveau dans cette partie des af-
 » faires nationales , et aussi , afin d'éviter
 » les inconvéniens qui résulteroient pour
 » l'impôt futur , d'une suppression absolue
 » de tous rapports entre les contribuables
 » et le fisc : les Etats-Généraux statuent
 » provisoirement que tous les impôts ac-
 » tuels , momentanément autorisés , conti-
 » nueront à être payés , mais seulement
 » pendant le cours de la présente session ,
 » et non après ; voulant qu'alors il n'y ait
 » d'autres contributions que celles qui au-
 » ront été établies par la présente assem-
 » blée , avant sa première séparation ».

Voilà une déclaration claire , complète , dans les bons principes , et qui ne passe point les pouvoirs des Etats - Généraux ,



même dans l'opinion des gens un peu raisonnables du parti contraire. Il est inconteste que par cette démarche, les Etats-Généraux se mettent sous la garde d'une force au-dessus de toute atteinte; qu'ils peuvent, dès ce moment, exister, délibérer, et statuer au gré de l'intérêt national, si long-temps négligé, sans avoir rien à craindre du ministre le plus osé. Il faudroit en effet qu'il fût bien aveugle, dans sa mauvaise humeur, ce ministre, pour essayer des coups d'autorité contre le corps entier des Représentans, ou contre quelqu'un de ses membres (ce qui, dans l'opinion, ne sauroit se séparer) quand il ne pourroit se dissimuler qu'il s'expose à tout bouleverser? Le moindre acte de violence, la moindre tentative capable de choquer la liberté de l'assemblée, occasionneroient des mouvemens de répulsion, dont il ne pourroit arrêter les suites qu'en la dispersant, et s'il se portoit à cette extrémité, il nécessiteroit à l'instant, et par-tout, la cessation légale de tous les impôts; il engageroit une foule de désordres, dont il ne pourroit manquer d'être la première victime.

C'est assez prouver que les États - Géné



raux , sous l'égide de la plus absolue nécessité , peuvent retarder l'établissement de l'impôt , jusqu'à ce qu'ils aient achevé et consolidé tout ce qu'ils croiront devoir faire pour la constitution nationale. Aucune espèce de dépendance ne peut se faire sentir. Ils sont les maîtres de ne se séparer qu'au moment , et pour le temps qu'ils jugeront convenable. En un mot , ils sont libres , puisqu'on ne peut vouloir ni les vouer à l'inaction , ni les renvoyer : ils sont libres , parceque leur liberté est moins dangereuse , moins à redouter pour le ministère , que leur dissolution.

On imagine peut-être qu'il n'étoit pas nécessaire aux États-Généraux de saisir , d'une main ferme , la totalité de l'impôt , et que leur liberté étoit suffisamment à couvert de tout danger , par le seul besoin de remplir un *déficit* immense.

Nous observerons d'abord que cette opinion , bien ou mal fondée , ne peut se présenter comme une difficulté , puisque la nécessité qui fait la sauve-garde de l'assemblée n'aura pu qu'augmenter par la démarche que nous avons conseillée , et que de plus , c'est un pas certain vers les bons principes.

Mais une vue ultérieure nous force à une plus profonde méditation. Nous n'avons pris jusqu'à présent les États-Généraux que dans une seule supposition, celle de l'état actuel des choses. Est-on sûr que les circonstances ne peuvent changer?... Si l'on diminueoit, si l'on faisoit disparoître le déficit!... Cet événement n'est point impossible. Il auroit déjà pu être réalisé par les moyens justes et honnêtes que prend tout particulier dérangé, lorsqu'il a de l'honneur et du sens. Si, à défaut d'énergie et de morale, le ministère tentoit, pour sortir tout d'un coup de sa position, l'expédient affreux d'une banqueroute; s'il s'appercevoit, à la pente des esprits, que les États-Généraux préféreroient les moyens honnêtes, à la ressource écrasante de surcharger un peuple qui paye déjà beaucoup trop, et, si voyant dès-lors qu'il n'a plus rien à perdre, il renvoyoit, il chassoit brusquement les députés nationaux, que deviendroient les espérances nationales? Comment éviteroit-on toutes les horreurs d'une banqueroute? Ce sujet est trop important dans la circonstance, et trop intimement lié avec le plan de cet écrit,

pour ne le pas traiter avec toute l'étendue qu'il mérite.

De la banqueroute.

On seroit trop heureux , si pour attribuer à une action humaine une véritable impossibilité , il suffisoit de démontrer que cette action n'est rien moins qu'un attentat , qui réunit en lui seul , ou traîne à sa suite tous les crimes à la fois ; il seroit facile alors de rassurer la Nation contre le projet d'une banqueroute publique.

Mais puisque l'on voit des hommes foibles qui aiment à commettre de petites iniquités , des hommes plus forts qui vivent de grandes injustices : l'homme le plus fort de tous , le visir qui tient dans ses mains corrompues , la puissance de tout un peuple , peut se créer pareillement un intérêt particulier ennemi de toute morale. Cet intérêt particulier devient un fléau public , une calamité générale.

Il n'est point d'individu , point de corps qui ne puisse ainsi séparer son intérêt particulier de l'intérêt général ; et par conséquent , se rendre injuste , criminel. La Nation seule en est incapable , car son intérêt par-

ticulier , c'est l'intérêt général lui-même. La Nation ne peut donc dans aucun cas , se rendre coupable de la banqueroute.

Mais le Ministre ! Il l'a convoitée , il l'a projetée , il vient de la commencer sous le masque d'un emprunt forcé. Si , plus clairvoyant et plus audacieux , il finit par effacer entièrement le déficit ? . . .

Ce sujet a besoin d'être considéré à deux époques différentes. Avant la réunion des Etats-Généraux , la banqueroute auroit pour objet de les éloigner à jamais. Alors , il est vrai , nos méditations sur les avantages que la Nation peut retirer de cette assemblée , nous deviendroient étrangères , à moins que du sein du désordre , et des oppositions innombrables qui s'éleveroient de toutes parts , on ne vît sortir une assemblée nationale , légitime sans doute , puisque ce n'est pas la convocation , mais la procuration des peuples qui peut lui donner ce caractère

Si au contraire , les circonstances actuelles nous mènent aux Etats-Généraux sans crise , sans secousse , en vertu de la convocation qu'on promet d'en faire , il nous paroît très-important , comme nous l'avons établi ,

qu'ils ne perdent pas un moment à attacher leur sort à l'universalité des revenus publics. Car le Ministre , disions-nous , contrarié , fatigué , irrité d'une foule de contradictions qu'il n'avoit pas prévues , pourroit oser reprendre et exécuter brusquement le projet de la banqueroute , afin de retrouver son indépendance dans l'acte même qui vous ôteroit votre liberté , si vous n'aviez su auparavant l'établir sur une base plus solide que le besoin de remplir un *déficit* qui n'existe plus.

Dans l'hypothèse où nous nous sommes mis , les États - Généraux sont inébranlables ; ils survivent à la banqueroute ; c'est dire assez qu'ils s'y opposent ; ou plutôt l'impossibilité de les dissoudre est d'avance une caution solide que la banqueroute ne se fera pas , parce qu'il n'est plus de Ministre qui osât la tenter , en prévoyant aux peuples indignés un protecteur indépendant.

Je ne sais quelle confuse inquiétude a saisi bien des esprits. Prouvons que le Roi n'a ni le droit ni le pouvoir de faire banqueroute , et en second lieu , que les États-Généraux donneroient dans le piège le plus

perfide en s'y prêtant , ou en ne s'y opposant pas.

Le Roi ne peut point faire banqueroute.

Ce n'est pas le Roi qui doit , ce n'est pas lui qui fait les fonds pour acquitter la dette ; c'est la Nation. Les richesses annuelles destinées à solder les travaux et les créances sont la production des citoyens , et par une suite naturelle , ce sont eux encore qui disposent annuellement de l'argent destiné à servir les échanges. La Nation seule a de quoi payer , et si elle n'a point intention de cesser ses paiemens et de frustrer ses créanciers , il est évident que personne n'a le droit de lui supposer une volonté contraire.

Nous concevons comment les mains intermédiaires , chargées de recevoir et de faire passer l'intérêt de la dette à sa destination , peuvent se rendre coupables d'infidélité. Le débiteur ou le créancier sera volé ; le crime sera réel ; mais il ne portera point le caractère d'une véritable banqueroute. Ne reste-t-il pas toujours un débiteur avec faculté et intention d'acquitter

son engagement , et un créancier disposé à recevoir ce qui lui est dû ? Tant que ces deux termes conserveront leur rapport , il y a non-seulement impossibilité légale , mais impossibilité réelle à une banqueroute nationale. Ce n'est point à moi à manquer aux engagements d'un autre ; de même ce n'est pas au Roi à abjurer la foi nationale. Il seroit étrange qu'on voulût lui reconnoître un droit à faire banqueroute , quand on lui refuse le droit d'emprunter et d'imposer !

Direz-vous qu'il n'en est pas moins vrai que les deniers publics se perdent en chemin ? Vous n'avez qu'à leur faire prendre une autre route. Que votre caissier vous vole ? Faites-le punir. Lorsqu'il est question de la fortune publique , on sent bien que le dépositaire ne pouvant point enlever le trésor et disparaître , des recherches bien conduites feront toujours rentrer en caisse une partie des dilapidations fiscales , et pourront assurer aux coupables un châtiement exemplaire.

Les Etats - Généraux se perdroient & la Nation avec eux , en se prêtant à la banqueroute , ou en ne s'y opposant pas.

C'est presque un crime , j'en conviens , de supposer un seul instant les Représentans de la Nation , capables de se prêter à un projet dont les élémens ne peuvent se combiner que dans une ame perverse. Mais enfin est-il un fléau qui soit au-dessus des savantes combinaisons du despotisme ? Si ce danger étoit à craindre , ce seroit dans ces commencemens où les caractères d'une véritable représentation ne sont pas assez connus ; où les peuples ne sentent peut-être pas encore tout l'intérêt qu'ils ont à ne pas se laisser guider dans le choix de leurs Représentans ; et où les Mandataires répandus dans les provinces peuvent exercer sur les élections une influence prépondérante. Des Députés ainsi choisis , seroient moins propres sans doute à résister aux moyens nombreux de séduction avec lesquels on pourroit les tenter. Et pourroit-on échapper à toute inquiétude à cet égard , si l'on devoit voir dans l'assemblée géné-

rale plutôt le produit honteux de la toute-puissance du Ministre , que le résultat naturel et libre de la toute - confiance des peuples ?

Cette supposition en entraîne nécessairement une autre : les États - Généraux seroient voués à une foiblesse qui s'étendrait sur toute leur conduite. Difficilement songeroient-ils à s'armer , dès le principe , de la nécessité des impôts , pour s'assurer le pouvoir d'être solidement utiles à leurs commettans. Non , tout effort pour se soustraire à l'ancienne dépendance , toute démarche honnête , tout dessein utile , deviennent dans cette malheureuse supposition , des actes de courage auxquels on ne peut s'attendre.

Voulez-vous maintenant connoître les intentions du Ministre , et pressentir ses manœuvres , relativement à la banqueroute ? Consultez son intérêt ; il ne faut pas réfléchir beaucoup , pour pénétrer que les Ministres ne demandent qu'à persuader à toutes les classes de citoyens écrasées , ou atteintes plus ou moins directement , par le bouleversement de tant de fortunes , que c'est une idée abominable que d'avoir

convoqué les Etats-Généraux , que ces grandes assemblées n'ont jamais fait que du mal , et que les représentans d'une Nation en sont bien plutôt le fléau. Excellente doctrine , comme l'on voit , pour des despotes !

Par la même opération , le Ministre se met au niveau de sa dépense. Il rentre dans l'exercice de sa toute-puissance ; et s'il permet aux complaisans Députés de rester encore quelque temps assemblés , ce ne peut être que pour tirer un plus grand parti de leur présence , et d'un consentement assuré d'avance à toutes ses volontés. Que lui manquera-t-il , en effet , pour soutenir et récompenser la trahison ? Il tient librement le grand ressort de la crainte et celui de l'argent qu'il peut de nouveau répandre avec profusion.

S'il est certain que tout est à désirer pour le Ministre dans le projet d'annuller la créance publique , il est incontestable que tout est à craindre pour les États-Généraux et pour la Nation. La honte , les malheurs , la ruine de tout espoir , les actes du despotisme le plus absolu , tous les maux seront pour elle. Parcourons ces différens

points-de-vue , sans nous soumettre à un ordre trop exact.

Avant de se figurer un corps de Représentans capables de trahir la confiance des peuples , en se prêtant au sinistre projet d'une banqueroute , on se demande quel seroit le prix de cette perfidie ? Pour se faire l'instrument de l'avidité et des desseins de son ennemi ; pour se porter volontairement à rendre odieux le seul moyen , ou du moins le plus paisible qui reste aux Nations de se ressaisir de leurs droits ; pour ensevelir , en quelque sorte , de ses mains , le dernier espoir , pour nous , de renaître à la liberté , il faut sans doute , s'être formé des vues particulières bien opposées à l'intérêt de tous ? Quelles peuvent être ces vues ?

Les corps , dit-on , tendent toujours à augmenter leur pouvoir. Mais les États-Généraux en dévouant à l'oppression vingt-six millions d'hommes , espéreroient-ils s'y soustraire pour leur compte ? Quel moyen de croître en force et en puissance , que de se livrer à la merci de son ennemi !

N'est-il pas visible que si les députés

cessent un seul instant de se montrer les serviles agens du despotisme ministériel , ils s'exposent à être brisés comme un roseau. Quel succès pour des ambitieux , que de rentrer dans leurs foyers , chargés de la haine nationale , avec le désespoir de n'avoir retiré de tant de bassesse , qu'un anéantissement mérité et l'opprobre qui flétrira éternellement leurs personnes et leurs noms ! Passons à une autre considération.

Il n'est que trop certain que les États-Généraux , en souscrivant à la banqueroute , nous feroient perdre à jamais l'occasion la plus favorable , et la moins coûteuse qui se soit offerte à un peuple , d'acquérir une constitution libre ; et ce point-de-vue , qui intéresse le sort politique de la Nation entière , est le plus affligeant pour les bons citoyens. C'est le plus malheureux des innombrables et funestes effets de la banqueroute. Avec elle , il faut renoncer pour toujours à nos espérances patriotiques. Vous qui prenez un vif intérêt à la liberté civile , à la condition des peuples , à la constitution nationale , qui vous flattiez de faire bientôt des progrès , en tous sens , vers
le

le bon ordre, cessez de croire à une patrie naissante ; il n'est plus de patrie, il n'est plus de liberté. Le gouffre du despotisme a tout englouti.

Il ne suffit pas de présenter la Nation comme ayant perdu tout espoir de mieux, comme forcée de se contenter du sort auquel elle s'étoit accoutumée. Sa chute est terrible. De nouveaux malheurs, une nouvelle ignominie se préparent pour elle.

Une Nation banqueroutière ! Tel est le titre dont l'univers entier auroit droit de flétrir un peuple qui se disoit franc, généreux, et qui osoit prétendre à la liberté. Quel fruit du premier usage qu'on lui a permis d'en faire ! Semblable à un troupeau d'esclaves dégénérés et méchans, dont une occasion fortuite auroit brisé les fers ! Incertains et rapaces, indignes de la liberté que le sort leur offroit, ces malheureux ne savent que marquer leurs premiers pas, de vols, de violences, de désordres, et baisser la tête sous le fouet des commandeurs qui viennent bientôt les ramener à la chaîne accoutumée.

Les peuples créanciers ne se contenteroient pas de nous mépriser. L'Angleterre

ne perd pas une occasion de nous susciter des ennemis. Elle échaufferoit, elle combinerait tous les ressentimens, et nous ne tarderions pas à être en proie aux horreurs d'une guerre que nous soutiendrions sans crédit, c'est-à-dire, avec des fonds achetés à une usure exorbitante. Après une perte d'hommes dont on se soucie peu, et la ruine d'une partie des fortunes que la banqueroute sembloit avoir respectées, la France, forcée d'implorer une paix honteuse, se trouveroit dans un nouveau désordre, avec une nouvelle dette que l'usure auroit fait monter au double de la dépense forcée.

Une nouvelle dette occasionneroit de nouveaux impôts : ce n'est pas ce que se proposent ceux qui se sentiroient disposés à acquiescer à la banqueroute. Ils ne veulent qu'éviter de nouvelles taxes. Il peut donc être utile de considérer les suites probables de la banqueroute relativement à l'impôt. Il n'est pas même besoin de la supposition d'une guerre pour nous conduire à un résultat bien différent de celui où l'on croiroit arriver.

Dans quel esprit conçoit-on que la Cour

se détermineroit à annuler ou à faire annuler la dette de l'État? Est-ce dans des vues d'économie, ou dans le dessein d'accroître son pouvoir et ses jouissances? De bonne foi, pense-t-on que si le Ministre n'a pas su se prêter à une véritable réforme, dans des momens difficiles, où tant de motifs la sollicitoient avec force, il se porteroit volontairement à régler sa conduite, lorsqu'en reprenant toute l'étendue de l'autorité la plus absolue, il n'auroit plus d'obstacle qui pût l'empêcher de se livrer à sa passion pour les dépenses les plus extravagantes? Seroit-il plus empressé alors à fermer toutes les fausses portes par où les revenus publics s'écoulent du trésor royal?

Suivez les effets naturels de la banqueroute sur la double source qui alimente le fisc. Il est visible qu'il s'opérera à l'instant un retranchement prodigieux sur tous les genres de consommation. D'autre part, la diminution de débit, jointe à la suppression d'une foule de capitaux qui soutenoient les ateliers, amènera, pendant quelque temps, dans tous les genres de produit, un décroissement énorme. De-là par conséquent une

diminution incalculable dans toutes les parties du revenu public.

Dans cette nouvelle situation des choses, voudroit-on nous garantir que le refus de contribuer s'arrêtera à ceux qui seront réduits par la misère à l'impossibilité de payer ? Le mécontentement général, la facilité de se cacher sous l'apparence d'un malheur dont on ne pourra distinguer les limites, ne suffiront-ils pas pour tarir la très-grande partie des impôts ordinaires ? Quel parti le Ministère prendra-t-il alors ? Il emploiera la force, il augmentera l'état militaire, il dépensera des sommes plus considérables.

Ainsi, par la diminution nécessaire dans la recette, par l'augmentation forcée dans la dépense, enfin par cette longue habitude de dissipation qu'on peut regarder comme incurable, tant que le trésor public n'appartiendra pas à la Nation, il se formera des besoins nouveaux, qui exigeront de nouveaux secours ; et je le demande : en voyant, d'un côté, la Nation sans force, de l'autre, le Ministère tout puissant, est-ce trop, de prévoir que de nouveaux impôts ne tarderont pas à être établis ?

Mais je veux bien, avec les esprits in-

capables de considérer un événement dans ses suites les plus vraisemblables dès qu'elles s'éloignent un peu de ce qu'ils sont accoutumés à rencontrer autour d'eux , je veux bien me placer dans la position la plus favorable à l'issue d'une banqueroute. Le moins qu'on puisse en souffrir , sera toujours supérieur aux inconvéniens d'une nouvelle taxe. Ce n'est pas que je croye à la nécessité d'un impôt nouveau pour éviter la banqueroute , et je m'expliquerai bientôt à ce sujet ; mais je dis que s'il falloit donner à choisir à la Nation entre les inconvéniens d'un nouveau subside et ceux de la banqueroute , elle ne devroit point balancer à adopter le subside. Et ce n'est pas seulement l'intérêt des créanciers et de tous ceux qui ont des rapports avec eux ; c'est l'intérêt de l'universalité des citoyens. Les contre-coups d'un mouvement aussi violent, le crédit anéanti , le commerce et les arts paralysés pour cinquante ans , et trois cent mille hommes sur les grands chemins , ne décident que trop pour tous , lequel de ces deux maux il vaut le mieux éviter ; ils ne démontrent que trop que de tous les moyens de remplir le *deficit* , la banqueroute seroit

le plus cher , comme le plus désastreux pour la Nation.

Nous n'avons pas examiné la banqueroute de l'État dans ses rapports avec les droits des citoyens créanciers. A qui pourroit-on apprendre qu'elle porte le caractère de la plus haute des injustices ? Malheur à celui qui ne repousseroit pas avec indignation , quiconque croiroit devoir lui prouver qu'il n'est pas permis de manquer à ses engagements , ou qui entreprendroit de discuter froidement ; si la foi publique est soumise à la même morale que la foi des particuliers.

Le tableau particulier des troubles , des douleurs , du désespoir , des calamités et des crimes , en tout genre , auxquels la misère et la rage pourroient se porter , seroit aussi très-propre à jeter une teinte d'horreur de plus , sur la seule idée d'un projet capable d'enfanter tant de maux. Mais notre objet dans cet Ecrit , étoit plutôt de considérer la banqueroute dans son influence politique sur le sort de la Nation prise en masse.

Il faut à présent répondre aux difficultés , car il seroit inutile de se le dissi-

muler, on se permet de faire des difficultés. La banqueroute a ses partisans. Les uns prétendent que ce n'est pas la Nation qui doit, parce qu'elle n'a pas été appelée à consentir les emprunts, etc. D'autres considèrent la dette comme étant usuraire, et conseillent de revenir sur un engagement où la lésion, disent-ils, est manifeste. D'autres s'étudient à balancer les inconvéniens et les avantages d'une banqueroute, et ils se déterminent froidement pour les avantages. Enfin la plupart, effrayés de la surcharge qui menace le peuple, ne veulent rien considérer, et veulent, à tout prix, éloigner une nouvelle imposition. On doit s'apercevoir que les réflexions que nous venons de faire, paroîtroient insuffisantes à tous ceux qui se sont laissés toucher par l'une ou l'autre de ces dernières considérations. C'est donc une nécessité de répondre; et, pour répondre à tout, il suffira d'éclaircir l'état de la question, et de montrer ses vrais rapports avec les bons principes et avec la situation présente de l'Etat. Mais nous craindrions, en plaçant ici ces développemens, de retarder beaucoup trop la marche de l'objet principal de cet Ecrit;

il vaut mieux les renvoyer à la fin de l'Ouvrage , où le Lecteur les trouvera distribués en quatre questions.

Nous terminerons ici nos Réflexions touchant la banqueroute , en remarquant que tout ce qui porte le caractère de la propriété , est également sacré devant la loi. Ma créance est à moi , l'intérêt est mon revenu , tout comme ma terre , et la rente que j'en retire annuellement. Point de différence à cet égard. Personne ne peut avoir le droit de m'enlever ni l'un ni l'autre. La Nation elle-même , quoique suprême législateur , ne peut m'ôter ni ma maison , ni ma créance. En remontant aux principes , on rencontre la garantie de la propriété , comme le but de toute législation ; comment imaginer que le législateur puisse me la ravir ? il n'existe que pour la protéger. Ainsi lorsque nous avons comparé le pouvoir de faire banqueroute à celui de consentir l'impôt , nous aurions blessé la justice et la fin de la société , si nous avions conclu que les États-Généraux ont le droit d'annuler le titre de copropriété qui appartient aux créanciers de l'État sur l'universalité des biens du Royau-

me. Ajoutons que le législateur représente la volonté commune de la Nation, qu'il agit par des loix générales, jamais par des actes particuliers d'autorité. Il ne peut dépouiller les uns au profit des autres, et sa procuration, quelque étendue qu'elle soit, ne sauroit l'autoriser à écraser une classe de citoyens, pour soulager les autres.

Il est temps de quitter une supposition trop pénible. Non, les États-Généraux ne peuvent rien souffrir qui ait le moindre rapport, la moindre ressemblance avec l'indignité de parjurer la foi publique. Ils sentiront au contraire, que c'est ici le cas d'imprimer le dernier sceau à leur liberté, à leur pouvoir, et d'acquérir, dans l'opinion publique, cette prépondérance irrésistible à laquelle ils doivent tendre. Dans cette vue, il seroit à desirer qu'ils arrêtassent une déclaration conçue à-peu-près comme il suit :

« Il est constant que,

» Tout emprunt public suppose, de la part
 » de la Nation, deux engagements. 1°. D'en
 » payer l'intérêt annuel, et 2°. d'en opérer

» graduellement le remboursement suc-
 » cessif ; »

» Que ces deux opérations ne peuvent
 » s'effectuer que de l'une des trois ma-
 » nières suivantes : ou 1°. par l'établisse-
 » ment d'un nouvel impôt, ou 2°. par le
 » changement de destination d'une partie
 » de l'impôt établi, ou enfin, 3°. par l'emploi
 » d'une crûe d'impôt, provenant naturel-
 » lement d'un produit susceptible d'accrois-
 » sement ;

» Or, par toutes ces considérations, il
 » est incontestable que le pouvoir d'emprun-
 » ter au nom de la Nation ne peut appar-
 » tenir qu'à la Nation.

» Mais les Etats - Généraux remarquent
 » que toutes les parties qui constituent la
 » dette publique, que tous les emprunts,
 » en particulier, faits jusqu'à ce jour, au
 » nom du Roi, ont été revêtus d'un tel
 » concours de toutes les formes légales
 » alors existantes, qu'il étoit impossible
 » aux prêteurs d'en distinguer le vice ra-
 » dical ; de plus, ils considèrent que le
 » besoin et le projet d'une restauration
 » nationale ne sauroient s'accorder avec
 » le bouleversement dans les fortunes, et les

» désordres innombrables qui résulteroient
 » de la suppression de la dette publique :
 » conduits par deux motifs aussi puissans ,
 » les Etats - Généraux déclarent adopter la
 » dette , au nom de la Nation ; ils statuent
 » qu'elle sera consolidée , et qu'il sera
 » pourvu , sous leurs ordres , tant au paie-
 » ment des intérêts annuels , qu'au rem-
 » boursement graduel qui doit toujours ac-
 » compagner l'emprunt. »

C'est ainsi qu'on tranquillise les peuples ,
 qu'on se montre digne d'être leurs repré-
 sentans , qu'on fortifie les bons principes ,
 qu'on prépare les citoyens à connoître leurs
 droits , et le pouvoir de leur union , et
 qu'on marche à son but par le chemin de
 l'équité et de l'honneur. Il nous semble
 qu'une pareille déclaration mériteroit sous
 tous les rapports , à l'assemblée nationale ,
 le nom de sauveur de la chose publique.
 L'intérêt, le zèle , l'amour et le dévoue-
 ment qui ne demandent qu'à connoître une
 patrie , prendroient leurs cours naturel vers
 les États-Généraux qui deviendroient ainsi
 le point de ralliement des opinions , des
 sentimens, et bientôt de tout ce qui con-
 court à former la véritable puissance.

Finissons cette longue digression , si l'on doit donner ce nom à un sujet qui ne tenoit que trop essentiellement au plan de cet Ouvrage , et en particulier à la question de la liberté des Etats-Généraux.

Liberté intérieure.

La question de la liberté des Etats-Généraux embrasse , outre leur indépendance extérieure , cette organisation intérieure , complète et facile , que tout corps doit avoir pour être en état de remplir ses fonctions. Sans vouloir traiter à fond cette matière , nous allons en expliquer les principaux détails ; et nous finirons cette section par dire un mot des préjugés d'opinions contre les prétendus inconvéniens des grandes assemblées délibérantes , car nous voudrions , s'il étoit possible , défendre la liberté de l'assemblée , même contre les injustices du Public.

Il seroit superflu de prouver la nécessité d'une police dans une assemblée de mille à douze cents personnes , sur-tout si l'on fait attention que la prérogative de n'être pas responsable au-dehors est essentielle aux

membres d'un corps législatif, et que cette prérogative ne pourroit cependant pas subsister, s'il n'y avoit dans ce corps une sorte de tribunal établi pour faire justice. Nous adoptons, comme l'on voit, la forme d'une délibération ou d'un statut, quoique ce ne soit pas la moins pénible pour l'Auteur, toutes les fois que nos vues paroissent devoir se montrer dans ce cadre, plus claires et plus précises.

Statuts de police personnelle.

» 1°. Aucun député ne pourra être responsable au dehors de tout ce qui aura été dit ou fait dans l'assemblée.

» 2°. L'assemblée nommera parmi ses membres, trois procureurs de *police*, et un comité de *justice* composé de douze personnes.

» 3°. Les trois procureurs de police seront chargés 1°. de rappeler à l'ordre ceux qui s'en écarteront. 2°. De suspendre *provisoirement*, de la parole, celui qui se montrera réfractaire à l'ordre. 3°. De citer au comité de justice, lequel, à leur réquisition, se formera sans délai, tout membre

qui aura refusé , ou différé d'obéir à la suspension provisoire de la parole ; et aussi tout membre qui commettrait dans l'assemblée un délit ou une faute graves.

» 4°. Sept membres du comité de justice , sur les douze dont il est composé , suffiront pour porter un jugement à la pluralité.

» 5°. Les fonctions du comité de justice se réduiront 1°. à punir *définitivement* le refus de déférer à la suspension provisoire ordonnée par un procureur de police. La peine consistera dans une plus longue suspension de la parole , ou même dans la suspension de la présence à l'assemblée pendant un intervalle plus ou moins long. 2°. A juger *définitivement* aussi les autres fautes dont la peine n'ira pas jusqu'à l'*interdiction absolue*. 3°. Quant aux Membres coupables qui auroient encouru l'interdiction absolue , ou qui mériteroient en outre d'être livrés à la justice ordinaire , pour le procès leur être fait , comme à tous autres citoyens , le comité ne jugera qu'à la *charge de l'appel*.

» 6°. L'appel sera relevé à l'assemblée générale qui prononcera *en dernier ressort* ,

l'interdit absolu, et, s'il y a lieu, le renvoi aux juges ordinaires.

» 7^o. Comme tout Membre interdit ne sera plus censé de l'assemblée, il sera écrit à ses commettans, en leur envoyant le procès-verbal du jugement, de procéder à l'élection d'un autre député, et le Membre interdit ne sera plus éligible ».

On sent qu'il falloit marquer la limite de la justice intérieure particulière aux Membres, et indiquer clairement le point de liaison entr'elle et la justice extérieure commune à tous les citoyens.

Beaucoup de personnes penseront, et je suis fort de leur avis, que dans les premiers temps, et jusqu'à ce qu'une bonne constitution ait mis à l'abri de toute violence de la part de l'administration, il est juste d'étendre le privilége des Députés à tous leurs propos, et à toutes leurs démarches *extérieures* qui auroient rapport aux affaires publiques.

Détails concernant les formes de l'Assemblée.

Il n'est pas moins important à l'assemblée d'employer ses premières séances à se don-

ner l'organisation et les formes convenables aux fonctions qu'elle est appelée à exercer. Ce n'est pas qu'au fond, la législature ordinaire dût être chargée de se constituer elle-même. Le pouvoir constituant et le pouvoir constitué ne devroient point se confondre. Mais, puisque la Nation n'a pas pourvu au grand ouvrage de la constitution par une députation spéciale, il faut bien supposer que les prochains Etats-Généraux réuniront les deux pouvoirs. Au surplus, ce sujet intéressant nous mèneroit trop loin; il mérite un mémoire à part. Contentons-nous, ici, de remarquer que l'assemblée générale devant être nécessairement dans la plus parfaite indépendance du pouvoir exécutif, elle se rendroit coupable envers la Nation, autant qu'envers la raison, de se laisser modifier par une autorité étrangère. Elle ne peut connoître que ses réglemens, et elle les observera nonobstant tous usages, arrêts du conseil, ou décisions contraires.

Un corps de Représentans ne peut admettre personne à ses délibérations, qui ne soit député, élu librement par les peuples. Les Officiers de la couronne, les ducs et pairs, les princes ne peuvent y
siéger

siéger sous aucune de ces qualités. Toute influence étrangère au caractère de député, doit y être regardée comme opposée aux loix d'une véritable représentation.

Les propositions de la part du Roi ne doivent être portées à l'assemblée que par des commissaires accrédités. Si un membre de cette assemblée ne craignoit point de revêtir la qualité de commissaire du Roi, il est visible qu'il quitteroit par-là même sa mission de représentant. Les peuples attendoient de lui son avis comme partie de la législature ; il a changé de rôle, en se faisant porteur de parole du pouvoir exécutif, et il doit être exclus des délibérations. Il est inutile sans doute d'énoncer plus particulièrement que l'assemblée ne peut vaquer à ses délibérations en présence du Roi ou de ses commissaires.

Comme aucune province n'a le droit d'en dominer une autre, il seroit ridicule que l'une d'elles y prétendît le privilége de donner un Président aux États-Généraux. On a généralement en France des préjugés singuliers sur l'importance d'un président d'assemblée. On le regarde comme étant à la tête de la besogne, comme fait

pour la diriger. Une erreur aussi dangereuse vient de ce que le ministre a eu intérêt que toutes les assemblées du Royaume ne délibérassent que sous son autorité. Le ministre fait dire au Roi : qu'il tiendra, ou fera tenir *ses* États de Bretagne, *ses* États d'Artois, *son* assemblée du Clergé, *ses* États-Généraux, comme si ce n'étoient-là que des émanations de son pouvoir, ou de son conseil, ou de simples bureaux à comprendre dans le département de l'un des secrétaires d'État.

On conçoit qu'avec de pareilles idées, le gouvernement a dû regarder les présidens de ces différens corps comme des mandataires faits pour lui répondre de tout ce qui s'y passe. Bientôt tous les présidens d'assemblée ont été à sa nomination, directement ou indirectement. Ils sont devenus ses correspondans naturels. Leur influence, leur autorité se sont accrues par mille moyens. Ils ont mis la main à tout ; ils ont proposé, dirigé, gouverné. Les affaires publiques ont été leur affaire particulière convenue d'avance avec le ministre dont ils se sont fait honneur d'être les familiers.

Il faut croire que les États-Généraux

de la Nation n'adopteront point un semblable système. Le président ou les présidens qu'ils éliront librement , ainsi que tous les autres officiers intérieurs , parmi les Membres seulement de l'assemblée , ne sortiront pas plus que les autres officiers , des fonctions qui leur seront attribuées. Celles du président consistent à recueillir les voix , suivant des formes prescrites , à prendre la parole au nom de l'assemblée dans les occasions ordinaires , et toutes les fois que pour une députation , par exemple , ou dans une affaire importante , il n'auroit pas été nommé un orateur *ad hoc*. Le président enfin a le soin d'expliquer l'état de la question à ceux qui paroîtroient ne l'avoir pas entendue. S'il va au-delà ; si vous permettez que votre président , ou tout autre Membre , se fasse plus ou moins clairement l'interprète d'un pouvoir étranger , vous donne à entendre qu'il sait , à de certains égards , ce que l'assemblée ignore , ou devienne porteur de promesse de la part du ministre ; si vous souffrez que , de quelque manière que ce soit , on tente d'*influencer le débat* , comme disent les Anglois , il s'introduira parmi vous des abus de la plus dangereuse conséquence.

Vous ne devez pas souffrir non plus que votre président nomme les membres qui doivent composer les commissions auxquelles l'assemblée renverra la préparation des affaires importantes ou épineuses, ou qu'il forme de ces commissions, à volonté.

On lui accorde assez généralement le droit de départager les voix, ou la voix prépondérante, en cas de partage dans les opinions; ce privilège est énorme; il ne faut point en faire l'apanage d'une place. La décision dépendroit trop évidemment d'une volonté particulière. Il faut reporter, le plus que l'on peut, cette voix décisive à la volonté générale qui, si elle ne peut prononcer directement, prononcera au moins indirectement. Il appartient donc aux bons principes que l'assemblée élise la personne qui aura le droit de départager les voix, et à la bonne politique que ce ne soit pas toujours la même personne qui exerce cette fonction publique. Je propose de nommer tous les quinze jours, trois membres parmi ceux qui jouissent d'une réputation de vertu, et lorsqu'il y aura partage dans les opinions, les membres élus tireront au sort à qui restera la voix

prépondérante. Mais je m'apperçois que je vais au-delà de ma tâche.

Il est vraisemblable qu'après avoir renfermé le président dans ses véritables fonctions, on trouvera moins de difficultés à se rapprocher du principe d'égalité et de prudence qui veut qu'un président des Etats-Généraux ne soit qu'hebdomadaire, et j'en dis autant de celui que chaque section, chaque bureau, chaque commission doit élire dans son sein; d'ailleurs puisqu'on ne doit souffrir aucune prééminence entre les provinces, comme entre les sections, la mesure que nous proposons ici laisse aux Etats-Généraux l'avantage de choisir les présidens alternativement dans chaque province et dans chaque section. Et qu'on ne dise point que les deux premiers Ordres ne voudront jamais être présidés par un membre du Tiers, car on ne sauroit être mieux et plus honorablement présidé que par celui que l'on choisit soi-même. Une exclusion positive n'est qu'une injure gratuite pour les personnes, et une absurdité dans les affaires.

Les disputes sur le rang et la préséance paroissent méprisables aux yeux des phi-

losophes et des gens sensés. Il est facile néanmoins de prévoir qu'une assemblée nombreuse composée de gens fort étrangers, jusqu'ici, au grand principe de l'égalité, et qui n'ont point encore des usages accommodés à leur foiblesse, et convenus entr'eux, sera exposée à perdre un temps considérable en vaines contestations. Le moyen d'éviter ce premier obstacle aux affaires, est de nommer, par convention rapide, une commission chargée de recevoir toutes les prétentions de ce genre, de les éclaircir, et de les donner à juger en masse, à l'assemblée générale.

Pareillement, il est nécessaire de nommer dans une première séance générale, la commission bien plus importante, qui sera chargée de préparer le plan d'organisation intérieure à donner à l'assemblée : jusqu'à ce qu'il soit arrêté, les séances ne sont que préliminaires. Ce n'est pas à dire qu'on n'y ait point le pouvoir de statuer les réglemens provisoires : de quelque manière que les voix soient données, il suffit de les recueillir, et de connoître la pluralité, pour en conclure la volonté commune, qui doit toujours faire loi.

Puisqu'on ne peut connoître le vœu général (1) que par la pluralité, un statut, une loi quelconque doivent être l'ouvrage de la pluralité ; elle sera plus ou moins forte suivant la nature des affaires, mais ce sera toujours la pluralité, et il seroit bien étrange que l'on entreprît de rien décider à la minorité. Que faut-il donc penser des moyens employés jusqu'à ce jour pour recueillir les voix ? Ils sont tels que la pluralité peut n'être qu'apparente, et la minorité y faire la loi. C'est l'inconvénient de la méthode de voter par sections.

(1) Je suppose chaque Député, sans distinction d'Ordres, représentant de la Nation entière ; sans quoi il ne peut y avoir de vœu général, qu'en supposant que la chambre du Tiers forme toute seule l'assemblée nationale, et délibère pour la Nation entière. Là est la loi, où est la volonté commune. Là est la volonté commune, où est la pluralité. Or, pour avoir la véritable pluralité nationale sans sortir de la chambre du Tiers, que faut-il ? Régler d'avance que les délibérations n'y seront arrêtées qu'à la majorité de cinq à six voix. Cinq à six Députés du Tiers-Etat représentent plus de citoyens que les deux chambres privilégiées prises ensemble.

J'ai ouï dire que M. de Calonne, en convoquant des Notables, avoit beaucoup compté sur le vice de cette forme, pour s'assurer une majorité apparente. Il avoit distribué 144 ou 147 votans dans 7 bureaux de 21 membres chacun. La pluralité, dans le nombre total, auroit dû réunir au moins 74 voix, mais en prenant les avis par bureaux, 4 bureaux sur 7 formoient la majorité, et dans chacun de ces 4 bureaux, 11 voix pouvant suffire pour emporter l'opinion, il ne falloit que 44 voix dans un nombre de 147 votans pour avoir une apparence de pluralité.

Ce vice seroit intolérable. Il n'y a pas de considération de commodité, de facilité, d'économie du temps qui puisse l'emporter sur le danger de faire une loi sur l'avis de la minorité. L'ancienne manière de voter par gouvernemens, et dans les gouvernemens par bailliages, étoit donc détestable. Il faut absolument y remédier, parce que cet inconvénient, le plus grand de tous, peut être regardé comme annullant radicalement toutes les délibérations.

D'un autre côté, il seroit impossible

d'appeler les voix de mille à douze cents personnes, et les sections ont de grands avantages dont il ne faut pas se priver. Il est donc nécessaire de concilier les deux formes.

J'imagine que toute matière importante sera discutée, analysée et réduite à ses moindres termes dans l'assemblée générale, et qu'ensuite les votes se donneront ou se recueilleront par sections. Tout le monde aura pu profiter des lumières de tout le monde, et ceux qui n'auront osé élever la voix dans une assemblée de mille à douze cents personnes, le pourront facilement devant une trentaine d'opinans. Aucune bonne idée n'aura échappé, et les avis ne seront pas exposés au reproche d'avoir été enlevés subitement par un mouvement inopiné, ou par l'habileté de l'intrigue. Sans contredit, le moyen qui laisse aux députés toutes leurs lumières et toute leur sagesse, est le meilleur.

Mais les sections ne se formeront pas pour fondre les avis, et n'en porteront qu'un par section à l'assemblée. Le président de la section A ayant recueilli les votes, dira par exemple : 18 votans ont été pour la

motion, et 12 ont été contre. Les autres sections en feront autant; et de cette manière la véritable pluralité sera connue, comme si l'on n'étoit pas sorti de la salle générale, et comme si l'universalité des votes eût été recueillie par la même personne.

Faites attention, je vous prie, que pour employer utilement cette pratique, il ne faut que trouver le moyen d'empêcher que les voix ne se perdent en autant d'opinions qu'il y auroit de sections. Aussi avons-nous dit que les questions de quelque importance doivent être présentées, discutées, analysées en présence de tous les députés, au point de les réduire presque à un oui ou un non. Ce sera le moment de se distribuer par sections. Alors cependant, si quelque intérêt nouveau, quelque vue nouvelle poussoit un bureau à vouloir présenter autrement l'état de question, on sent qu'il pourroit en communiquer par des députés avec les autres bureaux. Il arriveroit de trois choses l'une : ou un certain nombre de sections se réuniroient pour demander à discuter de nouveau la matière dans une assemblée générale; ou bien on

ne consentiroit point au vœu du bureau qui a député vers les autres ; ou bien enfin , il seroit permis , non de changer l'état de question , mais de porter un troisième avis qui consisteroit à dire qu'il n'est pas temps de délibérer.

Dans les questions ordinaires , il seroit inutile de quitter le lieu de l'assemblée générale. Il suffira de se former par pelotons , dans la salle même. On sait d'ailleurs que dans la plus grande partie des délibérations , il n'est pas nécessaire de compter les voix. Mais on sait aussi qu'aucune motion ne peut être délibérée sur le champ , s'il y a un seul réclamant. Dans toutes les affaires importantes , celui qui annonce une proposition doit la laisser par écrit , et demander jour pour la discussion.

Réponse à quelques opinions contre les grandes assemblées & contre la liberté de la parole.

Il ne suffit pas , dans cette matière , d'avoir armé l'assemblée contre les entreprises ministérielles , et contre les erreurs de son

régime interne ; le Public aussi est injuste , et c'est à lui que nous adressons les réflexions suivantes.

D'abord on désapprouve la complication et la lenteur que les affaires paroissent prendre dans les grandes assemblées délibérantes. C'est qu'on est en France accoutumé aux décisions arbitraires qui se forment sans bruit , dans le fond des cabinets ministériels. Une question traitée en public par un grand nombre d'opinans qui tous peuvent exercer le droit de la discuter avec plus ou moins de prolixité , et qui se livrent à leurs idées , souvent avec une chaleur , un éclat étrangers au ton de la société , présente un appareil qui doit naturellement effrayer nos bons concitoyens , comme un concert d'instrumens bruyans fatigueroit , à coup sûr , l'oreille débile des malades d'un hôpital. On n'imagine pas qu'il puisse sortir un avis raisonnable d'un débat aussi libre , aussi agité ; on seroit tenté de desirer que quelqu'un qui auroit sur tout ce monde une grande supériorité , fût appelé pour mettre d'accord des gens qui , sans cela , consumeroient tout leur temps à se quereller.

Mais faut-il , quand on traite des affaires

publiques , préférer la méthode qui fait le moins de bruit , ou qui se cache , à celle qui se montre à découvert et qui réunit le mieux tous les caractères propres à conduire à la décision de l'intérêt général ? A-t-on bien songé quelle maladresse c'est en général , que d'arranger l'administration plutôt pour la commodité des gouvernans que pour l'utilité des gouvernés ? Que diroit-on d'un artiste qui ne craindrait point de sacrifier l'effet essentiel d'une machine à l'envie d'en faciliter le jeu ?

Il y a , dites-vous , bien du temps perdu dans toutes ces discussions. Qu'importe le temps , pourvu que le Public soit servi , et éclairé par de bonnes loix ? Qu'est-ce qu'une prétendue perte de temps , auprès de la plus forte probabilité qui soit donnée à l'homme de trouver ce qu'il cherche , lorsque ce qu'il cherche , intéresse essentiellement une nation ?

Dans toutes les délibérations , il y a comme un problème à résoudre , qui est de savoir dans un cas donné , ce que prescrit l'intérêt général. Quand la discussion commence , on ne peut point juger de la direction qu'elle prendra pour arriver

sûrement à cette découverte. Sans doute , l'intérêt général n'est rien , s'il n'est par l'intérêt de quelqu'un ; il est celui des intérêts particuliers , qui se trouve commun au plus grand nombre des votans. De-là , la nécessité du concours des opinions. Ce qui vous paroît un mélange , une confusion propre à tout obscurcir , est un préliminaire indispensable à la lumière. Il faut laisser tous ces intérêts particuliers se presser , se heurter les uns les autres , se saisir à l'envi de la question , et la pousser , chacun suivant ses forces , vers le but qu'il se propose. Dans cette épreuve , les avis utiles , et ceux qui seroient nuisibles se séparent ; les uns tombent , les autres continuent à se mouvoir , à se balancer jusqu'à ce que , modifiés , épurés par leurs efforts réciproques , ils finissent par se concilier , par se fondre en un seul avis ; comme on voit dans l'univers physique un mouvement unique et plus puissant se composer d'une multitude de forces opposées.

Alors , j'en conviens , vous marquez avec certitude dans la foule des opinions celles qu'on auroit pu se dispenser de mettre au

jour. Mais auparavant, pouviez - vous en exiler une seule du lieu où toutes ont le droit de se faire entendre, où toutes se disent fortes de leur alliance avec l'intérêt général, où toutes prétendent l'identité avec la décision inconnue vers laquelle vous tendez ? En écartant arbitrairement l'une ou l'autre, n'auriez - vous pas risqué de détourner plus ou moins cette direction finale qui porte enfin l'assemblée à son véritable but ?

Je tais une foule de critiques qui sentent trop la légèreté et l'inconsidération françaises. Certainement, si l'on suppose les grandes assemblées étrangères à tout ordre, à toute police, les inconvéniens y seront innombrables. Mais combien ne seroit-il pas déplacé de supposer que les Etats - Généraux ne sauront pas faire les réglemens convenables au bon ordre de leurs séances ?

Au surplus, nous sommes loin de vouloir répondre à tous les censeurs. Il est des reproches, il est des haines qu'il est honorable de mériter. Est-il étonnant, par exemple, qu'une assemblée où la révélation libre des fautes de l'administration sera

le droit et le devoir tout à-la-fois de chaque député , effraye d'avance cette multitude d'agens intéressés aux anciens abus , et en particulier , tant de coupables à qui il a suffi souvent pour soustraire leur tête au supplice , de séduire un chef accessible à de petits intérêts ? Il n'y a que mauvaise foi dans leur hypocrite inquiétude sur la conduite des prochains Etats-Généraux. Ils ne veulent que semer le découragement dans les esprits ; ne perdez pas votre temps à rien discuter avec ses sortes de gens : on ne les persuade point ; livrez-les au fouet des événemens pour toute réponse.

Les bons patriotes doivent reconnoître avec joie que l'intérêt à la chose publique s'est répandu dans tous les ordres de citoyens , qu'il forme déjà une masse imposante. Oui, nous pouvons aujourd'hui haïr tout haut les ennemis internes de la Nation. Ce sentiment patriotique se communique rapidement , et devient comme un premier acte de justice publique.

Quant à ces hommes pusillanimes , si près d'être lâches , qui vont se décorant du titre d'esprits sages , d'hommes modérés , parce que leur ame impuissante manque
d'énergie,

d'énergie , pourquoi les troubler dans leur inertie morale , qu'ils voudroient presque faire honorer comme une condition de la tranquillité de l'Etat? Laissons des êtres vils , aimer mieux supporter tous les coups , que d'en repousser aucun. Il est assez naturel que des ames paralysées répugnent à tout mouvement libéral , qu'elles se sentent même , en quelque sorte , fatiguées du simple spectacle de l'honneur et de la liberté chez les autres. Laissons des individus dégénérés , nuls ; ce sont de vrais cadavres : leur place est dans le tombeau.

Les amis de la Nation n'auroient à prévenir que peu de difficultés , si cette foule de discoureurs malévoles qui se montrent avec audace , parce qu'ils appartiennent aux classes de la Société à qui le malheur des événemens semble avoir acquis le droit de tout dire , comme de tout faire , pouvoient n'être pas étrangers à toute pudeur. Il ne resteroit , peut-être , que l'inquiète et éternelle censure des vieillards , dont aucune supposition , aucune puissance ne peut nous garantir. En prolongeant les vieillards dans le temps présent , on ne les a pas moins condamnés à n'être jamais que

les hommes du temps pensé. Ils n'en perdront ni les sentimens ni les erreurs. Les noms de patriotisme et de liberté n'appartiennent point à leur langue. Il est superflu de vouloir les leur expliquer : vous ne frappez que leur oreille. Les préjugés de nos contemporains peuvent se détruire , leur raison peut s'éclairer. Mais à la raison de soixante ans , il n'y a pas de remède.

Toujours semblables au ridicule *Bailly* de la comédie , les hommes affoiblis par l'âge ne savent que prêcher la *modération* , lorsqu'il s'agiroit de se montrer actifs et capables. Avec leurs mille considérations pour la chose et pour la personne , leurs éternels égards pour tout ce qui occupe une place ou un rang , ils finissent par étouffer toute démarche utile , et anéantir tout espoir de mieux.

Ne saura-t-on jamais rien faire pour les hommes , que leur prêcher la modération , et toujours la modération ? Est-ce là appliquer un remède à nos maux ? Hélas ! depuis tant de siècles , nous sommes *modérés* et malheureux !....

Ce n'est pas que nous voulions présenter tous les hommes très-âgés , comme insen-

sibles aux désordres publics. Ils supportent même pour la plupart , d'entendre parler de réforme. Mais ils veulent et ne veulent pas ; ils desirent et ils n'osent condamner les ennemis publics. Si vous vous montrez dans la disposition courageuse d'attaquer les abus , ils vous conseillent , en tremblant , de n'employer au moins que des outils usés , incapables de mordre. Ils révèrent par habitude les auteurs de leurs maux , et ne se permettent à leur égard la moindre doléance qu'avec les complimens les plus lâches , les prostrations les plus avilissantes. Oui , proposez-leur de les affranchir : s'ils y consentent , ce sera à la condition de ne pas quitter une livrée qui les déshonore depuis *si long-temps* ; ils y sont accoutumés , et ils ont besoin de mourir fidèles à leur ancienne chaîne.

Mais nous qui , libres au moins par la pensée et la volonté , conservons encore le ressort originel , emprunterons-nous toujours une attitude et un langage d'esclaves !

Il faut l'espérer , ces honteux sentimens , ces futiles considérations , ces misérables plaintes cesseront de souiller l'opinion pu-

blique. Les représentans des peuples seront délivrés d'aussi dangereuses entraves. Nous aurons , et je le dis pour l'honneur de la Nation , nous aurons quelquefois dans son assemblée , le spectacle de ces vertueuses indignations qui , en poursuivant de grands abus , franchissent sans crainte les limites que la foiblesse , bien plus qu'une prétendue sagesse , a osé marquer au courage.

Ces traits d'honneur et d'esprit publics deviendront communs , malgré l'improbation des esprits faux , malgré l'opposition des ames perverses , et malgré la dangereuse présence des délateurs , dont l'oreille perfide ne s'ouvre au discours de l'homme vertueux que dans l'espoir d'une dénonciation à faire ; lâches ambitieux , toujours prêts , toujours prompts à se créer en secret , d'un honteux service , un nouveau titre aux honneurs , aux places et aux pensions qu'on verse sur ces infâmes , avec d'autant plus de profusion , qu'ils se montrent plus coupables.

Revenons au Public , qui , quelquefois confondant toutes les idées , et joignant l'aveuglement à l'injustice de ses censures , a été jusqu'à blâmer les auteurs des opinions qu'il nomme hardies , et a paru ,

chose honteuse ! consentir au danger qu'ils ont couru , à la peine que le despotisme leur a infligée.

Raisonnons froidement. Quelqu'ardentes, quelqu'indiscrètes que puissent paroître les opinions particulières , pourquoi ne pas faire attention qu'il en est d'elles , dans un corps délibérant , comme de toutes les idées , de toutes les velléités plus ou moins fugitives qui précèdent dans l'individu , sa décision sur une affaire importante ? Que deviendrait , je ne dis pas l'homme étourdi dans ses pensées, mais l'homme le plus sage , s'il falloit lui imputer les extravagances , les idées injurieuses , disons mieux , les bonnes iniquités qui lui passent quelquefois par la tête , avant qu'il s'arrête à une détermination digne d'un esprit sensé , et d'un cœur honnête ?

Eh bien ! cette foule de mouvemens , aussi multipliés qu'inappréciables , qui agitent en tout sens , les fibres du cerveau dans un seul individu , sont l'image des avis particuliers dans une assemblée délibérante. Les uns et les autres sont les matériaux de la délibération , les élémens dont elle se compose , les préliminaires du jugement ;



ils offrent les motifs qui concourent à déterminer cette dernière combinaison de l'esprit et de la volonté, qui constitue ce qu'on appelle un *parti pris*.

Une assemblée ne formeroit jamais un vœu commun sans les opinions particulières qui le préparent, et dont il se forme; mais une fois la détermination arrêtée, tout ce qu'il y a d'inutile ou de dangereux dans les opinions préalables, doit tomber avec elles. L'assemblée ne connoît et ne répond que de son ouvrage, et son ouvrage n'est que la commune décision.

Si les pensées qui ont servi à la détermination de l'individu restent à son gré dans le secret impénétrable du cerveau, tandis que dans un corps collectif, les avis qui ont excité et préparé son jugement sont nécessairement voués à la publicité; je ne vois dans cette différence, qu'une raison de plus de regarder les opinions dans une assemblée, comme inhabiles à compromettre leurs auteurs. Il doit y avoir pour toutes un droit d'asyle, sacré et inviolable, attaché au lieu où elles ont eu un moment nécessaire d'existence.

Au surplus, cette publicité si mal jugée,



est rarement la cause d'un peu de mal, et presque toujours la source d'une infinité de biens ; vérité qu'il seroit aisé de rendre sensible, si nous pouvions dire tout ce qui se présente.

Mais lors même qu'il y auroit un peu d'inconvénient à la hardiesse de quelques opinions, ce n'est point au Public à la traiter avec tant de sévérité. S'il entend ses intérêts, il protégera, au contraire, et il encouragera une liberté de parole que tant de motifs peuvent engager à ne pas exercer avec courage. Car c'est alors la chose publique qui en souffre, tandis que ses seuls ennemis en profitent.

Aller jusqu'à punir un votant pour son avis quel qu'il soit, est une barbarie. Ce seroit dans la loi une contradiction absurde ; c'est dans le pouvoir armé un acte de tyrannie horrible. La liberté la plus entière est le droit inné, inattaquable, et sacré de tout membre opinant dans un corps législatif. La licence ou l'excès ne commence qu'au moment où l'ordre intérieur de l'assemblée pourroit en souffrir, et nous avons vu que dans

tous les cas de cette espèce , elle pouvoit et devoit suffire à sa police.

Il est temps de conclure , conformément au titre de cette seconde section , que les Etats - Généraux , en commençant par se mettre sous la garde de la totalité des impôts , peuvent ensuite , s'ils le veulent , délibérer et statuer avec la liberté la plus entière , tout ce qu'ils jugeront utile à la Nation. Puisque nous n'avons pas entrepris d'examiner en quoi consistent ces loix utiles qui conviendroient si bien à la Nation dans les circonstances présentes , il nous faut suivre notre marche. Examinons dans la section suivante , si les peuples sont condamnés à ne jamais retirer qu'un avantage passager des meilleures occasions , ou s'il est possible pour cette fois , que les Etats-Généraux fassent jouir la France de fruits solides et permanens.

TROISIÈME SECTION.

Les Etats - Généraux peuvent rendre permanent & indépendant le résultat de leurs délibérations.

L'ORDRE est rétabli dans les finances. Le Ministre , soulagé du poids de la nécessité , n'a plus besoin de se contenir. L'Assemblée nationale s'est séparée. Quel sera le sort de tous ceux de ses statuts qui ont déplu au pouvoir exécutif ! Les Représentans des Peuples auront-ils songé à prévenir le malheur de voir , après leur retraite , s'évanouir le fruit de leur zèle , et l'espoir de la Nation ?

Si nous parlions d'une société bien constituée , ces craintes seroient chimériques. Pour donner toute la solidité et l'autorité nécessaires aux loix , il suffit au législateur d'en confier l'exécution à l'établissement public ; c'est que dans une société

bien ordonnée , l'établissement public est organisé de manière que nécessairement attentif à ses devoirs , il est dans l'impossibilité de tourner jamais sa force contre l'intérêt de ses Commettans. Nous ne sommes pas dans cette heureuse position ; et puisque nous vivons dans un ordre politique où rien n'est à sa place , il faut bien , avec le plus profond regret de ne pouvoir faire servir le grand instrument public à son véritable usage , chercher un autre moyen pour consolider les statuts de la véritable législature.

J'ai le droit de supposer ici que pendant que les États-Généraux , sous la sauvegarde de la nécessité , délibéroient librement et arrêtoient sans crainte comme sans danger , toutes les loix qu'ils jugeoient nécessaires à l'intérêt des peuples , ils n'ont pas manqué de donner à la France une *constitution*. Il seroit , en effet , inconcevable qu'ils n'eussent pas senti que c'est par-là qu'il falloit commencer , et qu'une constitution est l'unique base de toute réforme , de tout ordre , de tout bien.

Ma première réponse sera donc de dire : que pendant l'intervalle des assemblées

nationales, la constitution établie veillera sur les loix qui en sont émanées; qu'elle les maintiendra par sa seule présence, et même qu'elle garantira à la Nation la réunion périodique de ses représentans.

Mais cette constitution que nous faisons caution des statuts nationaux, qui la garantira elle-même? Il est temps de répondre : *la nouvelle loi de l'impôt*. Nous ne parlons pas seulement de la loi qui limiteroit à de courts termes l'octroi des subsides. Nous verrons bientôt que ce moyen n'emporte pas, avec lui, une suffisante garantie, dans l'état où sont les choses. Nous voulons parler d'une loi de l'impôt qui seroit elle-même constitutionnelle; et pour en donner une idée générale avant les développemens qui vont suivre, nous disons qu'il s'agit de bien distinguer toutes les parties intégrantes de la constitution, et de charger chacune d'elles d'une fonction relative à l'impôt, de sorte que la constitution et l'impôt s'embrassent étroitement dans tous leurs points, et ne puissent jamais être séparés. Alors, il est certain que toutes les parties de notre constitution jouiront de l'existence la plus ferme, et de

l'autorité la plus active. Car si le seul pouvoir qui soit à redouter, ne peut se passer d'impôt, il faudra bien qu'il respecte la loi constitutionnelle, en vertu de laquelle il sera levé.

Afin d'éclaircir cette question, il faut nous occuper séparément du travail de l'assemblée concernant l'impôt, et de celui qui aura été relatif à la constitution, sans oublier que notre objet ne peut être de traiter ces matières à fond, mais seulement de suivre la marche des Etats-Généraux dans celles de leurs opérations qui doivent attacher à leur première tenue, le sceau d'une grande et solide utilité, et le mérite d'avoir posé les fondemens inébranlables de la liberté, et de la régénération de la France.

Marche du travail concernant les Finances.

Il est visible que ce travail n'a dû avoir sa conclusion certaine qu'à la dernière séance de l'assemblée. Le vote des subsides n'a pu être que la dernière opération. Mais l'instruction préparatoire et tous les détails d'un ordre à établir dans cette partie, font

supposer que les Etats-Généraux ont commencé à s'en occuper dès les premiers jours. Peu importe la manière dont ce travail aura été conçu et suivi, pourvu qu'on se soit pénétré de bonne heure, de la double nécessité de régler la dépense, et de se saisir de la recette. Pour fixer nos idées, il faut supposer que les Etats-Généraux auront nommé trois commissions bien distinctes, bien séparées.

La première aura été chargée d'examiner, de vérifier *les comptes*, et de présenter un état fidèle de la recette et de la dépense dans leur état actuel.

Le travail de la seconde commission aura eu pour objet de dresser un état spéculatif, mais complet, de *la dépense* nécessaire dans un pays comme la France, sans avoir égard à ce qui s'est pratiqué jusqu'à ce jour. Les parties de l'établissement public seront réduites, dans ce plan, à leur nombre essentiel, et chaque partie à sa juste mesure; enfin les frais y seront estimés avec économie. On trouvera dans la Capitale assez de lumières pour remplir parfaitement ce triple objet, et l'on sent bien que la commission sera autorisée à interroger et

consulter qui bon lui semblera, dans toutes les classes de l'administration, et parmi les simples citoyens.

La troisième commission aura été nommée pour former le tableau spéculatif d'un *impôt* assis suivant la méthode la plus équitable pour les contribuables, et la moins nuisible à la prospérité nationale.

S'il est bon que les États-Généraux puissent se reposer sur des commissions tirées de leur sein, du soin de préparer la matière de leurs délibérations, il n'est pas moins certain que cette méthode doit être soumise à des règles invariables et bien connues. Ainsi, on ne perdra pas de vue que le travail des Commissaires et des bureaux se borne à examiner, et éclaircir la matière, à former un projet d'avis, et rapporter le tout, de la manière la plus instructive, à l'assemblée, à laquelle seule il appartient de juger et de décider.

Quelque respectable que soit le jugement des commissaires particuliers, leur parole seule ne doit pas être un motif de décision pour les autres députés. C'est aux États-Généraux, en corps, que les peuples ont donné leur confiance, et non à quelques

membres seulement. L'assemblée ne peut ni statuer, ni délibérer, ni s'instruire par délégation. La voix délibérative ne peut, dans aucun cas, se détacher de la représentation générale.

C'est donc le droit, et le devoir de tous ceux qui la composent, de s'éclairer personnellement sur chaque sujet de délibération, de manière qu'ils puissent donner leur avis avec entière connoissance de cause. Les commissions sont faites pour aider, pour faciliter ce travail particulier, et non pour en dispenser. Et qu'on ne pense pas que ces réflexions étoient trop simples pour avoir besoin d'être énoncées. Il sera plus d'une fois nécessaire de rappeler l'assemblée au principe fondamental et si fécond, que le pouvoir législatif ne peut point être subdélégué, et qu'il appartient d'une manière inaliénable et intransmissible au corps des représentans.

Dans le cours ordinaire des délibérations, le rapport d'une commission qui s'est portée avec zèle au travail dont on l'a chargée, suffit pour éclairer la généralité des votans. Il n'en est pas de même dans quelques affaires plus compliquées :

tel est, par exemple, l'état actuel des finances, dont les preuves supposent un grand nombre de pièces justificatives. Quelque parfait que soit le rapport de la commission des comptes, la première des trois que nous venons de citer, il faut encore avoir les preuves sous les yeux. C'est pourquoi nous observons que cette commission doit avoir reçu l'ordre spécial de diviser son ouvrage en autant de parties qu'il sera possible d'en examiner et vérifier séparément et complètement, et chaque fois qu'elle aura un rapport partiel à faire à l'assemblée, de déposer auparavant au greffe toutes les pièces de conviction, pour l'instruction particulière des Membres qui voudront les examiner plus attentivement. On sent assez la grande importance d'une pareille méthode, sans qu'il soit nécessaire de déduire ici, les raisons qui doivent la faire adopter.

Cependant l'assemblée écoutera les différentes parties du rapport des comptes, sans se permettre aucune délibération qui touche au fond de la matière, qu'après qu'il n'y aura plus rien à lui apprendre à cet égard. C'est dans les mêmes dispositions qu'elle
entendra

entendra le rapport des deux autres commissions des finances.

Alors , il nous semble qu'avant de passer outre , il est intéressant de nommer une quatrième commission qu'on chargera de prendre en considération les trois rapports des comptes , des dépenses , et de l'impôt. De ces trois tableaux étudiés , rapprochés , et comparés , on sent qu'il doit sortir des résultats lumineux et infiniment utiles. Aussi cette quatrième commission , conciliant le fait et le droit , saura composer un système complet de recette et de dépense , convenable à la rigueur des circonstances , et propre à être présenté à la délibération de l'assemblée générale.

Je n'ignore pas que le Ministère , de son côté , a déjà fait travailler à un nouveau plan des finances ; je sais qu'il se propose de l'offrir lui-même aux Etats-Généraux , d'exciter leur attention et leur consentement. Ce sera , certes , un spectacle réjouissant , de voir l'Administration , qui n'a sçu , jusqu'à présent , que ruiner et détruire ; qui , après avoir détraqué la machine politique , s'y est tellement enchevêtrée , qu'il lui a fallu , bien malgré elle , assurément ,

appeler à son secours les représentans de la Nation, comme la seule puissance capable de remédier au désordre : ce sera, dis-je, un spectacle bizarre que de voir cette Administration se présenter hardiment avec la prétention de protéger les États-Généraux de ses lumières, de leur servir de guide et de précepteur, et de les instruire paternellement dans l'art de la justice et du bon ordre.

Il faut espérer que l'élite de la Nation saura traiter cette ridicule présomption, comme elle le mérite, et elle n'en sera que plus ferme et plus attentive à faire elle-même son devoir, en ne confiant qu'à ses commissions le soin préliminaire de dépouiller et préparer les matériaux. Quel sujet d'étonnement et de scandale ce seroit pour les peuples, si leurs représentans alloient se soustraire à la charge qui leur aura été commise, pour l'abandonner à la bonne volonté, et aux lumières des Ministres ? Mais une telle supposition est sans doute chimérique.

Après que les États-Généraux éclairés, déjà, par les rapports des trois premières commissions des finances, auront été de

nouveau rappelés à cet important objet par le rapport de la commission *concilia-toire*, et après avoir d'ailleurs rempli toutes leurs vues concernant la constitution, etc... ils s'attacheront à régler en détail tous les objets partiels de la dépense publique ; ils assigneront à chacun de ces objets la quotité de revenus qui doit lui appartenir ; par cette voie, ils connoîtront, enfin, la somme totale qui doit être établie par l'impôt. Il est impossible que cette méthode toute simple et la seule équitable, de régler la quotité générale des contributions, les porte au-delà de l'énorme subside que les peuples payent aujourd'hui.

La hauteur du revenu public une fois connue, il s'agira de l'imposer sous la loi de l'équité distributive, et de la prospérité nationale. Mais on conçoit que ce n'est ni dans un jour, ni dans une première tenue, que les États-Généraux pourront réformer les impôts mal assis, et les reporter sur leurs véritables bases. L'opinion publique doit précéder, à cet égard, de trop grands changemens. Et c'est, pour le dire en passant, une raison de plus d'abolir tous les

obstacles qui s'opposent à la communication des lumières.

Cependant quelles que soient les sources où l'on puisera les différentes parties du revenu national, avant ou après l'établissement d'un meilleur ordre, ce n'est jamais que par une longue suite d'opérations, que les sommes qui le composeront, pourront être *réparties, levées et distribuées* à leur destination finale. Tel est l'enchaînement d'opérations que nous proposons d'attacher inséparablement à l'échelle hiérarchique de la constitution. Avant d'offrir le tableau de cette liaison intime, voyons comment on peut supposer que les États-Généraux se seront conduits, pour donner une constitution à la France.

Des délibérations de l'Assemblée concernant la constitution.

Et d'abord, qu'est-ce qu'une constitution? Car, s'il n'entre point dans mon plan de traiter ce sujet, au moins faut-il chercher à se bien entendre sur la véritable signification des termes.

Toute association humaine , avons-nous dit plus haut , doit avoir un but commun , et des fonctions publiques ; et il faut détacher de la grande masse des citoyens une certaine quantité d'associés pour exercer ces fonctions. Plus une société avance dans les arts de la production et du commerce , plus on s'apperçoit que les travaux relatifs à la chose publique doivent , ainsi que les travaux particuliers , s'exécuter moins chèrement et avec plus d'effet , par des hommes qui en font leur état exclusif. Cette vérité est connue.

Le salaire de ces agens ou administrateurs , et en général toute la dépense de la chose publique est défrayée par la contribution annuelle. Ainsi , il faut considérer les citoyens contribuables comme les Actionnaires de la grande entreprise sociale ; ils en font les fonds , ils en sont les maîtres , et c'est pour eux qu'elle existe , qu'elle est en activité , c'est à eux d'en recueillir tous les avantages.

Si les mandataires agens sont abandonnés à eux-mêmes , s'ils ne sont point comptables , s'ils peuvent se soustraire à leur dépendance du corps des actionnaires , ils

ne manqueront pas de se faire un intérêt à part, un intérêt qui vivra aux dépens de l'intérêt général ; ils seront les maîtres.

Alors on verra ce qui est arrivé presque par-tout : les fonctions publiques cesser d'être regardées comme un devoir, et devenir un droit : le pouvoir et l'autorité confiés aux administrateurs, cesser d'être considérés comme une commission, et devenir une prérogative, une propriété.

Alors, le corps politique est désorganisé ; il est mort. Il n'y a plus d'association, plus de société ; ces termes, par le sens même qui leur est inhérent, ne représentent plus l'état de choses ; *societas quia inter socios*. Dès que les citoyens ne sont plus des associés, ils cessent d'être des citoyens ; il faut changer de langage ; et puisqu'il est impossible de distinguer rien de social entre quelques maîtres et une foule d'esclaves occupés à les servir et à forger leurs propres fers ; puisqu'il n'est plus que domination d'un côté, asservissement de l'autre ; ces sortes d'aggrégations humaines doivent renoncer au nom de société, et prendre celui de servitude politique.

Il suit de-là que le premier soin de toute association doit être , en formant son établissement public , de l'organiser , de manière que toujours habile à marcher au but pour lequel il est créé , il ne puisse s'en dispenser , et qu'il ne puisse sur-tout jamais se détourner de son chemin pour attaquer ses commettans avec les armes qui ne lui ont été confiées que pour leur utilité. Voilà déjà une partie de la constitution sociale. C'est la constitution ou l'organisation du pouvoir *actif* ; il reste à indiquer celle du pouvoir *législatif*.

Les Agens et les Législateurs ne doivent pas plus être confondus dans le corps politique que la tête et les mains ne le sont dans le corps individuel. Si celui qui veille à l'exécution de la loi pouvoit aussi la faire , il la feroit conforme à son intérêt particulier. Les citoyens resteroient sans défense , et la société dégénéreroit en servitude.

De même , si celui qui fait la loi peut , quoique n'ayant rien de commun avec le pouvoir actif , se composer d'ailleurs un intérêt distinct de l'intérêt commun du grand corps des citoyens , l'ordre est éga-

lement dérangé , et il n'y aura bientôt plus que des despotes et des esclaves.

Il faut donc aussi que la législature soit constituée , de manière qu'elle ne puisse jamais avoir des intentions contraires à l'intérêt général des associés , et c'est précisément cette organisation qui forme l'autre partie et la plus importante de la constitution politique , savoir : *la constitution législative.*

Il est peu de personnes en état de réfléchir sur le mécanisme social , qui ne sachent que la législature d'une très-petite société doit être exercée par le corps lui-même des actionnaires de la chose publique , et dans une nation nombreuse , par un corps de procureurs fondés ou de représentans choisis librement pour un temps fort court , et dont les pouvoirs soient toujours révocables à la volonté des commettans. Mais nous aurons occasion plus bas de revenir sur ce sujet.

Nous avons toujours le droit , en vertu de notre plan , de supposer que les États-Généraux ne se sont point écartés des principes du véritable ordre social. Ils représentent la Nation ; ils peuvent , pour

l'objet de leur mission, tout ce qu'elle peut elle-même ; c'est donc aux États - Généraux à consulter la fin suprême de toute société, et à ordonner à ce but unique, les deux parties essentielles de la constitution générale.

Cependant ne nous aveuglons point : toutes les branches de la constitution active ne sont pas également faciles à saisir. Toutes ne souffriront pas qu'on veuille leur donner une organisation et une vie nationales. Mais si l'ordre constitutionnel ne peut être établi dans sa totalité, au moins faut-il ne rien négliger, et avancer suivant l'occasion.

Si je ne me trompe, les corps qui exercent le pouvoir judiciaire ne demandent pas mieux que de se rapprocher d'une institution légale, et de recevoir des mains de la Nation elle-même le véritable titre à leurs importantes fonctions. C'est leur intérêt comme le nôtre.

Lorsque la Nation étoit privée de ses droits, le despotisme auroit tout envahi sans retour, si la résistance ne se fût trouvée quelque part. Où pouvoit-elle se placer ? Dans un corps créé exprès, pour balancer

le pouvoir arbitraire ? Mais ne voit-on pas qu'un corps établi seulement pour résister, auroit été bientôt anéanti. Le système des contreforces , déjà vicieux par lui-même , devient presque ridicule , quand on n'attache pas à chaque poids de la balance une nécessité de durée tirée d'ailleurs , et telle qu'il soit impossible de l'écartier tout-à-fait. C'est le cas où le pouvoir judiciaire s'est trouvé en France ; et à défaut de constitution , nous sommes trop heureux que les Parlemens ayent opposé une dernière digue au cours dévastateur d'un pouvoir exécutif illimité.

A l'avenir, la Nation exercera elle-même tous ses droits, droits qu'elle confie à ses représentans, et que ses représentans ne peuvent confier à personne. Ce qui n'empêche pas qu'en leur absence, tout citoyen, tout corps, tout homme ne soit tenu au devoir d'empêcher toute usurpation, autant qu'il lui est possible.

Les Parlemens seront rendus à leurs fonctions judiciaires, trop heureux sans doute d'avoir puissamment concouru à amener une situation politique, où la Patrie n'a plus besoin que de leur zèle ordinaire.

Ils deviendront ce qu'ils doivent être , des corps de fondation nationale , indépendans de toute autre autorité ; car il est trop évident que les juges chargés de dire la loi aux citoyens , n'ont de relation de dépendance qu'avec le législateur. Avec le temps , et le secours de toutes les lumières , les États - Généraux adopteront le jugement *par les Pairs* , ils donneront à toute la France un nouveau code civil et criminel , et les grands juges recevront enfin avec le pouvoir de faire exécuter les loix , des loix plus dignes d'être exécutées chez un peuple civilisé.

Mais , et ceci est digne de remarque , quoique les Cours souveraines n'ayent plus besoin de sortir de leurs fonctions judiciaires , il n'en est pas moins vrai que dans cet exercice-là même , il se conserve entr'elles et la législature nationale , une relation particulière ; ce pouvoir de faire justice , est encore , politiquement vu , le pouvoir de résister , au moins indirectement , à tout excès de la part des corps qui exercent les autres fonctions du pouvoir exécutif. Car , je le demande , une attention soutenue à faire pendre le premier agent qui s'aviserait d'exécuter un

ordre arbitraire , ou qui entreprendroit de lever un denier illégal , ne vaut-elle pas bien une résistance indirecte ? Or , pour qu'un acte soit illégal ou arbitraire , pour que ce soit un vrai délit punissable , il suffit qu'il attaque un citoyen dans sa propriété personnelle ou réelle , sans être avoué par la loi. On voit que sous ce point-de-vue , le zèle des juges à remplir courageusement leur devoir , intéresse infiniment l'Assemblée nationale.

Le corps judiciaire ne pourra être parfaitement constitué que quand on aura simplifié les rapports qui lient les citoyens , que quand on aura simplifié les loix et perfectionné la procédure. Il sera temps alors de choisir telle forme qui sera jugée convenable pour rendre la justice. En attendant , ce sera un grand pas de fait par les États - Généraux , que de constater solennellement la véritable origine du pouvoir judiciaire , et d'exercer le droit de confier eux-mêmes ce pouvoir à toutes les Cours souveraines du Royaume.

Enfin , cette partie de la force publique qui est chargée de l'exécution des arrêts et sentences , pourra sans délai recevoir

une constitution légale. Ce dernier point est très-important.

Outre cette grande occasion qui semble s'offrir d'elle-même , on trouvera dans le plan d'un pouvoir exécutif complet et bien ordonné , des parties qui ne sont pas encore établies en France , ou dont les fragmens épars ne forment point un système. Telle est d'abord l'instruction publique , moyen puissant et essentiel de prospérité , de liberté , de perfectionnement et de bonheur.

Le vide de l'instruction publique est trop sensible dans l'ordre des grands besoins nationaux , pour que les États-Généraux ne se hâtent pas de s'en occuper efficacement dans une de leurs premières tenues. Ce que je propose ici est de traiter cette partie du pouvoir actif avec l'intention de le ramener à la constitution. Si cette importante branche de l'administration , sur laquelle le Ministère daigne à peine jeter un regard indifférent , venoit à tenir son existence et sa constitution du véritable législateur , un court intervalle de temps suffiroit pour créer des hommes , et pour qu'un état social , tel que les siècles

l'ont à peine ébauché, que les méditations du philosophe même ne le prévoient que dans un éloignement indéfini, devînt le partage heureux des générations qui doivent nous succéder immédiatement.

Parmi les autres parties de l'établissement actif, il en est qui dans une activité apparente, sont néanmoins ou étrangères ou insuffisantes à leur destination. La police des campagnes, l'authenticité des actes civils, la surintendance du territoire, diverses autres fonctions d'une autorité vraiment tutélaire et adjutrice, sont encore à naître, ou sont bien éloignées du bon état où elles devroient être parvenues chez un peuple civilisé.

Le Ministère ne s'est jamais occupé sérieusement de la chose publique dans ses véritables relations. L'impôt, la cour et la guerre l'ont constamment absorbé. Il est bien temps sans doute de prendre en considération les affaires publiques dans leurs rapports avec l'intérêt des peuples. C'est aux États-Généraux à ordonner, sous ce point-de-vue, une nouvelle administration, afin que l'autorité ministérielle reste de plus en plus étrangère aux affaires nationales,

qui lui ont paru si peu dignes de ses vues et de son intérêt.

Ainsi, on verra les diverses parties de la constitution active s'élever peu-à-peu sur une base nationale, et dans l'indépendance du seul pouvoir qui peut mettre des obstacles à notre liberté. Ce pouvoir lui-même ne sera pas toujours étranger à l'ordre constitutionnel. Tôt ou tard il sera perfectionné et dirigé, comme toutes les autres parties de l'établissement public, à la grande fin de l'union sociale. Ah! si ceux qui le retiennent, comme une propriété, pouvoient connoître leur véritable intérêt, avec quel empressement ils invoqueroient eux-mêmes une existence constitutionnelle!

Mais occupons-nous de ce qui doit nous intéresser, par-dessus tout, dans ce moment. L'autre branche de la constitution générale, avons-nous dit, est la constitution *législative*, qui, dans l'ordre des besoins et des droits de toute société politique, est le premier et le plus important, et qui, pour la France en particulier, est encore dans la circonstance présente, l'unique ressource et l'unique garant de sa restauration.

Il est prouvé que la législature nationale ne peut être exercée que par un corps de représentans. Il ne s'agit donc que d'établir une bonne *représentation* nationale pour avoir une bonne *constitution* législative.

A commencer par la *base* de la représentation, les États-Généraux auront senti qu'on ne peut la prendre ailleurs que dans la totalité des paroisses. J'entends autour de moi, se former une opinion dangereuse sur les assemblées municipales des campagnes. On veut les regarder comme incapables de faire le travail qu'on leur demande, et il semble qu'on seroit enchanté de trouver des raisons pour les supprimer. Si ce travail paroît au-dessus de leurs forces, c'est la faute de ceux qui le leur ont commandé, et sur-tout des vues d'après lesquelles ces municipalités ont été constituées. On doit les réformer, les perfectionner, et non les supprimer; car si vous renversez les fondemens de l'édifice, comment voulez-vous le soutenir? Quelque nombreuses que vous supposiez vos assemblées provinciales, ou vos pays d'États, et toutes leurs affiliations, quand même vous rapprocheriez

rapprocheriez de plus en plus leurs formes de celles d'une bonne représentation, si tout cela n'est pas l'ouvrage libre des élections paroissiales, vous n'aurez jamais qu'une chaîne d'émanations ministérielles suspendues à la volonté d'un seul, au lieu d'une procuration des peuples.

Je suppose donc que les États - Généraux auront indiqué pour toutes les paroisses la *forme* la plus commode de tenir l'assemblée qu'on peut appeler *fondamentale* ; on aura déterminé les conditions auxquelles on pourra être *électeur* et *éligible*, et l'on se souviendra que tant qu'un citoyen fait partie de la constitution active, il ne peut influencer dans la constitution législative. Enfin le *bureau municipal* élu pour la gestion particulière des affaires intérieures de la paroisse, connoîtra l'étendue et les limites de ses fonctions.

On sait qu'il faut plus ou moins de *degrés* de représentation, suivant que la Nation est plus ou moins nombreuse. Dans une peuplade composée de peu de citoyens, ils peuvent eux-mêmes former l'assemblée législative. Il n'y a point là de représentation, c'est la chose même.

Si nous supposons une confédération de cinquante à cent paroisses, leur législature commune pourra être au premier degré de représentation, parce que les paroisses nommeront des Députés dont la réunion fera le corps législatif du pays.

Si au-lieu de cent paroisses, nous en supposons deux mille, le corps législatif ne pourra être qu'au second degré de représentation; c'est-à-dire, que les Députés paroissiaux, au-lieu de se réunir pour décider les affaires, n'auront procuration que de nommer les représentans législatifs, sauf à leur donner telles instructions qu'ils jugeront à propos. Dans ce cas, les Députés paroissiaux auront pu se réunir par arrondissemens de quarante paroisses ou environ, afin que cinquante arrondissemens de cette force, embrassant la généralité des paroisses, puissent nommer la députation législative.

Augmentons le nombre des paroisses jusqu'à quarante mille, la représentation législative ne sera reculée que d'un degré, des peuples premiers commettans. On peut supposer que les Députés paroissiaux s'assembleront par arrondissemens de vingt

paroisses, que quarante arrondissemens de cette force formeront une province, et que cinquante provinces embrassant la totalité des paroisses, nommeront la législature nationale, qui sera par conséquent au troisième degré de représentation.

Nous ne conseillerons jamais de multiplier davantage ces degrés. Toute législature a continuellement besoin d'être rafraîchie par l'esprit démocratique; il ne faut donc pas qu'elle soit placée à une trop grande distance des premiers commettans. Puisque la représentation est faite pour les représentés, on doit éviter que la volonté générale ne se perde, à travers un grand nombre d'intermédiaires, dans un funeste aristocracisme.

Nous venons d'indiquer la *division* territoriale (1) en parlant des degrés de repré-

(1) Mille et mille raisons font sentir la nécessité de soumettre la superficie de la France à une nouvelle division, sans égard aux anciennes limites des Provinces et des Bailliages. Qui pourroit l'empêcher, les privilèges des Provinces ? ce seroit une raison d'en proscrire l'abus avec éclat. Mais, pour répondre plus doucement, on doit prévoir que les privilèges locaux

sentation. Nous avons eu déjà occasion de dire un mot de la *dépendance* où les députés doivent être de leurs commettans.

ne feront bientôt plus obstacle à rien. Lorsque toutes les Provinces auront recouvré des droits supérieurs à tous les privilèges qui les distinguent, quel intérêt auroient-elles à conserver des différences sans objet ? L'utilité prétendue de garder les anciens ressorts des juridictions, ou ceux de la domination des Intendans, ou enfin les bornes des Provinces administrées sous l'autorité économique et tutélaire des Pays d'Etat, ne me présente rien qui puisse opposer des difficultés sérieuses à ce que nous proposons ici : car nous ne demandons aucun changement ; il n'est pas besoin de déranger les anciennes limites. Nous ne nous occupons que d'une disposition nouvelle qu'exige assez naturellement une institution qui ne fait que de commencer. L'essentiel est de pénétrer les esprits d'une vérité : c'est qu'une constitution à donner à la France, est un événement tout nouveau. Pourquoi seroit-on obligé d'en calquer les bases territoriales sur des divisions d'origines si différentes, sur des divisions si étrangement disproportionnées entr'elles ? Il n'y a pas plus de raison de mesurer les bases *représentatives*, sur les bases *administratives* ou *judiciaires*, qu'il n'y en auroit à vouloir faire entrer de force une Généralité dans un Diocèse, un Commandement dans une Coutume : qu'importent ces différences ? Les Peuples n'ont pas besoin, pour donner leur procuration législative, de passer par l'échelle particulière aux ad-

Quant à la *durée* de la députation, il est d'une bonne politique de la borner à trois ans, et de régler qu'on ne sera éligible de nouveau, qu'après un intervalle de trois ans d'abord, et de six ans ensuite, c'est-à-dire, lorsque le temps aura augmenté le nombre des citoyens éclairés; car les affaires publiques doivent être, dans le sens que nous les prenons ici, les affaires du plus de monde possible, et il faut éviter sur-tout qu'un petit nombre de familles ne vienne à s'emparer et des députations et de l'influence législative. De cette manière, la régénération des assemblées se fera par tiers. Le plus ancien triennat sera aux affaires depuis deux ans; le second triennat y sera depuis un an, et le nouveau tiers qui profitera de

ministrations. A une création nouvelle, qu'est-il nécessaire d'adapter des formes anciennes, étrangères, ou même contraires à son objet? Croiroit-on indifférent d'aspirer à fondre les divers Peuples de la France en un seul Peuple, et les diverses Provinces en un seul Empire? Au surplus, entre la Nation dispersée et la Puissance législative assemblée, mues l'une et l'autre d'un même desir, conçoit-on qu'il puisse s'élever des oppositions légitimes? Et, s'il s'en élevoit, pense-t-on qu'il fût permis de les respecter?

l'expérience de ses collègues anciens, leur sera utile à son tour, en leur faisant mieux connoître le dernier vœu des peuples.

Je ne serois point fidèle à mon plan, si je me permettois, sur toutes ces questions, des développemens ultérieurs. Je me borne à de simples indications, mais exactes. Achéons celle des points principaux qui appartiennent au grand objet de la constitution représentative.

La *proportion* suivant laquelle des paroisses d'une étendue, d'une fertilité, d'une population, d'une richesse, et d'une contribution différentes doivent députer à l'assemblée d'arrondissement, sera très-difficile à déterminer, parce que cette proportion doit être fixée d'après des caractères généraux et aisés à vérifier, d'après des caractères qui permettent de varier les rapports, suivant les circonstances qui en font varier les termes, sans qu'on soit obligé de recourir sans cesse à une décision particulière de la législature.

Puisque la députation nationale représente, dans le grand corps politique, ce qu'est la volonté particulière dans chaque individu, il faut convenir qu'il y a préci-

sément de l'extravagance à demander à quel intervalle plus ou moins long il faut convoquer les Etats-Généraux. Combien on est sujet à s'égarer, lorsqu'on veut étudier un sujet quelconque, non d'après sa nature, mais d'après de vieux préjugés ! Oublions le caquetage françois, et la prétendue profondeur angloise : entrera-t-il jamais dans l'esprit d'un homme sensé qu'il peut être d'une profonde sagesse de ne permettre aux hommes l'usage de leur volonté et de leur intelligence, que par intervalles, comme si la tête devoit être *intermittente* ; ou même oseroit-on prétendre qu'un individu doit se passer d'exercer ses facultés morales, malgré la plus urgente nécessité, et cela par ce que quelqu'un, très-sujet à avoir un intérêt contraire, ne veut pas en donner la permission ?

Le corps législatif ne doit pas moins être *permanent* que les corps actifs. Le Législateur est fait pour donner la vie, le mouvement et la direction à tout ce qui est occupé de la chose publique. C'est à lui à veiller sans cesse aux besoins communs de la Société, et à ce qu'il y soit pourvu fidèlement, constamment, et complète-

ment. C'est à lui à juger de l'exigence des affaires, et du temps qu'il peut donner à ses *vacances*. C'est à lui à *s'ajourner* pour sa rentrée annuelle, à prévoir les circonstances où il pourroit être nécessaire qu'il reprît ses séances avant le terme convenu; et à déterminer d'avance la manière d'en donner avis à tous les députés. Par un arrangement aussi simple, votre législature ne présentera point l'étrange spectacle d'un corps mourant périodiquement, pour ressusciter lorsqu'il plaît à un intérêt différent du sien, de lui rendre la vie.

Les frais de l'assemblée générale ne sont point un obstacle à sa permanence. Il suffira de permettre aux membres de ne recevoir ni salaires, ni indemnités, pour que ces frais se réduisent à peu de chose. Du reste, il n'y a qu'à laisser à chaque Province la charge de ses députés; c'est aux commettans à faire avec leurs fondés de procuration, tel arrangement qu'il leur plaît.

Tout autre plan que celui de la permanence du corps législatif auroit des embarras et des dangers sans fin. Vous contenteriez-vous d'avoir une *commission inter-*

médiaire composée d'un petit nombre de membres élus par les États-Généraux eux-mêmes, et chargée de rendre compte à l'Assemblée générale future ? Je vous demanderai, à mon tour, s'il n'est pas possible, 1^o. qu'un petit nombre de Commissaires soient bientôt gagnés par le pouvoir exécutif, et 2^o. si cette Commission, loin de vous garantir le retour prochain des États-Généraux, ne sera pas au contraire la meilleure ressource que vous puissiez accorder au Ministre pour s'en délivrer à jamais.

Pourquoi craindre, dira-t-on, que les États-Généraux ne soient pas convoqués à des époques fixes ? Il faudra bien qu'on les rappelle, s'ils n'ont accordé des subsides que pour un terme ?

Je ne nie point qu'après cinq ou six tenues, cela ne pût être ainsi. Alors l'assemblée représentative pourra être en France comme en Angleterre, tellement confondue avec le train habituel et nécessaire des choses, tellement protégée par les mœurs et l'opinion publiques, que le Ministère ne pourroit plus se dispenser de l'appeler à l'expiration des termes réglés pour la durée de l'impôt. Mais qu'on me permette de ne pas

croire encore à la certitude de ce retour périodique. La croyance sociale en France est encore la foi en l'autorité absolue, et la première tenue des États-Généraux n'aura pas suffi à imbiber les esprits de la nécessité d'une assemblée nationale, hors le temps d'un grand désordre dans les finances. Le Ministre n'aura donc qu'à éviter ces déprédations énormes qui ont amené la conjoncture où nous sommes, et il n'aura plus rien à craindre. S'il a laissé établir, à votre grande satisfaction, une Commission intermédiaire, ce sera, comme nous venons de l'observer, avec cet instrument même qu'il entreprendra de mettre des impôts *provisaires*. Sans doute il ne manquera pas de convenir, de déclarer hautement qu'ils ne sont que provisoires; que ce n'est au fond qu'une prorogation des mêmes impôts; que les circonstances trop pressantes, et on peut en faire naître de cette nature, ne permettent pas de consulter la Nation. On donnera la promesse la plus formelle de la convoquer au plutôt; et cependant la provision et la promesse dureront fort bien cent ans, s'il le faut. Mille et mille moyens seront employés, en

attendant, pour changer le cours de l'opinion publique. Les écrivains et les journalistes, les chaires et les théâtres, les faveurs, les privilèges, et les exemples de sévérité, tout sera mis en usage, et suffira pour retener sous le joug une Nation depuis longtemps assouplie. Supposons que d'autre part, ce qui est très-possible, la levée des deniers publics ait continué à être celle des deniers *royaux*, exécutée par des officiers *royaux*, dirigée par des agens *royaux* jusqu'au trésor *royal* : que voulez-vous espérer de résistance d'un contribuable qui, à l'expiration du terme fixé par les États-Généraux, ne verra cependant point de changement dans le train accoutumé des choses, qui appercevra les mêmes collecteurs, les mêmes formes, les mêmes contraintes ; il continuera à payer, comme auparavant, et la Nation redeviendra ou restera ce qu'elle étoit.

Ces idées nous ramènent assez naturellement au projet d'enchaîner l'impôt à la constitution, et la constitution à l'impôt.

Loi constitutionnelle de l'impôt.

Toutes les parties de la représentation

nationale étant supposées établies et en pleine activité (1), nous proposons de voter le subside aux conditions et dans la forme suivantes.

1°. Il ne sera établi que pour un an.

2°. Sa grande répartition annuelle entre les Provinces ne pourra être faite que par les États-Généraux eux-mêmes.

3°. La seconde répartition entre les arrondissemens ou districts sera l'ouvrage des assemblées provinciales.

4°. La troisième répartition entre les paroisses sera faite par leurs représentans assemblés en arrondissement.

5°. La dernière répartition entre les pro-

(1) Si nous étions à temps de refaire le plan de cet Écrit, peut-être faudroit-il ne pas nous borner à considérer les *moyens d'exécution*; nous y ferions entrer, non les principaux *objets de délibération* en général, mais au moins celui que nous regardons comme le vrai fondement de tout ce qu'il y a de bon à faire dans une Société politique. Cependant nous osons croire que la *constitution législative*, qui est cet objet fondamental, sera assez clairement apperçue par un lecteur attentif, dans les considérations qui précèdent, et dans celles qui vont suivre.

priétés ou les citoyens , sera faite par l'assemblée paroissiale.

6°. Toutes les parties de l'impôt qui ne peuvent être réparties ainsi , ne pourront être administrées ou affermées que par les États-Généraux eux-mêmes , s'il n'est pas possible d'en diviser l'administration , ou par les assemblées inférieures , si les États-Généraux peuvent leur en confier séparément la gestion locale.

7°. La collecte des deniers publics, les réglemens qui y sont relatifs , et généralement tout ce qui la concerne , seront l'ouvrage des seules assemblées représentatives.

8°. Les deniers paroissiaux seront partagés suivant une loi de quotité générale , en deniers particuliers qui resteront à la disposition de la paroisse , et en deniers nationaux qui seront versés en remontant , dans les caisses des arrondissemens , des provinces , et enfin dans la grande caisse nationale.

9°. Auparavant , tous les emplois et paiemens à faire dans les divisions inférieures , y auront été acquittés sous la

direction de l'assemblée , et d'après la décision des États-Généraux , comme suprême ordonnateur.

10°. Toutes les parties de la dépense générale , réglées par les États-Généraux , seront acquittées par la caisse nationale , ou par les caisses inférieures , pour le compte de la caisse nationale , et toujours sous les ordres de l'assemblée nationale.

11°. Les deniers publics ne pouvant être que les deniers de la Nation , ils lui appartiendront dans tous les degrés de leur circulation , jusqu'au paiement final ; jusqu'à ce dernier moment , ils ne pourront , dans aucun cas , être soustraits à l'inspection et à la direction des assemblées représentatives.

12°. Enfin tous les agens et officiers , sans distinction , employés aux finances , seront du choix et aux ordres des mêmes assemblées , etc. etc. (1).

(1) Il est sûr que les États-Généraux ne peuvent pas , à une première session , porter la réforme dans toutes les parties de l'impôt. D'ailleurs , dans l'agitation extrême où de grands changemens peuvent mettre les esprits , il sera plus que sage à l'assem-

L'avantage de se passer des financiers n'est pas ce qui doit nous toucher le plus dans

blée nationale de réduire ses premières opérations aux objets les plus pressans , ou à ceux qui sont d'un intérêt commun à toutes les classes de citoyens. Tels sont : le fondement d'une bonne constitution , la liberté individuelle , l'égalisation des impôts et des peines , l'abolition du régime exclusif pour les emplois , les places , les récompenses , etc. , enfin le remplacement du fisc dans la main de la Nation. Du reste , il faut accueillir toutes les plaintes , toutes les demandes. Il faut que les Etats-Généraux déclarent solennellement l'intention de s'occuper de tout ce qui intéresse la Nation , dans le cours des sessions suivantes ; et , pour le faire avec plus d'utilité , ils renverront aux nouvelles assemblées représentatives toutes les questions sur lesquelles on peut différer de statuer , afin d'avoir leur avis , leurs instructions , enfin des connoissances locales , etc. Cinq avantages principaux appartiennent à cette marche : 1°. Elle délivre la première assemblée nationale du péril de ne s'accorder sur rien , de plonger la France dans un despotisme légal (si ces deux mots pouvoient jamais aller ensemble) , en nous rendant le jouet et la risée de toute l'Europe. 2°. Elle met à l'instant en activité toutes les parties élémentaires de la constitution. 3°. Elle tranquillise et satisfait les Peuples , beaucoup mieux que ne feroient les plus belles décisions : car on sera enchanté dans les Provinces , de voir revenir à soi les questions auxquelles on mettoit

ce projet. Les motifs qui nous guident ont une autre importance. Il s'agit d'assurer,

de l'intérêt, enchanté d'avoir sa consultation à donner : on espérera que des statuts ainsi préparés par le vœu ou les lumières des Peuples, en seront beaucoup meilleurs, et l'on aura parfaitement raison. 4°. On sent fort bien, que dans les nouvelles discussions préparatoires, une foule de demandes et de plaintes, ou inconsidérées, ou injustes, ne seront plus remises dans les cahiers. 5°. Ce sera une nouvelle occasion aux Peuples de s'éclairer de plus en plus ; l'opinion publique, en devenant plus forte, pressera plus subtilement et plus puissamment les États-Généraux ; elle les mettra en état de faire, dans une seconde ou troisième session, ce qu'ils ne pourroient, sans cela, entreprendre d'eux-mêmes qu'après bien des années d'attente. Ainsi, ce ne sera pas un temps perdu, etc.... Revenons à la première intention de cette note : la conversion des impôts n'est pas mûre. S'ensuit-il qu'il faut renoncer à la loi constitutionnelle de l'impôt ? Non, certes. Dans ce qui appartient aux impositions directes, notre plan peut être rempli dans tous ses détails. Quant aux autres impositions ou taxes, prenez-en les différentes administrations telles qu'elles sont, *hommes* et *choses*, rompez leur lien avec les chefs du pouvoir actif, et attachez-les en entier à l'échelle représentative, ainsi que nous l'avons dit, en attendant que vous puissiez réformer leurs systèmes intérieurs, d'après les conversions et les vues que le temps

oui,

eui, ou non, une constitution libre à la France. Ce n'est pas avec des chartes et des reconnoissances que les peuples peuvent se garantir la jouissance assurée de leurs droits. La garantie n'est que là où est la force. Avec le pouvoir, on se passe de chartes, et avec les chartes les plus détaillées et les plus authentiques, on n'a rien, si on n'a pas le pouvoir. Comme le despotisme ne consiste pas précisément à mal gouverner, mais à *pouvoir* mal gouverner, de même la liberté publique n'appartient pas à un peuple, précisément parce qu'il jouit de tous ses droits sur la promesse d'autrui, mais parce qu'il a le pouvoir de ne les point perdre.

Je ne conçois pas les Nations, après tant

permettra d'adopter. Au fait, le pouvoir actif est absolument étranger aux affaires du fisc. Il n'a besoin pour exercer ses fonctions, que de recevoir avec exactitude le prix de ses salaires, ou l'acquit de ses frais. N'est-il pas évident que ses paiemens seront plus assurés, et qu'en tout il en sera plus propre à remplir ses devoirs, lorsque débarrassé de tous soins de recette, ses fonds lui seront comptés sans diminution et sans retard, par la caisse nationale, aux ordres du pouvoir législatif ?

de dures leçons d'incrédulité , de vouloir s'en rapporter toujours à la promesse de leurs chefs , et fières d'obtenir une reconnaissance signée , ou un serment ridicule , d'abandonner tranquillement le pouvoir d'y manquer , dès-que cela pourra convenir à leurs maîtres.

Les peuples n'ont besoin que de jouir de leurs droits. On ne peut supposer qu'ils veuillent usurper les fonctions de leurs mandataires , car ces fonctions , elles-mêmes , font partie de leurs droits , et ils ne les commettent que pour en jouir. Au contraire , les mandataires peuvent se faire un intérêt à part , et dès-lors ils tendent sans cesse , à usurper les droits des citoyens. Il est donc parfaitement impolitique d'attacher la force aux mandataires au-lieu de la réserver constamment auprès de la Nation.

Il n'y a que deux forces constantes chez les peuples modernes , l'argent et l'armée. On vient de voir comment la première de ces puissances doit être confondue et identifiée , pour ainsi dire , avec la Nation , de manière à ne pouvoir jamais servir que l'intérêt général. Par la loi constitutionnelle de l'impôt , la représentation est

ferme et durable; peut-on en douter, lorsqu'elle est disposée sur un plan tel qu'aucun corps, aucun pouvoir ne sauroit en attaquer la moindre partie, sans qu'à l'instant tout fût prêt à s'écrouler sur lui?

Il est tout aussi possible de constituer la force militaire de manière à ce qu'elle ne puisse jamais devenir dangereuse au corps des citoyens; et il faut bien que ce moyen soit dans la nature des choses, sans quoi il faudroit renoncer à remplir l'objet de l'union politique; l'ordre social ne seroit qu'une chimère. Mais renfermons-nous ici dans notre plan. Il suffit d'avoir prouvé que les prochains États-Généraux peuvent nous donner une représentation nationale qui ait tous les caractères d'une véritable procuration des peuples, une législature qui exprime toujours la volonté générale, et d'avoir prouvé encore qu'il dépend d'eux d'attacher à ce grand ouvrage une solidité supérieure à tous les événemens. Sur cette base inébranlable, on verra s'élever, peu-à-peu, l'édifice d'une société humaine ordonnée enfin à l'utilité et au bonheur des Membres qui la composent.

Nous venons d'achever la tâche que nous

nous étions imposée en commençant cet ouvrage, ou plutôt ce mémoire. Comme tant d'autres citoyens dignes d'aspirer à devenir libres, nous songions aux Etats-Généraux, à la force des circonstances, à la nécessité reconnue de donner à la Nation une garantie solide contre le retour du désordre dont elle est aujourd'hui la victime. Nous pensions avec tout le monde, que l'assemblée nationale pouvoit faire beaucoup de bien, et avec le petit nombre, qu'il n'est pas de caution solide contre une moitié, ou un quart du désordre public, parce que le mal qu'on ne réforme point, sert de contre-garantie au bien que l'on prétend faire; nous pensions qu'il n'y a point de bonnes loix, point de bons établissemens, s'ils restent à la merci d'un pouvoir illimité, différent de celui de la Nation.

Ensuite, passant aux moyens possibles de produire quelque bien, nous nous sommes demandé si l'on pouvoit retirer un avantage réel de vues éparses, dont on ne sait point former un ensemble. On imagine mal-à-propos, suivant nous, qu'un peu de bien opéré aujourd'hui, un peu demain, un peu dans une autre occasion favorable,

doivent à la longue nous avancer vers l'établissement du bon ordre. Quand on ne prend un système que dans une de ses parties , on n'a rien fait. Si vous établissez d'un côté , on détruira de l'autre ; vous faites , aujourd'hui , un ou deux pas vers un but utile , demain il faudra recommencer dans une direction différente. Ainsi s'accroissent les lois , les déclarations , etc. On a fait mille fois plus de chemin qu'il n'en auroit fallu pour arriver au terme ; tant d'efforts sont perdus , parce qu'il est impossible de supposer qu'un Ministère mobile mette de la suite ni dans ses vues , ni dans ses sentimens.

Il faut donc prendre les opérations législatives en masse. On ne peut pas sans doute tout réformer , tout rétablir à la fois ; mais on doit , dans le système général du bon ordre , discerner la partie fondamentale , et commencer par-là. On peut dans le chemin qui mène au bien , distinguer d'avance comme des points de repos , et s'y avancer non de quelques pas incertains , bientôt suivis d'autres pas entièrement opposés , mais en franchissant chaque fois l'intervalle complet d'une station à l'autre ,

afin de ne pas éprouver la fâcheuse nécessité de rétrograder, soit pour n'avoir fait les opérations qu'à demi, soit pour ne les avoir point liées dans un accord général.

Pleins de ces idées, nous avons cherché comment les prochains États-Généraux pourroient s'y prendre pour être utiles à la Nation d'une manière solide et permanente, et en se portant d'abord à ce qu'il y a de plus pressé et de plus intéressant pour les peuples. Une *constitution* est comme le cri de ralliement des vingt-six millions d'hommes qui composent le Royaume. Il faut donc une constitution. On est pareillement frappé de la nécessité qu'il y a d'empêcher à jamais le retour d'un désordre tel que celui qui s'est manifesté dans les finances; il faut donc se rendre au principe simple, naturel, et efficace, que le trésor public doit être dans la main de celui qui paye, et non à la disposition de celui qui dépense.

Nous avons supposé que les États-Généraux ne manqueroient pas de suivre, à cet égard, ce que dictent si clairement le besoin national, et la volonté générale des commettans. Nous nous sommes alors occupés,

en particulier, d'en combiner les moyens d'exécution. A mesure que se développoit à nos yeux la possibilité de régénérer la France d'une manière stable, sans autres moyens que ceux dont les prochains États-Généraux pourront disposer librement, nous avons ouvert notre ame à une grande espérance, et goûté la joie de voir notre patrie au moment de naître à la liberté.

D É V E L O P P E M E N S

*Concernant la banqueroute, relatifs à
la page 72.*

Q U E S T I O N P R E M I E R E.

Est-ce la Nation qui doit ?

RÉPONDONS, avant tout, à ceux qui veulent profiter des principes nouvellement réclamés sur l'impôt et l'emprunt, pour en conclure que la Nation n'a pas pu être engagée envers les prêteurs, puisque, disent-ils, on ne lui a demandé son consentement à aucun des emprunts ouverts par le Roi.

Il est certain que les impôts, les emprunts, les loix civiles, les loix politiques, et généralement tout ce qui appartient à la législature ne doivent émaner d'aucune partie du pouvoir exécutif. Mais, dites-moi à votre tour, comment, dans l'absence des Etats-Généraux, la Nation a pu faire pour imposer, pour emprunter, lorsque les be-

soins publics l'ont exigé, et pour faire les loix en tout genre, que les circonstances ont paru demander? La Nation a-t-elle eu pour remplir les fonctions de sa législature, d'autre représentant que le Roi lui-même, assujéti seulement à la forme de l'enregistrement? Nous savons que ce n'est point-là une véritable représentation, puisque ce terme emporte nécessairement avec lui le caractère d'une élection libre de la part des représentés; mais qui est-ce qui avoit réclamé avant ces derniers temps, l'éternelle vérité de ces grands principes? Les États - Généraux eux-mêmes, en 1614, et tous ceux qui ont précédé, se sont-ils montrés instruits de leurs droits? Les ont-ils fait connoître aux peuples; en ont-ils pris en main le libre exercice? Non: jusqu'à ce jour, le seul représentant de la Nation a paru être le Roi; tout ce qui auroit dû se faire par un corps de vrais représentans, s'est fait par le Roi; presque toutes les loix, en vertu desquelles les acquisitions de propriétés, les transmissions d'héritages, tous les rapports en général des choses et des personnes ont été déterminés, remontent à des Rois qui, certes, n'ont pas toujours demandé

le consentement de la Nation ; de sorte que si vous voulez revenir sur le passé , s'il faut rompre les engagements pris au nom de l'État , ôter aux transactions entre particuliers la sanction légale qui les garantissoit , si vous voulez réformer , anéantir tout ce qui n'a pas été établi par le véritable législateur , il faut vous résoudre à tout bouleverser , il faut appeler pour la France le chaos qui a précédé la formation de l'univers. Les vingt-six millions de têtes qui composent le Royaume seront autant de personnes isolées , incertaines sur le titre de leurs possessions , et presque réduites au droit naturel. Les impôts qui ont été payés jusqu'à ce jour , l'ayant pareillement été sans titre légal , tous les contribuables auront le droit de réclamer ou de reprendre ce qu'on n'a pu leur arracher que par violence.

Vous n'admettez pas toutes ces conséquences. Il faut donc nécessairement tracer une ligne de démarcation entre le passé et le futur. Il faut ratifier tout ce qui est émané jusqu'à ce jour , du seul représentant que la Nation parut avoir , sauf à se conduire autrement pour l'avenir. C'est pour l'avenir

seulement qu'il nous importe d'établir les véritables principes. *Communis error facit jus.* Voilà pour le passé. Aujourd'hui l'erreur est dissipée. On déclarera donc qu'à compter de cette époque, la Nation devant exercer elle-même sa législation, il n'y aura d'engagemens valides, en son nom, que ceux qu'elle contractera elle-même (1).

Si, lorsque la Nation a eu des besoins, et que des secours d'argent ont été demandés aux prêteurs, il y avoit eu deux manières d'emprunter; si l'on avoit vu, d'un côté la Nation, et de l'autre, le Roi, offrant à l'envi la foi nationale, sûrement on n'auroit pas balancé un instant, entre ces deux emprunteurs. Mais en l'absence des vrais représentans, il n'y avoit que le Roi, on ne voyoit que lui, et son titre étoit coloré. Si son invitation avoit été un piège, quelle loi tutélaire pouvoit en ga-

(1) Il est reconnu aujourd'hui que les assemblées des Pays-d'Etats n'étoient point représentatives, et l'on demande avec raison, à les constituer sur un nouveau plan. S'ensuivroit-il que les emprunts de ces Provinces doivent être déclarés nuls, parce que ceux qui les ont ouverts, ne formoient pas un véritable Corps de représentans ?

rantir les Citoyens ? La magistrature des
 cours, accoutumée à porter la parole au
 nom des Peuples et des Loix, auroit dû
 prévenir les prêteurs du danger où ils se
 précipitoient sous des apparences légales,
 sans quoi leur conduite eût été une con-
 nivence coupable ; et tout auroit concouru
 à séduire, à attirer la bonne-foi dans le
 précipice. Puisqu'il n'est pas permis de faire
 cette supposition ; concluons : qu'on
 peut se proposer de suivre un meilleur
 système, à l'avenir, sans tomber dans l'ab-
 surdité de remonter jusqu'à l'institution de
 la Monarchie, pour tout abolir, tout boule-
 verser, et pour nous supposer sans loix
 positives ; il ne faut point séparer les con-
 trats individuels et les contrats publics ; la
 même loi tutélaire a présidé aux uns et
 aux autres. L'Acquéreur, par exemple,
 d'une terre vendue par licitation au Châ-
 telet, n'a pas plus de droit à être main-
 tenu dans sa possession que l'acquéreur
 d'une créance vendue sous l'autorité d'un
 édit enregistré au Parlement.

D E U X I E M E Q U E S T I O N .

La dette peut - elle être considérée comme usuraire ?

Ne pouvant nier la légalité de la dette nationale , considérée dans son origine , on veut du moins , à raison des manœuvres qui l'ont souvent accompagnée , la faire regarder en partie, comme usuraire. Or , ajoute-t-on , il est toujours permis de revenir contre un engagement usuraire.

Je ne sais à quoi on veut nous mener avec ce discours. Est-ce à rendre le capital au prêteur ? mais , dit-on , les capitaux fournis ne sont pas toujours tels qu'ils paroissent ; en dernier lieu , par exemple , les effets ont perdu jusqu'à 30 pour 100. ceux qui ont acheté n'ont-ils pas fait un gain usuraire ? Non : les créances sont comme les autres fonds qui rapportent un revenu , et qui se vendent plus ou moins haut , suivant les circonstances. Si elles sont achetées au-dessus du pair , l'acquéreur ne demande pas une indemnité au gouvernement ; quand il achète au dessous du pair , il ne doit de

même rien au gouvernement. Lorsque le profit de l'acquéreur est énorme , s'il y avoit un supplément de finance à lui faire payer tôt ou tard , ce ne seroit pas le ministère qui pourroit y avoir droit ; il n'y a rien perdu. Ce seroit au malheureux vendeur qu'il faudroit faire ce remboursement. La perte qu'il a essuyée en vendant ses effets à trente pour cent au-dessous du pair , vient du fait du Ministre. Il seroit bizarre qu'on voulût faire à celui-ci un titre du désordre qu'il introduit dans les finances , pour lui attribuer une indemnité qu'il devoit bien plutôt aux tristes victimes de ses opérations.

Soit , dira-t-on , laissons les relations qui ne sont qu'entre particuliers négociant à la bourse. Mais entre le Roi et les souscripteurs de tel et tel emprunt , l'usure n'a-t-elle pas pu s'y rencontrer ? Non , dans aucun cas. Tout emprunt légal s'est fait par une loi enregistrée au Parlement. Le taux de l'intérêt y a été fixé. Lorsque la Loi fixe elle-même le taux de l'intérêt , il ne sauroit être usuraire. S'il y a eu des extensions d'emprunt , c'est un abus , on ne peut pas plus criminel ; mais le prêteur

n'a jamais pu distinguer l'extension, de l'emprunt même.

Ce n'est point dans les rapports publics entre l'emprunteur et le créancier que s'est glissé cet abus que vous prenez pour une usure. C'est dans les mauvais arrangements du Ministre qui, pour soutenir son emprunt, a livré des primes considérables aux courtiers. Ne confondons point le taux de l'intérêt avec le surtaux, ou plutôt le prix de commission accordé aux financiers pour faire réussir l'emprunt. Ces conditions onéreuses et particulières doivent être rangées dans la classe des déprédations, des dépenses folles. Le Ministre fait alors proprement de mauvaises affaires. Voulez-vous faire rentrer au trésor - royal ce qu'il en a pu coûter à l'État par toutes ces dissipations; je le veux bien; mais à qui vous adresserez-vous? Sans doute à tous ceux qui de cent manières, ont épuisé la caisse publique, sans doute aux courtiers des emprunts, bien différens des derniers prêteurs, des véritables prêteurs, qui n'ont eu intention que d'acquérir une rente. Ceux-ci, en quoi les trouvez-vous coupables? Et si quelques-uns l'étoient, par quel ex-

pédient possible viendriez-vous à bout de les reconnoître dans la foule immense des rentiers innocens ?

Le brigandage des agioteurs vous irrite, et nous aussi. Mais faites attention que ce ne sont-là que des intermédiaires entre le Roi et les rentiers. Les agioteurs achètent pour vendre, et vendent pour acheter, ils ne consomment guères cette espèce de marchandises, c'est-à-dire, ils ne l'acquièrent pas pour la garder et en jouir. Ils spéculent sur le cours de la place, d'après le bon ou le mauvais état des finances. Ils profitent du besoin des vendeurs forcés ; sur quoi nous venons de remarquer que leur gain, dans ce cas, n'est pas une lésion qui porte sur le gouvernement, mais un tort du gouvernement qui porte sur les propriétaires d'effets royaux, qui se trouvent dans l'obligation de faire des fonds pour subvenir au courant de leurs affaires. Les pratiques immorales des agioteurs n'ont rien de commun avec la question présente. Pour réformer l'agiotage, ou plutôt pour le contenir dans les bornes de tout commerce en général : il n'est nullement nécessaire de ruiner les créanciers qui n'agiotent pas, et

et de déshonorer la Nation ; il ne faut que maintenir l'ordre dans les finances , et le laisser constamment sous les yeux du Public.

TROISIÈME QUESTION.

A qui est-ce à supporter le fardeau de la dette ?

On ne s'étonnera pas sans doute qu'un aveugle égoïsme toujours fécond en injustes discours , ait avancé qu'au fond , ce n'étoit ici qu'un combat entre les propriétaires et les capitalistes ; et dans la fâcheuse alternative , ajoute-t-on , d'avoir à frapper sur les uns ou sur les autres , une banqueroute qui tombe sur le petit nombre , n'est-elle pas préférable à une surcharge d'impôts qui porteroit sur la généralité des citoyens ?

Il faut donc répondre :

1°. Que les rentiers sont beaucoup plus nombreux aujourd'hui qu'ils ne l'étoient il y a vingt ans.

2°. Qu'une foule immense de citoyens des classes laborieuses sont accoutumés à recevoir des mains des capitalistes , le titre à leur subsistance , le salaire de leur tra-

vail , et que ces rapports ne sauroient changer brusquement sans les plus terribles inconvéniens.

3°. Qu'un enchaînement incalculable de banqueroutes particulières portera la terreur et la misère , jusques dans les familles qui se croient les plus éloignées du malheur commun , ou les plus étrangères à ses suites.

4°. Que le desséchement des capitaux entre les mains des rentiers , tarira la source d'une foule de spéculations de commerce , et frappera de stérilité la plupart des manufactures et autres entreprises de production qu'ils soutenoient et animoient.

5°. Qu'il faut un étrange renversement d'idées pour oser transformer la dette publique en un sujet de combat entre les propriétaires et les capitalistes , comme s'il pouvoit suffire à un débiteur , pour se décharger d'un poids de cette nature , de traiter son créancier en ennemi , etc. etc.

Il vaut mieux , dites-vous , ruiner cent mille hommes que vingt-six millions de têtes. Quoi qu'il en soit de cette proportion , je répons d'abord qu'un poids capable d'écraser cent mille hommes , seroit porté plus aisément par vingt-six millions.

Je réponds sur-tout qu'il est dans la nature des choses , que la dette soit à charge au débiteur , et non au créancier. Le prêteur s'est privé de son argent ; en vous le vendant à intérêt , il a fourni à vos besoins ; vous , emprunteur , vous avez échappé à votre perte , et en achetant le capital , vous vous êtes imposé l'obligation d'en payer la rente annuelle. Avez-vous pensé qu'il vous suffiroit un jour , pour vous en délivrer , de balancer le poids de votre charge entre votre créancier et vous ? On parle de ruiner les créanciers de l'État , comme si c'étoit bien à eux que la Nation doit s'en prendre des nouvelles impositions dont elle se croit menacée. Pourquoi ne pas s'attaquer plutôt aux déprédations inouïes , et aux abus de toute espèce , qui ont enflé l'état des dépenses , et qui ne sont certes pas l'ouvrage de ceux qui ont porté leur argent au trésor royal , mais bien de ceux qui l'ont pillé. Répétons que si la dette doit être fâcheuse pour quelqu'un , il est juste que ce soit plutôt pour celui qui doit , que pour celui à qui il est dû. Mais , si j'ai prouvé que la banqueroute seroit funeste , même à celui qui doit , que faut-il conclure ?

C'est un spectacle étrange , et qui donne beaucoup à réfléchir , de voir dans la fâcheuse situation de la chose publique , d'un côté , les créanciers de l'État alarmés pour leur fortune , pour leur existence ; de l'autre , la masse des contribuables craignant une surcharge accablante ; les uns et les autres tremblans comme des criminels menacés d'une peine capitale ; et le Ministère enfin , seul coupable de tout le désordre , spectateur tranquille des débats , attendant froidement , sans y mettre le moindre doute , qu'on lui accorde un nouvel impôt , ou qu'on l'autorise à faire banqueroute ! Conçoit-on rien de plus révoltant ?

Q U A T R I È M E Q U E S T I O N .

*A-t-on raison d'annoncer un impôt nouveau ,
ou la banqueroute ?*

On veut qu'il y ait nécessité à prendre l'un ou l'autre de ces deux partis , et l'on confond ainsi avec la loi impérieuse de la nécessité , un défaut de courage , une privation de toute énergie , qui empêche de suspendre mille coûteuses habitudes , un défaut de sens ou de morale qui rend étranger aux règles les plus simples de la

lumière naturelle. Comment se permet-on de dire qu'un peuple qui paye six cent millions, doit payer davantage? Quand la moitié de cette somme, toute énorme qu'elle est, appartiendrait entièrement à la dette, et à un nouveau plan de remboursement, ose-t-on bien avec trois cent millions de subsides libres, demander de nouveaux secours? Connoît-on des États qui ayent un revenu aussi considérable? ou néglige-t-on ailleurs de soutenir toutes les parties de l'établissement public? L'Empereur a des pays plus étendus sous sa domination, et plus difficiles à régir par leur défaut d'ensemble; son militaire est infiniment supérieur au vôtre, et cependant il n'a pas en subside ordinaire, y compris la dette, une fortune égale à celle dont vous pouvez disposer librement.

Ignorans ou pusillanimes conseillers du Gouvernement François, renoncez à des fonctions qui sont au-dessus de vos forces. Vous ne pouvez, dites-vous, faire face à toutes vos dépenses? Que nous importent vos dépenses, si elles sont supérieures, étrangères, ou même nuisibles à ce qu'il en faut nécessairement pour la chose publique? Il n'est

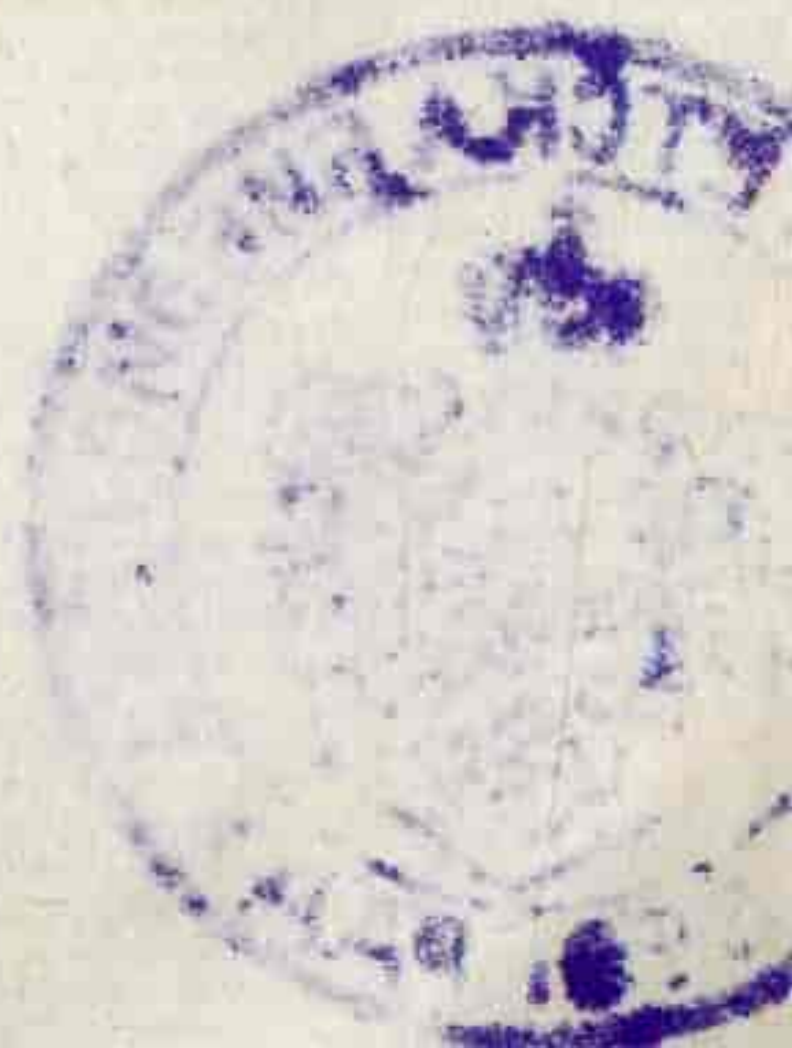
que trop vrai, elles n'ont point de terme. Eh ! quel trésor pourroit suffire à tant de déprédations, à tant de négligences, à cette multitude d'emplois ridicules, ou sans fonctions ; sans fonctions ! Il vous étoit réservé d'en créer de cette espèce. Quel trésor peut fournir à l'insatiable avarice de la haute mendicité qui assiège et se vante d'honorer le trône ? Vous parlez de mettre de nouveaux impôts ! non : ils ont touché à leur plus haute élévation. La Nation ne peut pas, ne doit pas faire de plus grands sacrifices.

Les besoins d'un empire, comme ceux des particuliers, se réduisent à peu, quand on veut consulter la nature et les loix d'une sage économie. Nos Représentans sauront en écouter les utiles leçons. Ils apprendront que pour rétablir l'ordre dans les finances, il n'est pas question de surcharger les peuples, mais de nous soustraire aux abus ; et dans une pareille alternative, le choix sera-t-il difficile ? Ils sentiront tout le prix de cette vérité, et ils seront frappés du grand intérêt qu'ont les peuples à ce que les États-Généraux règlent la dépense publique sur les seuls be-

soins réels , et la fixent dans toutes les parties de son emploi. Ainsi , la Cour ne pourra plus ni se servir d'un superflu qui n'est pas en son pouvoir , ni d'un nécessaire impossible dorénavant à détourner de sa destination , pour soudoyer les instrumens de ses plaisirs , de sa puissance , et de notre servitude. On parle toujours d'accroître le revenu public , à la demande du Ministre , sans voir que son embarras nous a ouvert la porte à une constitution , et que les limites dans lesquelles on le tiendra circonscrit , sont précisément la condition de notre liberté.

S'il pouvoit y avoir de l'excédent dans les contributions des peuples , il vaudroit mieux , n'en doutons point , le répandre sans raison , sur les citoyens les plus inutiles , que de le laisser à la disposition d'un ministère sans frein. Quand nous supposions même qu'un trésor étranger pût offrir gratuitement de fournir à tous ses caprices , ce seroit encore un devoir aux États-Généraux de l'empêcher , parce que , d'une manière ou d'autre , tout abus rencontre sa victime , et tout désordre frappe sur la Nation.

F I N.



T A B L E

DES principaux objets dont il est question
dans cet Ouvrage.

SECTION I. *Les États-Généraux ont le pouvoir législatif.* page 10

SECT. II. *Il ne tient qu'aux États-Généraux d'exercer librement leur pouvoir législatif.* 42

De la Banqueroute. 55

SECT. III. *Les États - Généraux peuvent rendre permanent et indépendant le résultat de leurs délibérations.* 105

Développemens concernant la Banqueroute , relatifs à la page 72. 152

Fin de la Table.

